

**Registre des textes
des
CONVENTIONS
ET AUTRES
INSTRUMENTS
RELATIFS AU
DROIT COMMERCIAL
INTERNATIONAL**

Volume II



**NATIONS UNIES
New York, 1973**

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente: F.73.V.3

Prix : 4 dollars des Etats-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

Registre des textes

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
CHAPITRE PREMIER — ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL	3
1. <i>Conventions et instruments analogues</i>	
Traité concernant l'union des Etats sud-américains en matière de droit de procédure. Montevideo, 11 janvier 1889	5
Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923	9
Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927.	14
Code Bustamante (Convention de droit international privé). La Havane, 20 février 1928 (art. 210, 211 et 423 à 435)	19
Traité relatif au droit international de procédure. Montevideo, 19 mars 1940 (art. 5 à 15)	22
Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. New York, 10 juin 1958	25
Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Genève, 21 avril 1961	35
Arrangement relatif à l'application de la Convention européenne sur l'arbi- trage commercial international. Paris, 17 décembre 1962	45
Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats. Washington, 18 mars 1965	48
Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage. Stras- bourg, 20 janvier 1966	68
Conditions générales régissant la fourniture de marchandises applicables par les organismes d'importation des pays membres du Conseil d'aide écono- mique mutuelle (conditions générales de fourniture de 1968) [art. 90 et 91]	79
2. <i>Règles uniformes</i>	
Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce inter- nationale, 1 ^{er} juin 1955	81
Règlement de la Cour internationale d'arbitrage pour la navigation maritime et fluviale de Gdynia, 1960	91

	<i>Pages</i>
Règlement d'arbitrage commercial international et principes de conciliation de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, 1966	101
Règlement d'arbitrage de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, 1966	106
Règlement de procédure de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial, 1969	117
 3. <i>Projets de conventions et instruments analogues</i>	
Règles relatives à l'arbitrage commercial international (Règles de Copenhague). Formulées par l'Association de droit international, 1950	126
Projet de loi uniforme sur l'arbitrage commercial interaméricain. Approuvé par le Conseil interaméricain des juristes, 1956	126
Projet de loi uniforme sur l'arbitrage dans les rapports internationaux en droit privé. Préparé par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), 1957	126
L'arbitrage en droit international privé. Articles adoptés à Amsterdam (1957) et à Neuchâtel (1959) par l'Institut de droit international	127
Projet de convention sur l'arbitrage international commercial. Préparé par le Comité juridique interaméricain, 1967	127
 CHAPITRE II. — RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE DES TRANSPORTS MARITIMES	 129
 1. <i>Conventions et instruments analogues</i>	
Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage. Bruxelles, 23 septembre 1910	131
Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance. Bruxelles, 25 août 1924	136
Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Bruxelles, 25 août 1924	149
Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, Bruxelles, 10 avril 1926	157
Code Bustamante (Convention de droit international privé). La Havane, 20 février 1928 (art. 274 à 294)	158
Traité relatif au droit de la navigation commerciale internationale. Montevideo, 19 mars 1940 (art. 15 à 19 et 25 à 30)	161
Convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer. Bruxelles, 10 mai 1952	164
Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la compétence civile en matière d'abordage. Bruxelles, 10 mai 1952	173
Convention internationale sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer. Bruxelles, 10 octobre 1957	178
Convention internationale pour l'unification de certaines règles relatives aux privilèges et hypothèques maritimes, Bruxelles, 27 mai 1967	189

Protocole portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement signée à Bruxelles le 25 août 1924. Bruxelles, 3 février 1968	190
2. <i>Règles uniformes</i>	
Règles d'York et d'Anvers 1950. Adoptées par le Comité maritime international et par l'Association de droit international	195
3. <i>Projet de convention</i>	
Projet de convention sur le transport combiné international de marchandises (Convention TCM). Adopté à la quatrième session de la Réunion mixte OMCI/CEE pour l'étude du projet de convention relatif au contrat de transport combiné, 1971	205

INTRODUCTION

La Commission des Nations Unies pour le droit international (CNUDCI) a décidé d'établir un registre des textes de conventions et d'instruments analogues portant sur certaines branches du droit du commerce international. Le présent ouvrage est le deuxième volume publié conformément à la décision de la Commission ¹.

Le premier volume du *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international* a été publié en 1971 ². Ce volume contenait des textes de conventions et d'instruments analogues concernant deux des quatre sujets prioritaires inscrits au programme de la Commission: la vente internationale des objets mobiliers corporels et les paiements internationaux.

A sa quatrième session, en 1971, la Commission a décidé de prier le Secrétaire général de publier un deuxième volume du *Registre* qui serait consacré aux autres questions prioritaires inscrites au programme de travail de la Commission: l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes.

Conformément à une décision prise par la Commission, le *Registre* contient le texte des instruments adoptés sous une forme définitive et comporte un bref résumé des projets d'instruments internationaux.

La plupart des renseignements sur les signatures, ratifications, réserves et déclarations ont été communiqués par les gouvernements ou les organisations internationales qui exercent les fonctions de dépositaires pour l'instrument considéré. Les renseignements relatifs aux conventions pour lesquelles le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire ont été tirés de la publication intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* ³.

Comme le premier volume du *Registre*, le deuxième volume est publié en quatre langues: en anglais, en espagnol, en français et en russe. Lorsqu'il n'existe pas de traduction officielle, le *Registre* donne les traductions non officielles. Le Secrétaire général tient à ce propos à remercier le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'avoir communiqué au Secrétariat un grand nombre de traductions pour le deuxième volume. Le Secrétaire général remercie également l'Association latino-américaine de libre-

¹ Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa première session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 16 (A/7216)* et *Annuaire* de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970, deuxième partie, I, A, par. 60; Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa deuxième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément n° 18 (A/7618)* et *Annuaire* de la CNUDCI, vol. I: 1968-1970, deuxième partie, II, A, par. 141; Rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)* et *Annuaire* de la CNUDCI, vol. II: 1971, première partie, II, A, par. 131.

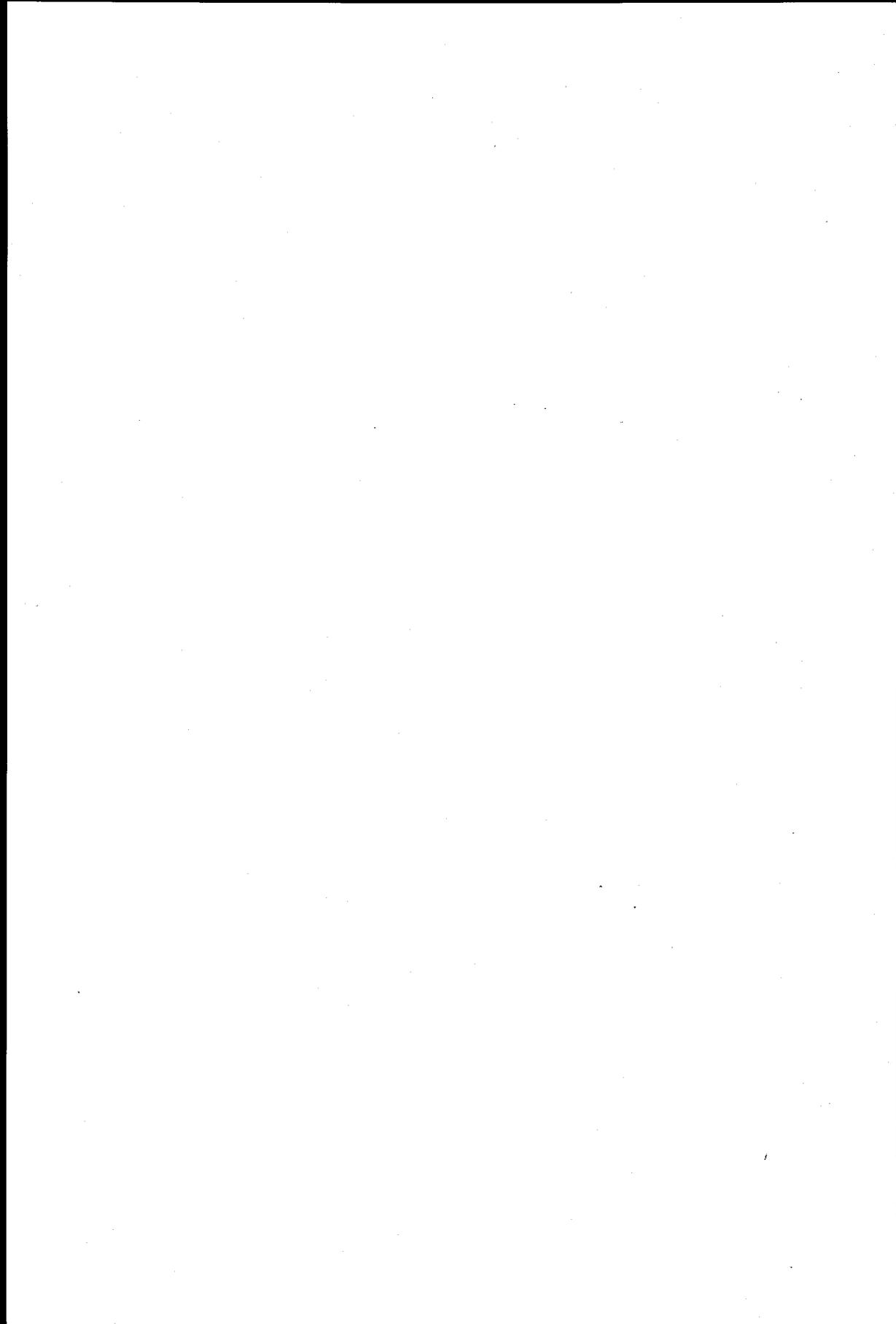
² Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.3.

³ Les renseignements reproduits dans le présent volume indiquent généralement l'état des signatures, ratifications, adhésions, etc., au 15 juin 1972.

échange qui a permis que l'on incorpore dans le *Registre* la traduction de plusieurs instruments, ainsi que les auteurs qui ont aimablement accepté que leurs traductions soient utilisées; on trouvera le nom de ces auteurs dans les notes de bas de page qui figurent en regard de leurs traductions respectives.

On espère que la présente publication sera utile dans la pratique commerciale et qu'elle contribuera à la réalisation de l'objectif qu'a fixé l'Assemblée générale lorsqu'elle a créé la CNUDCI, à savoir l'unification et l'harmonisation du droit du commerce international.

Chapitre premier
ARBITRAGE COMMERCIAL
INTERNATIONAL



1. — CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

TRAITÉ CONCERNANT L'UNION DES ÉTATS SUD-AMÉRICAINS EN MATIÈRE DE DROIT DE PROCÉDURE ¹

Signé à Montevideo, le 11 janvier 1889

[Traduction ²]

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Le procès et ses incidences, quelle qu'en soit la nature, seront soumis aux règles de procédure de la Nation sur le territoire de laquelle l'action est intentée.

Article 2

L'admissibilité et la valeur des preuves seront appréciées selon la loi applicable à l'acte juridique qui fait l'objet du litige.

Feront exception les types de preuves qui de par leur nature ne sont pas admis par la loi du lieu où le procès se déroule.

TITRE II

DES LÉGALISATIONS

Article 3

Les jugements ou décisions homologuées rendus en matière civile et commerciale, les écritures publiques et les autres documents authentiques délivrés par les fonctionnaires d'un Etat, ainsi que les réquisitions et commissions rogatoires auront effet dans les autres Etats

¹ Le Traité est entré en vigueur.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (*r*) ou d'adhésion (*a*) auprès du Gouvernement de l'Uruguay:

Argentine (<i>r</i>)	Paraguay (<i>r</i>)
Bolivie (<i>r</i>)	Pérou (<i>r</i>)
Colombie (<i>a</i>)	Uruguay (<i>r</i>)

Les Etats suivants ont signé le Traité: Brésil, Chili.

Source: Organization of American States, *Treaty Series*, No. 9.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

signataires, conformément aux dispositions du présent Traité, sous réserve qu'ils aient été dûment légalisés.

Article 4

La légalisation sera considérée comme étant en bonne et due forme lorsqu'elle aura été faite conformément à la loi du pays d'où émane le document et que celui-ci aura été authentifié par l'agent diplomatique ou consulaire accrédité dans ce pays ou dans la localité par le gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

TITRE III

DE L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES, DES JUGEMENTS
ET DES SENTENCES ARBITRALES

Article 5

Les jugements et les sentences arbitrales rendus en matière civile et commerciale dans l'un des Etats signataires auront sur le territoire des autres Etats signataires le même effet que dans le pays où ils ont été prononcés, sous réserve qu'ils répondent aux conditions suivantes:

- a) Que le jugement ou la sentence ait été rendu par un tribunal compétent dans le domaine international;
- b) Qu'il ait un caractère exécutoire ou qu'il possède l'autorité de la chose jugée dans l'Etat où il a été rendu;
- c) Que la partie contre laquelle il a été rendu ait été légalement citée à comparaître et représentée ou qu'elle ait été jugée par défaut, conformément à la loi du pays où le procès s'est déroulé;
- d) Qu'il ne soit pas contraire aux lois d'ordre public du pays où il est exécuté.

Article 6

Les demandes d'exécution des jugements et des sentences arbitrales devront nécessairement être accompagnées des documents suivants:

- a) Copie intégrale du jugement ou de la sentence arbitrale;
- b) Copie des pièces attestant que les parties ont été citées à comparaître;
- c) Copie authentique de l'ordonnance par laquelle il est déclaré que le jugement ou la sentence ont un caractère exécutoire ou possèdent l'autorité de la chose jugée et des lois sur lesquelles se fonde cette ordonnance.

Article 7

Le caractère exécutoire ou obligatoire des jugements ou des sentences arbitrales et le procès auquel leur exécution donne lieu seront soumis aux règles de procédure de l'Etat où l'exécution est demandée.

Article 8

Les actes de juridiction volontaire, tels que les inventaires, l'ouverture de testaments, les estimations et autres actes analogues, accomplis dans un Etat, auront dans les autres

Etats le même effet que s'ils avaient été accomplis sur leur territoire, sous réserve qu'ils répondent aux conditions énoncées dans les articles précédents.

Article 9

Les réquisitions et commissions rogatoires qui ont pour objet l'envoi de notifications, la réception de déclarations ou toute autre mesure de caractère judiciaire, seront exécutées dans les Etats signataires, sous réserve que ces réquisitions ou commissions rogatoires remplissent les conditions requises dans l'Etat où l'exécution en est demandée.

Article 10

Quand les réquisitions ou commissions rogatoires visent à obtenir un séquestre, une estimation, un inventaire ou des mesures préventives, le juge requis prendra les dispositions nécessaires pour désigner des experts, des estimateurs et des dépositaires et en général veillera à ce que tout concoure à la meilleure exécution possible de la commission.

Article 11

Les réquisitions et commissions rogatoires seront soumises aux lois du pays où l'exécution en est demandée.

Article 12

Les personnes qui ont intérêt à l'exécution d'une réquisition ou d'une commission rogatoire pourront constituer un mandataire, sous réserve de prendre en charge les frais occasionnés par ce mandataire et par les mesures.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13

Il n'est pas indispensable que le présent Traité soit ratifié simultanément par toutes les Nations signataires pour entrer en vigueur. Chaque Nation qui approuve le Traité le fera savoir aux gouvernements de la République Argentine et de la République orientale de l'Uruguay, qui en feront part aux autres Nations contractantes. Cette procédure tiendra lieu d'échange d'instruments.

Article 14

L'échange des instruments ayant été effectué conformément à l'article précédent, le présent Traité entrera en vigueur à la date dudit échange, et pour une période indéfinie.

Article 15

Si l'une quelconque des Nations signataires juge opportun de dénoncer le Traité ou d'y apporter des modifications, elle le fera savoir aux autres; elle continuera cependant d'être liée par les dispositions du Traité pendant deux ans après cette dénonciation, délai à l'expiration duquel on tentera de parvenir à un nouvel accord.

Article 16

L'article 13 s'applique aux Nations qui, n'ayant pas participé au Congrès, souhaiteraient adhérer au présent Traité.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des Nations mentionnées ont signé le présent Traité en sept exemplaires et y ont apposé leur sceau, à Montevideo, le 11 janvier de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf.

PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE ¹

Signé à Genève, le 24 septembre 1923

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XXVII, p. 158, n° 678 (1924)

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent accepter, au nom des pays qu'ils représentent, les dispositions suivantes:

1. Chacun des Etats contractants reconnaît la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents, du compromis ainsi que de la cause compromissoire par laquelle les parties à un contrat s'obligent, en matière commerciale ou en toute autre matière susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage par compromis, à soumettre en tout ou partie les différends qui peuvent surgir dudit contrat, à un arbitrage, même si ledit arbitrage doit avoir lieu dans un pays autre que celui à la juridiction duquel est soumise chacune des parties au contrat.

¹ Le Protocole est entré en vigueur le 28 juillet 1924.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) ou leurs notifications de succession (s) auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (de l'Organisation des Nations Unies):

Albanie (r)	29 août	1924
Allemagne (r)	5 novembre	1924
Autriche (r)	25 janvier	1928
Belgique (r)	23 septembre	1924
Bésil (r)	5 février	1932
Danemark (r)	6 avril	1925
Espagne (r)	29 juillet	1926
Estonie (r)	16 mai	1929
Finlande (r)	10 juillet	1924
France (r)	7 juin	1928
Grèce (r)	26 mai	1926
Inde (r)	23 octobre	1937
Irak (a)	12 mars	1926
Irlande (r)	11 mars	1957
Israël (r)	13 décembre	1951
Italie (à l'exception des colonies) (r)	28 juillet	1924
Japon (r)	4 juin	1928
<i>Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat (a)</i>	26 février	1929
Luxembourg (r)	15 septembre	1930
Malte (s)	16 août	1966
Maurice (s)	18 juillet	1969
Monaco (r)	8 février	1927
Norvège (r)	2 septembre	1927
Nouvelle-Zélande (r)	9 juin	1926
Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (r)	6 août	1925

(Suite de la note p. 10)

Chaque État contractant se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé ci-dessus aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national. L'État contractant qui fera usage de cette faculté en avisera le Secrétaire général de la Société des Nations aux fins de communication aux autres États contractants.

2. La procédure de l'arbitrage, y compris la constitution du tribunal arbitral, est réglée par la volonté des parties et par la loi du pays sur le territoire duquel l'arbitrage a lieu.

Les États contractants s'engagent à faciliter les actes de procédure qui doivent intervenir sur leur territoire, conformément aux dispositions réglant, d'après leur législation, la procédure d'arbitrage par compromis.

3. Tout État contractant s'engage à assurer l'exécution, par ses autorités et conformément aux dispositions de sa loi nationale, des sentences arbitrales rendues sur son territoire en vertu des articles précédents.

4. Les tribunaux des États contractants, saisis d'un litige relatif à un contrat conclu entre personnes visées à l'article premier et comportant un compromis ou une clause compromissoire valable en vertu dudit article et susceptible d'être mis en application, renverront les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.

Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas, où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants.

5. Le présent Protocole, qui restera ouvert à la signature de tous les États, sera ratifié. Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires.

(Suite de la note 1)

Pologne (r)	26 juin	1931
Portugal (r)	10 décembre	1930
Roumanie (r)	12 mars	1925
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (r)	27 septembre	1924
<i>Rhodésie du Sud (a)</i>	18 décembre	1924
<i>Terre-Neuve (a)</i>	22 juin	1925
<i>Ceylan, Côte-de-l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte-de-l'Or et le Togo), Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenia (Colonie et Protectorat), Malte, île Maurice, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Transjordanie, Zanzibar (a)</i>	12 mars	1926
<i>Tanganyika (a)</i>	17 juin	1926
<i>Sainte-Hélène (a)</i>	29 juillet	1926
<i>Ouganda (a)</i>	28 juin	1929
<i>Bahamas (a)</i>	23 janvier	1931
<i>Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (a)</i>	19 octobre	1938
<i>Hong-kong (a)</i>	10 février	1965
Suède (r)	8 août	1929
Suisse (r)	14 mai	1928
Tchécoslovaquie (r)	18 septembre	1931
Thaïlande (r)	3 septembre	1930
Yougoslavie (r)	13 mars	1959

Les Etats suivants ont signé le Protocole: Bolivie, Chili, El Salvador, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Nicaragua, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, République de Corée, Uruguay.

6. Le présent Protocole entrera en vigueur aussitôt que deux ratifications auront été déposées. Ultérieurement, ce Protocole entrera en vigueur, pour chaque État contractant, un mois après la notification, par le Secrétaire général de la Société, du dépôt de sa ratification.

7. Le présent Protocole pourra être dénoncé par tout État contractant moyennant préavis d'un an. La dénonciation sera effectuée par une notification adressée au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci transmettra immédiatement à tous les autres États signataires des exemplaires de cette notification, en indiquant la date de réception. La dénonciation prendra effet un an après la date de notification au Secrétaire général. Elle ne sera valable que pour l'État contractant qui l'aura notifiée.

8. Les États contractants seront libres de déclarer que leur acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à l'ensemble ou à une partie des territoires ci-après mentionnés, à savoir: colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, protectorats ou territoires sur lesquels ils exercent un mandat.

Ces États pourront, par la suite, adhérer au Protocole séparément, pour l'un quelconque des territoires ainsi exclus. Les adhésions seront communiquées aussitôt que possible au Secrétaire général de la Société des Nations qui les notifiera à tous les États signataires et elles prendront effet un mois après leur notification par le Secrétaire général à tous les États signataires.

Les États contractants pourront également dénoncer le Protocole séparément pour l'un quelconque des territoires visés ci-dessus. L'article 7 est applicable à cette dénonciation.

Une copie certifiée conforme du présent Protocole sera transmise par le Secrétaire général à tous les États contractants.

FAIT à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre mil neuf cent vingt-trois, en un seul exemplaire, dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Belgique

Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

Brésil

Sous la condition que le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole soient restreints aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne.

Danemark

D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours des procédures devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.

Espagne

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.

Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.

Estonie

Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

France

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.

Inde

N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Lettonie (au moment de la signature)

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Liechtenstein (au moment de la signature)

Sous la réserve suivante:

Ne sont dorénavant valables que s'ils ont été revêtus de la forme authentique les accords qui sont l'objet d'un contrat spécial ou de clauses faisant partie d'autres contrats, attribuant compétence à un tribunal étranger, s'ils sont conclus entre nationaux et étrangers ou entre nationaux dans le pays.

Cette disposition s'applique également aux stipulations des statuts, contrats de société et actes semblables ainsi qu'aux accords qui soumettent un différend à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger.

Est nul tout accord qui soumet à un tribunal étranger ou à un tribunal arbitral un différend en matière de contrats d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans le pays ou lorsque l'intérêt assuré se trouve dans le pays.

Il incombe au tribunal de veiller d'office et même au cours de la procédure d'exécution forcée ou de faillite à ce que cette disposition soit observée.

Luxembourg

Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

Monaco

Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Pays-Bas

Le Gouvernement des Pays-Bas déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.

Pologne

Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.

Portugal

1) Conformément au second paragraphe de l'article premier, le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.

2) Aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.

Roumanie

Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra, en toute occurrence, restreindre l'engagement prévu à l'article premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord et, par conséquent, à aucune des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.

Birmanie

Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.

Tchécoslovaquie

La République tchécoslovaque ne se considérera liée qu'envers les Etats qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui règlent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.

CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES ¹

Signée à Genève, le 26 septembre 1927

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCII, p. 302 (1929-1930)

Article premier

Dans les territoires relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auxquels s'applique la présente convention, l'autorité d'une sentence arbitrale rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire visés au Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, sera reconnue et l'exécution de cette sentence sera accordée, conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, lorsque cette sentence aura été rendue dans un territoire relevant de l'une des Hautes Parties contractantes auquel s'applique la présente convention et entre personnes soumises à la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 25 juillet 1929.

Les Etats suivants ont déposé leurs instruments de ratification (*r*) ou d'adhésion (*a*) ou leurs notifications de succession (*s*) auprès du Secrétaire général de la Société des Nations (de l'Organisation des Nations Unies):

Allemagne (<i>r</i>)	1er septembre	1930
Autriche (<i>r</i>)	18 juillet	1930
Belgique (<i>r</i>)	27 avril	1929
Congo belge, territoire du Ruanda-Urundi (<i>a</i>)	5 juin	1930
Danemark (<i>r</i>)	25 avril	1929
Espagne (<i>r</i>)	15 janvier	1930
Estonie (<i>r</i>)	16 mai	1929
Finlande (<i>r</i>)	30 juillet	1931
France (<i>r</i>)	13 mai	1931
Grèce (<i>r</i>)	15 janvier	1932
Inde (<i>r</i>)	23 octobre	1937
Irlande (<i>r</i>)	10 juin	1957
Israël (<i>r</i>)	27 février	1952
Italie (<i>r</i>)	12 novembre	1930
Japon (<i>r</i>)	11 juillet	1952
Luxembourg (<i>r</i>)	15 septembre	1930
Malte (<i>s</i>)	16 août	1966
Maurice (<i>s</i>)	18 juillet	1969
Nouvelle-Zélande (<i>y compris le Samoa occidental</i>) (<i>r</i>)	9 avril	1929
Pays-Bas		
<i>Pour le Royaume en Europe</i> (<i>r</i>)	12 août	1931
<i>Pour les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i> (<i>a</i>)	28 janvier	1933
Portugal (<i>r</i>)	10 décembre	1930
Roumanie (<i>r</i>)	22 juin	1931
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (<i>r</i>)	2 juillet	1930
<i>Terre-Neuve</i> (<i>a</i>)	7 janvier	1931

Pour obtenir cette reconnaissance ou cette exécution, il sera nécessaire, en outre :

- a) Que la sentence ait été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissoire valables d'après la législation qui leur est applicable;
- b) Que, d'après la loi du pays où elle est invoquée, l'objet de la sentence soit susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage;
- c) Que la sentence ait été prononcée par le tribunal arbitral prévu par le compromis ou la clause compromissoire, ou constitué conformément à l'accord des parties et aux règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage;
- d) Que la sentence soit devenue définitive dans le pays où elle a été rendue en ce sens qu'elle ne sera pas considérée comme telle si elle est susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation (dans les pays où ces procédures existent), ou s'il est prouvé qu'une procédure tendant à contester la validité de la sentence est en cours;
- e) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux principes du droit public du pays où elle est invoquée.

Article 2

Même si les conditions prévues à l'article premier sont remplies, la reconnaissance et l'exécution de la sentence seront refusées si le juge constate :

- a) Que la sentence a été annulée dans le pays où elle a été rendue;
- b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas eu, en temps utile, connaissance de la procédure arbitrale, de manière à pouvoir faire valoir ses moyens ou, qu'étant incapable, elle n'y a pas été régulièrement représentée;
- c) Que la sentence ne porte pas sur le différend visé dans le compromis ou rentrant dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire.

Si la sentence n'a pas tranché toutes les questions soumises au tribunal arbitral, l'autorité

<i>Bahamas, Côte-de-l'Or</i> [a] <i>Colonie</i> , b) <i>Achanti</i> , c) <i>Territoires septentrionaux</i> , d) <i>Togo sous mandat britannique</i> , <i>Falkland (îles)</i> , <i>Gibraltar</i> , <i>Guyane britannique</i> , <i>Honduras britannique</i> , <i>îles du Vent</i> (<i>Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent</i>) <i>Jamaïque</i> (y compris les îles <i>Turques et Caïques</i> et les îles <i>Catmanes</i>), <i>Kenia</i> , <i>Ouganda</i> (<i>Protectorat de l'</i>), <i>Palestine</i> (à l'exclusion de la <i>Transjordanie</i>), <i>Tanganyika</i> (<i>Territoire du</i>), <i>Zanzibar</i> (a)	26 mai	1931
<i>Ile Maurice</i> (a)	13 juillet	1931
<i>Rhodésie du Nord</i> (a)	13 juillet	1931
<i>Îles Sous-le-Vent</i> (<i>Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, îles Vierges</i>) (a)	9 mars	1932
<i>Malte</i> (a)	11 octobre	1934
<i>Birmanie</i> (à l'exclusion des <i>Etats Karenni</i> sous la suzeraineté de Sa Majesté) (a)	19 octobre	1938
<i>Hong-kong</i> (a)	10 février	1965
<i>Suède</i> (r)	8 août	1929
<i>Suisse</i> (r)	25 septembre	1930
<i>Tchécoslovaquie</i> (r)	18 septembre	1931
<i>Thaïlande</i> (r)	7 juillet	1931
<i>Yougoslavie</i> (r)	13 mars	1959

Les Etats suivants ont signé la Convention: Bolivie, Nicaragua, Ouganda, Pérou, République de Corée.

compétente du pays où est demandée la reconnaissance ou l'exécution de cette sentence pourra, si elle le juge à propos, ajourner cette reconnaissance ou cette exécution, ou la subordonner à une garantie que cette autorité déterminera.

Article 3

Si la partie contre laquelle la sentence a été rendue établit qu'il existe, d'après les règles de droit applicables à la procédure d'arbitrage, une cause, autre que celles visées à l'article premier, *lit. a) et c)*, et à l'article 2, *lit. b) et c)*, qui lui permette de contester en justice la validité de la sentence, le juge pourra, s'il lui plaît, refuser la reconnaissance ou l'exécution, ou les suspendre en donnant à la partie un délai raisonnable pour faire prononcer la nullité par le tribunal compétent.

Article 4

La partie qui invoque la sentence, ou qui en demande l'exécution, doit fournir notamment:

1° L'original de la sentence ou une copie réunissant, d'après la législation du pays où elle a été rendue, les conditions requises pour son authenticité;

2° Les pièces et renseignements de nature à établir que la sentence est devenue définitive, dans le sens déterminé à l'article premier, *lit. d)*, dans le pays où elle a été rendue;

3° Le cas échéant, les pièces et renseignements de nature à établir que les conditions prévues à l'article premier, alinéa 1 et 2, *lit. a) et c)*, sont remplies.

Il peut être exigé de la sentence et des autres pièces mentionnées dans cet article une traduction faite dans la langue officielle du pays où la sentence est invoquée. Cette traduction doit être certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel ressortit la partie qui invoque la sentence ou par un traducteur assermenté du pays où la sentence est invoquée.

Article 5

Les dispositions des articles précédents ne privent aucune partie intéressée du droit de se prévaloir d'une sentence arbitrale, de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où cette sentence est invoquée.

Article 6

La présente convention ne s'applique qu'aux sentences arbitrales rendues après la mise en vigueur du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923.

Article 7

La présente convention, qui restera ouverte à la signature de tous les signataires du Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage, sera ratifiée.

Elle ne pourra être ratifiée qu'au nom de ceux des Membres de la Société des Nations et des États non membres pour le compte desquels le Protocole de 1923 aura été ratifié.

Les ratifications seront déposées aussitôt que possible auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les signataires.

Article 8

La présente convention entrera en vigueur trois mois après qu'elle aura été ratifiée au nom de deux Hautes Parties contractantes. Ultérieurement, l'entrée en vigueur se fera, pour chaque Haute Partie contractante, trois mois après le dépôt de sa ratification auprès du Secrétaire général de la Société des Nations.

Article 9

La présente convention pourra être dénoncée au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout État non membre. La dénonciation sera notifiée par écrit au Secrétaire général de la Société des Nations, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à toutes les autres Parties contractantes, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'aura reçue.

La dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Secrétaire général de la Société des Nations.

La dénonciation du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage entraînera de plein droit la dénonciation de la présente convention.

Article 10

L'effet de la présente convention ne s'étend pas de plein droit aux colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de l'une des Hautes Parties contractantes.

L'extension à l'un ou plusieurs de ces colonies, territoires ou protectorats auxquels le Protocole relatif aux clauses d'arbitrage, ouvert à Genève depuis le 24 septembre 1923, est applicable pourra à tout moment être effectuée par une déclaration adressée au Secrétaire général de la Société des Nations par une des Hautes Parties contractantes.

Cette déclaration produira effet trois mois après son dépôt.

Les Hautes Parties contractantes pourront à tout moment dénoncer la convention pour l'ensemble ou l'un quelconque des colonies, protectorats ou territoires visés ci-dessus. L'article 9 est applicable à cette dénonciation.

Article 11

Une copie certifiée conforme de la présente convention sera transmise par le Secrétaire général de la Société des Nations à tout Membre de la Société des Nations et à tout État non membre signataire de ladite convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente convention.

FAIT à Genève, le vingt-six septembre mil neuf cent vingt-sept, en un seul exemplaire dont les textes anglais et français feront également foi, et qui restera déposé dans les archives de la Société des Nations.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Belgique

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Danemark

D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédures devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.

Estonie

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

France

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Grèce

Le Gouvernement hellénique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Inde

N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Luxembourg

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.

Portugal

1) Le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

2) Le Gouvernement portugais déclare qu'aux termes de l'article 10, la présente Convention ne s'étend pas à ses colonies.

Roumanie

Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Birmanie

Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris en vertu de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.

Tchécoslovaquie

La République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers États et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.

CODE BUSTAMANTE
(CONVENTION DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ)¹

Signée à La Havane le 20 février 1928

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 113, n° 1950 (1929)

(Extraits)

...

DES OBLIGATIONS ET CONTRATS

...

CHAPITRE XI. — TRANSACTIONS ET COMPROMIS

Article 210

Sont territoriales les dispositions qui interdisent de transiger ou de soumettre à un compromis des matières déterminées.

Article 211

La portée et les effets du compromis et l'autorité de la chose jugée attachée à la transaction, dépendent également de la loi territoriale.

...

EXÉCUTION DE JUGEMENTS RENDUS PAR LES TRIBUNAUX ÉTRANGERS

CHAPITRE I. — MATIÈRE CIVILE

Article 423

Toute sentence civile ou contentieuse administrative prononcée dans un des États contractants aura force et pourra être exécutée dans les autres États si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° Que le Tribunal ou le juge qui l'a prononcée ait compétence pour connaître l'affaire et la juger conformément aux règles du présent code.
- 2° Que les parties aient été citées personnellement ou par leur représentant légal pour le jugement.

¹ Pour l'entrée en vigueur, les signatures et les ratifications, voir *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, p. 151.

3° Que la sentence ne soit pas contraire à l'ordre public ou au droit public du pays où elle doit être exécutée.

4° Qu'elle soit exécutoire dans l'État où elle aura été prononcée.

5° Qu'elle soit traduite d'une manière autorisée par un fonctionnaire ou un interprète officiel de l'État où elle doit être exécutée si la langue officielle n'est pas la même.

6° Que le document qui la renferme réunisse les conditions nécessaires pour être considéré comme authentique dans l'État de provenance et celles qu'exige pour son authenticité la législation de l'État dans lequel on désire faire exécuter la sentence.

Article 424

L'exécution doit être demandée au juge ou tribunal compétent pour faire exécuter la décision, après avoir rempli au préalable les formalités requises par la législation intérieure.

Article 425

Contre la résolution judiciaire, à laquelle se réfère l'article précédent, seront admis tous les recours que les lois de ces États accordent pour les sentences définitives prononcées sur la procédure ordinaire civile dite en *juicio declarativo de mayor cuantia*.

Article 426

Le juge ou le tribunal à qui est demandée l'exécution entendra, avant de l'ordonner ou de la refuser, et dans un délai de vingt jours, la partie contre laquelle elle est demandée, ainsi que le Procureur ou Ministère public.

Article 427

La citation de la partie qui doit être entendue sera faite par requête ou commission rogatoire suivant les dispositions du présent code si elle avait son domicile à l'étranger et si elle n'avait pas dans le pays la représentation suffisante; ou dans la forme fixée par le droit local, si elle avait son domicile dans l'État requis.

Article 428

Passé le délai fixé par le juge ou le tribunal pour la comparution, l'affaire suivra son cours, que la personne citée ait comparu ou non.

Article 429

Si l'exécution est refusée, le document exécutoire sera retourné à celui qui l'aura présenté.

Article 430

Quand on accédera à exécuter la sentence, cette exécution sera conforme aux formalités déterminées par la loi du juge ou tribunal pour ses propres jugements.

Article 431

Les sentences définitives prononcées par un État contractant dont les dispositions ne

sont pas susceptibles d'exécution produiront dans les autres États les effets de la chose jugée, si elles réunissent les conditions fixées à cette fin par le présent code, sauf celles qui sont relatives à leur exécution.

Article 432

La procédure et les effets déterminés par les articles précédents s'appliqueront dans les États contractants aux sentences prononcées dans l'un d'eux par des arbitres ou amiables conciliateurs à condition que l'affaire qui les motive puisse être l'objet d'un compromis suivant la législation du pays où est demandée l'exécution.

Article 433

La même procédure s'appliquera également aux sentences civiles prononcées dans l'un des États contractants par un tribunal international, à l'égard de personnes ou intérêts privés.

CHAPITRE II. — ACTES DE JURIDICTION VOLONTAIRE

Article 434

Les dispositions dictées dans les actes de juridiction volontaire en matière commerciale par les juges ou tribunaux d'un État contractant ou par ses agents consulaires seront exécutés dans les autres suivant les formalités et selon la forme indiquée au chapitre précédent.

Article 435

Les décisions dictées dans les actes de juridiction volontaire, en matière civile, provenant d'un État contractant, seront admises par les autres si elles réunissent les conditions exigées par le présent code pour la validité des documents passés en pays étranger et qui émanent d'un juge ou tribunal compétent et auront en conséquence des effets extraterritoriaux.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Venezuela

Le Venezuela réserve l'acceptation des articles 423 à 435.

Voir aussi *Registre des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, p. 152.

TRAITÉ RELATIF AU DROIT INTERNATIONAL DE PROCÉDURE¹

Signé à Montevideo, le 19 mars 1940

[Extrait — traduction²]

...

CHAPITRE III

DE L'EXÉCUTION DES COMMISSIONS ROGATOIRES, DES JUGEMENTS ET DES SENTENCES ARBITRALES

Article 5

Les jugements et les sentences arbitrales rendus en matière civile ou commerciale dans l'un des États signataires ont, sur le territoire des autres États signataires, le même effet que dans le pays où ils ont été prononcés, sous réserve qu'ils répondent aux conditions suivantes:

- a) Qu'ils aient été rendus par un tribunal compétent dans le domaine international;
- b) Qu'ils aient un caractère exécutoire ou qu'ils possèdent l'autorité de la chose jugée dans l'État où ils ont été rendus;
- c) Que la partie contre laquelle ils ont été rendus ait été légalement citée à comparaître et qu'elle ait été soit représentée, soit jugée par défaut, conformément à la loi du pays où le procès s'est déroulé;
- d) Qu'ils ne soient pas contraires à l'ordre public dans le pays d'exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux jugements civils rendus dans tout État signataire par un tribunal international, et concernant des particuliers ou des intérêts privés.

Article 6

Les demandes d'exécution des jugements ou sentences arbitrales devront nécessairement être accompagnées des documents suivants:

- a) Une expédition intégrale du jugement ou de la sentence arbitrale;
- b) Une copie des pièces attestant qu'il a été satisfait aux dispositions de l'alinéa c de l'article précédent;
- c) Une copie certifiée conforme de l'ordonnance déclarant que le jugement ou la sentence en question a un caractère exécutoire ou possède l'autorité de la chose jugée, ainsi qu'une copie certifiée conforme des lois sur lesquelles se fonde cette ordonnance.

¹ Le Traité est entré en vigueur.

Les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Uruguay: Argentine, Paraguay, Uruguay.

Les États suivants ont signé le Traité: Bolivie, Brésil, Colombie, Pérou.

Source: Organization of American States, *Treaty Series*, No. 9.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

L'exécution des jugements et sentences arbitrales susmentionnés, ainsi que des jugements de tribunaux internationaux visés au dernier alinéa de l'article 5, doit être demandée aux juges ou tribunaux compétents, lesquels, après avoir entendu le ministère public, et après avoir reçu la preuve que le jugement ou la sentence en question remplissent les conditions énoncées audit article, ordonneront leur exécution par les voies appropriées, conformément aux dispositions pertinentes des règles de procédure nationales.

Dans tous les cas, à la demande du ministère public ou même d'office, la partie contre laquelle a été demandée l'exécution du jugement ou de la sentence arbitrale en question peut être entendue sans autre forme de défense.

Article 8

Le juge auquel il est demandé de faire exécuter une sentence étrangère peut, sans autre forme de procès et à la demande de l'une des parties ou même d'office, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de cette sentence, conformément aux dispositions de la loi du for relatives aux mises sous séquestre, interdictions, saisies et autres mesures conservatoires.

Article 9

Lorsqu'il s'agit seulement d'établir qu'un jugement ou une sentence ont l'autorité de la chose jugée, le jugement ou la sentence doivent être produits en justice, accompagnés des documents visés à l'article 6, au moment prévu par la loi du for; et les juges ou tribunaux intéressés se prononcent quant au fond dans la sentence qu'ils rendent en la matière, après s'être assurés auprès du ministère public que les conditions stipulées à l'article 5 ont été remplies.

Article 10

Les actes de procédure de caractère non contentieux, tels qu'inventaires, ouvertures de testament, estimations et autres actes analogues qui ont été accomplis dans un État signataire ont, dans les autres États signataires, le même effet que s'ils avaient été accomplis sur leur territoire, sous réserve qu'ils répondent à toutes les conditions énoncées aux articles précédents.

Article 11

Les réquisitions et commissions rogatoires ayant pour objet l'envoi de notifications, l'audition de témoins ou l'accomplissement de toute autre mesure de caractère judiciaire sont exécutées dans les États signataires pourvu qu'elles remplissent les conditions stipulées dans le présent traité. En outre, lesdites réquisitions ou commissions doivent être établies dans la langue de l'État qui les délivre, et être accompagnées d'une traduction certifiée conforme en la langue de l'État requis. Les commissions rogatoires en matière civile ou criminelle, transmises par l'intermédiaire des agents diplomatiques du pays qui les délivre — ou, en leur absence, par des agents consulaires — n'ont pas à être légalisées.

Article 12

Lorsque des réquisitions ou commissions rogatoires concernent des saisies, estimations, inventaires ou toutes autres mesures conservatoires, le juge requis prend les dispositions

nécessaires pour nommer des experts, des estimateurs ou des séquestres et, de façon générale, toutes les dispositions propres à assurer la meilleure exécution possible de la mesure demandée.

Article 13

Les réquisitions ou commissions rogatoires sont exécutées conformément aux lois du pays requis. Lorsqu'elles concernent une saisie, l'opportunité de cette mesure est régie par les lois et appréciée par les juges du lieu où a lieu la procédure.

La procédure et les formes de la saisie, ainsi que l'exemption des biens déclarés insaisissables, sont régies par les lois et ordonnées par les juges du pays où ces biens sont sis.

Pour l'exécution du jugement rendu dans une affaire dans laquelle a été ordonnée la saisie de biens sis dans un autre territoire, la procédure indiquée aux articles 7 et 8 du présent traité s'applique.

Article 14

Lorsqu'une procédure de saisie a été instituée, la personne à laquelle cette mesure porte préjudice peut former tierce opposition devant le juge requis, à seule fin d'en faire informer le juge d'origine. Lorsque la tierce opposition lui a été notifiée, ce dernier suspend l'action principale pendant un délai n'excédant pas 60 jours, afin que le tiers opposant puisse faire valoir ses droits. La prétention de ce dernier est examinée par le juge de l'action principale, conformément à la loi du for. Après l'expiration du délai de 60 jours, tout tiers faisant valoir une prétention auprès du tribunal doit accepter les choses en l'état.

Lorsque la tierce opposition est fondée sur un droit de propriété ou sur des droits réels concernant les biens saisis, elle est appréciée par les juges conformément aux lois du pays où lesdits biens sont sis.

Article 15

Les personnes qui ont intérêt à l'exécution d'une réquisition ou d'une commission rogatoire peuvent constituer un mandataire, et sont responsables des frais encourus dans l'exercice des pouvoirs accordés audit mandataire ou à l'occasion des procédures qui en résultent.

...

RÉSERVES

Argentine (au moment de la signature)

En ce qui concerne l'article 11. — La délégation argentine considère que, lorsqu'une exception de litispendance ou d'incompétence est opposée devant le juge à qui il est demandé de faire des réquisitions ou de donner une commission rogatoire, celui-ci peut, si l'exception invoquée n'est pas fondée sur l'incompétence des tribunaux de l'État auquel il appartient, affirmer sa compétence et refuser absolument ou partiellement de donner suite à la demande.

Brésil (au moment de la signature)

En ce qui concerne l'article 5. — Le Brésil considère que les dispositions des articles 776 et 778 du Code de procédure brésilien sont exclues du champ d'application de l'article 5.

**CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES¹**

Faite à New York, le 10 juin 1958

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 39, n° 4739 (1959)

Article premier

1. La présente Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État autre que celui où la reconnaissance et l'exécution des sentences sont demandées, et issues de différends entre personnes physiques ou morales. Elle s'applique également aux sentences arbitrales qui ne sont pas considérées comme sentences nationales dans l'État où leur reconnaissance et leur exécution sont demandées.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 7 juin 1959.

Les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

Autriche (a)	2 mai	1961
Botswana (a)	20 décembre	1971
Bulgarie (r)	10 octobre	1961
Ceylan (r)	9 avril	1962
Égypte (a)	9 mars	1959
Équateur (r)	3 janvier	1962
États-Unis d'Amérique (a)	30 septembre	1970
Finlande (r)	19 janvier	1962
France (r)	26 juin	1959
Ghana (a)	9 avril	1968
Grèce (a)	16 juillet	1962
Hongrie (a)	5 mars	1962
Inde (r)	13 juillet	1960
Israël (r)	5 janvier	1959
Italie (a)	31 janvier	1969
Japon (a)	20 juin	1961
Madagascar (a)	16 juillet	1962
Maroc (a)	12 février	1959
Mexique (a)	14 avril	1971
Niger (a)	14 octobre	1964
Nigéria (a)	17 mars	1970
Norvège (a)	14 mars	1961
Pays-Bas (r)	24 avril	1964
Philippines (r)	6 juillet	1967
Pologne (r)	3 octobre	1961
République arabe syrienne (a)	9 mars	1959
République centrafricaine (a)	15 octobre	1962
République fédérale d'Allemagne (r)	30 juin	1961
République khmère (a)	5 janvier	1960
RSS de Biélorussie (r)	15 novembre	1960

(Suite de la note p. 26)

2. On entend par « sentences arbitrales » non seulement les sentences rendues par des arbitres nommés pour des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents auxquels les parties se sont soumises.

3. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la notification d'extension prévue à l'article X, tout État pourra, sur la base de la réciprocité, déclarer qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il pourra également déclarer qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article II

1. Chacun des États contractants reconnaît la convention écrite par laquelle les parties s'obligent à soumettre à un arbitrage tous les différends ou certains des différends qui se sont élevés ou pourraient s'élever entre elles au sujet d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non contractuel, portant sur une question susceptible d'être réglée par voie d'arbitrage.

2. On entend par « convention écrite » une clause compromissoire insérée dans un contrat, ou un compromis, signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres ou de télégrammes.

3. Le tribunal d'un État contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage, à la demande de l'une d'elles, à moins qu'il ne constate que ladite convention est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée.

Article III

Chacun des États contractants reconnaîtra l'autorité d'une sentence arbitrale et accordera l'exécution de cette sentence conformément aux règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée, aux conditions établies dans les articles suivants. Il ne sera pas imposé, pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales auxquelles s'applique la présente Convention, de conditions sensiblement plus rigoureuses, ni de frais de justice sensiblement plus élevés, que ceux qui sont imposés pour la reconnaissance ou l'exécution des sentences arbitrales nationales.

Article IV

1. Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution visées à l'article précédent, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution doit fournir, en même temps que la demande:

(Suite de la note 1)

RSS d'Ukraine (r)	10 octobre	1960
République-Unie de Tanzanie (a)	13 octobre	1964
Roumanie (a)	13 septembre	1961
Suède (r)	20 janvier	1972
Suisse (r)	1 ^{er} juin	1965
Tchécoslovaquie (r)	10 juillet	1959
Thaïlande (a)	21 décembre	1959
Trinité-et-Tobago (a)	14 février	1966
Tunisie (a)	17 juillet	1967
Union des Républiques socialistes soviétiques (r)	24 août	1960

Les États suivants ont signé la Convention: Argentine, Belgique, Costa Rica, El Salvador, Jordanie, Luxembourg, Monaco, Pakistan.

a) L'original dûment authentifié de la sentence ou une copie de cet original réunissant les conditions requises pour son authenticité;

b) L'original de la convention visée à l'article II, ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité.

2. Si ladite sentence ou ladite convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la sentence aura à produire une traduction de ces pièces dans cette langue. La traduction devra être certifiée par un traducteur officiel ou un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V

1. La reconnaissance et l'exécution de la sentence ne seront refusées, sur requête de la partie contre laquelle elle est invoquée, que si cette partie fournit à l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées la preuve:

a) Que les parties à la convention visée à l'article II étaient, en vertu de la loi à elles applicable, frappées d'une incapacité, ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont subordonnée ou, à défaut d'une indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) Que la partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou qu'il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) Que la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire, ou qu'elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront être reconnues et exécutées; ou

d) Que la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut de convention, qu'elle n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu; ou

e) Que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par une autorité compétente du pays dans lequel, ou d'après la loi duquel, la sentence a été rendue.

2. La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate:

a) Que, d'après la loi de ce pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage; ou

b) Que la reconnaissance ou l'exécution de la sentence serait contraire à l'ordre public de ce pays.

Article VI

Si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente visée à l'article V, paragraphe 1, e, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime approprié, surseoir à statuer sur l'exécution de la sentence; elle peut aussi, à la requête de la partie qui demande l'exécution de la sentence, ordonner à l'autre partie de fournir des sûretés convenables.

Article VII

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée.

2. Le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesseront de produire leurs effets entre les États contractants du jour, et dans la mesure, où ceux-ci deviendront liés par la présente Convention.

Article VIII

1. La présente Convention est ouverte jusqu'au 31 décembre 1958 à la signature de tout État Membre des Nations Unies, ainsi que de tout autre État qui est, ou deviendra par la suite, membre d'une ou plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ou partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ou qui aura été invité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. La présente Convention doit être ratifiée et les instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article IX

1. Tous les États visés à l'article VIII peuvent adhérer à la présente Convention.

2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article X

1. Tout État pourra, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international, ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration produira ses effets au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État.

2. Par la suite, toute extension de cette nature se fera par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et produira ses effets à partir du quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification, ou à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État si cette dernière date est postérieure.

3. En ce qui concerne les territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas à la date de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, chaque État intéressé examinera la possibilité de prendre les mesures voulues pour étendre la Convention à ces territoires, sous réserve le cas échéant, lorsque des motifs constitutionnels l'exigeront, de l'assentiment des gouvernements de ces territoires.

Article XI

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux États fédératifs ou non unitaires:

a) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compé-

tence législative du pouvoir fédéral, les obligations du gouvernement fédéral seront les mêmes que celles des États contractants qui ne sont pas des États fédératifs;

b) En ce qui concerne les articles de la présente Convention qui relèvent de la compétence législative de chacun des États ou provinces constituants, qui ne sont pas, en vertu du système constitutionnel de la fédération, tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera le plus tôt possible, et avec son avis favorable, lesdits articles à la connaissance des autorités compétentes des États ou provinces constituants;

c) Un État fédératif Partie à la présente Convention communiquera, à la demande de tout autre État contractant qui lui aura été transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un exposé de la législation et des pratiques en vigueur dans la fédération et ses unités constituantes, en ce qui concerne telle ou telle disposition de la Convention, indiquant la mesure dans laquelle effet a été donné, par une action législative ou autre, à ladite disposition.

Article XII

1. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du troisième instrument de ratification ou d'adhésion, elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIII

1. Tout État contractant pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet un an après la date où le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura reçu la notification.

2. Tout État qui aura fait une déclaration ou une notification conformément à l'article X pourra notifier ultérieurement au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que la Convention cessera de s'appliquer au territoire en question un an après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu cette notification.

3. La présente Convention demeurera applicable aux sentences arbitrales au sujet desquelles une procédure de reconnaissance ou d'exécution aura été entamée avant l'entrée en vigueur de la dénonciation.

Article XIV

Un État contractant ne peut se réclamer des dispositions de la présente Convention contre d'autres États contractants que dans la mesure où il est lui-même tenu d'appliquer cette convention.

Article XV

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les États visés à l'article VIII:

a) Les signatures et ratifications visées à l'article VIII;

- b) Les adhésions visées à l'article IX;
- c) Les déclarations et notifications visées aux articles premier, X et XI;
- d) La date où la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XII;
- e) Les dénonciations et notifications visées à l'article XIII.

Article XVI

1. La présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée dans les archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies remettra une copie certifiée conforme de la présente Convention aux États visés à l'article VIII.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Argentine

Sous réserve de la déclaration contenue dans l'Acte final.
Le texte de cette déclaration est le suivant:

« Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine. »

Autriche

La République d'Autriche, conformément à la première phrase du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Botswana

La République du Botswana appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi du Botswana.

La République du Botswana appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Bulgarie

La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'États non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

Equateur

L'Equateur appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

États-Unis d'Amérique

Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Les États-Unis d'Amérique appliqueront la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale des États-Unis.

Par communication reçue le 3 novembre 1970, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales.

France

Par notification donnée lors de la ratification, le Gouvernement français a déclaré que la Convention s'étendrait à tous les territoires de la République française.

Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la France déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Hongrie

... La République populaire hongroise appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales qui auront été rendues sur le territoire de l'un des États contractants et qui porteront sur des litiges concernant un rapport de droit considéré par la loi hongroise comme rapport de droit commercial.

Inde

Conformément à l'article premier de la Convention, le Gouvernement indien déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à la Convention. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indienne.

Japon

... il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Madagascar

La République malgache déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Maroc

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Nigéria

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement militaire fédéral de la République fédérale du Nigéria déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à cette Convention et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République fédérale du Nigéria.

Norvège

1) Nous appliquerons la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire de l'un des États contractants.

2) Nous n'appliquerons pas la Convention aux différends dont l'objet est un bien immeuble situé en Norvège ou un droit, direct ou indirect, sur un tel bien.

Pays-Bas

L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

En se référant au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Gouvernement du Royaume déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Philippines

(Au moment de la signature)

La délégation des Philippines signe la présente Convention *ad referendum* en faisant la réserve suivante: sa signature est donnée sur la base de la réciprocité et elle déclare que les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

(Au moment de la ratification)

... les Philippines, sur la base de la réciprocité, appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du pays qui fait la déclaration.

Pologne

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

République centrafricaine

Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la République centrafricaine déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

République fédérale d'Allemagne

1) La Convention ... s'appliquera également au *Land* de Berlin, à compter du jour où la Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne¹;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier et conformément au paragraphe 3 dudit article, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

République socialiste soviétique de Biélorussie

En ce qui concerne les sentences arbitrales sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

République socialiste soviétique d'Ukraine

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

République-Unie de Tanzanie

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Roumanie

La République populaire roumaine appliquera la Convention seulement aux différends ayant

¹ Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part.

Les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont informé le Secrétaire général qu'ils considèrent la déclaration susmentionnée comme n'ayant aucune force juridique étant donné que Berlin-Ouest ne fait pas et n'a jamais fait partie du territoire national de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est en aucune façon compétent pour assumer des obligations quelconques touchant Berlin-Ouest, ni pour étendre à Berlin-Ouest l'application d'accords internationaux, y compris la Convention en question.

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont informé le Secrétaire général que par la Déclaration sur Berlin en date du 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, la Kommandatura interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin, a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par les arrangements appropriés, et que les arrangements qui ont été effectués en accord avec cette autorisation ont permis à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que la décision finale sur une telle extension soit laissée dans chaque cas à la Kommandatura interalliée et qu'une action particulière des autorités berlinoises intervienne pour rendre tout accord de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin. Ils considèrent en conséquence comme dénuées de fondement les objections soulevées au paragraphe précédent.

trait à des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme étant commerciaux par sa législation.

La République populaire roumaine appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire de certains États non contractants la République populaire roumaine n'appliquera la Convention que sur la base de la réciprocité établie de commun accord entre les parties.

Suisse

Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, troisième alinéa, la Suisse appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Tchécoslovaquie

La Tchécoslovaquie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d'États non contractants, elle n'appliquera la Convention que sur la base d'une stricte réciprocité.

Trinité-et-Tobago

Aux termes de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Tunisie

... avec les réserves prévues à l'alinéa 3 de l'article premier de cette convention, à savoir que l'État tunisien appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi tunisienne.

Union des Républiques socialistes soviétiques

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ¹

Faite à Genève, le 21 avril 1961

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 484, p. 365, n° 7041 (1963-1964)

Les soussignés, dûment autorisés,

Réunis sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant constaté que le 10 juin 1958, à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur l'Arbitrage commercial international, a été signée à New York une Convention pour la Reconnaissance et l'Exécution des Sentences arbitrales étrangères,

Désireux, pour contribuer au développement du commerce européen, d'écartier, dans la mesure du possible, certaines difficultés susceptibles d'entraver l'organisation et le fonctionnement de l'arbitrage commercial international dans les relations entre personnes physiques ou morales de pays différents de l'Europe,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. La présente Convention s'applique:

a) aux conventions d'arbitrage conclues, pour le règlement de litiges nés ou à naître d'opérations de commerce international, entre personnes physiques ou morales ayant, au

¹ La Convention est entrée en vigueur le 7 janvier 1964, à l'exception des paragraphes 3 à 7 de l'article IV qui sont entrés en vigueur le 18 octobre 1965.

Les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies:

Autriche (r)	6 mars	1964
Bulgarie (r)	13 mai	1964
Cuba (a)	1 ^{er} septembre	1965
France (r)	16 décembre	1966
Haute-Volta (a)	26 janvier	1965
Hongrie (r)	9 octobre	1963
Italie (r)	3 août	1970
Pologne (r)	15 septembre	1964
République fédérale d'Allemagne (r)	27 octobre	1964
RSS de Biélorussie (r)	14 octobre	1963
RSS d'Ukraine (r)	18 mars	1963
Roumanie (r)	16 août	1963
Tchécoslovaquie (r)	13 novembre	1963

(Suite de la note p. 36.)

moment de la conclusion de la convention, leur résidence habituelle ou leur siège dans des États contractants différents;

b) aux procédures et aux sentences arbitrales fondées sur les conventions visées au paragraphe 1, a, de cet article.

2. Aux fins de la présente Convention, on entend par

a) « convention d'arbitrage », soit une clause compromissoire insérée dans un contrat, soit un compromis, contrat ou compromis signés par les parties ou contenus dans un échange de lettres, de télégrammes ou de communications par télécopieur, et, dans les rapports entre pays dont les lois n'imposent pas la forme écrite à la convention d'arbitrage, toute convention conclue dans les formes permises par ces lois;

b) « arbitrage », le règlement de litiges non seulement par des arbitres nommés pour des cas déterminés (arbitrage *ad hoc*), mais également par des institutions d'arbitrage permanentes;

c) « siège », le lieu où est situé l'établissement qui a conclu la convention d'arbitrage.

Article II

CAPACITÉ DES PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC DE SE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE

1. Dans les cas visés à l'article I, paragraphe 1, de la présente Convention, les personnes morales qualifiées, par la loi qui leur est applicable, de « personnes morales de droit public » ont la faculté de conclure valablement des conventions d'arbitrage.

2. Au moment de signer ou de ratifier la présente Convention ou d'y adhérer, tout État pourra déclarer qu'il limite cette faculté dans les conditions précisées dans sa déclaration.

Article III

CAPACITÉ DES ÉTRANGERS D'ÊTRE ARBITRES

Dans les arbitrages soumis à la présente Convention, les étrangers peuvent être désignés comme arbitres.

Article IV

ORGANISATION DE L'ARBITRAGE

1. Les parties à une convention d'arbitrage sont libres de prévoir

a) que leurs litiges seront soumis à une institution permanente d'arbitrage; dans ce cas, l'arbitrage se déroulera conformément au Règlement de l'institution désignée; ou

b) que leurs litiges seront soumis à une procédure arbitrale *ad hoc*; dans ce cas, les parties auront notamment la faculté

(Suite de la note 1.)

Union des Républiques socialistes soviétiques (r)	27 juin	1962
Yougoslavie (r)	25 septembre	1963

Les États suivants ont signé la Convention: Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Turquie.

- i) de désigner les arbitres ou d'établir les modalités suivant lesquelles les arbitres seront désignés en cas de litige;
- ii) de déterminer le lieu de l'arbitrage;
- iii) de fixer les règles de procédure à suivre par les arbitres.

2. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à un arbitrage *ad hoc* et que dans un délai de 30 jours à dater de la notification de la demande d'arbitrage au défendeur, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, celui-ci sera désigné, sauf convention contraire, sur demande de l'autre partie, par le Président de la Chambre de Commerce compétente du pays dans lequel la partie en défaut a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège. Le présent paragraphe s'applique également au remplacement d'arbitres désignés par une partie ou par le Président de la Chambre de Commerce ci-dessus visée.

3. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à un arbitrage *ad hoc* par un ou plusieurs arbitres sans que la convention d'arbitrage contienne d'indication sur les mesures nécessaires à l'organisation de l'arbitrage telles que celles qui sont visées au paragraphe 1 du présent article, ces mesures seront prises, si les parties ne s'entendent pas à ce sujet et sous réserve du cas visé au paragraphe 2 ci-dessus, par le ou les arbitres déjà désignés. À défaut d'accord entre les parties sur la désignation de l'arbitre unique ou à défaut d'accord entre les arbitres sur les mesures à prendre, le demandeur pourra s'adresser, pour que ces mesures soient prises, si les parties sont convenues du lieu de l'arbitrage, à son choix, soit au Président de la Chambre de Commerce compétente du pays où se trouve le lieu choisi par les parties, soit au Président de la Chambre de Commerce compétente du pays dans lequel le défendeur a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège; si les parties ne sont pas convenues du lieu de l'arbitrage, le demandeur pourra s'adresser à son choix soit au Président de la Chambre de Commerce compétente du pays dans lequel le défendeur a, au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, sa résidence habituelle ou son siège, soit au Comité spécial dont la composition et les modalités de fonctionnement sont déterminées par l'Annexe à la présente Convention. Si le demandeur n'exerce pas les droits qui lui sont accordés par le présent paragraphe, ces droits pourront être exercés par le défendeur ou par les arbitres.

4. Le Président ou le Comité spécial saisis pourront procéder, selon le cas,

- a) à la désignation de l'arbitre unique, de l'arbitre président, du super-arbitre ou du tiers-arbitre;
- b) au remplacement d'un ou de plusieurs arbitres désignés selon une procédure autre que celle prévue au paragraphe 2 du présent article;
- c) à la détermination du lieu de l'arbitrage, étant entendu que les arbitres peuvent choisir un autre lieu d'arbitrage;
- d) à la fixation directe ou par référence au règlement d'une institution arbitrale permanente des règles de procédure qui devront être observées par les arbitres, si les arbitres n'ont pas fixé leurs règles de procédure à défaut d'accord entre les parties à ce sujet.

5. Si les parties ont entendu soumettre le règlement de leurs litiges à une institution arbitrale permanente sans désigner cette institution et ne s'accordent pas sur cette désignation, le demandeur pourra requérir cette désignation conformément à la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus.

6. Si la Convention d'arbitrage ne contient aucune indication sur le mode d'arbitrage (arbitrage par une institution permanente d'arbitrage ou arbitrage *ad hoc*) auquel les parties ont entendu soumettre leur litige et si les parties ne s'accordent pas sur cette question, le

demandeur aura la faculté de recourir à ce sujet à la procédure prévue au paragraphe 3 ci-dessus. Le Président de la Chambre de Commerce compétente ou le Comité spécial pourront soit renvoyer les parties à une institution permanente d'arbitrage, soit inviter les parties à désigner leurs arbitres dans un délai qu'ils leur auront fixé et à convenir dans le même délai des mesures nécessaires au fonctionnement de l'arbitrage. Dans ce dernier cas, seront applicables les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

7. Si, dans un délai de 60 jours à partir du moment où il aura été saisi d'une des requêtes énumérées aux paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6 de cet article, le Président de la Chambre de Commerce désignée en vertu d'un de ces paragraphes, n'a pas donné suite à la requête, le requérant pourra s'adresser au Comité spécial afin qu'il assume les fonctions qui n'ont pas été remplies.

Article V

DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE ARBITRALE

1. La partie qui entend soulever une exception prise de l'incompétence de l'arbitre doit, lorsqu'il s'agit d'exceptions fondées sur l'inexistence, la nullité ou la caducité de la convention d'arbitrage, le faire dans la procédure arbitrale au plus tard au moment de présenter ses défenses sur le fond et, lorsqu'il s'agit d'exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs de l'arbitre, aussitôt que sera soulevée, dans la procédure arbitrale, la question qui excéderait ces pouvoirs. Lorsque le retard des parties à soulever l'exception est dû à une cause jugée valable par l'arbitre, celui-ci déclare l'exception recevable.

2. Les exceptions d'incompétence visées au paragraphe 1 ci-dessus et qui n'auraient pas été soulevées dans les délais fixés à ce paragraphe 1 ne pourront plus l'être dans la suite de la procédure arbitrale s'il s'agit d'exceptions qu'en vertu du droit applicable par l'arbitre les parties ont seules la faculté d'invoquer, ni au cours d'une procédure judiciaire ultérieure sur le fond ou l'exécution de la sentence s'il s'agit d'exceptions laissées à la faculté des parties en vertu de la loi déterminée par la règle de conflit du tribunal judiciaire saisi du fond ou de l'exécution de la sentence. Le juge pourra toutefois contrôler la décision par laquelle l'arbitre aura constaté la tardivité de l'exception.

3. Sous réserve des contrôles judiciaires ultérieurs prévus par la loi du for, l'arbitre dont la compétence est contestée ne doit pas se dessaisir de l'affaire; il a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence et sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage ou du contrat dont cette convention fait partie.

Article VI

COMPÉTENCE JUDICIAIRE

1. L'exception prise de l'existence d'une convention d'arbitrage et présentée devant le tribunal judiciaire saisi par une des parties à la convention d'arbitrage doit être soulevée par le défendeur à peine de forclusion avant ou au moment de présenter ses défenses sur le fond selon que la loi du tribunal saisi considère l'exception d'incompétence comme une question de procédure ou de fond.

2. Quand ils auront à se prononcer sur l'existence ou la validité d'une convention d'arbitrage, les tribunaux des États contractants statueront en ce qui concerne la capacité

des parties selon la loi qui leur est applicable et en ce qui concerne les autres questions :

- a) selon la loi à laquelle les parties ont soumis la convention d'arbitrage;
- b) à défaut d'une indication à cet égard, selon la loi du pays où la sentence doit être rendue;
- c) à défaut d'indication sur la loi à laquelle les parties ont soumis la convention et, si au moment où la question est soumise à un tribunal judiciaire il n'est pas possible de prévoir quel sera le pays où la sentence sera rendue, selon la loi compétente en vertu des règles de conflit du tribunal saisi.

Le juge saisi pourra ne pas reconnaître la convention d'arbitrage si, selon la loi du for, le litige n'est pas susceptible d'arbitrage.

3. Lorsque, avant tout recours à un tribunal judiciaire, une procédure d'arbitrage aura été introduite, les tribunaux judiciaires des États contractants, saisis ultérieurement d'une demande portant sur le même différend entre les mêmes parties ou d'une demande en constatation de l'inexistence, de la nullité ou de la caducité de la convention d'arbitrage, surseoiront, sauf motifs graves, à statuer sur la compétence de l'arbitre jusqu'au prononcé de la sentence arbitrale.

4. Une demande de mesures provisoires ou conservatoires adressée à une autorité judiciaire ne doit pas être considérée comme incompatible avec la convention d'arbitrage, ni comme une soumission de l'affaire quant au fond au tribunal judiciaire.

Article VII

DROIT APPLICABLE

1. Les parties sont libres de déterminer le droit que les arbitres devront appliquer au fond du litige. À défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

2. Les arbitres statueront en « amiables compositeurs » si telle est la volonté des parties et si la loi régissant l'arbitrage le permet.

Article VIII

MOTIFS DE LA SENTENCE

Les parties sont présumées avoir entendu que la sentence arbitrale soit motivée, sauf

- a) si les parties ont déclaré expressément que la sentence ne doit pas l'être, ou
- b) si elles se sont soumises à une procédure arbitrale dans le cadre de laquelle il n'est pas d'usage de motiver les sentences et pour autant, dans ce cas, que les parties ou l'une d'elles ne demandent pas expressément avant la fin de l'audience, ou s'il n'y a pas eu d'audience, avant la rédaction de la sentence, que la sentence soit motivée.

Article IX

L'ANNULATION DE LA SENTENCE ARBITRALE

1. L'annulation dans un État contractant d'une sentence arbitrale régie par la présente Convention ne constituera une cause de refus de reconnaissance ou d'exécution dans un

autre État contractant que si cette annulation a été prononcée dans l'État dans lequel ou d'après la loi duquel la sentence a été rendue et ce pour une des raisons suivantes:

a) les parties à la convention d'arbitrage étaient, en vertu de la loi qui leur est applicable, frappées d'une incapacité, ou ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise ou, à défaut d'indication à cet égard, en vertu de la loi du pays où la sentence a été rendue; ou

b) la partie qui demande l'annulation n'a pas été dûment informée de la désignation de l'arbitre ou de la procédure d'arbitrage, ou il lui a été impossible, pour une autre raison, de faire valoir ses moyens; ou

c) la sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou n'entrant pas dans les prévisions de la clause compromissoire; ou contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissoire; toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les premières pourront ne pas être annulées; ou

d) la constitution du tribunal arbitral ou la procédure d'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, aux dispositions de l'article IV de la présente Convention.

2. Dans les rapports entre États contractants également Parties à la Convention de New York du 10 juin 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le paragraphe 1 du présent article a pour effet de limiter aux seules causes d'annulation qu'il énumère l'application de l'article V, paragraphe 1, e, de la Convention de New York.

Article X

DISPOSITIONS FINALES

1. La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion des pays membres de la Commission économique pour l'Europe et des pays admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission.

2. Les pays susceptibles de participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette Commission peuvent devenir Parties contractantes à la présente Convention en y adhérant après son entrée en vigueur.

3. La Convention sera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1961 inclus. Après cette date, elle sera ouverte à l'adhésion.

4. La présente Convention sera ratifiée.

5. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. En signant la présente Convention, en la ratifiant ou en y adhérant, les Parties contractantes communiqueront au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la liste des Chambres de Commerce ou autres institutions de leur pays dont les Présidents assumeront les fonctions confiées par l'article IV de la présente Convention aux Présidents des Chambres de Commerce compétentes ².

² Pour la liste des Chambres de commerce ou autres institutions dont les noms ont été communiqués au Secrétaire général, voir p. 43, ci-dessous.

7. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus ou à conclure par des États contractants en matière d'arbitrage.

8. La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après que cinq des pays mentionnés au paragraphe 1 du présent article auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque pays qui la ratifiera ou y adhérera ultérieurement, la présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit pays.

9. Chaque Partie contractante pourra dénoncer la présente Convention par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prendra effet douze mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

10. Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le nombre de Parties contractantes se trouve, par suite de dénonciations, ramené à moins de cinq, la présente Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux pays visés au paragraphe 1, ainsi qu'aux pays devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 du présent article,

- a) les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article II;
- b) les ratifications et adhésions en vertu des paragraphes 1 et 2 du présent article;
- c) les communications reçues conformément au paragraphe 6 du présent article;
- d) les dates auxquelles la présente Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe 8 du présent article;
- e) les dénonciations en vertu du paragraphe 9 du présent article;
- f) l'abrogation de la présente Convention conformément au paragraphe 10 du présent article.

12. Après le 31 décembre 1961, l'original de la présente Convention sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmettra des copies certifiées conformes à chacun des pays visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt et un avril mil neuf cent soixante et un, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et russe, les trois textes faisant également foi.

ANNEXE

COMPOSITION ET MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ SPÉCIAL VISÉ À L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

1. Le Comité spécial visé à l'article IV de la Convention sera composé de deux membres titulaires et d'un Président. L'un des membres titulaires sera élu par les Chambres de Commerce ou autres institutions désignées, conformément à l'article X, paragraphe 6, de la Convention, par les États dans lesquels, au moment de l'ouverture de la Convention à la signature, il existe des comités nationaux de la Chambre de Commerce internationale et qui, au moment de l'élection, seront Parties à la Convention. L'autre membre sera élu par les Chambres de Commerce ou autres institutions désignées, conformément à l'article X, paragraphe 6, de la Convention, par les États dans lesquels, au moment de l'ouverture de la Convention à la signature, il n'existe pas de comités nationaux de la Chambre de Commerce internationale et qui, au moment de l'élection, seront Parties à la Convention.

2. Les personnes appelées à exercer, dans les conditions prévues au paragraphe 7 ci-dessous, les fonctions de Président du Comité spécial, seront également élues par les Chambres de Commerce ou autres institutions comme prévu au paragraphe 1 de la présente Annexe.

3. Les Chambres de Commerce ou autres institutions visées au paragraphe 1 de la présente Annexe éliront, en même temps et dans les mêmes conditions que les Présidents et les membres titulaires, des suppléants pour le cas d'empêchement temporaire desdits Présidents ou membres titulaires. En cas d'empêchement permanent ou de démission d'un Président ou d'un membre titulaire, le suppléant élu pour le remplacer devient, selon le cas, Président ou membre titulaire et le groupe de Chambres de Commerce ou autres institutions qui avait élu le suppléant devenu Président ou membre titulaire procédera à l'élection d'un nouveau suppléant.

4. Les premières élections du Comité auront lieu dans les 90 jours qui suivent le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pourront également participer à ces élections les Chambres de Commerce ou autres institutions désignées par les États qui étant signataires ne sont pas encore Parties à la Convention. S'il n'est pas possible de procéder à des élections dans le délai indiqué, l'application des paragraphes 3 à 7 de l'article IV de la Convention sera suspendue jusqu'à ce qu'il soit procédé à des élections dans les conditions prévues ci-dessus.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 ci-dessous, les membres du Comité spécial seront élus pour une période de quatre ans. De nouvelles élections devront avoir lieu dans les premiers six mois de la quatrième année à partir des élections précédentes. Si une nouvelle procédure d'élection des membres du Comité spécial n'a pu donner de résultats, les membres précédemment élus continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à l'élection de nouveaux membres.

6. Les résultats des élections des membres du Comité spécial seront communiqués au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les notifiera aux États visés au paragraphe 1 de l'article X de la présente Convention ainsi qu'aux États devenus Parties contractantes en application du paragraphe 2 de l'article X. Le Secrétaire général notifiera également aux mêmes États la suspension éventuelle et la mise en application des paragraphes 3 à 7 de l'article IV de la Convention en vertu du paragraphe 4 de la présente Annexe.

7. Les personnes élues à titre de Président exerceront leurs fonctions, à tour de rôle, chacune pendant deux ans. L'attribution des fonctions de la présidence à l'une de ces deux personnes pendant la première période de deux ans après l'entrée en vigueur de la Convention sera déterminée par tirage au sort. La présidence sera ensuite attribuée chaque fois, pour une nouvelle période de deux ans, à la personne élue à titre de président par le groupe de pays autre que celui par lequel aura été élu le Président ayant exercé ses fonctions pendant la période de deux ans immédiatement précédente.

8. Les requêtes au Comité spécial prévues aux paragraphes 3 à 7 de l'article IV de la Convention seront adressées au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe. Le Secrétaire exécutif en saisira d'abord le membre du Comité spécial élu par le groupe de pays autre que celui par lequel aura été élu le Président en exercice au moment de l'introduction de la requête. La solution proposée par le membre saisi en premier lieu sera transmise par le Secrétaire exécutif à l'autre membre du Comité et, si celui-ci l'accepte, cette solution sera considérée comme décision du Comité et communiquée en tant que telle par le Secrétaire exécutif au requérant.

9. Si les deux membres du Comité spécial saisis par le Secrétaire exécutif n'arrivent pas à s'entendre sur une solution par voie de correspondance, le Secrétaire exécutif convoquera une réunion du Comité spécial à Genève afin d'essayer d'aboutir à une décision unanime sur la requête. A défaut d'unanimité, la décision du Comité sera prise à la majorité des voix et communiquée par le Secrétaire exécutif au requérant.

10. Les frais liés à l'intervention du Comité spécial dans un litige soumis à la présente Convention seront avancés par le requérant et employés par lui en frais de procédure.

DÉCLARATION

République fédérale d'Allemagne

Il est stipulé dans une note accompagnant l'instrument de ratification que l'Accord s'appliquera également au *Land* de Berlin à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 1, p. 33.

LISTE DES CHAMBRES DE COMMERCE OU AUTRES INSTITUTIONS DONT LE NOM A ÉTÉ COMMUNIQUÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 6 DE L'ARTICLE X

Autriche

Le Président de la « Bundeskammer der Gewerblichen Wirtschaft », Wien 1., Stubenring 12.

Bulgarie

Le Président de la Chambre de commerce de la République populaire de Bulgarie, 11-A Boulevard Stambliiski, Sofia.

Cuba

La Chambre de commerce de la République de Cuba ainsi que son Président.

France

Le Président de l'Assemblée des Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, qui sera également électeur au Comité spécial. Son suppléant sera le premier vice-président de la même Assemblée. Le siège des bureaux de l'Assemblée se trouve 27, Avenue de Friedland, Paris (8^e).

Haute-Volta

La Chambre de commerce de la Haute-Volta à Ouagadougou.

Hongrie

Le Président de la Chambre de commerce de Hongrie.

Italie

Associazione Italiana per l'Arbitrato (Association italienne pour l'arbitrage).

Pologne

Le Président de la Polska Izba Handlu Zagranicznego (Chambre polonaise du commerce extérieur), 4, rue Trebacka, Varsovie.

République fédérale d'Allemagne

Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen (Commission allemande pour les questions d'arbitrage), Bonn, Markt 26-32.

République socialiste soviétique de Biélorussie

La Chambre de commerce de l'URSS.

République socialiste soviétique d'Ukraine

La Chambre de commerce de l'URSS.

Roumanie

La Chambre de commerce de la République populaire roumaine, par l'intermédiaire de son président.

Tchécoslovaquie

La Chambre de commerce de la République socialiste tchécoslovaque, par l'intermédiaire de son président.

Turquie

L'union des Chambres de commerce et d'industrie et des bourses de marchandises. Son Secrétaire général, M. Berin Beydag, participera à la réunion consacrée à l'élection des membres du Comité spécial.

Union des Républiques socialistes soviétiques

La Chambre de commerce de l'URSS.

Yougoslavie

Le Président chargé de l'arbitrage du commerce extérieur à la Chambre économique fédérale, Knez Mihajlova 10, Belgrade.

ARRANGEMENT RELATIF À L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ¹

Fait à Paris, le 17 décembre 1962

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 523, p. 95, n° 7555 (1965)

Les Gouvernements signataires des États membres du Conseil de l'Europe,

Considérant qu'une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international a été ouverte à la signature à Genève le 21 avril 1961;

Considérant toutefois que certaines mesures relatives à l'organisation de l'arbitrage prévues à l'article IV de la Convention ne se recommandent qu'en cas de différends entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège, les unes dans les États contractants où, selon les termes de l'annexe à la Convention, il existe des Comités nationaux de la Chambre de Commerce Internationale, et les autres dans des États où il n'existe pas de tels Comités;

Considérant qu'aux termes du paragraphe 7 de l'article X de ladite Convention, les dispositions de celle-ci ne portent pas atteinte à la validité d'accords multilatéraux ou bilatéraux conclus ou à conclure, en matière d'arbitrage, par des États qui y sont Parties;

Sans préjuger l'intervention d'une Convention portant loi uniforme sur l'arbitrage actuellement en voie d'élaboration au sein du Conseil de l'Europe,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Dans les relations entre personnes physiques ou morales ayant leur résidence habituelle ou leur siège dans les États Parties au présent Arrangement, les paragraphes 2 à 7 de l'article IV de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international ouverte à la signature à Genève le 21 avril 1961 sont remplacés par la disposition suivante:

« Si la Convention d'arbitrage ne contient pas d'indication sur l'ensemble ou sur une partie des mesures visées au paragraphe 1^{er} de l'article IV de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, les difficultés qui se présenteraient quant à la constitution ou au fonctionnement de la juridiction arbitrale seront réglées par l'autorité judiciaire compétente à la requête de la partie la plus diligente. »

¹ L'Arrangement est entré en vigueur le 25 janvier 1965.

Les États suivants ont déposé leurs instruments de ratification auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Europe:

Autriche	20 février	1964
France	31 novembre	1966
République fédérale d'Allemagne	19 octobre	1964

L'État suivant a signé l'Arrangement: Belgique.

Article 2

1. Le présent Arrangement est ouvert à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Il sera ratifié ou accepté. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 4, l'Arrangement entrera en vigueur trente jours après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification ou d'acceptation.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 4, il entrera en vigueur, à l'égard de tout Gouvernement signataire qui le ratifiera ou l'acceptera ultérieurement, trente jours après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 3

1. Après l'entrée en vigueur du présent Arrangement, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil dans lequel existe un Comité national de la Chambre de Commerce International à adhérer au présent Arrangement.

2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet, sous réserve des dispositions de l'article 4, trente jours après la date de son dépôt.

Article 4

L'entrée en vigueur du présent Arrangement à l'égard de tout État qui l'aura ratifié, accepté ou y aura adhéré, conformément aux dispositions des articles 2 et 3, est subordonnée à l'entrée en vigueur de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international à l'égard dudit État.

Article 5

Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer le présent Arrangement en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par le Secrétaire Général du Conseil.

Article 6

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil et au Gouvernement de tout État ayant adhéré au présent Arrangement:

- a) Toute signature;
- b) Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) Toute date d'entrée en vigueur;
- d) Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 5.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Arrangement.

FAIT à Paris, le 17 décembre 1962, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires et adhérents.

DÉCLARATION

République fédérale d'Allemagne

Lors du dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Arrangement s'appliquerait également au *Land* de Berlin à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

**CONVENTION POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS
AUX INVESTISSEMENTS ENTRE ÉTATS ET RESSORTISSANTS
D'AUTRES ÉTATS¹**

Faite à Washington, le 18 mars 1965

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 161, n° 8359 (1966)

Les États contractants

Considérant la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique, et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux;

¹ La Convention est entrée en vigueur le 14 octobre 1966.

Selon une publication de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, les instruments de ratification ci-après ont été déposés auprès de la Banque*:

Afghanistan	25 juin	1968
Autriche	25 mai	1971
Belgique	27 août	1970
Botswana	15 janvier	1970
Burundi	5 novembre	1969
Cameroun	3 janvier	1967
Ceylan	12 octobre	1967
Congo	23 juin	1966
Chypre	25 novembre	1966
Côte d'Ivoire	16 février	1966
Dahomey	6 septembre	1966
Danemark	24 avril	1968
Egypte	3 mai	1972
États-Unis d'Amérique	10 juin	1966
Finlande	9 janvier	1969
France	21 août	1967
Gabon	4 avril	1966
Ghana	13 juillet	1966
Grèce	21 avril	1969
Guinée	4 novembre	1968
Guyane	11 juillet	1969
Haute-Volta	29 août	1966
Indonésie	28 septembre	1968
Islande	25 juillet	1966
Italie	29 mars	1971
Jamaïque	9 septembre	1966
Japon	17 août	1967
Kenya	3 janvier	1967
Lesotho	8 juillet	1969
Libéria	16 juin	1970
Luxembourg	30 juillet	1970

* Il y a lieu d'appeler l'attention, au sujet de cette liste, sur la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 25 octobre 1971.

Ayant présent à l'esprit que des différends peuvent surgir à toute époque au sujet de tels investissements entre États contractants et ressortissants d'autres États contractants;

Reconnaissant que si ces différends doivent normalement faire l'objet de recours aux instances internes, des modes de règlement internationaux de ces différends peuvent être appropriés dans certains cas;

Attachant une importance particulière à la création de mécanismes pour la conciliation et l'arbitrage internationaux auxquels les États contractants et les ressortissants d'autres États contractants puissent, s'ils le désirent, soumettre leurs différends;

Désirant établir ces mécanismes sous les auspices de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement;

Reconnaissant que le consentement mutuel des parties de soumettre ces différends à la conciliation ou à l'arbitrage, en ayant recours auxdits mécanismes, constitue un accord ayant force obligatoire qui exige en particulier que toute recommandation des conciliateurs soit dûment prise en considération et que toute sentence arbitrale soit exécutée; et

Déclarant qu'aucun État contractant, par le seul fait de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la présente Convention et sans son consentement, ne sera réputé avoir assumé aucune obligation de recourir à la conciliation ou à l'arbitrage, en aucun cas particulier,

Sont convenus de ce qui suit:

Madagascar	6 septembre	1966
Malaisie	8 août	1966
Malawi	23 août	1966
Maroc	11 mai	1967
Maurice	2 juin	1969
Mauritanie	11 janvier	1966
Népal	7 janvier	1969
Niger	14 novembre	1966
Nigéria	23 août	1965
Norvège	16 août	1967
Ouganda	7 juin	1966
Pakistan	15 septembre	1966
Pays-Bas	14 septembre	1966
République centrafricaine	23 février	1966
République de Chine	10 décembre	1968
République de Corée	21 février	1967
République fédérale d'Allemagne	18 avril	1969
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	19 décembre	1966
Sénégal	21 avril	1967
Sierra Leone	2 août	1966
Singapour	14 octobre	1968
Somalie	29 février	1968
Souaziland	14 juin	1971
Suède	29 décembre	1966
Suisse	15 mai	1968
Tchad	29 août	1966
Togo	11 août	1967
Trinité-et-Tobago	3 janvier	1967
Tunisie	22 juin	1966
Yougoslavie	21 mars	1967
Zaire	29 avril	1970
Zambie	17 juin	1970

Ont signé la Convention: Ethiopie, Irlande, Nouvelle-Zélande, Soudan.

CHAPITRE I

LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Section 1

CRÉATION ET ORGANISATION

Article 1

1) Il est institué, en vertu de la présente Convention, un Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le Centre).

2) L'objet du Centre est d'offrir des moyens de conciliation et d'arbitrage pour régler les différends relatifs aux investissements opposant des États contractants à des ressortissants d'autres États contractants, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 2

Le siège du Centre est celui de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque). Le siège peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Administratif prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 3

Le Centre se compose d'un Conseil Administratif et d'un Secrétariat. Il tient une liste de conciliateurs et une liste d'arbitres.

Section 2

DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Article 4

1) Le Conseil Administratif comprend un représentant de chaque État contractant. Un suppléant peut agir en qualité de représentant si le titulaire est absent d'une réunion ou empêché.

2) Sauf désignation différente, le gouverneur et le gouverneur suppléant de la Banque nommés par l'État contractant remplissent de plein droit les fonctions respectives de représentant et de suppléant.

Article 5

Le Président de la Banque est de plein droit Président du Conseil Administratif (ci-après dénommé le Président) sans avoir le droit de vote. S'il est absent ou empêché ou si la présidence de la Banque est vacante, la personne qui le remplace à la Banque fait fonction de Président du Conseil Administratif.

Article 6

1) Sans préjudice des attributions qui lui sont dévolues par les autres dispositions de la présente Convention, le Conseil Administratif:

- a) adopte le règlement administratif et le règlement financier du Centre;
- b) adopte le règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage;
- c) adopte les règlements de procédure relatifs aux instances de conciliation et d'arbitrage (ci-après dénommés le Règlement de Conciliation et le Règlement d'Arbitrage);
- d) approuve tous arrangements avec la Banque en vue de l'utilisation de ses locaux et de ses services administratifs;
- e) détermine les conditions d'emploi du Secrétaire Général et des Secrétaires Généraux Adjointes;
- f) adopte le budget annuel des recettes et dépenses du Centre;
- g) approuve le rapport annuel sur les activités du Centre.

Les décisions visées aux alinéas a), b), c) et f) ci-dessus sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Administratif.

2) Le Conseil Administratif peut constituer toute commission qu'il estime nécessaire.

3) Le Conseil Administratif exerce également toutes autres attributions qu'il estime nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la présente Convention.

Article 7

1) Le Conseil Administratif tient une session annuelle et toute autre session qui aura été soit décidée par le Conseil, soit convoquée par le Président, soit convoquée par le Secrétaire Général sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

2) Chaque membre du Conseil Administratif dispose d'une voix et, sauf exception prévue par la présente Convention, toutes les questions soumises au Conseil sont résolues à la majorité des voix exprimées.

3) Dans toutes les sessions du Conseil Administratif, le quorum est la moitié de ses membres plus un.

4) Le Conseil Administratif peut adopter à la majorité des deux tiers de ses membres une procédure autorisant le Président à demander au Conseil un vote par correspondance. Ce vote ne sera considéré comme valable que si la majorité des membres du Conseil y ont pris part dans les délais impartis par ladite procédure.

Article 8

Les fonctions de membres du Conseil Administratif et de Président ne sont pas rémunérées par le Centre.

Section 3

DU SECRÉTARIAT

Article 9

Le Secrétariat comprend un Secrétaire Général, un ou plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes et le personnel.

Article 10

1) Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes sont élus, sur présentation du Président, par le Conseil Administratif à la majorité des deux tiers de ses membres pour une période ne pouvant excéder six ans et sont rééligibles. Le Président, après consultation des membres du Conseil Administratif, présente un ou plusieurs candidats pour chaque poste.

2) Les fonctions de Secrétaire Général et de Secrétaire Général Adjoint sont incompatibles avec l'exercice de toute fonction politique. Sous réserve de dérogation accordée par le Conseil Administratif, le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux Adjointes ne peuvent occuper d'autres emplois ou exercer d'autres activités professionnelles.

3) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général ou si le poste est vacant, le Secrétaire Général Adjoint remplit les fonctions de Secrétaire Général. S'il existe plusieurs Secrétaires Généraux Adjointes, le Conseil Administratif détermine à l'avance l'ordre dans lequel ils seront appelés à remplir lesdites fonctions.

Article 11

Le Secrétaire Général représente légalement le Centre, il le dirige et est responsable de son administration, y compris le recrutement du personnel, conformément aux dispositions de la présente Convention et aux règlements adoptés par le Conseil Administratif. Il remplit la fonction de greffier et a le pouvoir d'authentifier les sentences arbitrales rendues en vertu de la présente Convention et d'en certifier copie.

Section 4

DES LISTES

Article 12

La liste de conciliateurs et la liste d'arbitres sont composées de personnes qualifiées, désignées comme il est dit ci-dessous et acceptant de figurer sur ces listes.

Article 13

1) Chaque État contractant peut désigner pour figurer sur chaque liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants.

2) Le Président peut désigner dix personnes pour figurer sur chaque liste. Les personnes ainsi désignées sur une même liste doivent toutes être de nationalité différente.

Article 14

1) Les personnes désignées pour figurer sur les listes doivent jouir d'une haute considération morale, être d'une compétence reconnue en matière juridique, commerciale, industrielle ou financière et offrir toute garantie d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions. La compétence en matière juridique des personnes désignées pour la liste d'arbitres est particulièrement importante.

2) Le Président, dans ses désignations, tient compte en outre de l'intérêt qui s'attache à représenter sur ces listes les principaux systèmes juridiques du monde et les principaux secteurs de l'activité économique.

Article 15

- 1) Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.
- 2) En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur l'une ou l'autre liste, l'autorité ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.
- 3) Les personnes portées sur les listes continuent d'y figurer jusqu'à désignation de leur successeur.

Article 16

- 1) Une même personne peut figurer sur les deux listes.
- 2) Si une personne est désignée pour figurer sur une même liste par plusieurs États contractants, ou par un ou plusieurs d'entre eux et par le Président, elle sera censée l'avoir été par l'autorité qui l'aura désignée la première; toutefois si cette personne est le ressortissant d'un État ayant participé à sa désignation, elle sera réputée avoir été désignée par ledit État.
- 3) Toutes les désignations sont notifiées au Secrétaire Général et prennent effet à compter de la date de réception de la notification.

Section 5

DU FINANCEMENT DU CENTRE

Article 17

Si les dépenses de fonctionnement du Centre ne peuvent être couvertes par les redevances payées pour l'utilisation de ses services ou par d'autres sources de revenus, l'excédent sera supporté par les États contractants membres de la Banque proportionnellement à leur souscription au capital de celle-ci et par les États qui ne sont pas membres de la Banque conformément aux règlements adoptés par le Conseil Administratif.

Section 6

STATUT, IMMUNITÉS ET PRIVILÈGES

Article 18

Le Centre a la pleine personnalité juridique internationale. Il a, entre autres, capacité:

- a) de contracter;
- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer;
- c) d'ester en justice.

Article 19

Afin de pouvoir remplir ses fonctions, le Centre jouit, sur le territoire de chaque État contractant, des immunités et des privilèges définis à la présente Section.

Article 20

Le Centre, ses biens et ses avoirs, ne peuvent faire l'objet d'aucune action judiciaire, sauf s'il renonce à cette immunité.

Article 21

Le Président, les membres du Conseil Administratif, les personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa 3, et les fonctionnaires et employés du Secrétariat:

- a) ne peuvent faire l'objet de poursuites en raison d'actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf si le Centre lève cette immunité;
- b) bénéficient, quant ils ne sont pas ressortissants de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière d'immigration, d'enregistrement des étrangers, d'obligations militaires ou de prestations analogues et des mêmes facilités en matière de change et de déplacements, que celles accordées par les États contractants aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable d'autres États contractants.

Article 22

Les dispositions de l'Article 21 s'appliquent aux personnes participant aux instances qui font l'objet de la présente Convention en qualité de parties, d'agents, de conseillers, d'avocats, de témoins ou d'experts, l'alinéa b) ne s'appliquant toutefois qu'à leurs déplacements et à leur séjour dans le pays où se déroule la procédure.

Article 23

- 1) Les archives du Centre sont inviolables où qu'elles se trouvent.
- 2) Chaque État contractant accorde au Centre pour ses communications officielles un traitement aussi favorable qu'aux autres institutions internationales.

Article 24

1) Le Centre, ses avoirs, ses biens et ses revenus ainsi que ses opérations autorisées par la présente Convention sont exonérés de tous impôts et droits de douane. Le Centre est également exempt de toute obligation relative au recouvrement ou au paiement d'impôts ou de droits de douane.

2) Aucun impôt n'est prélevé sur les indemnités payées par le Centre au Président ou aux membres du Conseil Administratif ou sur les traitements, émoluments ou autres indemnités payés par le Centre aux fonctionnaires ou employés du Secrétariat, sauf si les bénéficiaires sont ressortissants du pays où ils exercent leurs fonctions.

3) Aucun impôt n'est prélevé sur les honoraires ou indemnités versés aux personnes agissant en qualité de conciliateurs, d'arbitres ou de membres du Comité prévu à l'Article 52, alinéa 3), dans les instances qui font l'objet de la présente Convention, si cet impôt n'a d'autre base juridique que le lieu où se trouve le Centre, celui où se déroule l'instance ou celui où sont payés lesdits honoraires ou indemnités.

CHAPITRE II

DE LA COMPÉTENCE DU CENTRE

Article 25

1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un État contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre. Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement.

2) « Ressortissant d'un autre État contractant » signifie:

- a) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage ainsi qu'à la date à laquelle la requête a été enregistrée conformément à l'Article 28, alinéa 3) ou à l'Article 36, alinéa 3), à l'exclusion de toute personne qui, à l'une ou à l'autre de ces dates, possède également la nationalité de l'État contractant partie au différend;
- b) toute personne morale qui possède la nationalité d'un État contractant autre que l'État partie au différend à la date à laquelle les parties ont consenti à soumettre le différend à la conciliation ou à l'arbitrage et toute personne morale qui possède la nationalité de l'État contractant partie au différend à la même date et que les parties sont convenues, aux fins de la présente Convention, de considérer comme ressortissant d'un autre État contractant en raison du contrôle exercé sur elle par des intérêts étrangers.

3) Le consentement d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant d'un État contractant ne peut être donné qu'après approbation par ledit État, sauf si celui-ci indique au Centre que cette approbation n'est pas nécessaire.

4) Tout État contractant peut, lors de sa ratification, de son acceptation ou de son approbation de la Convention ou à toute date ultérieure, faire connaître au Centre la ou les catégories de différends qu'il considérerait comme pouvant être soumis ou non à la compétence du Centre. Le Secrétaire Général transmet immédiatement la notification à tous les États contractants. Ladite notification ne constitue pas le consentement requis aux termes de l'alinéa 1).

Article 26

Le consentement des parties à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention est, sauf stipulation contraire, considéré comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours. Comme condition à son consentement à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, un État contractant peut exiger que les recours administratifs ou judiciaires internes soient épuisés.

Article 27

1) Aucun État contractant n'accorde la protection diplomatique ou ne formule de revendication internationale au sujet d'un différend que l'un de ses ressortissants et un autre État contractant ont consenti à soumettre ou ont soumis à l'arbitrage dans le cadre de la présente Convention, sauf si l'autre État contractant ne se conforme pas à la sentence rendue à l'occasion du différend.

2) Pour l'application de l'alinéa 1), la protection diplomatique ne vise pas les simples démarches diplomatiques tendant uniquement à faciliter le règlement du différend.

CHAPITRE III

DE LA CONCILIATION

Section 1

DE LA DEMANDE EN CONCILIATION

Article 28

1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure de conciliation doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à la conciliation conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

DE LA CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION

Article 29

1) La Commission de conciliation (ci-après dénommée la Commission) est constituée dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 28.

2) *a)* La Commission se compose d'un conciliateur unique ou d'un nombre impair de conciliateurs nommés conformément à l'accord des parties.

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre de conciliateurs et leur mode de nomination, la Commission comprend trois conciliateurs; chaque partie nomme un conciliateur et le troisième, qui est le président de la Commission, est nommé par accord des parties.

Article 30

Si la Commission n'a pas été constituée dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 28, alinéa 3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme le conciliateur ou les conciliateurs non encore désignés.

Article 31

- 1) Les conciliateurs peuvent être pris hors de la liste des conciliateurs, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 30.
- 2) Les conciliateurs nommés hors de la liste des conciliateurs doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa 1).

Section 3

DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COMMISSION

Article 32

- 1) La Commission est juge de sa compétence.
- 2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle de la Commission doit être examiné par la Commission qui décide s'il doit être traité comme une question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 33

Toute procédure de conciliation est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement de Conciliation en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à la conciliation. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement de Conciliation ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par la Commission.

Article 34

- 1) La Commission a pour fonction d'éclaircir les points en litige entre les parties et doit s'efforcer de les amener à une solution mutuellement acceptable. A cet effet, la Commission peut à une phase quelconque de la procédure et à plusieurs reprises recommander aux parties les termes d'un règlement. Les parties doivent collaborer de bonne foi avec la Commission afin de lui permettre de remplir ses fonctions et doivent tenir le plus grand compte de ses recommandations.
- 2) Si les parties se mettent d'accord, la Commission rédige un procès-verbal faisant l'inventaire des points en litige et prenant acte de l'accord des parties. Si, à une phase quelconque de la procédure, la Commission estime qu'il n'y a aucune possibilité d'accord entre les parties, elle clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant que le différend a été soumis à la conciliation et que les parties n'ont pas abouti à un accord. Si une des parties fait défaut ou s'abstient de participer à la procédure, la Commission clôt la procédure et dresse un procès-verbal constatant qu'une des parties a fait défaut ou s'est abstenue de participer à la procédure.

Article 35

Sauf accord contraire des parties, aucune d'elles ne peut, à l'occasion d'une autre procédure se déroulant devant des arbitres, un tribunal ou de toute autre manière, invoquer les opinions exprimées, les déclarations ou les offres de règlement faites par l'autre partie au cours de la procédure non plus que le procès-verbal ou les recommandations de la Commission.

CHAPITRE IV

DE L'ARBITRAGE

Section 1

DE LA DEMANDE D'ARBITRAGE

Article 36

1) Un État contractant ou le ressortissant d'un État contractant qui désire entamer une procédure d'arbitrage doit adresser par écrit une requête à cet effet au Secrétaire Général, lequel en envoie copie à l'autre partie.

2) La requête doit contenir des informations concernant l'objet du différend, l'identité des parties et leur consentement à l'arbitrage conformément au règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage.

3) Le Secrétaire Général doit enregistrer la requête sauf s'il estime au vu des informations contenues dans la requête que le différend excède manifestement la compétence du Centre. Il doit immédiatement notifier aux parties l'enregistrement ou le refus d'enregistrement.

Section 2

DE LA CONSTITUTION DU TRIBUNAL

Article 37

1) Le Tribunal arbitral (ci-après dénommé le Tribunal) est constitué dès que possible après enregistrement de la requête conformément à l'Article 36.

2) a) Le Tribunal se compose d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres nommés conformément à l'accord des parties.

b) A défaut d'accord entre les parties sur le nombre des arbitres et leur mode de nomination, le Tribunal comprend trois arbitres; chaque partie nomme un arbitre et le troisième, qui est le président du Tribunal, est nommé par accord des parties.

Article 38

Si le Tribunal n'a pas été constitué dans les 90 jours suivant la notification de l'enregistrement de la requête par le Secrétaire Général conformément à l'Article 36, alinéa 3) ou dans tout autre délai convenu par les parties, le Président, à la demande de la partie la plus diligente et, si possible, après consultation des parties, nomme l'arbitre ou les arbitres non encore désignés. Les arbitres nommés par le Président conformément aux dispositions du présent Article ne doivent pas être ressortissants de l'État contractant partie au différend ou de l'État contractant dont le ressortissant est partie au différend.

Article 39

Les arbitres composant la majorité doivent être ressortissants d'États autres que l'État contractant partie au différend et que l'État contractant dont le ressortissant est partie au

différend; étant entendu néanmoins que cette disposition ne s'applique pas si, d'un commun accord, les parties désignent l'arbitre unique ou chacun des membres du Tribunal.

Article 40

1) Les arbitres peuvent être pris hors de la liste des arbitres, sauf au cas de nomination par le Président prévu à l'Article 38.

2) Les arbitres nommés hors de la liste des arbitres doivent posséder les qualités prévues à l'Article 14, alinéa 1.

Section 3

DES POUVOIRS ET DES FONCTIONS DU TRIBUNAL

Article 41

1) Le Tribunal est juge de sa compétence.

2) Tout déclinatoire de compétence soulevé par l'une des parties et fondé sur le motif que le différend n'est pas de la compétence du Centre ou, pour toute autre raison, de celle du Tribunal doit être examiné par le Tribunal qui décide s'il doit être traité comme question préalable ou si son examen doit être joint à celui des questions de fond.

Article 42

1) Le Tribunal statue sur le différend conformément aux règles de droit adoptées par les parties. Faute d'accord entre les parties, le Tribunal applique le droit de l'État contractant partie au différend — y compris les règles relatives aux conflits de lois — ainsi que les principes de droit international en la matière.

2) Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit.

3) Les dispositions des alinéas précédents ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

Article 43

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal, s'il l'estime nécessaire, peut à tout moment durant les débats:

- a) demander aux parties de produire tous documents ou autres moyens de preuve, et
- b) se transporter sur les lieux et y procéder à telles enquêtes qu'il estime nécessaires.

Article 44

Toute procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions de la présente Section et, sauf accord contraire des parties, au Règlement d'Arbitrage en vigueur à la date à laquelle elles ont consenti à l'arbitrage. Si une question de procédure non prévue par la présente Section ou le Règlement d'Arbitrage ou tout autre règlement adopté par les parties se pose, elle est tranchée par le Tribunal.

Article 45

1) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens, elle n'est pas pour autant réputée acquiescer aux prétentions de l'autre partie.

2) Si l'une des parties fait défaut ou s'abstient de faire valoir ses moyens à tout moment de la procédure, l'autre partie peut demander au Tribunal de considérer les chefs de conclusions qui lui sont soumises et de rendre sa sentence. Le Tribunal doit, en notifiant à la partie défaillante la demande dont il est saisi, accorder à celle-ci un délai de grâce avant de rendre sa sentence, à moins qu'il ne soit convaincu que ladite partie n'a pas l'intention de comparaître ou de faire valoir ses moyens.

Article 46

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal doit, à la requête de l'une d'elles, statuer sur toutes demandes incidentes, additionnelles ou reconventionnelles se rapportant directement à l'objet du différend, à condition que ces demandes soient couvertes par le consentement des parties et qu'elles relèvent par ailleurs de la compétence du Centre.

Article 47

Sauf accord contraire des parties, le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, recommander toutes mesures conservatoires propres à sauvegarder les droits des parties.

Section 4

DE LA SENTENCE

Article 48

- 1) Le Tribunal statue sur toute question à la majorité des voix de tous ses membres.
- 2) La sentence est rendue par écrit; elle est signée par les membres du Tribunal qui se sont prononcés en sa faveur.
- 3) La sentence doit répondre à tous les chefs de conclusions soumises au Tribunal et doit être motivée.
- 4) Tout membre du Tribunal peut faire joindre à la sentence soit son opinion particulière — qu'il partage ou non l'avis de la majorité — soit la mention de son dissentiment.
- 5) Le Centre ne publie aucune sentence sans le consentement des parties.

Article 49

1) Le Secrétaire Général envoie sans délai aux parties copies certifiées conformes de la sentence. La sentence est réputée avoir été rendue le jour de l'envoi desdites copies.

2) Sur requête d'une des parties, à présenter dans les 45 jours de la sentence, le Tribunal peut, après notification à l'autre partie, statuer sur toute question sur laquelle il aurait omis de se prononcer dans la sentence et corriger toute erreur matérielle contenue dans la sentence. Sa décision fait partie intégrante de la sentence et est notifiée aux parties dans les mêmes formes que celle-ci. Les délais prévus à l'Article 51, alinéa 2) et à l'Article 52, alinéa 2) courent à partir de la date de la décision correspondante.

Section 5

DE L'INTERPRÉTATION, DE LA RÉVISION ET DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE

Article 50

1) Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties concernant le sens ou la portée de la sentence peut faire l'objet d'une demande en interprétation adressée par écrit au Secrétaire Général par l'une ou l'autre des parties.

2) La demande est, si possible, soumise au Tribunal qui a statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre. Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation.

Article 51

1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général la révision de la sentence en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive sur la sentence, à condition qu'avant le prononcé de la sentence ce fait ait été inconnu du Tribunal et de la partie demanderesse et qu'il n'y ait pas eu, de la part de celle-ci, faute à l'ignorer.

2) La demande doit être introduite dans les 90 jours suivant la découverte du fait nouveau et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3) La demande est, si possible, soumise au Tribunal ayant statué. En cas d'impossibilité, un nouveau Tribunal est constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

4) Le Tribunal peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en révision. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Tribunal ait statué sur ladite requête.

Article 52

1) Chacune des parties peut demander, par écrit, au Secrétaire Général l'annulation de la sentence pour l'un quelconque des motifs suivants:

- a) vice dans la constitution du Tribunal;
- b) excès de pouvoir manifeste du Tribunal;
- c) corruption d'un membre du Tribunal;
- d) inobservation grave d'une règle fondamentale de procédure;
- e) défaut de motifs.

2) Toute demande doit être formée dans les 120 jours suivant la date de la sentence, sauf si l'annulation est demandée pour cause de corruption, auquel cas ladite demande doit être présentée dans les 120 jours suivant la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les trois ans suivant la date de la sentence.

3) Au reçu de la demande, le Président nomme immédiatement parmi les personnes dont les noms figurent sur la liste des arbitres, un Comité *ad hoc* de trois membres. Aucun membre dudit Comité ne peut être choisi parmi les membres du Tribunal ayant rendu la

sentence, ni posséder la même nationalité qu'un des membres dudit Tribunal ni celle de l'État partie au différend ou de l'État dont le ressortissant est partie au différend, ni avoir été désigné pour figurer sur la liste des arbitres par l'un desdits États, ni avoir rempli les fonctions de conciliateur dans la même affaire. Le Comité est habilité à annuler la sentence en tout ou en partie pour l'un des motifs énumérés à l'alinéa 1) du présent Article.

4) Les dispositions des Articles 41-45, 48, 49, 53 et 54 et des Chapitres VI et VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure devant le Comité.

5) Le Comité peut, s'il estime que les circonstances l'exigent, décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en annulation. Si, dans sa demande, la partie en cause requiert qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence, l'exécution est provisoirement suspendue jusqu'à ce que le Comité ait statué sur ladite requête.

6) Si la sentence est déclarée nulle, le différend est, à la requête de la partie la plus diligente, soumis à un nouveau Tribunal constitué conformément à la Section 2 du présent Chapitre.

Section 6

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE

Article 53

1) La sentence est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention. Chaque partie doit donner effet à la sentence conformément à ses termes, sauf si l'exécution en est suspendue en vertu des dispositions de la présente Convention.

2) Aux fins de la présente Section, une « sentence » inclut toute décision concernant l'interprétation, la révision ou l'annulation de la sentence prise en vertu des Articles 50, 51 ou 52.

Article 54

1) Chaque État contractant reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État. Un État contractant ayant une constitution fédérale peut assurer l'exécution de la sentence par l'entremise de ses tribunaux fédéraux et prévoir que ceux-ci devront considérer une telle sentence comme un jugement définitif des tribunaux de l'un des États fédérés.

2) Pour obtenir la reconnaissance et l'exécution d'une sentence sur le territoire d'un État contractant, la partie intéressée doit en présenter copie certifiée conforme par le Secrétaire Général au tribunal national compétent ou à toute autre autorité que ledit État contractant aura désigné à cet effet. Chaque État contractant fait savoir au Secrétaire Général le tribunal compétent ou les autorités qu'il désigne à cet effet et le tient informé des changements éventuels.

3) L'exécution est régie par la législation concernant l'exécution des jugements en vigueur dans l'État sur le territoire duquel on cherche à y procéder.

Article 55

Aucune des dispositions de l'Article 54 ne peut être interprétée comme faisant exception au droit en vigueur dans un État contractant concernant l'immunité d'exécution dudit État ou d'un État étranger.

CHAPITRE V

DU REMPLACEMENT ET DE LA RÉCUSATION DES CONCILIEATEURS
ET DES ARBITRES

Article 56

1) Une fois qu'une Commission ou un Tribunal a été constitué et la procédure engagée, sa composition ne peut être modifiée. Toutefois, en cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un conciliateur ou d'un arbitre, il est pourvu à la vacance selon les dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

2) Tout membre d'une Commission ou d'un Tribunal continue à remplir ses fonctions en cette qualité nonobstant le fait que son nom n'apparaisse plus sur la liste.

3) Si un conciliateur ou un arbitre nommé par une partie démissionne sans l'assentiment de la Commission ou du Tribunal dont il est membre, le Président pourvoit à la vacance en prenant un nom sur la liste appropriée.

Article 57

Une partie peut demander à la Commission ou au Tribunal la récusation d'un de ses membres pour tout motif impliquant un défaut manifeste des qualités requises par l'Article 14, alinéa 1). Une partie à une procédure d'arbitrage peut, en outre, demander la récusation d'un arbitre pour le motif qu'il ne remplissait pas les conditions fixées à la Section 2 du Chapitre IV pour la nomination au Tribunal Arbitral.

Article 58

Les autres membres de la Commission ou du Tribunal, selon le cas, se prononcent sur toute demande en récusation d'un conciliateur ou d'un arbitre. Toutefois, en cas de partage égal des voix, ou si la demande en récusation vise un conciliateur ou un arbitre unique ou une majorité de la Commission ou du Tribunal, la décision est prise par le Président. Si le bien-fondé de la demande est reconnu, le conciliateur ou l'arbitre visé par la décision est remplacé conformément aux dispositions du Chapitre III, Section 2 ou du Chapitre IV, Section 2.

CHAPITRE VI

DES FRAIS DE PROCÉDURE

Article 59

Les redevances dues par les parties pour l'utilisation des services du Centre sont fixées par le Secrétaire Général conformément aux règlements adoptés en la matière par le Conseil Administratif.

Article 60

1) Chaque Commission et chaque Tribunal fixe les honoraires et frais de ses membres dans les limites qui sont définies par le Conseil Administratif et après consultation du Secrétaire Général.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les parties peuvent fixer par, avance, en accord avec la Commission ou le Tribunal, les honoraires et frais de ses membres.

Article 61

1) Dans le cas d'une procédure de conciliation les honoraires et frais des membres de la Commission ainsi que les redevances dues pour l'utilisation des services du Centre sont supportés à parts égales par les parties. Chaque partie supporte toutes les autres dépenses qu'elle expose pour les besoins de la procédure.

2) Dans le cas d'une procédure d'arbitrage le Tribunal fixe, sauf accord contraire des parties, le montant des dépenses exposées par elles pour les besoins de la procédure et décide des modalités de répartition et de paiement desdites dépenses, des honoraires et frais des membres du Tribunal et des redevances dues pour l'utilisation des services du Centre. Cette décision fait partie intégrante de la sentence.

CHAPITRE VII

DU LIEU DE LA PROCÉDURE

Article 62

Les procédures de conciliation et d'arbitrage se déroulent au siège du Centre, sous réserve des dispositions qui suivent.

Article 63

Si les parties en décident ainsi, les procédures de conciliation et d'arbitrage peuvent se dérouler:

- a) soit au siège de la Cour Permanente d'Arbitrage ou de toute autre institution appropriée, publique ou privée, avec laquelle le Centre aura conclu des arrangements à cet effet;
- b) soit en tout autre lieu approuvé par la Commission ou le Tribunal après consultation du Secrétaire Général.

CHAPITRE VIII

DIFFÉRENDS ENTRE ÉTATS CONTRACTANTS

Article 64

Tout différend qui pourrait surgir entre les États contractants quant à l'interprétation ou l'application de la présente Convention et qui ne serait pas résolu à l'amiable est porté devant la Cour Internationale de Justice à la demande de toute partie au différend, à moins que les États intéressés ne conviennent d'une autre méthode de règlement.

CHAPITRE IX

AMENDEMENTS

Article 65

Tout État contractant peut proposer des amendements à la présente Convention. Tout texte d'amendement doit être communiqué au Secrétaire Général 90 jours au moins avant la réunion du Conseil Administratif au cours de laquelle ledit amendement doit être examiné, et doit être immédiatement transmis par lui à tous les membres du Conseil Administratif.

Article 66

1) Si le Conseil Administratif le décide à la majorité des deux tiers de ses membres l'amendement proposé est distribué à tous États contractants aux fins de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Chaque amendement entre en vigueur 30 jours après l'envoi par le dépositaire de la présente Convention d'une notice adressée aux États contractants les informant que tous les États contractants ont ratifié, accepté ou approuvé l'amendement.

2) Aucun amendement ne peut porter atteinte aux droits et obligations d'un État contractant, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné avant la date d'entrée en vigueur dudit amendement.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Article 67

La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la Banque. Elle est également ouverte à la signature de tout autre État partie au Statut de la Cour Internationale de Justice que le Conseil Administratif, à la majorité des deux tiers de ses membres, aura invité à signer la Convention.

Article 68

1) La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles.

2) La présente Convention entrera en vigueur 30 jours après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. A l'égard de tout État déposant ultérieurement son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, elle entrera en vigueur 30 jours après la date dudit dépôt.

Article 69

Tout État contractant doit prendre les mesures législatives ou autres qui seraient nécessaires en vue de donner effet sur son territoire aux dispositions de la présente Convention.

Article 70

La présente Convention s'applique à tous les territoires qu'un État contractant représente sur le plan international, à l'exception de ceux qui sont exclus par ledit État par noti-

fication adressée au depositaire de la présente Convention soit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation soit ultérieurement.

Article 71

Tout État contractant peut dénoncer la présente Convention par notification adressée au depositaire de la présente Convention. La dénonciation prend effet six mois après réception de ladite notification.

Article 72

Aucune notification par un État contractant en vertu des Articles 70 et 71 ne peut porter atteinte aux droits et obligations dudit État, d'une collectivité publique ou d'un organisme dépendant de lui ou d'un de ses ressortissants, aux termes de la présente Convention qui découlent d'un consentement à la compétence du Centre donné par l'un d'eux antérieurement à la réception de ladite notification par le depositaire.

Article 73

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention et de tous amendements qui y seraient apportés seront déposés auprès de la Banque, laquelle agira en qualité de depositaire de la présente Convention. Le depositaire transmettra des copies de la présente Convention certifiées conformes aux États membres de la Banque et à tout autre État invité à signer la Convention.

Article 74

Le depositaire enregistrera la présente Convention auprès du Secrétariat des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies et aux Règlements y afférents adoptés par l'Assemblée Générale.

Article 75

Le depositaire donnera notification à tous les États signataires des informations concernant:

- a) les signatures conformément à l'Article 67;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 73;
- c) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'Article 68;
- d) les exclusions de l'application territoriale conformément à l'Article 70;
- e) la date d'entrée en vigueur de tout amendement à la présente Convention conformément à l'Article 66;
- f) les dénonciations conformément à l'Article 71.

FAIT à Washington en anglais, espagnol et français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui demeurera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, laquelle a indiqué par sa signature ci-dessous qu'elle accepte de remplir les fonctions mises à sa charge par la présente Convention.

•

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Danemark

Par notification reçue le 15 mai 1968, le Danemark a exclu les îles Féroé; par notification reçue le 30 octobre 1968, le Danemark a étendu l'application de la Convention aux îles Féroé à compter du 1^{er} janvier 1969.

Pays-Bas

Les Pays-Bas, lors du dépôt de leur instrument de ratification, ont limité l'application de la Convention au Royaume en Europe. Par une notification reçue le 22 mai 1970, les Pays-Bas ont retiré cette limitation et ont ainsi étendu l'application de la Convention au Surinam et aux Antilles néerlandaises.

République fédérale d'Allemagne

Lors du dépôt de son instrument de ratification, l'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land* de Berlin.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Le Royaume-Uni a exclu, au moment où il a ratifié la Convention: îles Anglo-Normandes, îles de Man, Rhodésie du Sud, Brunéi, Aden, Protectorat d'Arabie du Sud, Kamaran, îles Kuria Muria, Périm. Le Royaume-Uni a cessé d'être responsable pour les relations internationales de Kamaran et du Protectorat d'Arabie du Sud le 28 novembre 1967 et pour celles d'Aden, des îles Kuria Muria et Périm le 30 novembre 1967. Par notification reçue le 10 décembre 1968, le Royaume-Uni a retiré de la liste des territoires exclus le Bailiwick de Guernesey, qui fait partie des îles Anglo-Normandes.

Jusqu'à l'indépendance de Fidji le 10 octobre 1970, de Maurice le 12 mars 1968 et du Souaziland le 6 septembre 1968, la ratification du Royaume-Uni s'appliquait à chacun d'eux. Le 4 juin 1970 le Royaume-Uni a abandonné toute responsabilité pour la conduite des affaires internationales du Royaume des Tonga.

**CONVENTION EUROPÉENNE PORTANT LOI UNIFORME
EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ¹**

Faite à Strasbourg, le 20 janvier 1966

Série des Traités et Conventions européens, n° 56

Les États membres du Conseil de l'Europe, signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Membres, notamment en favorisant l'adoption de règles communes dans le domaine juridique;

Convaincus que l'unification des lois nationales permettrait un règlement plus efficace des litiges de droit privé par la voie de l'arbitrage et faciliterait notamment les relations commerciales entre les pays membres du Conseil de l'Europe;

Estimant opportun d'adopter à cet effet une loi uniforme sur l'arbitrage en matière civile et commerciale,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à introduire dans sa législation, au plus tard dans les six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard, les dispositions de la loi uniforme formant l'Annexe I à la présente Convention.

2. Chacune des Parties Contractantes a le droit de compléter, dans sa législation, la loi uniforme par des dispositions destinées à régler les questions pour lesquelles des solutions ne sont pas prévues, à condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec ladite loi.

3. Chacune des Parties Contractantes a le droit de prévoir dans sa législation, pour des matières déterminées, que les différends ne pourront être soumis à arbitrage ou pourront être soumis à un arbitrage régi par des règles autres que celles prévues à la loi uniforme.

4. Chacune des Parties Contractantes a le droit de déclarer au moment de la signature de la présente Convention ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, qu'Elle n'appliquera la loi uniforme qu'aux différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

Article 2

Chacune des Parties Contractantes s'engage à ne pas maintenir ou à ne pas introduire, dans sa législation, des dispositions excluant les étrangers des fonctions d'arbitre.

¹ La Convention n'est pas entrée en vigueur.

Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe exerce les fonctions de dépositaire.

Les États suivants ont signé la Convention: Autriche, Belgique.

Article 3

Chacune des Parties Contractantes déterminera « l'autorité judiciaire », « l'autorité compétente » et, s'il y a lieu, « le greffe du tribunal » au sens des dispositions de la loi uniforme.

Article 4

Chacune des Parties Contractantes conserve la faculté de déterminer les conditions auxquelles doivent répondre les personnes qui peuvent représenter ou assister les parties devant le tribunal arbitral et de modifier à cette fin les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 de la loi uniforme.

Article 5

Chacune des Parties Contractantes pourra considérer que :

1. la notification au sens de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi uniforme s'entend soit de la notification prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi uniforme, soit d'une signification et, notamment, d'une signification de partie à partie;
2. la notification prévue à l'article 30, paragraphes 1^{er} et 3, de la loi uniforme s'entend soit d'une notification faite par l'autorité qui a revêtu la sentence de la formule exécutoire, soit d'une signification et, notamment, d'une signification de partie à partie.

La Partie Contractante pourra, s'il y a lieu, substituer à cet effet aux mots « notifiés » et « notification » les termes techniques appropriés.

Elle informera de son choix le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

Chacune des Parties Contractantes a la faculté de prévoir que la formule exécutoire au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 29, de l'article 30 et du paragraphe 1^{er} de l'article 31 de la loi uniforme consiste en une autorisation d'exécuter ou en toute autre mesure judiciaire qui aux termes de sa législation permet l'exécution de la sentence.

Article 7

Chacune des Parties Contractantes a le droit de prévoir et de régler dans sa législation l'exécution provisoire des sentences arbitrales qui peuvent encore faire l'objet d'un recours devant des arbitres.

Article 8

1. Chacune des Parties Contractantes peut, au moment de la signature de la présente Convention, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves figurant à l'Annexe II à la présente Convention. Aucune autre réserve n'est admise.

2. Chacune des Parties Contractantes peut, à tout moment, retirer, en tout ou en partie, une réserve formulée par Elle en vertu du paragraphe précédent, au moyen d'une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe; cette notification prendra effet à la date de sa réception.

Article 9

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'application des Conventions bilatérales ou multilatérales en matière d'arbitrage, conclues ou qui seraient conclues sous réserve de la faculté ouverte aux Parties Contractantes à l'Annexe III.

Article 10

1. Chacune des Parties Contractantes communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les textes qui, en application de la Convention, régleront la matière de l'arbitrage après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.
2. Le Secrétaire Général transmettra ces textes aux autres États membres du Conseil de l'Europe et à tout État ayant adhéré à la présente Convention.

Article 11

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe. Elle sera ratifiée ou acceptée. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du troisième instrument de ratification ou d'acceptation.
3. Elle entrera en vigueur à l'égard de tout État signataire qui la ratifiera ou l'acceptera ultérieurement trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation.

Article 12

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra inviter tout État non membre du Conseil à adhérer à la présente Convention.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet trois mois après la date de son dépôt.

Article 13

1. Toute Partie Contractante peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie Contractante peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, ou à tout autre moment par la suite, étendre l'application de la présente Convention, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, à tout autre territoire désigné dans la déclaration et dont Elle assure les relations internationales ou pour lequel Elle est habilitée à stipuler.
3. Toute déclaration faite en vertu du paragraphe précédent pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, aux conditions prévues par l'article 14 de la présente Convention.

Article 14

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.

2. Toute Partie Contractante pourra, en ce qui la concerne, dénoncer la présente Convention par une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 15

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à tout État ayant adhéré à la présente Convention:

- a) toute signature;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- c) toute date d'entrée en vigueur conformément aux dispositions des articles 11 et 12;
- d) toute réserve formulée en application des dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 8;
- e) le retrait de toute réserve, effectué en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 8;
- f) toute communication reçue en application des dispositions des articles 5 et 10;
- g) toute déclaration reçue en application des dispositions de l'article 13;
- h) toute notification reçue en application des dispositions de l'article 14, et la date à laquelle la dénonciation prendra effet;
- i) toute déclaration ou notification reçue en application des dispositions de l'Annexe III, EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Strasbourg, le 20 janvier 1966, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements signataires.

ANNEXE I

LOI UNIFORME

Article premier

Tout différend déjà né ou qui pourrait naître d'un rapport de droit déterminé et sur lequel il est permis de transiger, peut faire l'objet d'une convention d'arbitrage.

Article 2

1. Toute convention d'arbitrage doit faire l'objet d'un écrit signé des parties ou d'autres documents qui engagent les parties et manifestent leur volonté de recourir à l'arbitrage.

2. Si, dans la convention d'arbitrage, les parties se sont référées à un règlement d'arbitrage, celui-ci est considéré comme inclus dans la convention.

Article 3

La convention d'arbitrage n'est pas valable si elle confère à une partie une situation privilégiée en ce qui concerne la désignation de l'arbitre ou des arbitres.

Article 4

1. Les tribunaux de l'ordre judiciaire saisis d'un différend faisant l'objet d'une convention

d'arbitrage se déclarent incompétents à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend la convention ne soit pas valable ou n'ait pris fin.

2. Une demande en justice tendant à des mesures conservatoires ou provisoires n'est pas incompatible avec la convention d'arbitrage et n'implique pas renonciation à celle-ci.

Article 5

1. Le tribunal doit être composé d'un nombre impair d'arbitres. Il peut y avoir un arbitre unique.

2. Si la convention d'arbitrage prévoit un nombre pair d'arbitres, il est procédé à la nomination d'un arbitre supplémentaire.

3. Si les parties n'ont pas fixé le nombre des arbitres dans la convention d'arbitrage et ne s'entendent pas pour le déterminer, le tribunal arbitral est composé de trois arbitres.

Article 6

Les parties peuvent, soit dans la convention d'arbitrage, soit postérieurement à celle-ci, désigner l'arbitre unique ou les arbitres ou charger un tiers de cette désignation. Si les parties n'ont pas désigné les arbitres et si elles ne sont pas convenues d'un mode de désignation, chacune d'elles désigne, lorsqu'un différend est né, un arbitre ou, s'il y a lieu, un nombre égal d'arbitres.

Article 7

1. La partie qui entend porter le différend devant le tribunal arbitral en donne notification à la partie adverse. La notification doit se référer à la convention d'arbitrage et indiquer l'objet du litige s'il ne l'a été dans cette convention.

2. En cas de pluralité d'arbitres, et s'il appartient aux parties de les désigner, la notification contient désignation de l'arbitre ou des arbitres par la partie qui se prévaut de la convention d'arbitrage; la partie adverse est invitée, par le même acte, à désigner l'arbitre ou les arbitres qu'il lui appartient de désigner.

3. Si un tiers a été chargé de la désignation de l'arbitre unique ou des arbitres et s'il n'y a pas pourvu, la notification prévue au paragraphe 1^{er} lui est également faite pour l'inviter à procéder à cette désignation.

4. La désignation d'un arbitre ne peut être rétractée après avoir été notifiée.

Article 8

1. Si la partie ou le tiers auquel a été faite la notification prévue à l'article 7 n'a pas désigné, dans un délai d'un mois à partir de la notification, l'arbitre ou les arbitres qu'il lui appartenait de désigner, il est procédé à leur nomination par l'autorité judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

2. Si les parties sont convenues qu'il y aurait un arbitre unique et qu'elles ne l'aient pas désigné d'un commun accord dans un délai d'un mois à partir de la notification prévue à l'article 7, il est procédé à sa nomination par l'autorité judiciaire à la demande de la partie la plus diligente.

Article 9

1. Lorsque les arbitres désignés ou nommés conformément aux dispositions précédentes sont en nombre pair, ils nomment un autre arbitre qui sera président du tribunal arbitral. A défaut d'accord entre eux, et sauf stipulation contraire des parties, il y est procédé par l'autorité judiciaire à la demande de la partie la plus diligente. L'autorité judiciaire peut être saisie après l'expiration d'un délai d'un

mois à partir de l'acceptation de sa mission par le dernier arbitre ou dès que ce défaut d'accord a été constaté.

2. Lorsque les arbitres désignés sont en nombre impair, ils nomment l'un d'eux comme président du tribunal arbitral, à moins que les parties ne soient convenues d'un autre mode de désignation, A défaut d'accord entre les arbitres, il est procédé à la nomination par l'autorité judiciaire, saisie conformément au paragraphe 1^{er}.

Article 10

1. Si un arbitre meurt ou ne peut pour une raison de droit ou de fait remplir sa mission, s'il refuse de l'assumer ou ne l'accomplit pas, ou s'il est mis fin à sa mission d'un commun accord entre les parties, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation ou nomination; toutefois, si l'arbitre ou les arbitres ont été désignés nommément dans la convention d'arbitrage, celle-ci prend fin de plein droit.

2. Dans les cas prévus au paragraphe 1^{er}, les contestations sont portées à la requête de la partie la plus diligente devant l'autorité judiciaire. Si celle-ci décide qu'il y a lieu de remplacer l'arbitre, elle nomme son remplaçant, compte tenu des intentions des parties, résultant de la convention d'arbitrage.

3. Les parties peuvent déroger aux dispositions du présent article.

Article 11

Le décès d'une partie ne met fin, ni à la convention d'arbitrage, ni à la mission des arbitres, à moins que les parties n'en soient convenues autrement.

Article 12

1. Les arbitres peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges.

2. Une partie ne peut récuser l'arbitre désigné par elle que pour une cause dont elle a eu connaissance après cette désignation.

Article 13

1. La récusation est portée à la connaissance des arbitres ainsi que, le cas échéant, du tiers qui, en vertu de la convention d'arbitrage, a désigné l'arbitre récusé, aussitôt que le récusant a eu connaissance de la cause de récusation. Les arbitres sursoient, dès lors, à procéder plus avant.

2. Si, dans un délai de dix jours à partir de la notification de la récusation qui lui a été faite, l'arbitre récusé ne s'est pas déporté, notification en est donnée au récusant par le tribunal arbitral. Le récusant doit, à peine de déchéance, saisir l'autorité judiciaire dans un délai de dix jours à partir de cette notification, sinon la procédure reprend de plein droit devant les arbitres.

3. Si l'arbitre s'est déporté ou si sa récusation a été admise par l'autorité judiciaire, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation ou nomination; toutefois, si l'arbitre a été désigné nommément dans la convention d'arbitrage, celle-ci prend fin de plein droit. Les parties peuvent déroger aux dispositions du présent paragraphe.

Article 14

1. Les parties peuvent dans la convention d'arbitrage exclure des fonctions d'arbitre certaines catégories de personnes.

2. Si cette exclusion a été méconnue dans la composition du tribunal arbitral, l'irrégularité doit être invoquée conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 15

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 16, les parties déterminent les règles de la procédure arbitrale ainsi que le lieu de l'arbitrage. A défaut de manifestation de volonté des parties avant le moment où le premier arbitre a accepté sa mission, cette détermination incombe aux arbitres.
2. Le président du tribunal arbitral règle l'ordre des audiences et dirige les débats.

Article 16

1. Le tribunal arbitral doit donner à chacune des parties la possibilité de faire valoir ses droits et de proposer ses moyens.
2. Le tribunal arbitral statue après débats oraux. Les parties peuvent être valablement convoquées par lettre recommandée, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de convocation. Les parties peuvent comparaître en personne.
3. La procédure est écrite lorsque les parties l'ont prévu ou dans la mesure où elles ont renoncé à des débats oraux.
4. Chaque partie a le droit de se faire représenter soit par un avocat, soit par un mandataire dûment constitué. Elle peut se faire assister par toute personne de son choix.

Article 17

Si, hormis le cas d'empêchement légitime, une partie régulièrement convoquée ne comparait pas ou ne propose pas ses moyens dans le délai fixé, le tribunal arbitral peut instruire l'affaire et statuer, à moins que la partie adverse n'en demande le renvoi.

Article 18

1. Le tribunal arbitral a le pouvoir de se prononcer sur sa compétence et, à cette fin, d'examiner la validité de la convention d'arbitrage.
2. La constatation de la nullité du contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité de la convention d'arbitrage qu'il contient.
3. La décision par laquelle le tribunal arbitral s'est déclaré compétent ne peut être attaquée devant l'autorité judiciaire qu'en même temps que la sentence sur le fond et par la même voie. L'autorité judiciaire peut, à la demande de l'une des parties, se prononcer sur le bien-fondé de la décision d'incompétence du tribunal arbitral.
4. La désignation d'un arbitre par une partie ne la prive pas du droit d'invoquer l'incompétence du tribunal arbitral.

Article 19

1. Les parties peuvent, jusqu'à l'acceptation de sa mission par le premier arbitre, fixer le délai dans lequel la sentence doit être rendue ou prévoir les modalités selon lesquelles ce délai sera fixé.
2. Lorsque les parties n'ont pas fixé ce délai ou n'en ont pas prévu les modalités de fixation, que le tribunal tarde à rendre sa sentence et qu'un délai de six mois s'est écoulé à compter du jour où tous les arbitres ont accepté leur mission pour la contestation soulevée, l'autorité judiciaire peut, à la requête d'une des parties, impartir un délai au tribunal arbitral.
3. La mission des arbitres prend fin si la sentence arbitrale n'est pas rendue dans les délais, à moins que ceux-ci ne soient prorogés par un accord entre les parties.
4. Lorsque les arbitres ont été désignés nommément dans la convention d'arbitrage et que la sentence n'est pas rendue dans les délais, la convention d'arbitrage prend fin de plein droit, à moins que les parties n'en soient autrement convenues.

Article 20

Sauf stipulation contraire, le tribunal statue définitivement par une ou plusieurs sentences.

Article 21

Sauf stipulation contraire, les arbitres statuent selon les règles de droit.

Article 22

1. La sentence est rendue après une délibération à laquelle tous les arbitres doivent prendre part. La sentence est rendue à la majorité absolue des voix, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre majorité.

2. Les parties peuvent également convenir que, lorsqu'une majorité ne peut se former, la voix du président est prépondérante.

3. Sauf stipulation contraire, si les arbitres statuent sur des sommes d'argent et si aucune majorité ne se forme sur le montant d'une somme à allouer, les votes émis pour le montant le plus élevé sont comptés comme émis pour le montant immédiatement inférieur, jusqu'à la formation d'une majorité.

4. La sentence est établie par écrit et signée par les arbitres. Si un ou plusieurs arbitres ne peuvent ou ne veulent signer, il en est fait mention à la sentence; toutefois, celle-ci doit comporter un nombre de signatures au moins égal à celui qui correspond à la majorité des arbitres.

5. La sentence comprend notamment, outre le dispositif, les indications suivantes:

- a) les noms et domiciles des arbitres;
- b) les noms et domiciles des parties;
- c) l'objet du litige;
- d) la date à laquelle elle est rendue;
- e) le lieu de l'arbitrage et le lieu où la sentence est rendue.

6. La sentence est motivée.

Article 23

1. Le président du tribunal arbitral notifie à chaque partie la sentence par l'envoi d'un exemplaire de celle-ci qui sera signé conformément à l'article 22, paragraphe 4.

2. Le président du tribunal arbitral dépose l'original de la sentence au greffe du tribunal compétent; il donne avis du dépôt aux parties.

Article 24

A moins que la sentence ne soit contraire à l'ordre public ou que le litige ne soit pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage, la sentence arbitrale a l'autorité de la chose jugée lorsqu'elle a été notifiée conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, et qu'elle ne peut plus être attaquée devant des arbitres.

Article 25

1. La sentence arbitrale ne peut être attaquée devant l'autorité judiciaire que par la voie de l'annulation et ne peut être annulée que dans les cas énumérés au présent article.

2. La sentence arbitrale peut être annulée:

- a) si la sentence est contraire à l'ordre public;
- b) si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage;
- c) s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable;

- d) si le tribunal arbitral a excédé sa compétence ou ses pouvoirs;
 - e) si le tribunal arbitral a omis de statuer sur un ou plusieurs points du litige et si les points omis ne peuvent être dissociés des points sur lesquels il a été statué;
 - f) si la sentence a été rendue par un tribunal arbitral irrégulièrement constitué;
 - g) s'il n'a pas été donné aux parties la possibilité de faire valoir leurs droits et moyens ou s'il y a eu méconnaissance de toute autre règle impérative de la procédure arbitrale, pour autant que cette méconnaissance ait eu une influence sur la sentence arbitrale;
 - h) si les formalités prescrites à l'article 22, paragraphe 4, n'ont pas été remplies;
 - i) si la sentence n'est pas motivée;
 - j) si la sentence contient des dispositions contradictoires.
3. La sentence peut également être annulée:
- a) si elle a été obtenue par fraude;
 - b) si elle est fondée sur une preuve déclarée fausse par une décision judiciaire passée en force de chose jugée ou sur une preuve reconnue fausse;
 - c) si, depuis qu'elle a été rendue, il a été découvert un document ou autre élément de preuve qui aurait eu une influence décisive sur la sentence et qui avait été retenu par le fait de la partie adverse.
4. Ne sont pas retenus comme cause d'annulation de la sentence les cas prévus au paragraphe 2, alinéas c), d) et f), lorsque la partie qui s'en prévaut en a eu connaissance au cours de la procédure arbitrale et ne les a pas alors invoqués.
5. Les causes de récusation et d'exclusion des arbitres prévues aux articles 12 et 14 ne constituent pas des causes d'annulation au sens du paragraphe 2, alinéa f), du présent article, alors même qu'elles ne seraient connues qu'après le prononcé de la sentence.

Article 26

S'il y a cause d'annulation contre quelque chef de la sentence, il est seul annulé s'il peut être dissocié des autres chefs de la sentence.

Article 27

1. Les causes de nullité d'une sentence arbitrale doivent, à peine de déchéance, être proposées par la partie intéressée dans une seule et même procédure, sous réserve toutefois des causes d'annulation prévues à l'article 25, paragraphe 3, lorsqu'elles ne sont connues qu'ultérieurement.
2. La demande d'annulation n'est recevable que si la sentence ne peut plus être attaquée devant des arbitres.

Article 28

1. La demande d'annulation fondée sur une des causes prévues à l'article 25, paragraphe 2, alinéas c) à j), doit à peine de forclusion être intentée dans un délai de trois mois à partir du jour où la sentence a été notifiée; toutefois, ce délai ne peut commencer à courir qu'à partir du jour où la sentence n'est plus susceptible d'être attaquée devant des arbitres.
2. Le défendeur à l'action en annulation peut, dans la même procédure, demander l'annulation de la sentence bien que le délai prévu au paragraphe 1^{er} soit expiré.
3. La demande en annulation fondée sur une des causes prévues à l'article 25, paragraphe 3, doit être intentée dans un délai de trois mois à partir, soit de la découverte de la fraude, du document ou autre élément de preuve, soit du jour où la preuve a été déclarée fausse ou reconnue telle, et pour autant qu'un délai de cinq ans à compter du jour où la sentence a été notifiée conformément à l'article 23, paragraphe 1^{er}, ne se soit pas écoulé.
4. L'autorité judiciaire saisie d'une demande d'annulation examine d'office si la sentence attaquée n'est pas contraire à l'ordre public et si le litige était susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.

Article 29

1. La sentence arbitrale ne peut faire l'objet d'une exécution forcée que si elle ne peut plus être attaquée devant des arbitres et après avoir été revêtue de la formule exécutoire par l'autorité compétente sur requête de la partie intéressée.
2. L'autorité compétente rejettera la requête si la sentence ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'étaient pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.
3. La décision de rejet peut faire l'objet d'un recours.

Article 30

1. La décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire doit être notifiée. Elle est susceptible de recours dans un délai d'un mois à partir du jour de cette notification.
2. La partie qui exerce ce recours et qui prétend obtenir l'annulation de la sentence sans avoir précédemment introduit une demande à cet effet, doit former sa demande d'annulation, à peine de déchéance, dans la même procédure et dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}. La partie qui, sans exercer le recours prévu au paragraphe 1^{er}, prétend obtenir l'annulation de la sentence doit, à peine de déchéance, former sa demande d'annulation dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}. Les demandes d'annulation visées au présent paragraphe ne sont recevables que pour autant que les délais prévus à l'article 28 ne soient pas expirés.
3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent aux causes d'annulation prévues à l'article 25, paragraphe 3, que si les causes étaient connues au moment de la notification de la décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire.
4. Bien que les délais prévus à l'article 28 soient expirés, la partie qui exerce le recours prévu au paragraphe 1^{er} du présent article peut demander l'annulation de la sentence s'il n'y a pas de convention d'arbitrage valable, sans préjudice des dispositions de l'article 25, paragraphe 4.
5. L'autorité judiciaire peut, en cas de recours contre la décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire ou en cas de demande en annulation de la sentence, ordonner, à la requête d'une partie, qu'il soit sursis à l'exécution de la sentence.
6. La décision par laquelle la sentence a été revêtue de la formule exécutoire est sans effet dans la mesure où la sentence arbitrale a été annulée.

Article 31

1. Lorsque devant le tribunal arbitral une transaction est intervenue entre les parties pour mettre fin au litige dont il est saisi, cette transaction peut être consignée dans un acte dressé par le tribunal arbitral et signé par les arbitres ainsi que par les parties. Cet acte est soumis aux dispositions de l'article 23, paragraphe 2; il peut être revêtu de la formule exécutoire par l'autorité compétente, sur requête de la partie intéressée.
2. L'autorité compétente rejette la requête si la transaction ou son exécution est contraire à l'ordre public ou si le litige n'était pas susceptible d'être réglé par la voie de l'arbitrage.
3. La décision de l'autorité compétente peut faire l'objet d'un recours.

ANNEXE II

Chaque des Parties Contractantes peut déclarer qu'elle se réserve:

- a) de déroger aux dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi uniforme notamment pour les différends entre des catégories de personnes déterminées;
- b) de ne pas introduire dans sa législation l'article 2, paragraphe 2, de la loi uniforme ou de régler différemment le cas où les parties se sont référées à un règlement d'arbitrage;

- c) de prévoir dans sa législation que l'arbitre supplémentaire visé au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi uniforme ne sera désigné ou nommé qu'en cas de partage des voix;
- d) de prévoir dans sa législation que, dans les cas mentionnés au paragraphe 1^{er} de l'article 10 et au paragraphe 4 de l'article 19 de la loi uniforme, la convention d'arbitrage ne prend fin de plein droit que pour la contestation soulevée, lorsque l'arbitre ou les arbitres ont été désignés nommément dans la convention d'arbitrage;
- e) de ne pas introduire dans sa législation l'article 18, paragraphe 2, de la loi uniforme, ou de régler différemment les conséquences qu'entraîne la constatation de la nullité du contrat sur la convention d'arbitrage;
- f) de déroger aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 et, le cas échéant, des paragraphes 2 et 3 de l'article 13, et du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi uniforme, pour autant que ces dispositions prévoient que les causes de récusation ou d'irrégularité dans la composition du tribunal arbitral ne peuvent pas constituer des causes d'annulation de la sentence, mais doivent être invoquées devant l'autorité judiciaire au cours de la procédure arbitrale;
- g) de prévoir que les parties ne pourront, qu'après la naissance du différend, dispenser les arbitres de statuer selon les règles du droit, conformément à l'article 21 de la loi uniforme;
- h) de ne pas introduire dans sa législation le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi uniforme ou de régler différemment le cas où une majorité des voix n'a pu se former;
- i) de ne pas introduire dans sa législation les dispositions du paragraphe 6 de l'article 22 et de l'alinéa i) du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi uniforme ou de déroger à ces dispositions;
- j) de déroger aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi uniforme;
- k) de modifier ou de ne pas introduire dans sa législation les dispositions de l'article 24 de la loi uniforme;
- l) de déroger à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 25 de la loi uniforme, et de substituer, le cas échéant, au paragraphe 3 de l'article 28 aux mots « du document ou autre élément de preuve » des termes différents;
- m) de limiter, dans sa législation, l'application du paragraphe 4 de l'article 25 de la loi uniforme au cas où le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué parce que composé d'un nombre pair d'arbitres;
- n) de déroger aux dispositions de l'article 30 de la loi uniforme;
- o) de ne pas introduire dans sa législation l'article 31 de la loi uniforme.

ANNEXE III

1. Chacune des Parties Contractantes peut, au moment de la signature, ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, déclarer qu'en cas de conflit entre les dispositions de la loi uniforme formant Annexe I et celles d'autres conventions internationales qu'Elle pourra déterminer, Elle appliquera les dispositions de la loi uniforme aux arbitrages entre personnes physiques ou morales ayant au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage leur résidence habituelle ou leur siège sur le territoire d'États différents, parties à la présente Convention et ayant fait la même déclaration.

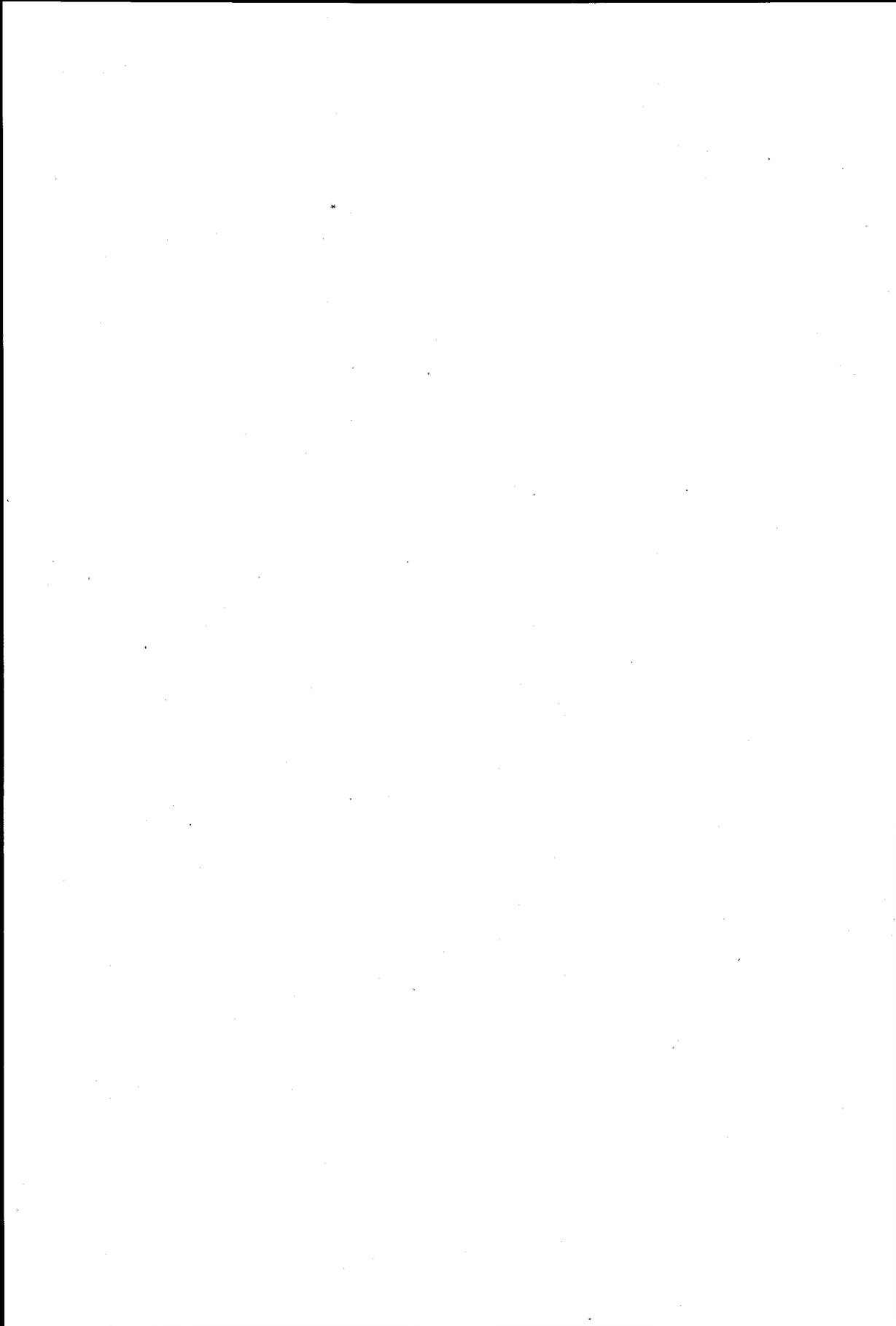
Chacune des Parties Contractantes peut également faire une telle déclaration après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard; dans ce cas, cette déclaration prendra effet six mois après sa notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

2. La déclaration faite conformément au paragraphe précédent peut être retirée à tout moment par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet six mois après la notification.

**CONDITIONS GÉNÉRALES RÉGISSANT LA FOURNITURE DE MARCHAN-
DISES APPLICABLES PAR LES ORGANISMES D'IMPORTATION DES
PAYS MEMBRES DU CONSEIL D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE
(CONDITIONS GÉNÉRALES DE FOURNITURE DE 1968)**

CHAPITRE XV: ARBITRAGE, ARTICLES 90 ET 91

*Voir Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit
commercial international, vol. I, p. 99.*



2. — RÈGLES UNIFORMES

RÈGLEMENT DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Publications de la Chambre de commerce internationale, brochure ch, 1^{er} juin 1955

SECTION A

CONCILIATION FACULTATIVE

Article premier

COMMISSION ADMINISTRATIVE DE CONCILIATION. — COMITÉS DE CONCILIATION

1. Tout différend d'ordre commercial ayant un caractère international peut faire l'objet d'une tentative de règlement amiable par les soins de la Commission Administrative de Conciliation existant auprès de la Chambre de Commerce Internationale.

Les membres de la Commission sont désignés à raison d'un à trois par chaque Comité National parmi ses ressortissants résidant à Paris; ils sont nommés pour deux ans par le Président de la Chambre de Commerce Internationale.

2. Pour chaque différend, un Comité de Conciliation de trois membres est institué par le Président de la Chambre de Commerce Internationale.

Le Comité se compose de deux conciliateurs, autant que possible de la nationalité du requérant et de l'autre partie et d'un Président d'une nationalité différente de celle des parties en cause, pris en principe au sein de la Commission Administrative de Conciliation.

Article 2

DEMANDE DE CONCILIATION

La partie qui désire recourir à la conciliation adresse sa demande au Secrétariat Général de la Chambre de Commerce Internationale, par l'intermédiaire de son Comité National ou directement; dans ce dernier cas, le Secrétaire Général en informe le Comité National intéressé.

La demande doit comporter un exposé du point de vue du requérant et être accompagnée des pièces du différend et de tous documents utiles, ainsi que de la somme prévue dans le

barème annexé, à titre de provision pour les frais du Secrétariat Général dans la procédure de conciliation.

Article 3

ACTION DU COMITÉ DE CONCILIATION

1. Au reçu de la demande de conciliation et des documents produits à l'appui, ainsi que de la provision, le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce Internationale se met par correspondance en rapport avec l'autre partie, directement ou par l'entremise du Comité National intéressé, et lui demande, si elle accepte de tenter une conciliation, de soumettre au Comité de Conciliation son point de vue sur le litige en le faisant accompagner de tous les documents qui s'y rapportent, ainsi que de la somme prévue dans le barème annexé, à titre de provision pour les frais du Secrétariat Général dans la procédure de conciliation.

2. Le Comité étudie le dossier, recueille tous renseignements, communique avec les parties, directement ou par l'entremise de leurs Comités Nationaux respectifs, et les entend si possible.

3. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent être assistées de conseils.

Article 4

FORMULE DE CONCILIATION

1. Après examen du dossier, étude de la question et audition des parties, si elle a été possible, le Comité propose aux parties une formule de conciliation.

2. Si la conciliation a lieu, le Comité dresse et signe un procès-verbal constatant les accords des parties.

3. Au cas où la comparution des parties n'a pas été possible, le Comité communique la formule de conciliation aux Présidents des Comités Nationaux intéressés, et les invite à user de leur influence auprès des parties pour les persuader d'accepter les propositions du Comité.

Article 5

DROITS DES PARTIES LORSQUE LA TENTATIVE DE CONCILIATION ÉCHOUÉ

1. Si la tentative de conciliation échoue, les parties ont toute liberté, soit de recourir à l'arbitrage, soit de s'adresser aux tribunaux compétents à moins qu'elles ne soient liées par une clause d'arbitrage.

2. Rien de ce qui aura été fait, dit ou écrit en vue d'une conciliation, ne peut compromettre en aucune manière les droits ultérieurs des parties, que ce soit en arbitrage ou devant les tribunaux.

Nul ayant siégé à un Comité de Conciliation pour le règlement d'un différend ne pourra être nommé arbitre pour le même différend.

SECTION B

ARBITRAGE

1. — *COUR D'ARBITRAGE ET ARBITRES*

Article 6

COUR D'ARBITRAGE

1. Il existe auprès de la Chambre de Commerce Internationale un organisme international d'arbitrage dont les membres sont nommés par le Conseil de la Chambre de Commerce Internationale et qui, sous le nom de Cour d'Arbitrage, a pour mission de procurer, de la façon indiquée ci-après, la solution arbitrale des différends d'ordre commercial ayant un caractère international.

2. La Cour se réunit en principe chaque mois.

Lorsque dans l'intervalle entre deux sessions de la Cour, une décision urgente s'impose, il appartient au Président de la Cour de statuer au nom de celle-ci sous réserve de l'en informer à sa prochaine session.

3. Un Secrétariat de la Cour est établi dans les bureaux de la Chambre de Commerce Internationale.

Article 7

CHOIX DES ARBITRES

1. La Cour d'Arbitrage ne tranche pas elle-même les différends. Sauf stipulation contraire, elle nomme ou confirme les arbitres conformément aux dispositions ci-après :

2. Lorsque les parties sont convenues que le différend sera tranché par un arbitre unique, elles peuvent le désigner d'un commun accord pour confirmation par la Cour. Faute d'entente entre les parties dans un délai de 30 jours à partir de la notification de la demande d'arbitrage à l'autre partie, l'arbitre sera nommé par la Cour.

Lorsque trois arbitres ont été prévus, chacune des parties — dans la demande d'arbitrage et dans la réponse à celle-ci — désigne un arbitre pour confirmation par la Cour qui nomme le troisième. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre, la Cour le nomme d'office. Le troisième arbitre assume la présidence du tribunal arbitral.

Si les parties n'ont pas fixé d'un commun accord quel serait le nombre des arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que l'une d'elles ne demande que le litige soit soumis à trois arbitres et que le différend ne paraisse à la Cour assez important pour justifier la désignation de trois arbitres. Dans ce dernier cas, les règles de l'alinéa précédent s'appliquent; les parties disposeront d'un délai de quinze jours pour procéder à la désignation de leurs arbitres.

3. Lorsqu'il incombe à la Cour de nommer un ou plusieurs arbitres, elle choisit le ou les Comités Nationaux auxquels elle demande une proposition. L'arbitre unique ou le troisième arbitre doit être pris dans un pays autre que ceux auxquels ressortissent les parties.

4. En cas de récusation d'un arbitre par une partie, la Cour statue sans recours, les motifs étant laissés à sa seule appréciation.

5. Lorsqu'un arbitre est décédé ou se trouve empêché pour une cause quelconque de remplir ses fonctions, ou résigne ses fonctions, ou ne les remplit pas, la partie qui a désigné cet arbitre, ou la Cour, si elle l'a nommé elle-même, désigne en son lieu et place un autre arbitre. Si la partie ne désigne pas son arbitre dans le délai imparti par le Secrétariat, la Cour le nomme d'office.

II. — INTRODUCTION DE L'ARBITRAGE

Article 8

DEMANDE D'ARBITRAGE

1. Toute partie désirant avoir recours à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale adresse sa demande au Secrétariat de la Cour, par l'entremise de son Comité National ou directement; dans ce dernier cas, le Secrétariat informe le Comité National intéressé de la demande.

2. La demande contient notamment:

- a) Noms, prénoms, qualités, adresses des parties.
- b) Exposé des prétentions du demandeur.
- c) Conventions intervenues et notamment la preuve de la convention arbitrale, correspondance échangée entre les parties (en original ou en copie certifiée conforme par le demandeur), et tous autres documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire.
- d) Toutes indications utiles concernant le nombre des arbitres et leur choix conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus.

3. Le Secrétariat transmet copie de la demande et des pièces annexes à la partie défenderesse pour réponse.

Article 9

RÉPONSE À LA DEMANDE

1. La partie défenderesse doit se prononcer dans un délai de 30 jours au plus à dater du reçu de cette notification sur les propositions qui auraient été formulées concernant le nombre des arbitres et leur choix. Elle doit, en même temps et dans les mêmes délais, exposer ses moyens de défense, ses propositions éventuelles et fournir toutes pièces ainsi que tous renseignements de nature à appuyer sa défense.

2. Copie de la réponse et des pièces annexes, s'il y en a, est notifiée à la partie demanderesse pour information.

Article 10

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

1. Lorsque la partie défenderesse formule une demande reconventionnelle, elle doit le faire dans le délai imparti pour la réponse à la demande principale. L'autre partie peut, dans le délai de 30 jours à partir de la notification de cette demande reconventionnelle, présenter une note en réponse.

2. Copie de cette note et des pièces annexes, s'il y en a, est notifiée à l'autre partie pour information.

Article 11

NOTES ÉCRITES

1. Toutes notes écrites présentées par les parties ainsi que toutes pièces annexes doivent être fournies au Secrétariat en triple exemplaire.

2. En cas de pluralité d'arbitres ou de parties opposées, des copies supplémentaires, dont le nombre sera fixé par le Secrétariat, devront être adressées à ce dernier.

Article 12

ABSENCE DE CLAUSE D'ARBITRAGE

Lorsqu'il n'existe entre les parties aucune clause d'arbitrage, ou lorsqu'il existe une clause ne visant pas la Chambre de Commerce Internationale, si la partie défenderesse ne répond pas dans le délai de 30 jours visé à l'article 9, 1^o ci-dessus, ou décline l'arbitrage par les soins de la Chambre de Commerce Internationale, la partie demanderesse est informée que cet arbitrage ne peut avoir lieu.

*Article 13**

EFFET DE LA CONVENTION ARBITRALE

1. Lorsque les parties conviennent d'avoir recours à l'arbitrage par les soins de la Chambre de Commerce Internationale, elles se soumettent par là même au présent Règlement.

2. Si l'une d'entre elles refuse ou s'abstient de se soumettre à l'arbitrage, celui-ci aura lieu, nonobstant ce refus ou cette abstention.

3. Lorsqu'une des parties soulève un ou plusieurs moyens d'exception relatifs à l'existence ou à la validité de la clause d'arbitrage, la Cour, ayant constaté l'existence matérielle de cette clause, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé de ces moyens, que l'arbitrage aura lieu. Dans ce cas, il appartiendra à l'arbitre seul de prendre toute décision sur sa propre compétence.

4. Sauf stipulation contraire, la prétendue nullité ou inexistence du contrat n'entraîne pas l'incompétence de l'arbitre; s'il retient la validité de la clause d'arbitrage, il reste compétent, même en cas d'inexistence ou de nullité du contrat, pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions.

5. Les parties peuvent, en cas d'urgence, avant et pendant la procédure devant l'arbitre, demander à toute autorité judiciaire compétente des mesures provisoires ou conservatoires, sans pour cela contrevenir à la convention arbitrale qui les lie. Pareille demande, ainsi que les mesures prises par l'autorité judiciaire, devront être portées sans délai à la connaissance de la Cour d'Arbitrage, ou, le cas échéant, de l'arbitre.

* Dans les articles suivants, par l'expression « l'arbitre », il faut entendre « le ou les arbitres ».

Article 14

REMISE DU DOSSIER À L'ARBITRE

1. Le Secrétariat est tenu de saisir l'arbitre du dossier de l'affaire dès réception de la réponse du défendeur à la demande d'arbitrage, et, le cas échéant, de la réponse du demandeur à la demande reconventionnelle, au plus tard à l'expiration des délais fixés aux articles 9 et 10 ci-dessus pour la présentation des notes y visées.

2. Toutefois, le Secrétariat peut exiger avant la remise du dossier à l'arbitre le paiement à la Chambre de Commerce Internationale par les parties, ou l'une d'entre elles, de la somme qu'il jugera nécessaire en garantie du règlement des frais de l'arbitrage conformément au barème annexé.

Article 15

NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS DU SECRÉTARIAT

Toutes les notifications ou communications du Secrétariat sont valablement faites si elles sont remises contre reçu ou expédiées par lettre recommandée à l'adresse indiquée ou, si celle-ci n'est pas indiquée, aux Chambres de Commerce ou autres organes dont le destinataire relève. Toutefois, dans les pays où des dispositions légales exigent pour les notifications en matière d'arbitrage des formalités particulières, ces formalités sont observées.

La notification ou la communication est considérée accomplie quand elle est reçue ou aurait dû, si valablement faite, être reçue soit par la partie elle-même, soit par son représentant.

III. — PROCÉDURE DEVANT L'ARBITRE

Article 16

RÈGLES APPLICABLES À LA PROCÉDURE

Les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du présent Règlement, et, dans le silence du Règlement, ces règles sont celles de la loi de procédure choisie par les parties ou, à défaut de ce choix, les règles de procédure du pays où se déroule la procédure devant l'arbitre.

Article 17

NOTIFICATIONS OU COMMUNICATIONS DE L'ARBITRE

Les dispositions de l'article 15 ci-dessus sur les notifications ou communications du Secrétariat s'appliquent également aux notifications ou communications de l'arbitre.

Article 18

PAYS OÙ A LIEU LA PROCÉDURE DEVANT L'ARBITRE

L'arbitre siège au lieu fixé par la Cour d'Arbitrage, à moins que les parties ne soient convenues d'avance du lieu de l'arbitrage.

Article 19

MISSION DE L'ARBITRE

1. Avant de commencer l'instruction de la cause, l'arbitre établit, sur pièces ou en présence des parties, un acte précisant sa mission. Il contiendra notamment les mentions suivantes:

- a) Noms, prénoms, qualités des parties;
- b) Adresses des parties où pourront valablement être faites toutes notifications ou communications au cours de l'arbitrage;
- c) Exposé sommaire des prétentions des parties;
- d) Objets de l'arbitrage, énoncé des circonstances de la cause, détermination des points litigieux à résoudre;
- e) Nom, prénoms, qualités, adresse de l'arbitre;
- f) Lieu de la procédure devant l'arbitre;
- g) Toutes autres mentions qui seraient requises pour que la sentence soit susceptible de sanction légale, ou jugées utiles par la Cour d'Arbitrage ou l'arbitre.

2. L'acte visé au paragraphe 1 ci-dessus doit être signé par les parties et par l'arbitre qui en soumet le texte à l'agrément de la Cour d'Arbitrage.

Si l'une des parties refuse de participer à l'établissement dudit acte ou de le signer alors qu'elle est liée par une clause visant l'arbitrage par les soins de la Chambre de Commerce Internationale, la sentence sera rendue nonobstant, après expiration d'un délai imparti par la Cour à l'arbitre pour obtenir cette signature.

3. L'arbitre ne reçoit de la Cour les pouvoirs d'« amiable compositeur » que si les parties sont d'accord pour lui donner ces pouvoirs, et à la condition que la sentence demeure susceptible de sanction légale.

Article 20

INSTRUCTION DE LA CAUSE PAR L'ARBITRE

L'arbitre procède, dans les plus brefs délais, à l'instruction de la cause par tous moyens appropriés. Il peut recueillir des témoignages. Il peut nommer un ou plusieurs experts techniquement ou juridiquement compétents, en définissant par avance leur mission, et leur demander des rapports sur les points litigieux.

Article 21

1. L'arbitre peut statuer sur pièces à moins que l'une des parties ne désire être entendue.

2. Sur la demande d'une des parties, ou au besoin de son propre chef, l'arbitre en observant un délai convenable, cite les parties à comparaître devant lui au jour et au lieu fixés et en informe le Secrétariat de la Cour.

3. Si l'une des parties ou les parties, quoique régulièrement convoquées, ne se présentent pas, l'arbitre, après s'être assuré que la convocation est parvenue aux parties, et que c'est sans excuses valables que les parties ne se sont pas présentées, a pouvoir de procéder néanmoins à l'accomplissement de sa mission, en examinant et en jugeant l'affaire comme si le débat était contradictoire.

4. Les audiences ne sont pas publiques.

5. Les parties comparaissent soit en personne, soit par représentants dûment accrédités. Elles peuvent aussi être assistées de conseils.

6. Lorsque devant l'arbitre les parties formulent des demandes nouvelles ou des demandes reconventionnelles nouvelles, elles sont tenues de la faire par écrit. A moins que la partie contre laquelle une demande nouvelle a été formulée n'y consente, l'arbitre n'a le pouvoir d'en connaître que si cette demande reste dans les limites fixées à sa mission par l'acte visé à l'article 19.

IV. — SENTENCE ARBITRALE

Article 22

SENTENCE D'ACCORD PARTIES

Si devant l'arbitre, les parties se mettent d'accord, le fait est constaté par une sentence arbitrale rendue d'accord parties.

Article 23

DÉLAI DANS LEQUEL LA SENTENCE ARBITRALE DOIT ÊTRE RENDUE

1. Le délai dans lequel l'arbitre doit rendre sa sentence est fixé à 60 jours; ce délai commence à courir du jour de la signature par l'arbitre de l'acte visé à l'article 19.

2. La Cour peut prolonger ce délai si elle l'estime nécessaire.

Article 24

DÉCISIONS PAR TROIS ARBITRES

Lorsque trois arbitres ont été désignés, la sentence est rendue à la majorité. A défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statuera seul.

Article 25

DÉCISION SUR LES FRAIS DE L'ARBITRAGE

1. La sentence de l'arbitre, outre la décision sur le fond, liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelle proportion ils sont partagés entre elles.

2. Les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour d'Arbitrage conformément au barème annexé au présent Règlement, les honoraires des experts en cas d'expertise et les frais de déplacement éventuels de l'arbitre sont compris dans les frais de l'arbitrage.

Article 26

EXAMEN PRÉALABLE DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'ARBITRAGE

Avant de signer la sentence, l'arbitre doit la soumettre à la Cour d'Arbitrage. Celle-ci peut prescrire des modifications de forme et appeler, le cas échéant, l'attention de l'arbitre même sur des points intéressant le fond du litige, mais en respectant absolument sa liberté de décision. Aucune sentence ne peut être rendue sans avoir été approuvée en la forme par la Cour.

Article 27

PRONONCÉ DE LA SENTENCE

La sentence arbitrale est réputée rendue au lieu de l'arbitrage et au jour de sa signature par l'arbitre.

Article 28

NOTIFICATION DE LA SENTENCE AUX PARTIES

1. La sentence rendue, le Secrétariat de la Cour en notifie le texte signé de l'arbitre aux parties, après toutefois que les frais d'arbitrage ont été intégralement réglés à la Chambre de Commerce Internationale par les parties ou l'une d'entre elles.

2. Des copies supplémentaires dûment certifiées conformes par le Secrétaire Général de la Cour sont à tout moment délivrées aux parties qui en font la demande, mais ne le sont à personne d'autre.

Article 29

CARACTÈRE DÉFINITIF ET EXÉCUTOIRE DE LA SENTENCE

1. La sentence arbitrale est définitive.

2. Par la soumission de leur différend à l'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, les parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et renoncent à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent renoncer.

Article 30

DÉPÔT DE LA SENTENCE

1. Toute sentence rendue conformément au présent Règlement est déposée en original au Secrétariat de la Cour.

2. L'arbitre et le Secrétariat de la Cour prêtent tout leur concours aux parties pour le dépôt légal de la sentence.

Article 31

RÈGLE GÉNÉRALE

Dans tous les cas non visés expressément ci-dessus, la Cour d'Arbitrage et l'arbitre procèdent en s'inspirant de ce Règlement et en faisant tous leurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale.

**RÈGLEMENT DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE POUR
LA NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE DE GDYNIA, 1960**

Texte fourni par la Chambre polonaise du commerce extérieur

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

COMPÉTENCE

§ 1

1. La Cour d'arbitrage pour la navigation maritime et fluviale est appelée à trancher les différends relevant du droit civil qui surgiraient dans un rapport quelconque à la navigation maritime et fluviale.

2. Se rangent dans cette catégorie en particulier les différends résultant

- de contrats de transport et de louage de vaisseaux, ainsi que de connaissements,
- de contrats sur les services de transbordement
- de contrats de courtage et de commissionnaires pour les transports
- de contrats d'assurance
- de collisions de vaisseaux et de prestations d'assistance pour autant qu'un vaisseau de navigation maritime ou fluviale y prend part
- de sauvetages
- d'endommagements d'installations portuaires
- d'endommagements de vaisseau occasionnés lors du sauvetage.

3. Sont exclus de juridiction de la Cour d'arbitrage les différends résultant de contrats de louage de service.

§ 2

La compétence de la Cour d'arbitrage est formé:

- a) Lorsque les parties l'ont convenu par écrit;
- b) Lorsque dans sa demande d'introduction d'instance le demandeur s'est conformé à la juridiction de la Cour d'arbitrage et le défendeur, à la demande de la Cour d'arbitrage, a accepté par écrit la juridiction de la Cour; ou
- c) Lorsque la compétence de la Cour est prévue dans les conventions entre États.

§ 3

Siège de la Cour et lieu d'exercice de ses fonctions

1. Le siège de la Cour d'arbitrage est à Gdynia.

2. La Cour d'arbitrage statue et décide en règle générale à Gdynia.

3. Les parties peuvent s'entendre pour que le lieu où leur cause sera débattue et tranchée soit fixé à Berlin, Prague, ou Varsovie. A la proposition d'une des parties et après que l'avis de l'autre aura été demandé, le Président peut ordonner de statuer et décider dans un autre lieu.

§ 4

Organisation

La Cour d'arbitrage se compose
d'un Conseil directeur,
d'un Président,
de collèges d'arbitres,
d'un secrétaire.

CONSEIL DIRECTEUR

§ 5

1. Le Conseil directeur se compose de membres nommés par les Chambres intéressées. Chaque Chambre nomme un membre et son remplaçant.

2. Un membre du Conseil directeur ou — en cas d'empêchement ou s'il y a incompatibilité — celui qui le remplace, exerce à tour de rôle les fonctions de Président.

§ 6

Les attributions du Conseil directeur sont les suivantes:

a) Décider de l'inscription sur la liste des arbitres et, s'il échet, de la radiation des arbitres qui y sont inscrits; toutefois, le droit de proposer l'inscription ou la radiation des arbitres reste toujours réservé au Président de la Chambre intéressée;

b) Nommer le secrétaire de la Cour d'arbitrage;

c) Modifier le tarif des frais et celui des allocations des arbitres, pour autant que ce soit désirable.

§ 7

Sauf dispositions contraires, les résolutions du Conseil directeur ne sont valables que si elles ont été prises à l'unanimité.

§ 8

Président

1. Le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la mission de la Cour d'arbitrage soit accomplie, à moins qu'elles ne soient réservées au Conseil directeur ou déléguées au secrétaire. Il appartient au Président en particulier de:

a) Nommer subsidiairement l'arbitre si une partie se refuse à le faire ou y manque dans le délai prévu, ou si les arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la personne du président;

- b) Décider si la récusation d'un arbitre par une des parties est fondée (art. 17.);
 - c) Décider de l'exception d'incompétence de la Cour d'arbitrage;
 - d) Désigner le lieu où la Cour statuera et décidera aux termes de l'Art. 3., par. 3).
2. Dans les cas visés par les paragraphes c) et d) susmentionnés le Président de la Cour peut présenter la question à résoudre à la délibération du Conseil directeur qui en décidera à la majorité absolue des voix.

§ 9

Arbitres

1. Ne peut exercer les fonctions d'arbitre assesseur que celui qui est inscrit sur la liste des arbitres.
2. La charge de président du collège des arbitres peut être exercée aussi par les membres du Conseil directeur et par leurs remplaçants. Si le Président de la Cour d'arbitrage est élu président d'un collège des arbitres, ses attributions selon l'art. 8 passent à son Vice-Président.
3. La fonction de Président du collège des arbitres peut être exercée aussi par une personne qui n'est pas inscrite sur la liste des arbitres. Cette personne est tenue d'aviser la Cour d'arbitrage par écrit et dans le délai fixé par le secrétaire de la Cour d'arbitrage qu'elle se conforme au présent Règlement de la Cour d'arbitrage. Faute de quoi l'élection ou, s'il échet, la nomination (art. 10, par. 2 et art. 16, par. 3) est sans effet; l'élection ou la nomination ne peuvent être alors effectuées que d'après la liste des arbitres.
4. Sur la liste des arbitres seront inscrits, conformément aux désignations faites par les Présidents des Chambres intéressées, au moins 30 arbitres agréés par le Conseil directeur de la Cour d'arbitrage. Le nombre d'arbitres agréés d'après les désignations faites par les Présidents des différentes Chambres doit être égal.
5. Sur la liste des arbitres ne peuvent être inscrites que des personnes qui, grâce à leur expérience et à leur compétence professionnelle en matière de navigation maritime et fluviale, d'assurances et de droit, sont particulièrement aptes à exercer les fonctions d'arbitre.
6. L'arbitre est indépendant et n'est pas soumis à des directives quelconques. Il est tenu d'exercer les fonctions à lui conférées en pleine impartialité et en toute conscience et d'observer une discrétion absolue. Il ne représente les intérêts de l'une des parties.

§ 10

Collège d'arbitres

1. La procédure est conduite et la décision des différends est prise par des collèges d'arbitres.
2. Un collège d'arbitres se compose de trois membres; chacune des parties choisit un arbitre figurant sur la liste. Les arbitres nommés par les parties élisent celui qui présidera.

§ 11

Secrétaire

Il appartient au secrétaire d'exécuter conformément au Règlement de la Cour d'arbitrage tous actes servant à assurer la bonne marche de la procédure.

Il tient en particulier la liste des arbitres, reçoit les mémoires des parties, dirige la procédure en conciliation et expédie les notifications et significations.

DISPOSITIONS SUR LA PROCÉDURE

§ 12

Demande d'introduction d'instance

1. La demande doit être adressée à la Cour d'arbitrage.
2. La demande doit contenir:
 - a) La désignation des parties et l'indication de leur siège social ou de leurs ateliers;
 - b) L'objet de la demande, l'exposé des moyens de droit et l'indication de l'intérêt du différend;
 - c) La justification de la compétence.
3. Il y a en outre lieu de mentionner dans la demande les moyens de preuve à établir. Le texte de la clause compromissoire ou du compromis doit être joint en copie ou en photocopie.
4. La demande ainsi que toutes les pièces à l'appui doivent être produites en nombre correspondant au nombre des parties défenderesses; en outre, trois spécimens doivent être remis à la Cour d'arbitrage.

§ 13

Réponse à la demande et nomination des arbitres

1. Le secrétaire de la Cour d'Arbitrage signifie la demande introductive d'instance à la défenderesse et l'invitant d'y répondre dans le délai que le secrétaire a fixé et qui ne doit pas être inférieur à deux semaines.
2. Il sera en même temps adressé aux parties un spécimen du Règlement de la Cour d'arbitrage ainsi que la liste des arbitres de la Cour d'arbitrage, et les parties seront invitées à nommer, dans le délai fixé par le secrétaire et qui ne doit pas être inférieur à deux semaines, leur arbitre ainsi que — pour le cas où il se trouverait dans l'impossibilité d'exercer les fonctions requises — un arbitre suppléant.

§ 14

Procédure en conciliation

1. Toute procédure contradictoire peut, sur requête de la demanderesse et si la défenderesse ne s'y oppose pas, être précédée d'une procédure en conciliation en vue d'une entente des parties.
2. Il appartient au secrétaire de la Cour d'arbitrage de fixer la date de l'audience et de diriger la procédure en conciliation.
3. Si aucune entente n'intervient entre les parties au cours de la procédure en conciliation, la procédure contradictoire sera ouverte à la demande du demandeur et un collège d'arbitres sera formé.

4. Si le demandeur ne demande pas l'ouverture de la procédure contradictoire au cours d'un an, la demande introductive d'instance sera censée être retirée.

§ 15

Indication de l'audience pour la procédure contradictoire

L'audience pour la procédure contradictoire est fixée par le président du collège des arbitres.

Le secrétaire de la Cour d'arbitrage en avise les autres et convoque les parties.

Nomination subsidiaire des arbitres

1. Si le défendeur ne nomme pas son arbitre après y avoir reçu l'invitation selon l'art. 13, par. 2, l'arbitre pour le défendeur sera nommé par le Président de la Cour d'arbitrage.

2. La nomination subsidiaire de l'arbitre pour le demandeur ne sera faite par le Président que si le demandeur adresse la demande en question à la Cour d'arbitrage. Si le demandeur ne nomme pas son arbitre ou s'il ne demande pas que la nomination soit faite par la Cour d'arbitrage, sa demande d'introduction d'instance sera censée être retirée.

3. Si les arbitres ne parviennent pas à s'entendre au cours de deux semaines sur la personne du président, la nomination en sera faite par le Président de la Cour d'arbitrage.

4. Si un arbitre cesse d'exercer ses fonctions ou si un retard considérable de la procédure arbitrale est occasionné du fait d'un arbitre, le Président de la Cour d'arbitrage, à la requête de la partie en question, fera le nécessaire pour que son suppléant le remplace. Si celui-ci n'a pas été nommé, s'il ne peut pas exercer ses fonctions ou cesse de le faire pour une autre raison le Président de la Cour d'arbitrage nomme un autre arbitre.

§ 17

Récusation d'un arbitre

1. L'arbitre est tenu de refuser d'entrer en charge, s'il s'estime prévenu ou s'il y a lieu d'appliquer à sa personne un des motifs de récusation prévus par le Code de procédure civile du lieu où il sera statué et décidé.

2. L'arbitre peut être récusé par une des parties, s'il existe des faits concrets dont il résulte que son intérêt à la solution de la cause n'est pas purement professionnel, ou s'il y a lieu d'appliquer à sa personne un des motifs de récusation prévus au par. 1.

3. Si l'autre partie n'est pas d'accord avec la récusation, la décision de la question de savoir si la récusation est fondée ou non, sera prise par le président de la Cour d'arbitrage sur requête d'une des parties.

4. Pour la nomination subsidiaire d'un arbitre prévue aux par. 1 à 3, les dispositions de l'art. 16 sont applicables.

DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

§ 18

La conduite de la procédure appartient au président. Celui-ci doit préparer les débats de façon que la procédure soit terminée, si possible, en une seule audience. Il est en outre responsable des motifs de tous arrêts et décisions du collège des arbitres.

§ 19

1. La défenderesse peut introduire au cours de la procédure arbitrale une demande en reconvention.
2. A défaut d'accord contraire intervenu entre les parties, le même collège des arbitres saisi pour la demande principale connaîtra de la demande en reconvention.

§ 20

1. Les audiences sont publiques.
2. A la demande d'une des parties le public ne sera pas admis.
3. Le collège des arbitres peut également décider d'office le huis clos.
4. Les membres du Conseil directeur et le secrétaire ont le droit d'assister à toute audience.

§ 21

1. La procédure est orale. Sur requête des parties elle peut être abandonnée.
2. Il doit être assuré aux parties la faculté d'introduire au point de vue des faits et du droit tout ce que bon leur semble pour la sauvegarde de leurs intérêts.
3. Les parties peuvent se faire représenter par des agents.

§ 22

Lorsqu'une des parties ne se présente pas à l'audience, quoiqu'elle ait été dûment citée, le cours de la procédure n'en est pas affecté.

§ 23

Il appartient aux parties de faire valoir leurs moyens de preuve. Le collège des arbitres décide de l'admissibilité des preuves offertes. De plus, il peut d'office entendre des témoins et des experts, faire des enquêtes et faire administrer toute autre preuve qu'il considère comme prépondérante pour la solution du différend.

§ 24

Sur les débats de la procédure en conciliation aussi bien que de la procédure contradictoire des procès-verbaux seront dressés signés par le secrétaire dans la procédure en conciliation et par les arbitres dans la procédure contradictoire.

§ 25

1. Pour que toute décision du collège des arbitres soit valable la majorité absolue est suffisante. S'il se forme, pour ce qui est des sommes à allouer, trois opinions différentes, la voix opinant pour la somme la plus élevée sera jointe à la voix ayant opiné pour la somme immédiatement inférieure.

2. Les délibérations et votes du collège des arbitres auront lieu à l'exclusion du public et en l'absence des parties.

3. Les membres du Conseil directeur de la Cour d'arbitrage et le secrétaire peuvent y prendre part, sans droit de vote.

§ 26

1. Toute signification ou notification est censée être faite régulièrement si elle est prouvée par un accusé de réception. Si la signification ou notification ne peut être exécutée de cette façon, elle peut être valablement faite par lettre adressée aux parties sous pli recommandé.

2. La signification ou notification peut être valablement faite d'une autre manière à la demande et aux frais du demandeur s'il en a été ordonné d'office.

§ 27

Toutes les autres questions de procédure sont soumises à la décision du collège des arbitres qui a à tenir compte du Code de procédure civile du lieu où il statue.

§ 28

Droit matériel à appliquer

Le collège des arbitres appliquera les lois de l'État qui sont en liaison la plus étroite avec la cause litigieuse, tout en respectant avant tout la volonté des parties. Il respecte les principes de l'honnêteté et de la bonne foi ainsi que les coutumes et pratiques maritimes et de la marine, ayant trait à la cause litigieuse, pour autant que le droit applicable l'admette.

SENTENCE ARBITRALE

§ 29

1. La sentence arbitrale doit être prononcée, dans la règle, à l'issue de la dernière audience, motivée par écrit et signifiée aux parties dans un délai à fixer par le collège des arbitres. Ce délai ne doit pas normalement dépasser 15 jours. Dans des cas spéciaux le collège des arbitres peut décider de ne pas donner lecture de la sentence.

2. La sentence arbitrale contiendra toujours la désignation des parties. Les noms des arbitres, le dispositif y compris les dépens (art. 33, par. 3), les faits et les motifs de la sentence.

3. La minute et toute expédition de la sentence arbitrale seront obligatoirement munies des signatures des arbitres et de leur président, ainsi que celle du secrétaire et du sceau de la Cour d'arbitrage. Le secrétaire signifiera à chaque partie une expédition de la sentence arbitrale.

§ 30

La sentence arbitrale est définitive et sans recours (appel ou opposition).

§ 31

Sanctions

Si une partie ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'une sentence arbitrale, le Conseil directeur de la Cour d'arbitrage peut, à la demande de l'autre partie et avec l'approbation du collège des arbitres ayant rendu la sentence en question, ordonner la notification de cette défaillance à d'autres Cours d'arbitrage, aux arbitrages des bourses et à d'autres institutions similaires, nationales ou étrangères, que ledit Conseil déterminera. La demande d'appliquer cette sanction ne peut être présentée avant les trois mois suivant la signification de la sentence arbitrale aux parties (art. 26). L'adversaire doit être prévenu de la présentation de la demande d'application des sanctions.

FRAIS DE PROCÉDURE

§ 32

1. Les frais de procédure seront fixés d'après le tarif des frais de la Cour d'arbitrage.
2. La Cour d'arbitrage n'exécutera aucun acte tant que la taxe prévue ou la provision demandée en couverture des frais, n'aura pas été versée.
3. Les montants des provisions sur les frais sont exprimés dans la monnaie nationale du lieu où il sera statué et décidé par la Cour d'arbitrage.

§ 33

1. Le paiement de la taxe initiale prévue pour la procédure, incombe au demandeur. Si elle n'est pas réglée dans le délai imparti par le secrétaire de la Cour d'arbitrage, la demande sera censée être retirée.
2. Le paiement des provisions sur les frais de procédure incombent à la partie qui a provoqué les frais.
3. Le collège des arbitres fixera dans la sentence arbitrale si et quels taxes et frais versés par une partie doivent lui être remboursés par l'autre partie. Si les parties n'ont eu gain de cause que pour une partie des sommes postulées, le collège des arbitres peut décider que les taxes et frais seront partagés ou réciproquement annulés. La taxe de la procédure en conciliation se monte au cinquième de la taxe initiale.

§ 34

Rémunération des arbitres

Les arbitres sont rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions par la Cour d'arbitrage, conformément au tarif des rémunérations.

Le règlement de la Cour d'arbitrage, conforme au texte ci-dessus, a été confirmé à la constitution de la Cour d'arbitrage internationale pour la navigation maritime et fluviale à Gdynia, par la

Československá obchodní Komora
Die Kammer für Aussenhandel der DDR
Polska Izba Handlu Zagranicznego

FAIT le 17 juin 1959.

TARIF DES FRAIS DE LA COUR D'ARBITRAGE INTERNATIONALE POUR LA NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE DE GDYNIA

§ 1

L'obligation de payer les taxes et frais

1. Pour la procédure par devant la Cour d'arbitrage sont perçus des taxes et frais.
2. Le paiement des taxes et provisions sur les frais incombe à la partie ou au tiers participant à la procédure qui exécute l'acte taxable ou entraînant les frais.
3. Si l'acte entraînant les frais est exécuté d'office ou à la demande des deux parties, celles-ci sont tenues de payer la provision sur les frais de moitié.
4. Les taxes et provisions sur les frais sont réglées à la caisse de la Cour d'arbitrage.
5. La Cour d'arbitrage ne donnera pas suite à une demande d'exécuter un acte quelconque, si la taxe prévue ou la provision sur les frais n'est pas réglée dans le délai imparti. Ce délai est de deux semaines. Il commence à courir à partir de la notification de l'invitation à payer ou par sa prononciation au cours des débats. Le délai peut être prorogé,

TAXE

§ 2

Le montant de la taxe est fixé d'après l'intérêt du différend. Par l'intérêt du différend on entend la somme postulée par la demande introductive d'instance. Si la revendication formant l'objet de la demande ne correspond pas à une somme d'argent, il est nécessaire d'y exprimer l'intérêt du différend. Le secrétaire de la Cour d'arbitrage et — après qu'un collège d'arbitres aura été constitué — le président du collège peuvent fixer l'intérêt du différend à une somme supérieure à celle indiquée par la partie s'il ressort du dossier que l'intérêt a été estimé trop bas.

§ 3

1. A l'introduction de la demande (de la demande en reconvention) il sera perçu une taxe initiale. Si la demande propose d'ouvrir la procédure en conciliation, la Cour d'arbitrage percevra une taxe égale à 20 p.c. de la taxe initiale. Si on ne parvient pas à un règlement par voie conciliatoire et si le demandeur propose de continuer en contradictoire il aura à régler les 80 p.c. restants de la taxe initiale.
2. Si un tiers participe à la procédure (intervention incidente), il sera perçu une taxe égale à 50 p.c. de la taxe initiale.

§ 4

La taxe initiale s'élève:

Si l'intérêt du différend ne dépasse pas zł. 50000, à zł. 1 500

- Sur les zl. 100 000. – supplémentaires, à 2,5 p.c.
- Sur les zl. 350 000. – supplémentaires, à 2 p.c.
- Sur les zl. 500 000. – supplémentaires, à 1,5 p.c.
- Sur zl. 1,000 000. – supplémentaires, à 1 p.c.
- Sur toute autre somme supplémentaire, à 0,5 p.c.
- Toutefois la taxe ne se montera jamais à plus de zl. 100 000. – au total.

§ 5

Le secrétaire de la Cour d'arbitrage et après que le collège des arbitres se sera constitué, celui qui préside, ordonneront d'office la restitution des quotités suivantes de la taxe:

- a) 90 p.c. si la demande d'introduction d'instance ou toute autre requête est retirée avant qu'elle ne soit signifiée à l'adversaire;
- b) 70 p.c. si la demande ou toute autre requête a été retirée après sa signification à l'adversaire mais pas plus tard qu'avant l'ouverture de tout débat.
- c) 50 p.c. si la demande est retirée après l'ouverture des débats, mais avant que la première séance ne soit terminée, ou encore si la demande est reconnue dans toute son étendue;
- d) 50 p.c. si au cours de la première séance on parvient à une transaction.

§ 6

Règlement des frais

1. A part les taxes tous les frais doivent être réglés, en particulier:
 - a) Les frais et indemnités de déplacement des arbitres, des organes de la Cour d'arbitrage, des experts, des interprètes et des témoins,
 - b) Les honoraires des experts et interprètes,
 - c) Les frais occasionnés par le transport et la consigne d'objets (y compris les moyens de preuve, etc.),
 - d) Les frais occasionnés par les publications nécessaires.
 - e) Les taxes que la Cour d'arbitrage est tenue de payer aux Tribunaux ou à des autorités quelconques, ou celles qui ont déjà été payées.
2. Le règlement des frais doit être fait dans la monnaie nationale du lieu où se déroule la procédure et où la décision est prise.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL ET PRINCIPES DE CONCILIATION DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'ASIE ET L'EXTRÊME-ORIENT

Publié par le Centre pour l'arbitrage commercial,
Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO)
[publication des Nations Unies, 1966]

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL DE LA CEAEO

Article premier

GÉNÉRALITÉS

1. a) Le Règlement d'arbitrage commercial international de la CEAEO (ci-après dénommé « Règlement de la CEAEO ») est applicable à l'arbitrage des litiges auxquels peut donner lieu le commerce international de la région de la CEAEO.

b) Les litiges auxquels peut donner lieu le commerce international comprennent les litiges nés de contrats portant sur des services industriels, financiers ou techniques ou sur des questions connexes mettant en cause des résidents de pays différents.

c) Les litiges auxquels peut donner lieu le commerce international de la région de la CEAEO comprennent :

- i) Les litiges nés de contrats conclus entre des résidents de pays différents situés dans la région,
- ii) Les litiges nés de contrats conclus entre des résidents de pays différents situés dans la région et au-dehors,
- iii) Les litiges nés de contrats conclus entre des résidents de pays différents situés en dehors de la région lorsque les opérations prévues s'étendent à la région ou qu'interviennent d'autres facteurs intéressant la région.

2. Le Règlement de la CEAEO s'applique lorsque les parties sont convenues que les litiges nés ou pouvant naître d'un contrat conclu entre elles seront soumis à l'arbitrage en vertu dudit Règlement. L'accord par lequel les parties conviennent de recourir à l'arbitrage en vertu du Règlement de la CEAEO peut figurer dans le contrat ou, s'il n'y figure pas, être conclu séparément par les parties après la naissance du litige.

3. Peuvent être soumis à l'arbitrage en vertu du Règlement de la CEAEO les litiges où l'une des parties est un organisme commercial public ou d'Etat.

4. Le Centre de la CEAEO pour l'arbitrage commercial (ci-après dénommé « Centre de la CEAEO ») ne connaît pas lui-même des litiges et ne statue pas à leur sujet.

Article II

NOMINATION DES ARBITRES

1. Les parties peuvent choisir, pour connaître de leur litige et statuer, une institution d'arbitrage ou, si elles le désirent, un arbitre unique ou un tribunal d'arbitrage.

2. Les parties ont la faculté de choisir des arbitres de n'importe quelle nationalité, ou toute institution d'arbitrage qu'elles jugent appropriée.

3. A moins que les parties n'aient, dans la convention primitive ou par avenant, désigné une institution d'arbitrage pour connaître de leur litige et statuer, ou un arbitre ou des arbitres, ou une autorité chargée de nommer les arbitres, la partie qui souhaite recourir à l'arbitrage adresse à l'autre partie une notification à cet effet et propose:

- a) Soit la nomination d'un arbitre unique,
- b) Soit la nomination de trois arbitres, les parties nommant chacune un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés choisissant l'arbitre président,
- c) Soit la désignation de l'institution d'arbitrage qui appliquera le Règlement de la CEAEO pour l'arbitrage du litige,
- d) Soit la désignation de la personne ou de l'institution qui nommera l'arbitre unique ou l'arbitre président, ou désignera ladite institution d'arbitrage.

4. Pour la nomination de l'arbitre ou des arbitres ou, le cas échéant, pour le choix de l'autorité chargée de les nommer, il peut être fait usage des listes d'arbitres et des listes d'autorités que tient le Centre de la CEAEO.

5. Si, dans un délai de 45 jours, il n'a pas été procédé à la nomination de l'arbitre unique ou à la désignation de l'institution d'arbitrage ou, lorsqu'il est prévu trois arbitres, à la nomination de l'un ou l'autre des deux arbitres qui doivent être nommés par les parties ou de l'arbitre président, l'affaire est portée devant le Comité spécial créé conformément à l'article V du présent Règlement, qui procède à la nomination ou à la désignation. Le Comité spécial a aussi la faculté de choisir l'autorité chargée de procéder à la nomination ou à la désignation.

Article III

RÉCUSATION, DÉCÈS OU INCAPACITÉ DE L'ARBITRE

1. L'une ou l'autre partie peut récuser un arbitre lorsqu'il existe des circonstances de nature à justifier des doutes quant à l'impartialité ou à l'indépendance de celui-ci. L'arbitre intéressé est d'abord appelé à se prononcer sur la récusation.

2. Si l'arbitre rejette la récusation, un recours peut être formé auprès du Centre de la CEAEO, qui charge le Comité spécial créé conformément à l'article V du présent Règlement de décider si la récusation est ou non fondée. La décision du Comité spécial est sans appel.

3. Si la récusation est confirmée, la personne ou l'autorité initialement habilitée à procéder à la nomination nomme un autre arbitre. Si la nomination n'est pas faite dans les 30 jours de la confirmation de la récusation, l'affaire est portée devant le Comité spécial créé conformément à l'article V du présent Règlement, qui procède à la nomination ou désigne l'autorité chargée d'y procéder.

4. En cas de décès ou d'incapacité d'un arbitre, un remplaçant est nommé conformément à la procédure au paragraphe 3 du présent article.

Article IV

LIEU DE L'ARBITRAGE

1. Si les parties ne sont pas convenues du lieu de l'arbitrage dans leur contrat ou par avenant, ou si l'arbitre ou les arbitres nommés par les parties n'ont pas fixé le lieu de l'arbitrage, les parties essaient de s'entendre sur ce lieu, en tenant compte notamment des facteurs suivants:

- a) Commodité des parties;
- b) Lieu où se trouvent les marchandises et les dossiers;
- c) Possibilité d'entendre des témoins, de faire des enquêtes et d'obtenir des rapports préliminaires;
- d) Reconnaissance et exécution de la convention d'arbitrage et de la sentence;
- e) Avantages qu'il peut y avoir à ce que l'arbitrage ait lieu dans le pays du défendeur.

2. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le lieu de l'arbitrage ni sur une autre procédure pour le fixer, elles ont recours, pour déterminer ce lieu, au Comité spécial créé conformément à l'article V du présent Règlement. Pour décider du lieu de l'arbitrage, le Comité spécial tient compte des facteurs énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Article V

LE COMITÉ SPÉCIAL DE LA CEAEAO

Le Comité spécial de la CEAEAO est composé de sept personnes désignées par le Secrétaire exécutif de la CEAEAO parmi tous les représentants à la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient. Le Comité spécial est constitué en tant que de besoin, pour chaque affaire; le choix de membres est laissé à la discrétion du Secrétaire exécutif, qui tient compte de tous les facteurs pertinents.

Article VI

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

1. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, l'arbitre ou les arbitres procèdent à l'arbitrage comme ils le jugent bon, pourvu que les parties aient le droit de faire valoir leur thèse et soient traitées sur un pied d'égalité absolue.

2. Toute pièce ou renseignement que l'une des parties fournit à l'arbitre ou aux arbitres est communiqué en même temps à l'autre partie.

3. L'arbitre ou les arbitres ont qualité pour statuer sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage, ainsi que sur leur propre compétence et leur ressort, et pour interpréter le présent Règlement.

4. L'arbitre ou les arbitres fixent le délai dans lequel le défendeur doit remettre sa défense écrite. Le défendeur peut déposer dans le même délai une demande reconventionnelle fondée sur la même convention d'arbitrage.

5. La procédure se déroule normalement sur pièces, étant donné les distances qui séparent généralement les lieux de résidence des parties aux contrats de commerce international

dans la région de la CEAEO. Toutefois, si les parties en conviennent, ou si l'arbitre ou les arbitres en décident ainsi, l'arbitre ou les arbitres peuvent aussi prévoir une procédure orale.

6. L'arbitre ou les arbitres ont qualité pour prendre toute mesure conservatoire qu'ils jugent nécessaire en ce qui concerne l'objet du litige.

7. L'arbitre ou les arbitres ont droit à des honoraires et ont qualité pour demander le dépôt d'une caution destinée à couvrir les frais de la procédure d'arbitrage et leurs honoraires.

8. Les parties ont le droit de se faire représenter à l'audience ou de s'y faire assister par des personnes de leur choix.

9. Si l'affaire est confiée à un tribunal d'arbitrage, celui-ci statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'arbitre président statue.

Article VII

LA SENTENCE

1. La sentence arbitrale est rendue dans un délai de neuf mois à compter de la désignation de l'arbitre président ou de l'arbitre unique. Ce délai peut être prorogé par les parties d'un commun accord ou par l'arbitre ou les arbitres s'ils estiment que la prorogation est indispensable.

2. L'arbitre ou les arbitres peuvent, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, rendre des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles.

3. Si l'affaire est confiée à un tribunal d'arbitrage, celui-ci statue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'arbitre président statue seul.

4. a) La sentence est fondée sur le droit que les parties ont désigné comme applicable à l'objet du litige. Si les parties n'ont pas spécifié le droit applicable, l'arbitre ou les arbitres appliquent la loi désignée par la règle de conflit qu'ils jugent appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, l'arbitre ou les arbitres tiennent compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

b) Toutefois, l'arbitre ou les arbitres statuent *ex aequo et bono* (en amiables compositeurs) si les parties les y autorisent et si la loi régissant l'arbitrage le permet.

5. La sentence est rendue par écrit et signée par l'arbitre ou les arbitres. Si l'affaire est confiée à un tribunal d'arbitrage, la signature de la majorité ou, s'il n'y a pas de majorité, celle de l'arbitre président suffit, pourvu que la sentence indique la raison pour laquelle les signatures des autres arbitres manquent.

6. L'arbitre unique ou l'arbitre président remet aux parties des copies certifiées conformes de la sentence.

7. Sauf convention contraire des parties, les frais de l'arbitrage sont fixés dans la sentence. Les frais sont en principe à la charge de la partie perdante; toutefois, l'arbitre ou les arbitres ont le pouvoir de répartir ces frais entre les parties.

Article VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

1. *Règlement.* Si les parties parviennent à régler le litige au cours de la procédure d'arbitrage, le fait est constaté par l'arbitre ou les arbitres sous forme de sentence arbitrale rendue avec l'accord des parties.

2. *Interprétation de la sentence.* Dans les 30 jours du prononcé de la sentence, l'une quelconque des deux parties peut, moyennant notification à l'autre partie, demander à l'arbitre ou aux arbitres d'en donner une interprétation faisant foi. L'arbitre ou les arbitres donnent cette interprétation dans les 30 jours de la demande et la communiquent aux deux parties.

3. *Rectification de la sentence.* Dans les 30 jours du prononcé de la sentence, l'arbitre ou les arbitres y corrigeront toute erreur arithmétique, matérielle ou typographique ou toute autre erreur de même nature.

4. *Circonstances non prévues.* Dans les circonstances qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement, l'arbitre ou les arbitres appliquent la procédure la plus conforme à l'esprit du Règlement de la CEAEO.

PRINCIPES DE LA CEAEO POUR LA CONCILIATION

1. La CEAEO invitera chacune des principales chambres de commerce de la région, par l'entremise de leurs gouvernements respectifs, à établir une liste d'hommes d'affaires, tant nationaux qu'étrangers résidents, jouissant d'une haute autorité et d'une bonne réputation, qui accepteront de siéger dans les comités de conciliation, à la demande des parties.

2. Les parties entre lesquelles est né un différend pourront convenir d'essayer de le régler en conciliation. Chaque partie doit alors nommer un conciliateur, et les conciliateurs ainsi désignés nommeront un autre conciliateur qui sera le président du Comité de conciliation.

3. Chacune des parties peut choisir un conciliateur parmi ses compatriotes inscrits sur la liste de la chambre de commerce du lieu choisi pour la conciliation. En pareil cas, il est souhaitable que le président du Comité de conciliation soit un ressortissant d'un pays autre que ceux des parties.

4. Le Comité de conciliation aura pour tâche de rechercher une solution amicale et rapide du différend. Le Comité entendra les parties ou leurs représentants, lesquels peuvent se faire assister de conseils et d'avocats. Dans ce dernier cas, il est souhaitable que la partie qui a l'intention de se faire ainsi assister informe d'avance l'autre partie de son intention.

5. Si les deux parties ne peuvent comparaître en personne ni se faire représenter, le Comité prendra connaissance des détails de l'affaire d'après les mémoires écrits envoyés par chaque partie.

6. Chaque partie est libre d'accepter ou de rejeter les conditions de règlement proposées par le Comité.

7. Si la tentative de conciliation échoue, les parties seront libres de soumettre leur différend à l'arbitrage, ou si elles ne sont pas liées par une clause d'arbitrage, d'en saisir les tribunaux.

8. Rien de ce qui aura été fait dans la procédure devant le Comité n'affectera d'aucune manière les droits légaux d'aucune des parties au litige, soit en arbitrage soit devant les tribunaux.

9. Aucune personne ayant siégé au Comité de conciliation pour le règlement d'un litige ne peut être nommée arbitre pour le même litige sauf accord contraire des parties.

10. Rien ne s'oppose à ce que les parties choisissent un conciliateur unique qu'elles jugent acceptable.

RÈGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE

Préparé par un Groupe de travail spécial sur l'arbitrage du Comité
pour le développement du commerce, Commission économique pour l'Europe (CEE)
[Nations Unies, document E/ECE/625/Rev. 1; E/ECE/TRADE/84/Rev. 1,
le 20 janvier 1966]

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Si les parties à un contrat sont convenues que les litiges nés ou à naître de leur contrat seront soumis à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommé « Le Règlement »), leurs litiges seront tranchés dans les conditions mentionnées ci-après, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter d'un commun accord¹.

Article 2

Aux fins d'application du présent Règlement, sont considérées comme « autorités compétentes » du lieu de l'arbitrage ou du pays où le défendeur a sa résidence habituelle ou son siège, les Chambres de commerce et autres institutions énumérées à l'Annexe.

II. — LES ARBITRES

A. — DÉSIGNATION

Article 3

La partie (dénommée « le demandeur » dans le Règlement) qui recourt à l'arbitrage notifie l'objet du litige par lettre recommandée à l'autre partie (dénommée « le défendeur » dans le Règlement) en se référant à la convention d'arbitrage.

Modèle de clause compromissoire

¹ Tout litige né du présent contrat ou s'y rapportant, que les parties ne sont pas parvenues à régler à l'amiable, sera tranché définitivement par voie d'arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission économique pour l'Europe que les parties déclarent connaître.

Additions recommandées:

Lieu de l'arbitrage:

Autorité compétente pour la désignation du ou des arbitres:

La notification doit également inviter le défendeur à se mettre d'accord avec le demandeur sur la nomination du ou des arbitres en lui proposant :

- a) Soit la nomination d'un arbitre unique avec les nom et adresse de l'arbitre proposé comme tel par le demandeur;
- b) Soit la nomination de trois arbitres, chacune des parties désignant un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés choisissant l'arbitre président, avec les nom et adresse de l'arbitre désigné;
- c) Soit la désignation d'une institution d'arbitrage qui serait chargée de trancher le litige conformément à son propre règlement.

Article 4

Si dans un délai de 30 jours, à partir de la date de réception par le défendeur de la notification faite par le demandeur, les parties ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre unique ou de l'institution d'arbitrage, ou si dans un délai de 45 jours il n'a pu être procédé à la désignation des arbitres ou de l'arbitre président, le demandeur a le droit de s'adresser à l'autorité compétente désignée dans la convention d'arbitrage, ou, à défaut, à l'autorité compétente du lieu de l'arbitrage, lorsque les parties se sont mises d'accord sur ce lieu.

L'autorité compétente désignera, si les parties lui confirment par écrit leur accord à ce sujet,

- a) Un arbitre unique; ou
- b) Une institution d'arbitrage qui sera chargée de trancher le litige conformément à son propre règlement.

A défaut d'accord des parties sur la désignation d'un arbitre unique ou d'une institution d'arbitrage, l'autorité compétente invitera les parties à désigner chacune un arbitre, les arbitres ainsi désignés devant nommer un autre arbitre comme président.

Si dans le délai de 30 jours, à partir de la date d'expédition de l'invitation de l'autorité compétente, une des parties ne désigne pas l'arbitre qu'il lui appartient de nommer, ou si dans le délai de 45 jours les arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix d'un autre arbitre comme président, l'autorité compétente procédera d'office à ces désignations.

Article 5

Si la convention d'arbitrage ne détermine ni l'autorité compétente, ni le lieu de l'arbitrage, le demandeur pourra s'adresser, aux fins d'exécution des actes prévus à l'article 4, à son choix :

- a) Soit à l'autorité compétente du pays où le défendeur a sa résidence habituelle ou son siège;
- b) Soit au Comité spécial prévu à l'article IV de la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international en date du 21 avril 1961.

Si les parties ont leur résidence habituelle ou leur siège dans des pays où il existe un Comité national de la Chambre de Commerce Internationale, le demandeur pourra également s'adresser à la Cour d'Arbitrage de la C.C.I.

B. RÉCUSATION

Article 6

Chaque partie peut récuser un arbitre président ou un arbitre unique s'il existe quelque circonstance susceptible de justifier des doutes sur son impartialité ou son indépendance. La récusation doit être proposée au tribunal arbitral dès que la partie intéressée a connaissance de cette circonstance et en tout cas avant le prononcé de la sentence. Si la récusation est admise ou si l'arbitre se retire, la personne ou les personnes initialement habilitées aux termes du Règlement à désigner l'arbitre président ou l'arbitre unique nommeront dans chaque cas un remplaçant.

Article 7

La personne ou les personnes qui désignent le remplaçant d'un arbitre, d'un arbitre président ou d'un arbitre unique, doivent notifier par écrit aux arbitres et à l'autre partie — ou aux parties seules si le remplaçant de l'arbitre unique est désigné par l'autorité compétente — la désignation du remplaçant de l'arbitre, de l'arbitre président ou de l'arbitre unique, ainsi que ses nom et adresse, dans un délai de 30 jours à compter de la confirmation de la récusation ou du retrait de l'arbitre.

Article 8

Si la personne ou les personnes à qui il est demandé de désigner le remplaçant d'un arbitre, d'un arbitre président ou d'un arbitre unique, n'envoient pas de notification de la manière et dans le délai susmentionnés, l'autorité compétente procède à la désignation de ce remplaçant. Dans cet article et dans les articles 10, 11 et 12, l'autorité compétente sera l'autorité visée à l'article 4 ou l'institution déterminée conformément aux dispositions de l'article 5.

C. — DÉCÈS OU INCAPACITÉ DES ARBITRES

Article 9

Si un arbitre désigné par ou pour les parties meurt ou devient incapable d'exercer ses fonctions, les autres arbitres doivent notifier à la personne initialement habilitée à désigner un arbitre aux termes du Règlement, d'avoir à désigner, dans un délai de 30 jours, un remplaçant de cet arbitre et à notifier par écrit aux arbitres et à l'autre partie la désignation et les nom et adresse dudit remplaçant.

Article 10

Si un arbitre unique meurt ou devient incapable d'exercer ses fonctions, l'autorité compétente doit, à la requête de l'une des parties, inviter ces dernières à désigner, dans un délai de 30 jours, un remplaçant de l'arbitre unique.

Article 11

Si un arbitre président meurt ou devient incapable d'exercer ses fonctions, les autres arbitres doivent désigner, dans un délai de 30 jours, un remplaçant de l'arbitre président et

notifier par écrit aux parties et à l'autorité compétente la désignation et les nom et adresse du remplaçant de l'arbitre président.

Article 12

Si la personne ou les personnes invitées à désigner, conformément aux dispositions des articles 9, 10 ou 11 du Règlement, le remplaçant d'un arbitre, d'un arbitre président ou d'un arbitre unique, ne procèdent pas, de la manière et dans les délais prévus, aux actes prescrits dans lesdits articles, les arbitres dans le cas de l'article 9, ou l'une des parties dans le cas des articles 10 et 11, doivent demander à l'autorité compétente de nommer le remplaçant de l'arbitre, de l'arbitre président ou de l'arbitre unique.

Article 13

Si le remplaçant d'un arbitre ou d'un arbitre président est désigné conformément aux dispositions des articles 6 à 9 et 11 à 12 du Règlement, après le début de l'audience, les arbitres devront, sur demande de ce remplaçant, reprendre la procédure orale dès le début, en tout ou en partie.

III. — LE LIEU DE L'ARBITRAGE

Article 14

A défaut d'accord entre les parties sur le lieu de l'arbitrage, ce lieu sera déterminé par les arbitres.

IV. — LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE

A. — REQUÊTE ET PIÈCES

Article 15

Le demandeur doit remettre aux arbitres, dans le délai qu'ils fixeront et en autant d'exemplaires qu'ils en demanderont, une requête écrite contenant les indications ci-après :

- a) Les noms, adresses et professions des parties;
- b) Un bref exposé des faits;
- c) Les points litigieux et l'objet de la demande;
- d) Le cas échéant, les noms et adresses des témoins dont la convocation est demandée, étant entendu que d'autres témoins pourront être cités en cours de procédure.

A la requête doivent être jointes, en original ou en copie, la convention d'arbitrage et toutes pièces se rapportant au litige. Un bordereau des pièces déposées doit également être joint à la requête.

Article 16

Copie de toutes les pièces, y compris de la requête, doit être envoyée par le demandeur au défendeur en même temps qu'aux arbitres.

B. — DÉCLINATOIRE DE LA COMPÉTENCE DES ARBITRES

Article 17

La partie qui entend soulever une exception prise de l'incompétence des arbitres doit, lorsqu'il s'agit d'exceptions fondées sur l'inexistence, la nullité ou la caducité de la convention d'arbitrage, le faire au plus tard au moment de présenter ses défenses sur le fond et, lorsqu'il s'agit d'exceptions prises de ce que la question litigieuse excéderait les pouvoirs des arbitres, aussitôt que sera soulevée la question qui excéderait ces pouvoirs. Lorsque le retard des parties à soulever l'exception est dû à une cause jugée valable par les arbitres, ceux-ci déclarent l'exception recevable.

Article 18

Sous réserve des contrôles prévus par la loi applicable à l'arbitrage, les arbitres dont la compétence est contestée ne doivent pas se dessaisir de l'affaire; ils ont le pouvoir de statuer sur leur propre compétence et sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage ou du contrat dont cette convention fait partie.

C. — LA RÉPONSE, LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE ET LA RÉPLIQUE

Article 19

Les arbitres fixeront le délai dans lequel le défendeur devra remettre sa réponse écrite. Le défendeur pourra déposer dans ce même délai une demande reconventionnelle fondée sur la même convention d'arbitrage.

Article 20

Les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux réponses et aux demandes reconventionnelles.

Article 21

Si le demandeur veut présenter une réplique à la réponse ou à la demande reconventionnelle, les arbitres lui fixeront un délai approprié à cet effet. Il en sera de même en ce qui concerne la réponse que le défendeur voudrait présenter à la réplique du demandeur.

D. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PROCÉDURE

Article 22

A moins que le Règlement n'en dispose autrement, les arbitres sont autorisés à procéder à l'arbitrage comme ils le jugent approprié. Les arbitres doivent en tout cas donner aux deux parties la possibilité de défendre leurs droits et intérêts sur un pied de parfaite égalité.

Article 23

Si les parties y consentent, les arbitres seront autorisés à statuer sur pièces sans procédure orale.

Article 24

Les arbitres sont autorisés à apprécier les faits par tous les moyens dont ils disposent, à déterminer les modes de preuve qu'ils entendent admettre et à nommer des experts. A tout moment de la procédure les arbitres peuvent demander aux parties de produire des preuves complémentaires, en leur fixant un délai approprié à cet effet.

Article 25

Les délais prévus dans le Règlement pour les différents actes devant être accomplis par les parties peuvent être prorogés par les parties d'un commun accord ou par les arbitres si ceux-ci jugent que le retard de la partie intéressée est motivé.

Article 26

La langue de la procédure est choisie par les arbitres. Ceux-ci prendront les mesures nécessaires pour assurer, s'il y a lieu, la traduction des pièces et l'interprétation des audiences dans les langues connues des parties.

E. — MESURES CONSERVATOIRES ET PROVISIONS

Article 27

Les arbitres sont autorisés par les parties à prendre, sauf dispositions légales contraires, toutes mesures conservatoires pour les marchandises litigieuses, notamment à prescrire leur dépôt entre les mains d'un tiers, l'ouverture d'un crédit bancaire ou la vente de denrées périssables.

Article 28

Les arbitres sont autorisés à prescrire aux parties le versement de provisions destinées à couvrir les frais de la procédure d'arbitrage.

F. — L'AUDIENCE

Article 29

L'audience ne sera publique que si les deux parties le demandent.

Article 30

Chaque partie a le droit de se faire représenter par un mandataire dûment constitué. Chaque partie a également le droit de se faire assister par des personnes de son choix.

Article 31

Si, sans invoquer de motif légitime, l'une des parties ne comparait pas à l'audience régulièrement convoquée, les arbitres seront autorisés à poursuivre l'arbitrage en son absence.

Si, sans motif légitime, l'une des parties ne produit pas de pièces alors que les arbitres ont été autorisés à statuer sur pièces sans procédure orale, les arbitres pourront statuer sur la base des éléments de preuve dont ils disposent.

Article 32

Lorsque les parties ont à formuler des demandes nouvelles ou des demandes reconventionnelles nouvelles, elles doivent le faire par écrit. Les arbitres ne peuvent connaître de ces demandes que si elles restent dans les limites fixées à leurs pouvoirs, à moins qu'ils ne soient relevés de cette obligation par la partie contre laquelle des demandes nouvelles ou reconventionnelles ont été formulées. Les dispositions des articles 15, 16 et 19 s'appliquent *mutatis mutandis* à ces demandes.

G. — LA SENTENCE

Article 33

Lorsque le tribunal arbitral est composé de deux arbitres et d'un arbitre président, la sentence est rendue à la majorité des voix. A défaut de majorité, l'arbitre président statue seul.

Article 34

La sentence arbitrale doit être rendue dans un délai de neuf mois à compter de la désignation de l'arbitre président ou de l'arbitre unique.

Article 35

Le délai dans lequel la sentence arbitrale doit être rendue peut être prorogé par les parties d'un commun accord. Ce délai peut également être prorogé par les arbitres dans la mesure où cette prorogation est justifiée soit par le remplacement d'un arbitre, soit par la nécessité d'entendre des témoins ou de demander l'avis d'experts, soit par d'autres raisons valables.

Article 36

Les arbitres sont autorisés à rendre des sentences provisoires, interlocutoires ou partielles; ils sont également autorisés à rendre une sentence constatant l'accord des parties.

Article 37

Les arbitres sont autorisés à rendre la sentence dans un pays autre que celui où, en vertu de l'article 14, a eu lieu la procédure d'arbitrage jusqu'au prononcé de la sentence.

Article 38

Sous réserve des dispositions de l'article 39 du Règlement, les arbitres doivent appliquer au fond du litige le droit déterminé par les parties. A défaut d'indication par les parties du droit applicable, les arbitres appliqueront la loi désignée par la règle de conflit que les arbitres jugeront appropriée en l'espèce. Dans les deux cas, les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce.

Article 39

Les arbitres statueront en « amiables compositeurs » si telle est la volonté des parties et si la loi régissant l'arbitrage le permet.

Article 40

Les parties sont présumées avoir entendu que la sentence arbitrale soit motivée, sauf:

- a) Si elles ont déclaré expressément que la sentence ne doit pas l'être; ou
- b) Si elles se sont soumises à un arbitrage dans lequel il n'est pas d'usage de motiver les sentences et pour autant, dans ce cas, que les parties ou l'une d'elles ne demandent pas expressément avant la fin de l'audience, ou s'il n'y a pas eu d'audience, avant la rédaction de la sentence, que la sentence soit motivée.

Article 41

Les sentences sont envoyées aux parties par lettre recommandée.

Article 42

Du fait qu'elles se sont soumises au présent Règlement, les parties, s'engagent à exécuter sans délai la sentence et, sauf dispositions légales contraires, renoncent à tout appel devant une autre instance arbitrale ou devant une instance judiciaire.

H. — FRAIS

Article 43

Les arbitres déterminent dans chaque cas les frais de procédure.

Les frais sont en principe à la charge de la partie perdante. Toutefois, les arbitres peuvent les répartir d'une autre manière.

ANNEXE

LISTE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET AUTRES INSTITUTIONS POUVANT ÊTRE APPELÉES À JOUER LE RÔLE
D' « AUTORITÉ COMPÉTENTE »

Autriche

Bundeskammer der Gewerblichen Wirtschaft (Chambre économique fédérale), Stubenring 12,
Wien I

Belgique

Comité belge de la Chambre de commerce internationale, 8 rue des Sols, Bruxelles I, (Fédération
nationale des Chambres de commerce et de l'industrie de Belgique; Fédération des indus-
tries belges)¹

Bulgarie

Chambre de commerce de Bulgarie, 11A Boulevard Stamboliiski, Sofia

¹ Le demandeur désirant saisir l'autorité compétente en Belgique devra adresser la requête au Comité belge de la Chambre de commerce internationale qui se chargera de répartir les affaires suivant les compétences de chacun des deux organismes désignés dans le texte ci-dessus entre parenthèses.

Cuba

Chambre de commerce de la République de Cuba, La Havane

Danemark

Comité national danois de la Chambre de commerce internationale, Børsen, Copenhague K

Espagne

Consejo Superior de Camaras de Comercio, Industria y Navegación (Conseil supérieur des Chambres du Commerce, de l'industrie et de la navigation), Avda. de José Antonio 15, Madrid 14

Finlande

Comité d'arbitrage de la Chambre centrale de commerce, Keskuskauppakamari, Helsinki

France

Présidence de l'Assemblée des Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, 27 avenue de Friedland, Paris 8^e

Grèce

Chambre de commerce et d'industrie d'Athènes, rue Amerikis 8, Athènes

Haute-Volta

Chambre de commerce de la Haute-Volta, Ouagadougou

Hongrie

Chambre de commerce de Hongrie, Rosenberg-Hazaspar. Utca 17, Budapest V

Irlande

Association of Chambers of Commerce of Ireland (Association des Chambres de commerce d'Irlande), Commercial Buildings, Dame Street, Dublin

Italie

Associazione Italiana per l'Arbitrato (Association italienne d'arbitrage), Via Quintino Sella 69, Roma

Malte

Chambre de commerce, Exchange Buildings, Kingsway, Valletta

Norvège

Section norvégienne de la Chambre de commerce internationale, Oslo Børs, Oslo 1

Pays-Bas¹

Chambre de commerce et d'industrie d'Amsterdam, Damrak 62A, Amsterdam

¹ Au choix du demandeur.

Chambre de commerce et d'industrie de Rotterdam, Beursgebouw, Coolsingel 58, Rotterdam
Institut néerlandais d'arbitrage, Delftsevaart 26

Pologne

Chambre polonaise pour le commerce extérieur, 4 Trebacka, Warszawa

République fédérale d'Allemagne

Deutscher Ausschuss für Schiedsgerichtswesen (Commission allemande pour les questions d'arbitrage), Bonn

RSS de Biélorussie

Vsesoiuznaïa torgovaïa palata (Chambre de commerce de l'URSS), Rue Kouïbycheva 6, Moscou

RSS d'Ukraine

Vsesoiuznaïa torgovaïa palata (Chambre de commerce de l'URSS), Rue Kouïbycheva 6, Moscou

Roumanie

Chambre de commerce de Roumanie, 22 Bd. N. Balcesco, Bucarest

Royaume-Uni

Association of British Chambers of Commerce (Association des Chambres de commerce britanniques), 68 Queen Street, London EC4

Suède

Chambre de commerce de Stockholm, V. Trädgårdsgatan 9, Stockholm

Suisse

Alliance des Chambres de commerce suisses, c/o Chambre de commerce et d'industrie de Genève, 8 rue Petitot, Genève

Tchécoslovaquie

Chambre de commerce de Tchécoslovaquie, Ul. 28 Rijnna No. 13, Praha I

Turquie

Union des Chambres turques de commerce et d'industrie et des bourses de marchandises
Ankara

Union des Républiques socialistes soviétiques

Vsesoiuznaïa torgovaïa palata (Chambre de commerce de l'URSS), Rue Kouïbycheva 6, Moscou

Yougoslavie

Cour d'arbitrage pour le commerce extérieur de la Chambre économique fédérale, Knez Mihajlova 10, Belgrade

L'institution pouvant être appelée à jouer, en Allemagne orientale, le rôle d'« autorité compétente » est la suivante:

Chambre de commerce extérieur de la RDA, 108 Berlin, Unter den Linden 40

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINE D'ARBITRAGE COMMERCIAL

Entré en vigueur le 1^{er} avril 1969

[Traduction¹]

I. — LE PRÉSENT RÈGLEMENT FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE

1. *Convention entre les parties.* Dans tous les cas où les parties sont convenues, dans le compromis ou dans tout autre accord écrit, de soumettre un litige à l'arbitrage de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial ou d'engager une procédure arbitrale conformément au Règlement de la Commission, les parties sont réputées avoir fait du présent Règlement partie intégrante de la Convention d'arbitrage. Le présent Règlement et tout amendement y relatif sont appliqués sous la forme en vigueur à la date à laquelle l'instance est ouverte

II. — TRIBUNAUX

2. *Intitulé du tribunal.* Tout tribunal constitué par les parties en vue de régler leur litige conformément au présent Règlement est intitulé « Tribunal interaméricain d'arbitrage commercial » (ci-après dénommé le « Tribunal »).

3. *Secrétariat.* Lorsque les parties conviennent d'engager une procédure arbitrale conformément au présent Règlement ou de soumettre leurs litiges à l'arbitrage de la Commission interaméricaine d'arbitrage commercial et qu'une procédure est ouverte en application de cette convention entre les parties, la Commission sert de plein droit de secrétariat aux fins de l'arbitrage. Les pouvoirs et les obligations du secrétariat sont limités de la manière prescrite dans la convention entre les parties et dans le présent Règlement.

4. *Fonctions administratives.* La Commission s'acquitte de ses responsabilités par l'intermédiaire de ses fonctionnaires ou des employés, comités ou agents qu'elle détermine. Dans tous les cas où la législation en vigueur exige l'intervention d'un notaire, la Commission peut procéder à sa désignation.

5. *Registre d'arbitres.* La Commission tient un registre sur lequel sont inscrits les noms des arbitres parmi lesquels elle nommera les arbitres de la manière prescrite dans le présent Règlement (lesdits arbitres sont ci-après dénommés les « arbitres du Registre »).

6. *Bureau du Tribunal.* Le siège du Tribunal est au Bureau central de la Commission ou en tout autre lieu que la Commission pourra désigner.

III. — OUVERTURE DE L'INSTANCE

7. *Ouverture de l'instance en application d'une clause contractuelle d'arbitrage.* Toute partie à un contrat comportant une clause d'arbitrage par la Commission ou conformément

¹ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

à son Règlement ou à un contrat comportant une clause générale d'arbitrage dans laquelle il a été convenu, par stipulation expresse ou de toute autre manière, d'avoir recours à l'arbitrage conformément au Règlement de la Commission, peut engager la procédure de la façon suivante:

a) En adressant à l'autre partie une notification écrite (requête) dans laquelle elle signifie son intention d'avoir recours à l'arbitrage; cette notification doit indiquer la nature du litige, le montant éventuel de la réclamation et la mesure qu'il est demandé à l'arbitre d'ordonner; et

b) En déposant auprès de la Commission, à l'un quelconque de ses bureaux, deux copies de la notification susmentionnée ainsi que deux copies du contrat ou de la partie du contrat qui se rapporte au litige, y compris la clause d'arbitrage. Le secrétariat informe l'autre partie de ce dépôt.

La partie contre laquelle la demande est formée peut, si elle le souhaite, déposer un contre-mémoire auprès de la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la notification du secrétariat lui a été adressée; en pareil cas, elle communique également le contre-mémoire à l'autre partie. Si la partie contre laquelle la requête est formée ne dépose pas de contre-mémoire dans le délai prescrit, elle est réputée contester les faits mentionnés dans la requête. Le fait de ne pas déposer un contre-mémoire n'a pas pour effet de retarder la procédure.

Si l'une ou l'autre partie désire, après le dépôt de la requête et, le cas échéant, du contre-mémoire, présenter une nouvelle réclamation ou une réclamation différente, elle doit la formuler par écrit, la déposer auprès de la Commission et en adresser une copie par la poste à l'autre partie, laquelle dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'envoi de ladite copie pour déposer un contre-mémoire auprès de la Commission. Il est entendu toutefois qu'après la nomination de l'arbitre, aucune réclamation nouvelle ou différente ne peut être présentée à ce dernier, si ce n'est avec son consentement et celui de toutes les autres parties.

8. *Ouverture de l'instance par suite de compromis.* Les parties à tout litige déjà né peuvent engager une procédure conformément au présent Règlement en déposant auprès de l'un quelconque des bureaux de la Commission deux copies de l'accord écrit par lequel elles sont convenues de se soumettre à l'arbitrage conformément au présent Règlement (compromis); cet accord doit être signé par les parties, indiquer l'objet du litige, le montant éventuel de la réclamation et la mesure qu'il est demandé à l'arbitre d'ordonner.

9. *Frais d'administration.* Chacune des parties doit verser à la Commission, au moment de l'ouverture de l'instance, le montant des frais initiaux prévus au barème figurant à la section IX du présent Règlement.

10. *Lieu de la procédure.* Les parties peuvent fixer, d'un commun accord, le lieu de la procédure d'arbitrage. Dans le cas où le lieu n'est pas fixé par les parties dans le compromis ou dans le contrat, ou si les parties n'adressent pas à la Commission, dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle la requête ou le compromis a été déposé, notification du lieu qu'elles ont fixé, la Commission fixe ce lieu; sa décision est définitive. Il est entendu toutefois que lorsque l'une des parties demande que l'audience soit tenue dans un lieu déterminé et que l'autre partie ne formule pas d'objections dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle cette demande lui a été notifiée, c'est en ce lieu que la procédure est ouverte.

IV. — NOMINATION DES ARBITRES

11. *Incapacités.* Nul ne peut servir comme arbitre s'il a un intérêt quelconque, que

ce soit d'ordre économique ou personnel, dans le résultat de l'arbitrage; il est entendu toutefois que les parties peuvent convenir par écrit d'écarter cette cause d'incapacité.

12. *Nomination de personnes inscrites au Registre.* Si les parties n'ont pas désigné d'arbitre ou n'ont pas déterminé la procédure à suivre pour nommer l'arbitre, celui-ci est nommé selon les modalités suivantes: immédiatement après le dépôt du compromis ou de la copie de la requête, ainsi qu'il est prévu à la section III du présent Règlement, la Commission soumet simultanément à chacune des parties au litige deux listes identiques de personnes choisies sur le Registre. Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de l'envoi par la poste des listes pour examiner la liste proposée, biffer les noms des personnes qu'elle entend récuser, numéroter les noms restants par ordre de préférence et retourner la liste à la Commission. Si une ou toutes les parties au litige ne retournent pas la liste dans le délai prescrit, toutes les personnes dont les noms y figurent sont considérées comme acceptables. La Commission s'efforcera, en suivant, s'il y a lieu, l'ordre de préférence qui aura été déterminé d'un commun accord par les parties, d'obtenir que les personnes qui auront été approuvées par les parties acceptent de servir d'arbitre. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur une des personnes qui leur ont été proposées ou si les personnes choisies n'acceptent pas ou sont dans l'impossibilité de servir d'arbitre, ou si pour toute autre raison aucune des personnes proposées ne peut être nommée, la Commission peut nommer un arbitre parmi les autres personnes inscrites au Registre sans soumettre de nouvelles listes aux parties.

13. *Nomination directe par les parties.* Si les parties désignent un arbitre ou spécifient une méthode directe de nomination de l'arbitre dans le compromis ou dans tout autre accord entre elles, cette désignation est acceptée ou cette méthode suivie. Toute méthode choisie par les parties pour la désignation de l'arbitre qui soit conforme à la législation en vigueur en matière d'arbitrage est considérée comme valable aux fins du présent Règlement. Toute partie ayant désigné un arbitre informe la Commission de cette nomination et lui communique le nom et l'adresse de l'arbitre choisi. La Commission soumet à toute partie, sur sa demande, une liste des personnes inscrites au Registre parmi lesquelles elle pourra, si elle le souhaite, choisir l'arbitre. Si les parties ont fixé dans le compromis ou dans tout autre accord entre elles le délai dans lequel l'arbitre doit être désigné et si elles ne procèdent pas à cette désignation dans le délai prescrit, la Commission peut nommer l'arbitre.

Si aucun délai n'est fixé dans le compromis ou dans tout autre accord entre les parties, la Commission demande à celles-ci de nommer l'arbitre; si l'arbitre n'est pas nommé dans les trente jours qui suivent cette demande, la Commission est autorisée à le désigner.

14. *Nomination d'un tiers arbitre par les arbitres désignés.* Si les parties ont désigné leurs arbitres ou si l'un d'entre eux, ou les deux, ont été désignés conformément aux dispositions de l'article 13, et si lesdits arbitres ont été autorisés à désigner un tiers arbitre dans un délai déterminé mais que la désignation n'est pas intervenue dans le délai fixé, qui pourra être prolongé d'un commun accord, les parties, conformément au présent Règlement, autorisent la Commission à nommer le tiers arbitre; ce dernier préside le Tribunal.

Si les parties n'ont pas fixé le délai dans lequel les arbitres désignés par elles doivent nommer le tiers arbitre, lesdits arbitres disposent pour nommer ce dernier d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le deuxième arbitre a été désigné par la partie compétente. Dans le cas où lesdits arbitres ne procèdent pas à cette nomination dans le délai prescrit de quinze jours, les parties, conformément au présent Règlement, autorisent la Commission à nommer l'arbitre, lequel exerce ses fonctions, conformément à l'accord conclu entre les parties, avec la même autorité et les mêmes pouvoirs que s'il avait été nommé par les arbitres désignés par les parties; ledit tiers arbitre préside le Tribunal. Si les parties

sont convenues que les arbitres qu'elles ont désignés nommeront le tiers arbitre parmi les personnes inscrites au Registre, la Commission fournit auxdits arbitres, de la manière prescrite à l'article 12, une liste de noms choisis sur le Registre; en pareil cas, la nomination du tiers arbitre se fait selon les modalités prévues à l'article 12.

15. *Détermination de nombre des arbitres.* Si le compromis ne fixe pas le nombre des arbitres, le litige est examiné et tranché par un arbitre unique, à moins que la Commission ne détermine, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, qu'un plus grand nombre d'arbitres doivent être nommés; en tout état de cause, les arbitres doivent être en nombre impair.

16. *Notification à l'arbitre de sa nomination.* La Commission adresse par la poste à l'arbitre, que celui-ci soit nommé par les parties ou par la Commission, une notification pour l'informer de sa nomination; l'arbitre doit communiquer à la Commission, avant l'ouverture de la première audience, une déclaration signée indiquant son acceptation. La Commission joint à ladite notification une copie du présent Règlement et appelle l'attention de l'arbitre sur les dispositions relatives aux causes d'incapacité prévues aux articles 11 et 17.

17. *Déclaration d'une cause éventuelle d'incapacité par l'arbitre.* Lorsqu'il reçoit notification de sa nomination, l'arbitre proposé signale toutes circonstances qui peuvent faire douter de son impartialité ou qui, à son avis, l'empêchent de remplir impartialement ses fonctions d'arbitre. Dès réception de ces informations, la Commission les communique immédiatement aux parties, lesquelles, dans le cas où elles sont disposées à poursuivre la procédure nonobstant les circonstances révélées par l'arbitre, le font savoir par écrit à la Commission. Si l'une des parties refuse de poursuivre la procédure dans ces conditions, il est pourvu à la vacance qui en est résulté selon les modalités prévues pour les nominations originaires.

18. *Vacances.* En cas de démission, de décès, de déport ou de refus de l'arbitre ou en cas d'incapacité ou d'empêchement à s'acquitter de ses fonctions, la Commission déclare la vacance après en avoir reçu des preuves suffisantes. Il est pourvu aux vacances selon les modalités prévues pour la nomination originaire; la cause est entendue en totalité par le nouvel arbitre.

V. — PROCÉDURE ORALE

19. *Date et lieu des audiences.* La Commission fixe la date et le lieu de chaque audience. La Commission adresse par la poste notification de la date et du lieu de chaque audience aux parties trente jours au moins avant l'ouverture de ladite audience, à moins que les parties ne conviennent, d'un commun accord, de renoncer à cette notification ou d'en modifier les dispositions.

20. *Représentation par conseil.* Les parties peuvent se faire représenter par conseil. Toute partie qui entend se faire représenter par conseil doit adresser une notification à cet effet à l'autre partie et déposer une copie de ladite notification auprès de la Commission trois jours au moins avant la date de l'audience à laquelle le Conseil doit comparaître pour la première fois. Lorsque la procédure commence en présence de conseils ou lorsque l'autre partie fait connaître sa réponse par l'intermédiaire d'un conseil, la notification susmentionnée est réputée avoir été faite.

21. *Procès-verbaux sténographiques.* La Commission prend, sur la demande d'une ou de plusieurs des parties, les dispositions nécessaires pour établir un procès-verbal sténographique des dépositions. La partie ou les parties ayant demandé l'établissement d'un procès-verbal sténographique doivent consigner le montant de son coût estimatif auprès de la Commission.

22. *Interprètes et traducteurs.* La Commission prend, sur la demande d'une ou de plusieurs des parties, les dispositions nécessaires pour s'assurer les services d'un interprète ou d'un traducteur; la partie ou les parties en ayant fait la demande doivent consigner le montant du coût de ces services auprès de la Commission.

23. *Publicité des audiences.* Toute personne ayant un intérêt direct à la procédure est autorisée à assister à l'audience. L'arbitre a toute latitude pour autoriser d'autres personnes à y assister. L'arbitre peut demander à tout témoin de se retirer de l'audience pendant la déposition d'autres témoins.

24. *Ajournement d'audience.* L'arbitre peut, de sa propre initiative ou sur la demande de l'une des parties, et si les circonstances le justifient, ordonner un ajournement de l'audience. L'ajournement est de droit lorsqu'il est demandé par toutes les parties.

25. *Serment.* Avant l'ouverture de la première audience, ou avant le début de l'examen du dossier conformément aux dispositions de la section VI, chacun des arbitres peut prêter un serment de fonction. Ce serment est obligatoire lorsqu'il est requis par la loi. Lorsque la loi l'exige, l'arbitre demande aux témoins de prêter serment, avant de déposer, devant une personne dûment autorisée à cet effet.

26. *Décision à la majorité.* Lorsqu'il y a plus d'un arbitre, toutes les décisions sont prises à la majorité. La sentence finale est également rendue à la majorité des voix, à moins que l'unanimité soit exigée par le compromis ou par la loi.

27. *Ordre de la procédure.* L'audience commence par le serment de l'arbitre lorsque ledit serment est requis; il est établi un procès-verbal indiquant les lieu, heure et date de l'audience, la présence de l'arbitre, des parties et, le cas échéant, des conseils, ainsi que le fait que l'arbitre a reçu le compromis ou la requête et, le cas échéant, le contre-mémoire.

Les pièces et documents présentés par les parties à l'appui de leurs thèses sont, lorsqu'ils sont jugés recevables par l'arbitre, numérotés et joints au dossier.

La partie demanderesse ou son conseil présente alors sa requête, les documents et preuves à l'appui de sa thèse et ses témoins, lesquels doivent répondre à toute question et se soumettre à tout interrogatoire jugés utiles. La partie défenderesse ou son conseil présente ensuite sa défense, les documents et preuves à l'appui de sa thèse et ses témoins, lesquels doivent répondre à toute question et se soumettre à tout interrogatoire jugés utiles. L'arbitre a toute latitude pour modifier cette procédure, mais il doit fournir à toutes les parties une égale possibilité de présenter toute preuve pertinente.

28. *Défaut de l'une des parties.* A moins que la loi n'en dispose autrement, la procédure peut se poursuivre en cas de défaut de l'une des parties lorsque celle-ci, après avoir été dûment notifiée, ne se présente pas ou ne demande pas un ajournement de la procédure. La sentence ne peut être fondée sur le défaut de l'une des parties. En tout état de cause, l'arbitre demande à l'autre partie de produire les preuves nécessaires pour le prononcé de la sentence.

29. *Preuves.* Les parties peuvent présenter toutes preuves qu'elles jugent utile de produire; elles doivent présenter toutes autres preuves que l'arbitre pourrait juger nécessaires à la compréhension et au règlement du différend. Lorsque la loi l'autorise à le faire, l'arbitre peut, de sa propre initiative ou sur la demande de l'une des parties, ordonner à peine de sanctions la comparution de témoins ou la production de documents. L'arbitre est juge de la recevabilité des preuves présentées; il n'est donc pas tenu par les normes légales relatives à la preuve. Toutes les preuves sont produites en présence de tous les arbitres et de toutes les parties, sauf en cas de défaut de l'une des parties ou de renonciation de celle-ci à son droit d'être présente.

30. *Preuve par déclaration sous serment; production de documents.* L'arbitre peut déclarer recevables et examiner tous témoignages présentés sous la forme d'une déclaration signée faite sous serment, et il est juge de leur valeur probatoire après avoir examiné les objections formulées à l'encontre de la recevabilité dudit témoignage.

Tout document qui n'a pas été produit devant l'arbitre au cours de l'audience et tout document que les parties ont pu convenir de produire au cours de l'audience ou à une date ultérieure, sont déposés auprès de la Commission pour communication à l'arbitre. Toutes les parties doivent avoir la possibilité d'examiner lesdits documents.

31. *Descente sur les lieux.* Lorsque l'arbitre considère qu'une descente sur les lieux est nécessaire aux fins de l'arbitrage, il ordonne au greffier d'en informer les parties. L'arbitre en fixe le moment, qui est notifié aux parties par le greffier. Toute partie peut, si elle le désire, assister à la descente sur les lieux. Si les parties ou l'une des parties n'assistent pas à la descente sur les lieux, l'arbitre soumet un rapport oral ou écrit aux parties en leur donnant la possibilité de formuler des objections ou de produire des témoins.

32. *Mesures conservatoires relatives aux biens.* L'arbitre peut prendre toutes mesures qu'il considère nécessaires pour la conservation des biens faisant l'objet de l'arbitrage, sans préjudice des droits des parties ou du règlement final du litige.

33. *Clôture des débats.* L'arbitre demande expressément à toutes les parties si elles ont d'autres preuves à présenter ou d'autres témoins à produire. Si toutes les parties répondent par la négative, l'arbitre déclare la clôture des débats, et il en est dressé constat. En cas de présentation de conclusions écrites, la clôture des débats prend effet à l'expiration du délai fixé par l'arbitre pour la réception des conclusions. En cas de présentation de documents, conformément aux dispositions de l'article 31, et au cas où le délai fixé pour leur réception expirerait à une date ultérieure à la date fixée pour la réception de conclusions, les débats sont réputés clos à la première de ces deux dates. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le délai imparti à l'arbitre pour prononcer la sentence commence à courir à partir de la date de la clôture des débats.

34. *Réouverture des débats.* L'arbitre peut, de sa propre initiative ou si une partie allègue une raison valable de le faire, décider la réouverture des débats à tout moment avant le prononcé de la sentence, sauf lorsque la réouverture des débats empêcherait de rendre la sentence dans le délai expressément convenu entre les parties dans le contrat ayant donné naissance au litige; il est entendu toutefois que les parties peuvent convenir de prolonger ledit délai. Si le contrat ne fixe pas de date précise, l'arbitre peut prononcer la réouverture des débats, auquel cas il doit rendre sa sentence dans les trente jours qui suivent la nouvelle clôture des débats.

VI. — PROCÉDURE NON ORALE

35. *Renonciation à la procédure orale.* Les parties peuvent convenir par écrit de soumettre leur litige à une procédure d'arbitrage non orale. En pareil cas, la procédure a lieu conformément au présent Règlement, sous réserve des dispositions de la section VI dudit Règlement.

Si aucune méthode n'a été déterminée par les parties, la Commission invite ces dernières à procéder de la façon suivante: les parties soumettent leurs conclusions respectives par écrit à la Commission en y joignant une déclaration sous serment exposant les faits de la cause ainsi que toute autre preuve qu'elles souhaitent produire. Ces déclarations et preuves peuvent être accompagnées de plaidoiries ou de conclusions écrites. Tous les documents doivent être présentés dans les trente jours qui suivent la date de la notification par laquelle

les parties ont été invitées à présenter lesdites conclusions ou preuves, en autant d'exemplaires que l'exige la Commission. La Commission adresse immédiatement à chacune des parties une copie des conclusions et preuves présentées par l'autre partie. Chacune des parties peut répondre aux conclusions et aux preuves présentées par l'autre partie. Il est entendu toutefois que lorsqu'une des parties ne répond pas dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle lesdits documents lui ont été envoyés par la poste, elle est réputée avoir renoncé à son droit de réponse.

Si une partie, après avoir été dûment notifiée, ne présente pas ses conclusions écrites, un exposé des faits de la cause ou des preuves dans le délai de trente jours susmentionné, la Commission constate le défaut et prend les dispositions voulues pour la poursuite de la procédure. Il est entendu toutefois que la Commission peut, si les circonstances le justifient, recevoir les conclusions et les preuves de la partie en défaut à tout moment avant le prononcé de la sentence.

La Commission communique ensuite toutes les preuves et documents à l'arbitre qui aura été désigné selon l'une quelconque des modalités prévues à la section IV du présent Règlement. L'arbitre dispose d'un délai de dix jours à compter de la date de la réception desdits documents pour demander à l'une quelconque des parties de présenter un complément de preuves à la Commission. La Commission notifie cette demande aux parties; la partie ou les parties auxquelles il a été demandé de présenter les preuves en question doivent les communiquer à la Commission dans les quinze jours qui suivent ladite notification. Dès réception des conclusions et des preuves, la Commission communique à chacune des parties la copie des conclusions et preuves présentées par l'autre partie. Chacune des parties dispose d'un délai de quinze jours pour répliquer aux conclusions et preuves présentées par l'autre partie; à l'expiration dudit délai, la partie qui n'a pas répliqué est réputée y avoir renoncé.

Lorsque tous les documents présentés conformément aux dispositions qui précèdent ont été envoyés à l'arbitre par la poste ou lui ont été remis, la procédure est en l'état et le délai dans lequel l'arbitre doit rendre la sentence commence à courir.

VII. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

36. *Arrangements et transactions amiables.* Nonobstant les dispositions de l'accord par lequel les parties sont convenues de soumettre la procédure au présent Règlement, toute partie peut, avant l'ouverture de l'instance, avoir recours à toute enquête ou recherche impartiale en vue de régler le litige à l'amiable.

La Commission a toute latitude pour communiquer avec les parties à tout moment de la procédure en vue de parvenir à un règlement du litige à l'amiable. La Commission peut en outre autoriser toute enquête sur des points de fait en vue de faciliter un règlement du litige ou de formuler des recommandations aux parties. La Commission peut, sans frais pour les parties et dans l'intérêt des bonnes relations interaméricaines, user de ses bons offices aux fins susmentionnées.

37. *Renonciation au droit de se prévaloir du présent Règlement.* Toute partie ayant eu connaissance du fait que l'une quelconque des dispositions ou des conditions énoncées dans le présent Règlement n'a pas été respectée et poursuivant la procédure sans soulever d'objection par écrit est réputée avoir renoncé au droit de formuler une objection.

38. *Prolongation des délais.* Les parties peuvent, d'un commun accord, prolonger tout délai. La Commission peut, si les circonstances le justifient, prolonger tout délai prévu dans le présent Règlement, à l'exception du délai prévu pour le prononcé de la sentence. La Commission informe les parties de toute prolongation des délais.

39. *Notifications.* Toutes les parties à un compromis ou à tout autre accord prévoyant qu'un litige qui pourra avoir surgi entre elles sera soumis à une procédure d'arbitrage conformément au présent Règlement sont réputées accepter que toute notification ou communication nécessaire ou appropriée aux fins de l'ouverture d'une instance ou du déroulement d'une procédure engagée conformément au présent Règlement ou aux fins de l'homologation d'une sentence rendue conformément audit Règlement, soient *a)* adressées sous pli recommandé auxdites parties ou à leurs représentants à leur dernier domicile connu, ou *b)* remises directement auxdites parties ou à leurs représentants sur le territoire de l'État dans lequel la procédure doit avoir lieu ou en dehors dudit territoire; toute partie intéressée doit cependant avoir des possibilités raisonnables de se faire entendre dans l'affaire en cause.

VIII. — LA SENTENCE

40. *Délai.* La sentence doit être rendue promptement et, à moins que les parties n'en conviennent autrement ou que la loi n'en dispose autrement, dans un délai de trente jours à compter de la date de la clôture des débats. S'il a été renoncé à la procédure orale, le délai commence à courir à compter de la date de la communication à l'arbitre des dernières conclusions et preuves.

41. *Formes.* La sentence est rendue par écrit et doit être signée par l'arbitre unique, ou par la majorité des arbitres, s'il y en a plusieurs. Elle doit être exécutée dans les formes requises par la loi.

42. *Contenu.* Dans sa sentence, l'arbitre peut ordonner toute mesure ou tout dédommagement qu'il estime juste et équitable, dans les limites fixées conventionnellement par les parties, y compris l'exécution spécifique du contrat dont il s'agit, mais sans se limiter à ladite exécution. Dans sa sentence, l'arbitre peut fixer les frais d'arbitrage et les sommes à verser à toute partie ou à la Commission.

43. *Sentence sur transaction.* Si une transaction intervient entre les parties pour mettre fin au litige pendant la procédure d'arbitrage, l'arbitre peut, de sa propre initiative ou à la demande des parties, énoncer dans la sentence les termes de la transaction.

44. *Signification de la sentence aux parties.* Les parties acceptent comme modes légaux de signification de la sentence *a)* l'envoi par la Commission de la sentence ou d'une copie certifiée conforme de la sentence sous pli recommandé adressé à la partie intéressée sa dernière adresse connue ou à son conseil; *b)* la signification à personne de la sentence; *c)* la notification ou le dépôt de la sentence dans les formes prescrites par la loi.

45. *Délivrance de documents aux fins d'une action en justice.* Sur la demande écrite d'une partie, la Commission délivre à ladite partie, à ses frais, des copies certifiées conformes de tous documents se trouvant en la possession de la Commission qui peuvent être nécessaires aux fins d'une action en justice liée à l'arbitrage.

46. *Avis d'exécution de la sentence.* La Commission peut, en vue de clore le dossier, demander à toute partie de l'aviser de l'exécution de la sentence, ou du règlement volontaire intervenu entre les parties.

IX. — FRAIS ET DÉPENS

47. *Barème des frais d'administration.* Au début de la procédure d'arbitrage, chacune des parties verse à la Commission, au titre des frais d'administration, les sommes prescrites dans le barème ci-après. Quand une affaire est retirée ou réglée après la présentation de la requête ou du compromis, les sommes ainsi versées ne sont pas remboursables.

Si le montant sur lequel porte le litige est connu:

Le montant des frais initiaux à acquitter par chaque partie, en dollars des États-Unis, est égal à:

1,5 p. 100 du montant de la réclamation, jusqu'à concurrence de 10 000 dollars, le montant minimal à verser par chaque partie étant de 25 dollars;

Plus 1 p. 100 du montant de la réclamation en sus de 10 000 dollars, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;

Plus 0,5 p. 100 du montant de la réclamation en sus de 25 000 dollars, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars;

Plus 0,25 p. 100 du montant de la réclamation en sus de 100 000 dollars, jusqu'à concurrence de 200 000 dollars;

Plus 0,01 p. 100 du montant de la réclamation en sus de 200 000 dollars.

Les frais sont déterminés en fonction du montant de la réclamation présentée au début de la procédure d'arbitrage. Chacune des parties est tenue d'acquitter les frais indiqués. Toutefois, si par la suite le contre-mémoire en réponse ou tout autre écrit font apparaître une somme plus importante, la partie qui a augmenté ses prétentions doit acquitter des frais supplémentaires calculés d'après le barème ci-dessus.

Lorsque le montant sur lequel porte le litige n'est pas connu:

Le montant des frais initiaux à acquitter, en dollars des États-Unis, sera de 100 dollars pour chaque partie sous réserve d'ajustement *a)* par la Commission ou *b)* conformément au barème ci-dessus si le montant sur lequel porte le litige est révélé ultérieurement. Le demandeur acquitte d'avance la totalité des frais.

Frais d'audience:

(A acquitter avant chaque audience)

30 dollars ou 50 p. 100 des frais initiaux, suivant celle de ces sommes qui est la moins élevée.

Frais d'ajournement:

10 dollars, à verser uniquement par la partie qui est responsable de l'ajournement d'une audience dûment convoquée, ou conformément à la décision de l'arbitre.

Frais pour heures supplémentaires

2 dollars par heure, à verser par chaque partie (après 18 heures les jours de semaine ou après 12 heures le samedi).

Répartition des frais

L'arbitre peut condamner toute partie aux dépens dans les limites du montant des frais ou de la fraction des frais versés par elle à la Commission.

En cas de nécessité prouvée, la Commission peut dispenser toute partie du paiement des frais fixés plus haut ou d'une fraction de ces frais.

48. *Frais à acquitter lorsque les parties renoncent à la procédure orale.* Lorsque les parties ont renoncé à la procédure orale, conformément à l'article 35, les frais à acquitter sont les frais initiaux, calculés conformément aux dispositions de l'article 47 du présent Règlement.

49. *Autres frais.* En cas de comparution de témoins, les frais sont à la charge de la partie qui les a produits.

Le coût total de l'établissement du procès-verbal sténographique, s'il en est établi un, et de toutes les transcriptions dudit procès-verbal, est réparti entre les parties qui en demandent des copies, à moins qu'elles n'en soient convenues autrement.

Tous les autres frais exposés à l'occasion de l'arbitrage, y compris les frais de voyage nécessaires et autres frais de l'arbitre et de la Commission, ainsi que les frais exposés par tout témoin ou pour l'administration de toutes preuves produites à la demande directe de l'arbitre, sont supportés à parts égales par les parties, à moins que ces dernières n'en conviennent autrement, ou à moins que l'arbitre, dans sa sentence, ne les mette à la charge d'une partie ou de parties nommément désignées.

L'arbitre peut ordonner le remboursement à la Commission des sommes que cette dernière a pu avancer ou des dépenses qu'elle a pu exposer, ainsi que le paiement de tous frais dus et non acquittés par une des parties.

50. *Honoraires de l'arbitre.* Si les parties désirent rémunérer l'arbitre et ne peuvent se mettre d'accord sur la rémunération à lui verser, cette dernière est fixée par la Commission.

Tous arrangements concernant la rémunération d'un arbitre choisi dans le Registre doivent être pris par la Commission et non directement par les parties.

51. *Consignations.* La Commission requiert les parties de consigner à l'avance auprès de la Commission les sommes que cette dernière estime nécessaires pour couvrir les frais d'arbitrage, y compris la rémunération de l'arbitre, le cas échéant; la Commission rend compte aux parties de l'emploi de ces sommes et leur restitue tout solde non dépensé.

X. — INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

52. *Interprétation et application du présent Règlement.* L'arbitre interprète et applique le présent Règlement pour tout ce qui concerne ses pouvoirs et ses obligations. S'il y a plusieurs arbitres, tout différend qui peut surgir entre eux concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement est résolu à la majorité des voix. Si cette majorité ne peut être obtenue, les arbitres ou les parties peuvent porter la question devant la Commission pour décision finale. Toutes les autres dispositions du présent Règlement sont interprétées et appliquées par la Commission.

3. — PROJETS DE CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

RÈGLES RELATIVES À L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL (RÈGLES DE COPENHAGUE). Règles formulées par l'Association de droit international en 1950. Report on the forty-fourth Conference of the International Law Association, Copenhague, 1950, p. 271 (textes en anglais et en français)

Ces règles se rapportent à l'ouverture des instances arbitrales, à la composition du tribunal arbitral, aux conditions de forme requises pour soumettre un litige à l'arbitrage, au lieu dans lequel la procédure est ouverte et à la procédure à suivre. Les règles fixent également les conditions de fond et de forme de la sentence, le principe du vote à la majorité par le tribunal, le délai dans lequel le tribunal doit rendre la sentence, les frais de l'arbitrage, le secret que doivent observer les arbitres, le caractère définitif de la sentence et la possibilité pour les arbitres de rectifier la sentence.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTER- AMÉRICAIN. Approuvé par le Conseil interaméricain de juristes à Mexico en 1956. Documents officiels de l'Organisation des États américains (OEA), OEA/Ser.1/VI.1, CLJ-91, p. 52 (anglais); p. 54 (espagnol) [*Le Conseil a recom- mandé aux Républiques américaines d'adopter dans leur législation, dans toute la mesure possible, les dispositions du projet sous la forme qu'elles jugeront souhai- table dans leurs juridictions respectives.*]

Ce projet comporte des dispositions relatives à la validité, aux effets et à l'application des clauses compromissoires. D'autres articles du projet concernent la composition du tribunal arbitral, la procédure suivie par le tribunal, les types d'arbitrage, la force obligatoire de la sentence et les causes d'annulation de celle-ci.

PROJET DE LOI UNIFORME SUR L'ARBITRAGE DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX EN DROIT PRIVÉ. Projet préparé par l'Institut inter- national pour l'unification du droit privé et modifié par la Commission juridique de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. *Annuaire*, UNIDROIT, 1957, p. 134 (textes en anglais et en français)

Outre certaines dispositions relatives au domaine d'application de la loi, le projet comporte des articles concernant la convention arbitrale. Plusieurs articles se rapportent à

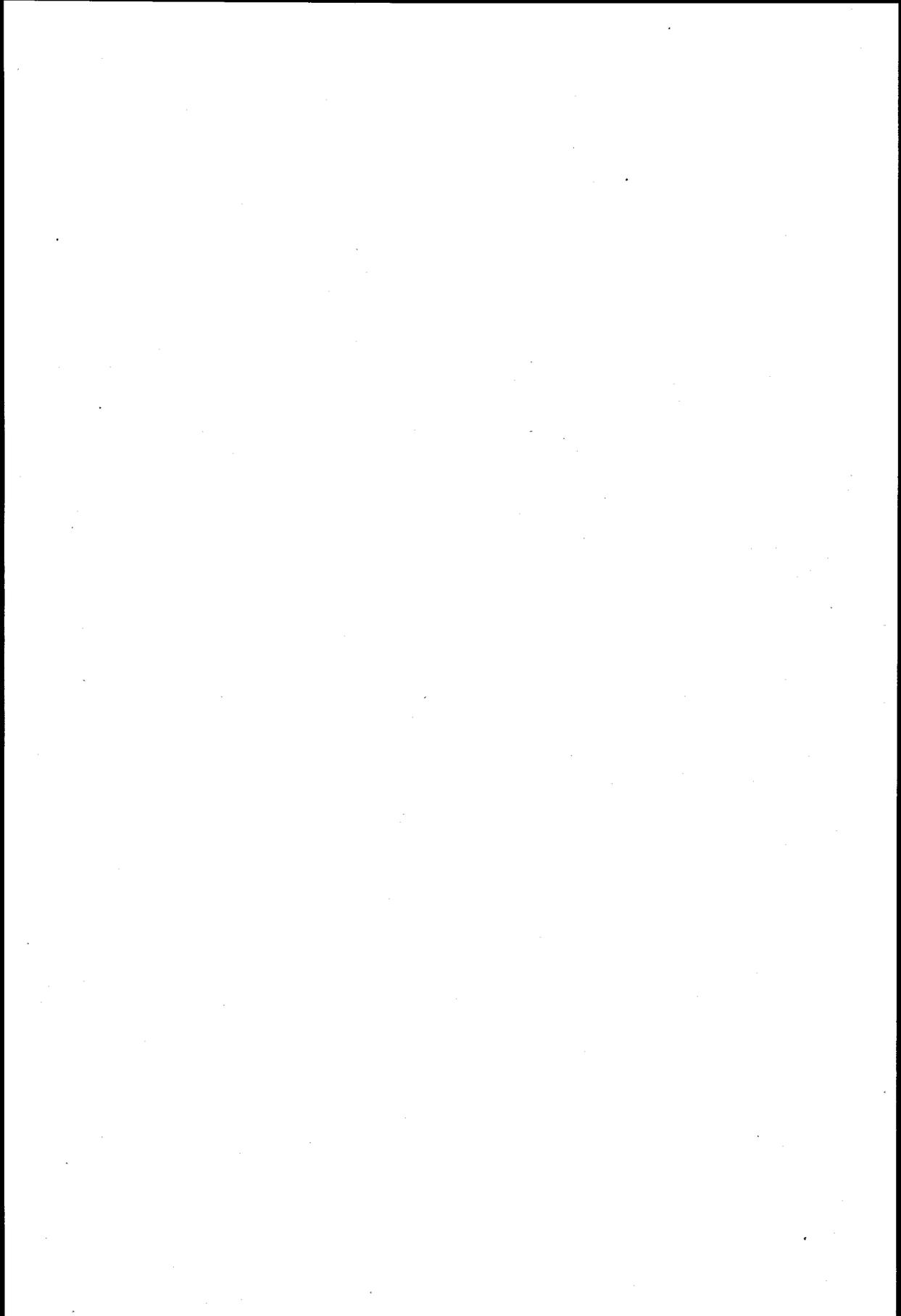
l'exécution de la convention et à la composition de la juridiction arbitrale. D'autres ont trait à la procédure de l'arbitrage, la procédure de vote lors du prononcé de la sentence et les conditions de forme de la sentence. Le projet comporte également des dispositions concernant l'exécution et l'annulation de la sentence, les frais de l'arbitrage et les honoraires des arbitres. Enfin, le projet traite de questions telles que celle de savoir quel est le tribunal compétent pour statuer sur la désignation ou la révocation des arbitres et de l'exécution de la sentence.

L'ARBITRAGE EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. Articles adoptés à Amsterdam (1957) et à Neuchâtel (1959) par l'Institut de droit international. *Annuaire de l'Institut de droit international* (1959), vol. 48 II, p. 372 et 394 (textes en français et en anglais)

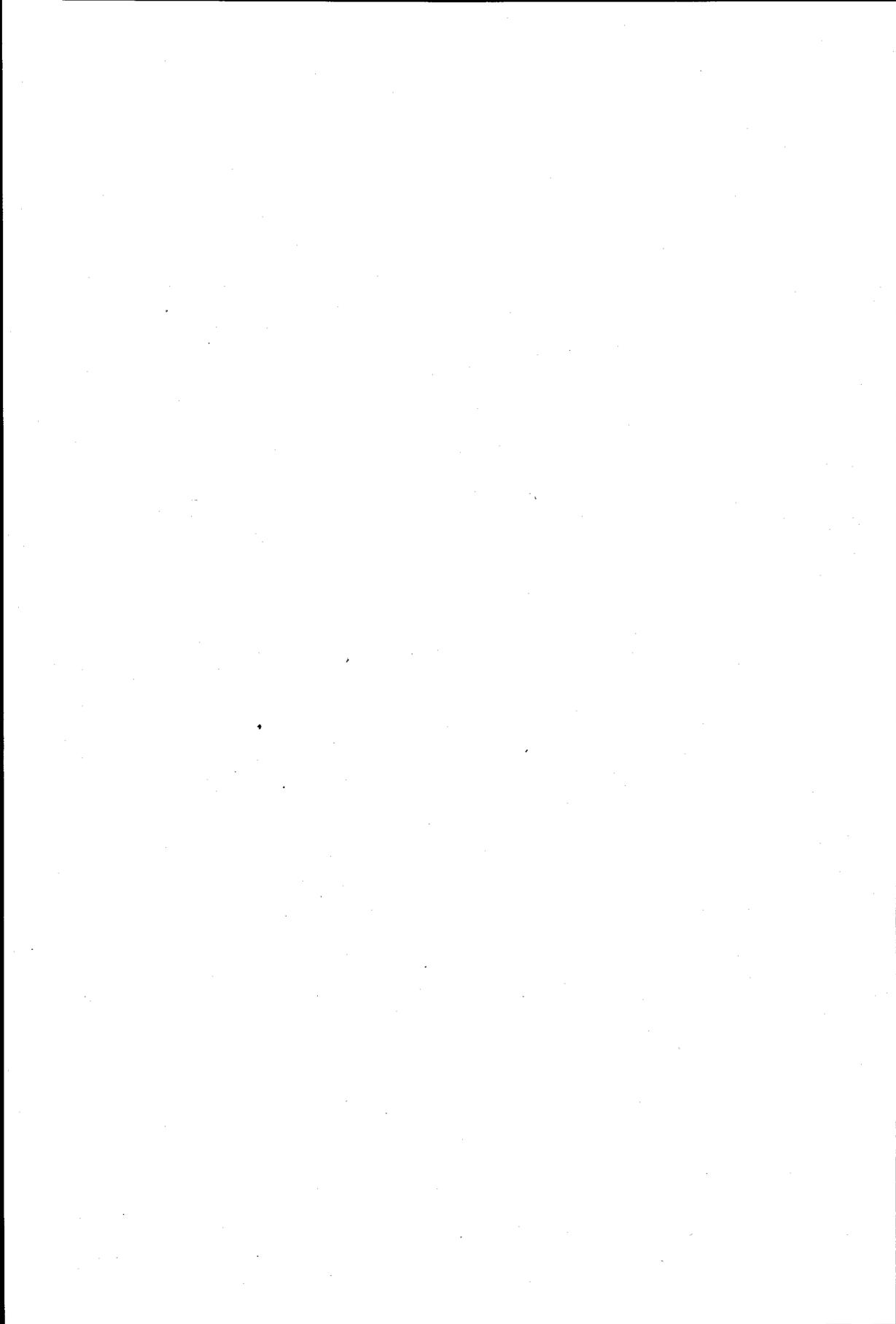
Ces articles portent sur des questions générales comme la liberté des parties de décider de soumettre un litige à l'arbitrage ou le lieu de l'arbitrage. Les autres questions traitées comprennent la capacité des parties de soumettre un litige à l'arbitrage, la validité de la clause compromissoire, la possibilité de soumettre la convention d'arbitrage à un droit différent de celui qui est appliqué au litige lui-même, la forme de la convention d'arbitrage, les rapports contractuels entre les parties et les arbitres, la composition du tribunal arbitral, la procédure à suivre par le tribunal, la compétence du tribunal de statuer sur la nullité de la convention et le droit applicable au fond du litige. Ces articles comportent également des dispositions relatives à l'effet de la sentence, au droit applicable aux voies de recours contre la décision des arbitres et aux formalités donnant à la sentence force de chose jugée, ainsi qu'à la reconnaissance et à l'exécution internationales des sentences.

PROJET DE CONVENTION SUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL COMMERCIAL. Préparé par le Comité juridique interaméricain le 5 octobre 1967. Documents officiels de l'Organisation des États américains (OEA), OEA/Ser.1/VI.1, CIJ-91 p. 42 (anglais); p. 51 (espagnol)

Dans ce projet, cinq articles traitent de la validité de la clause compromissoire, de la désignation des arbitres, de la procédure suivie par le tribunal arbitral, de l'effet de la sentence arbitrale et des cas dans lesquels une partie peut faire opposition en justice à l'exécution de la sentence.



Chapitre II
RÉGLEMENTATION INTERNATIONALE
DES TRANSPORTS MARITIMES



1. — CONVENTIONS ET INSTRUMENTS ANALOGUES

CONVENTION POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ABORDAGE¹

Signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910

Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 711

Article premier

En cas d'abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, les indemnités dues à raison des dommages causés aux navires, aux choses ou personnes se trouvant à bord sont réglées conformément aux dispositions suivantes, sans qu'il y ait à tenir compte des eaux où l'abordage s'est produit.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1913.

Selon les informations fournies par le Gouvernement belge, les instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) ou les notifications de succession (s) ci-après ont été déposés auprès de ce Gouvernement :

Afrique orientale (a)	1 ^{er} février	1913
Allemagne* (r)	1 ^{er} février	1913
Argentine (a)	28 février	1922
Australie (a)	9 septembre	1930
Ile Norfolk (a)	1 ^{er} février	1913
Papua (a)	1 ^{er} février	1913
Autriche (r)	1 ^{er} février	1913
Barbade (a)	1 ^{er} février	1913
Belgique (r)	1 ^{er} février	1913
Bésil (r)	31 décembre	1913
Canada (a)	25 septembre	1914
Ceylan (a)	1 ^{er} février	1913
Chypre (a)	1 ^{er} février	1913
Danzig (a)	2 juin	1922
Danemark (r)	18 juin	1913
Egypte (a)	29 novembre	1943
Espagne (a)	17 novembre	1923
Estonie (a)	15 mai	1929
États fédérés malais [Perak, Selangor, Negri, Sembilan et Pahang] (a)	1 ^{er} février	1913
Fidji (a)	10 octobre	1970
Finlande (a)	17 juillet	1923
France (r)	1 ^{er} février	1913
Gambie (a)	1 ^{er} février	1913

* Remise en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1953 entre la République fédérale d'Allemagne, d'une part, et les Puissances alliées, d'autre part, à l'exception de la Hongrie, de la Pologne, de l'Uruguay, de la Nouvelle-Zélande, de la Roumanie et de l'URSS.
(Suite de la note page 132.)

Article 2

Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure, ou s'il y a doute sur les causes de l'abordage, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés.

Cette disposition reste applicable dans le cas où, soit les navires, soit l'un d'eux, sont au mouillage au moment de l'accident.

(Suite de la note 1.)

Ghana (a)	1 ^{er} février	1913
Grèce (r)	29 septembre	1913
Guyane (a)	1 ^{er} février	1913
Haïti (a)	18 août	1951
Hongrie (r)	1 ^{er} février	1913
Inde (a)	1 ^{er} février	1913
Iran (a)	26 avril	1966
Irlande (r)	1 ^{er} février	1913
Italie (r)	2 juin	1913
Colonies (a)	9 novembre	1934
Jamaïque (a)	1 ^{er} février	1913
Japon (r)	12 janvier	1914
Lettonie (a)	2 août	1932
Madagascar (s)	13 juillet	1965
Malte (a)	1 ^{er} février	1913
Maurice (a)	1 ^{er} février	1913
Mexique (r)	1 ^{er} février	1913
Nicaragua (r)	18 juillet	1913
Nigéria (a)	1 ^{er} février	1913
Norvège (r)	12 novembre	1913
Nouvelle-Zélande (a)	19 mai	1913
Paraguay (a)	22 novembre	1967
Pays-Bas (r)	1 ^{er} février	1913
Pologne (a)	2 juin	1922
Portugal (r)	25 juillet	1913
Colonies (a)	20 juillet	1914
Roumanie (r)	1 ^{er} février	1913
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (r)	1 ^{er} février	1913
Bahamas, Bermudes, Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles Falkland et dépendances, îles Gilbert et Ellice (a)	1 ^{er} février	1913
Îles Turques et Caïques et îles Caïmanes, îles Sous-le-Vent [Antigua, Dominique, îles Vierges, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves] (a)	1 ^{er} février	1913
Gouvernement des détroits (y compris Labuan), îles Salomon, Sainte-Hélène, Seychelles (a)	1 ^{er} février	1913
Îles du Vent (Grenade, Saint-Lucie, Saint-Vincent), Wei Hai Wei (a)	1 ^{er} février	1913
Sierra Leone (a)	1 ^{er} février	1913
Somalie (a)	1 ^{er} février	1913
Suède (r)	12 novembre	1913
Suisse (a)	28 mai	1954
Terre-Neuve (a)	11 mars	1914
Trinité-et-Tobago (a)	1 ^{er} février	1913
Turquie (a)	4 juillet	1955
Union des Républiques socialistes soviétiques (a)	10 juillet	1936
Uruguay (a)	21 juillet	1915
Yougoslavie (a)	31 décembre	1931
Zaïre (a)	17 juillet	1967

L'état des ratifications, adhésions et notifications de succession est présenté tel qu'il a été fourni par le Gouvernement belge.

Ont signé la Convention: Chili, Cuba, Etats-Unis d'Amérique.

Article 3

Si l'abordage est causé par la faute de l'un des navires, la réparation des dommages incombe à celui qui l'a commise.

Article 4

S'il y a faute commune, la responsabilité de chacun des navires est proportionnelle à la gravité des fautes respectivement commises; toutefois si, d'après les circonstances, la proportion ne peut pas être établie ou si les fautes apparaissent comme équivalentes, la responsabilité est partagée par parts égales.

Les dommages causés soit aux navires, soit à leurs cargaisons, soit aux effets ou autres biens des équipages, des passagers ou d'autres personnes se trouvant à bord, sont supportés par les navires en faute, dans ladite proportion, sans solidarité à l'égard des tiers.

Les navires en faute sont tenus solidairement à l'égard des tiers pour les dommages causés par mort ou blessures, sauf recours de celui qui a payé une part supérieure à celle que, conformément à l'alinéa premier du présent article, il doit définitivement supporter.

Il appartient aux législations nationales de déterminer, en ce qui concerne ce recours, la portée et les effets des dispositions contractuelles ou légales qui limitent la responsabilité des propriétaires de navires à l'égard des personnes se trouvant à bord.

Article 5

La responsabilité établie par les articles précédents subsiste dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote, même lorsque celui-ci est obligatoire.

Article 6

L'action en réparation des dommages subis par suite d'un abordage n'est subordonnée ni à un protêt, ni à aucune autre formalité spéciale.

Il n'y a point de présomptions légales de faute quant à la responsabilité de l'abordage.

Article 7

Les actions en réparation de dommages se prescrivent par deux ans à partir de l'événement.

Le délai pour intenter les actions en recours admises par l'alinéa 3 de l'article 4 est d'une année. Cette prescription ne court que du jour du paiement.

Les causes de suspension et d'interruption de ces prescriptions sont déterminées par la loi du tribunal saisi de l'action.

Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit d'admettre dans leurs législations, comme prorogeant les délais ci-dessus fixés, le fait que le navire défendeur n'a pu être saisi dans les eaux territoriales de l'État dans lequel le demandeur a son domicile ou son principal établissement.

Article 8

Après un abordage, le capitaine de chacun des navires entrés en collision est tenu, autant qu'il peut le faire sans danger sérieux pour son navire, son équipage et ses passagers, de prêter assistance à l'autre bâtiment, à son équipage et à ses passagers.

Il est également tenu dans la mesure du possible de faire connaître à l'autre navire le nom et le port d'attache de son bâtiment, ainsi que les lieux d'où il vient et où il va.

Le propriétaire du navire n'est pas responsable à raison de la seule contravention aux dispositions précédentes.

Article 9

Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne réprime pas les infractions à l'article précédent, s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour que ces infractions soient réprimées.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, aussitôt que faire se pourra, les lois et les règlements qui auraient déjà été édictés, ou qui viendraient à l'être dans leurs États pour l'exécution de la disposition précédente.

Article 10

Sous réserve de conventions ultérieures, les présentes dispositions ne portent point atteinte aux règles sur la limitation de responsabilité des propriétaires de navires, telles qu'elles sont établies dans chaque pays, non plus qu'aux obligations résultant du contrat de transport ou de tous autres contrats.

Article 11

La présente Convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'État exclusivement affectés à un service public.

Article 12

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux États des Hautes Parties contractantes et dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Il est entendu toutefois:

- 1° Qu'à l'égard des intéressés ressortissants d'un État non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des États contractants à la condition de réciprocité;
- 2° Que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même État que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

Article 13

La présente Convention s'étend à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causés soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à leur bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

Article 14

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle Conférence après trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention,

dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées et, notamment, d'en étendre, s'il est possible, la sphère d'application.

Celle des Puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention aux autres Puissances, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 15

Les États qui n'ont pas signé la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement belge et, par celui-ci, à chacun des Gouvernements des autres Parties contractantes; elle sortira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement belge.

Article 16

La présente Convention sera ratifiée.

A l'expiration du délai d'un an au plus tard, à compter du jour de la signature de la Convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur.

Les ratifications seront, le cas échéant, déposées immédiatement à Bruxelles et la Convention produira ses effets un mois après ce dépôt.

Le protocole restera ouvert pendant une autre année en faveur des États représentés à la Conférence de Bruxelles. Passé ce délai, ils ne pourraient qu'y adhérer, conformément aux dispositions de l'article 15.

Article 17

Dans le cas où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes dénoncerait la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après le jour où elle aurait été notifiée au Gouvernement belge, et la Convention demeurerait en vigueur entre les autres Parties contractantes.

Article additionnel

Par dérogation à l'article 16 qui précède, il est entendu que la disposition de l'article 5 fixant la responsabilité dans le cas où l'abordage est causé par la faute d'un pilote obligatoire n'entrera de plein droit en vigueur que lorsque les Hautes Parties contractantes se seront mises d'accord sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes respectives ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

FAIT à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 23 septembre 1910.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE DE CONNAISSEMENT¹**

Signée à Bruxelles, le 25 août 1924

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 156, n° 2764 (1931)

Article premier

Dans la présente convention les mots suivants sont employés dans le sens précis indiqué ci-dessous:

- a) « Transporteur » comprend le propriétaire du navire ou l'affrètement, partie à un contrat de transport avec un chargeur.
- b) « Contrat de transport » s'applique uniquement au contrat de transport constaté par un connaissance ou par tout document similaire formant titre pour le transport des marchandises par mer; il s'applique également au connaissance ou document similaire émis en vertu d'une charte-partie à partir du moment où ce titre régit les rapports du transporteur et du porteur du connaissance.
- c) « Marchandises » comprend biens, objets, marchandises et articles de nature quelconque, à l'exception des animaux vivants et de la cargaison qui, par le contrat de transport, est déclarée comme mise sur le pont et, en fait, est ainsi transportée.

¹ La Convention est entrée en vigueur le 2 juin 1931.

Selon les informations fournies par le Gouvernement belge, les instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) ou les notifications de succession ci-après ont été déposés auprès de ce Gouvernement:

Allemagne* (r)	1 ^{er} juillet	1939
Algérie (a)	13 avril	1964
Argentine (a)	19 avril	1961
Australie (a)	4 juillet	1955
<i>Papua et île Norfolk (a)</i>	4 juillet	1955
<i>Nauru et Nouvelle-Guinée (a)</i>	4 juillet	1955
Barbade (a)	2 décembre	1930
Cameroun (a)	2 décembre	1930
Ceylan (a)	2 décembre	1930
Chypre (a)	2 décembre	1930
Côte d'Ivoire (a)	15 décembre	1961
Danemark (a)	1 ^{er} juillet	1938
Egypte (a)	29 novembre	1943
Espagne (r)	2 juin	1930
Etats malais [fédérés et non fédérés] (a)**	2 décembre	1930
Etats-Unis d'Amérique (r)	29 juin	1937
Fidji (a)	10 octobre	1970
Finlande (a)	1 ^{er} juillet	1939

* Cette convention a été remise en vigueur à partir du 1^{er} novembre 1953 entre la République fédérale d'Allemagne, d'une part, et les Puissances alliées, d'autre part, à l'exception de la Hongrie, de la Pologne et de la Roumanie. Cette remise en vigueur a été étendue au *Land* de Berlin avec effet au 1^{er} novembre 1953.

** Par notification du 7 février 1957, enregistrée le 11 février 1957, le Royaume-Uni a étendu l'application de la Convention aux États malais suivants: Kedah, Kelantan, Trengganu et Perlis, qui ont formé depuis le 1^{er} février 1948 la Fédération de Malaisie avec les autres États malais de Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor et Johore.

- d) « Navire » signifie tout bâtiment employé pour le transport des marchandises par mer.
- e) « Transport de marchandises » couvre le temps écoulé depuis le chargement des marchandises à bord du navire jusqu'à leur déchargement du navire.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 6, le transporteur dans tous les contrats de transport des marchandises par mer sera, quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport à la garde, aux soins et au déchargement desdites marchandises, soumis aux responsabilités et obligations, comme il bénéficiera des droits et exonérations ci-dessous énoncés.

France (r)	4 janvier	1937
Gambie (a)	2 décembre	1930
Ghana (a)	2 décembre	1930
Guyane (a)	2 décembre	1930
Hongrie (r)	2 juin	1930
Iran (a)	26 avril	1966
Irlande (a)	30 janvier	1962
Israël (a)	5 septembre	1959
Italie (r)	7 octobre	1938
Jamaïque (a)	2 décembre	1930
Japon (r)	1 ^{er} juillet	1957
Kenya (a)	2 décembre	1930
Koweït (a)	25 juillet	1969
Madagascar (a)	13 juillet	1965
Maurice (s)	24 août	1970
Monaco (a)	15 mai	1931
Norvège (a)	1 ^{er} juillet	1938
Paraguay (a)	22 novembre	1967
Pays-Bas (a)	18 août	1956
Pérou (a)	29 octobre	1964
Pologne (r)	26 octobre	1936
Portugal (a)	24 décembre	1931
Territoires d'outre-mer (a)	2 février	1952
République-Unie de Tanzanie (a)	3 décembre	1962
Roumanie (r)	4 août	1937
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (r)	2 juin	1930
Bahamas, Bermudes, Gibraltar, Gouvernement des détroits (îles Salomon, Tonga), Honduras britannique, Hong-kong, îles Falkland et dépendances, îles Gilbert et Ellice, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, îles Vierges), îles Turques et Caïques et îles Caïmanes, Seychelles (a)	2 décembre	1930
Ascension, Sainte-Hélène (a)	3 novembre	1931
Suède (a)	1 ^{er} juillet	1938
Suisse (a)	28 mai	1954
Turquie (a)	4 juillet	1955
Yougoslavie (r)	17 avril	1959
Zaire (a)	17 juillet	1967

L'état des ratifications, adhésions et notifications de succession est présenté tel qu'il a été fourni par le Gouvernement belge.

Ont signé la Convention: Chili, Estonie.

Article 3

1. Le transporteur sera tenu avant et au début du voyage d'exercer une diligence raisonnable pour:

- a) Mettre le navire en état de navigabilité;
- b) Convenablement armer, équiper et approvisionner le navire;
- c) Approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées pour leur réception, transport et conservation.

2. Le transporteur, sous réserve des dispositions de l'article 4, procédera de façon appropriée et soigneuse au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées.

3. Après avoir reçu et pris en charge les marchandises, le transporteur ou le capitaine ou agent du transporteur devra, sur demande du chargeur, délivrer au chargeur un connaissement portant, entre autres choses :

- a) Les marques principales nécessaires à l'identification des marchandises telles qu'elles sont fournies par écrit par le chargeur avant que le chargement de ces marchandises ne commence pourvu que ces marques soient imprimées ou apposées clairement de toute autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou emballages dans lesquelles les marchandises sont contenues, de telle sorte qu'elles devraient normalement rester lisibles jusqu'à la fin du voyage;
- b) Ou le nombre de colis, ou de pièces, ou la quantité ou le poids, suivant les cas, tels qu'ils sont fournis par écrit par le chargeur;
- c) L'état et le conditionnement apparent des marchandises.

Cependant aucun transporteur, capitaine ou agent du transporteur, ne sera tenu de déclarer ou de mentionner, dans le connaissement des marques, un nombre, une quantité ou un poids, dont il a une raison sérieuse de soupçonner qu'ils ne représentent pas exactement les marchandises actuellement reçues par lui, ou qu'il n'a pas eu des moyens raisonnables de vérifier.

4. Un tel connaissement vaudra présomption, sauf preuve contraire, de la réception par le transporteur des marchandises telles qu'elles y sont décrites conformément au paragraphe 3, a), b) et c).

5. Le chargeur sera considéré avoir garanti au transporteur au moment du chargement, l'exactitude des marques, du nombre de la quantité, et du poids tels qu'ils sont fournis par lui, et le chargeur indemniserà le transporteur de toutes pertes, dommages et dépenses provenant ou résultant d'inexactitudes sur ces points. Le droit du transporteur à pareille indemnité ne limitera d'aucune façon sa responsabilité et ses engagements sous l'empire du contrat de transport vis-à-vis de toute personne autre que le chargeur.

6. A moins qu'un avis des pertes ou dommages et de la nature générale de ces pertes ou dommages ne soit donné par écrit au transporteur ou à son agent au port de déchargement, avant ou au moment de l'enlèvement des marchandises, et de leur remise sous la garde de la personne ayant droit à la délivrance sous l'empire du contrat de transport, cet enlèvement constituera, jusqu'à preuve contraire, une présomption que les marchandises ont été délivrées par le transporteur telles qu'elles sont décrites au connaissement.

Si les pertes ou dommages ne sont pas apparents, l'avis doit être donné dans les trois jours de la délivrance.

Les réserves écrites sont inutiles si l'état de la marchandise a été contradictoirement constaté au moment de la réception.

En tout cas, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées.

En cas de perte ou dommage certains ou présumés, le transporteur et le réceptionnaire se donneront réciproquement toutes les facilités raisonnables pour inspection de la marchandise et de la vérification du nombre de colis.

7. Lorsque les marchandises auront été chargées, le connaissement que délivrera le transporteur, capitaine ou agent du transporteur au chargeur sera, si le chargeur le demande, un connaissement libellé « Embarqué », pourvu que, si le chargeur a auparavant reçu quelque document donnant droit à ces marchandises, il restitue ce document contre remise d'un connaissement « Embarqué ». Le transporteur, le capitaine ou l'agent aura également la faculté d'annoter au port d'embarquement, sur le document remis en premier lieu, le ou les noms du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été embarquées et la date ou les dates de l'embarquement et, lorsque ce document sera ainsi annoté, il sera, s'il contient les mentions de l'article 3, paragraphe 3, considéré aux fins de cet article comme constituant un connaissement libellé « Embarqué ».

8. Toute clause, convention ou accord dans un contrat de transport exonérant le transporteur ou le navire de responsabilité pour perte ou dommage concernant des marchandises provenant de négligence, faute ou manquement aux devoirs ou obligations édictées dans cet article ou atténuant cette responsabilité autrement que ne le prescrit la présente convention, sera nulle, non avenue et sans effet. Une clause cédant le bénéfice de l'assurance au transporteur ou toute clause semblable sera considérée comme exonérant le transporteur de sa responsabilité.

Article 4

1. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables des pertes ou dommages provenant ou résultant de l'état d'innavigabilité, à moins qu'il ne soit imputable à un manque de diligence raisonnable de la part du transporteur à mettre le navire en état de navigabilité ou à assurer au navire un armement, équipement ou approvisionnement convenables, ou à approprier et mettre en bon état les cales, chambres froides et frigorifiques et toutes autres parties du navire où des marchandises sont chargées, de façon qu'elles soient aptes à la réception, au transport et à la préservation des marchandises, le tout conformément aux prescriptions de l'article 3, paragraphe premier. Toutes les fois qu'une perte ou un dommage aura résulté de l'innavigabilité, le fardeau de la preuve en ce qui concerne l'exercice de la diligence raisonnable tombera sur le transporteur ou sur toute autre personne se prévalant de l'exonération prévue au présent article.

2. Ni le transporteur ni le navire ne seront responsables pour perte ou dommage résultant ou provenant:

- a) Des actes, négligence ou défaut du capitaine, marin, pilote ou des préposés du transporteur dans la navigation ou dans l'administration du navire;
- b) D'un incendie, à moins qu'il ne soit causé par le fait ou la faute du transporteur;
- c) Des périls, dangers ou accidents de la mer ou d'autres eaux navigables;
- d) D'un « acte de Dieu »;
- e) De faits de guerre;
- f) Du fait d'ennemis publics;

- g) D'un arrêt ou contrainte de prince, autorités ou peuple, ou d'une saisie judiciaire;
- h) D'une restriction de quarantaine;
- i) D'un acte ou d'une omission du chargeur ou propriétaire des marchandises, de son agent ou représentant;
- j) De grèves ou lock-out ou d'arrêts ou entraves apportés au travail, pour quelque cause que ce soit, partiellement ou complètement;
- k) D'émeutes ou de troubles civils;
- l) D'un sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou de biens en mer;
- m) De la freinte en volume ou en poids ou de toute autre perte ou dommage résultant de vice caché, nature spéciale ou vice propre de la marchandise;
- n) D'une insuffisance d'emballage;
- o) D'une insuffisance ou imperfection de marques;
- p) De vices cachés échappant à une diligence raisonnable;
- q) De toute autre cause ne provenant pas du fait ou de la faute du transporteur ou du fait ou de la faute des agents ou préposés du transporteur, mais le fardeau de la preuve incombera à la personne réclamant le bénéfice de cette exception et il lui appartiendra de montrer que ni la faute personnelle ni le fait du transporteur ni la faute ou le fait des agents ou préposés du transporteur n'ont contribué à la perte ou au dommage.

3. Le chargeur ne sera pas responsable des pertes ou dommages subis par le transporteur ou le navire et qui proviendraient ou résulteraient de toute cause quelconque sans qu'il y ait acte, faute ou négligence du chargeur, de ses agents ou de ses préposés.

4. Aucun déroutement pour sauver ou tenter de sauver des vies ou des biens en mer, ni aucun déroutement raisonnable ne sera considéré comme une infraction à la présente convention ou au contrat de transport, et le transporteur ne sera responsable d'aucune perte ou dommage en résultant.

5. Le transporteur comme le navire ne seront tenus en aucun cas des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant, pour une somme dépassant 100 livres sterling par colis ou unité, ou l'équivalent de cette somme en une autre monnaie, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement.

Cette déclaration ainsi insérée dans le connaissement constituera une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur qui pourra la contester.

Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, une somme maximale différente de celle inscrite dans ce paragraphe peut être déterminée, pourvu que ce maximum conventionnel ne soit pas inférieur au chiffre ci-dessus fixé.

Ni le transporteur ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissement le chargeur a fait sciemment une déclaration fautive de leur nature ou de leur valeur.

6. Les marchandises de nature inflammable, explosive ou dangereuse, à l'embarquement desquelles le transporteur, le capitaine ou l'agent du transporteur n'auraient pas consenti, en connaissant leur nature ou leur caractère, pourront à tout moment, avant déchargement, être débarquées à tout endroit ou détruites ou rendues inoffensives par le transporteur sans indemnité et le chargeur de ces marchandises sera responsable de tout dommage et dépenses provenant ou résultant directement ou indirectement de leur embarquement. Si quelque-une de ces marchandises embarquées à la connaissance et avec le consentement du transporteur devenait un danger pour le navire ou la cargaison, elle pourrait de

même façon être débarquée ou détruite ou rendue inoffensive par le transporteur, sans responsabilité de la part du transporteur si ce n'est du chef d'avaries communes, s'il y a lieu.

Article 5

Un transporteur sera libre d'abandonner tout ou partie de ses droits et exonérations ou d'augmenter ses responsabilités et obligations tels que les uns et les autres sont prévus par la présente convention, pourvu que cet abandon ou cette augmentation soit inséré dans le connaissement délivré au chargeur.

Aucune disposition de la présente convention ne s'applique aux chartes-parties; mais si des connaissements sont émis dans le cas d'un navire sous l'empire d'une charte-partie, ils sont soumis aux termes de la présente convention. Aucune disposition dans ces règles ne sera considérée comme empêchant l'insertion dans un connaissement d'une disposition licite quelconque au sujet d'avaries communes.

Article 6

Nonobstant les dispositions des articles précédents, un transporteur, capitaine ou agent du transporteur et un chargeur seront libres, pour des marchandises déterminées, quelles qu'elles soient, de passer un contrat quelconque avec des conditions quelconques concernant la responsabilité et les obligations du transporteur pour ces marchandises, ainsi que les droits et exonérations du transporteur au sujet de ces mêmes marchandises, ou concernant ses obligations quant à l'état de navigabilité du navire dans la mesure où cette stipulation n'est pas contraire à l'ordre public, ou concernant les soins ou diligence de ses préposés ou agents quant au chargement, à la manutention, à l'arrimage, au transport, à la garde, aux soins et au déchargement des marchandises transportées par mer, pourvu qu'en ce cas aucun connaissement n'ait été ou ne soit émis et que les conditions de l'accord intervenu soient insérées dans un récépissé qui sera un document non négociable et portera mention de ce caractère.

Toute convention ainsi conclue aura plein effet légal.

Il est toutefois convenu que cet article ne s'appliquera pas aux cargaisons commerciales ordinaires, faites au cours d'opérations commerciales ordinaires, mais seulement à d'autres chargements où le caractère et la condition des biens à transporter et les circonstances, les termes et les conditions auxquels le transport doit se faire sont de nature à justifier une convention spéciale.

Article 7

Aucune disposition de la présente convention ne défend à un transporteur ou à un chargeur d'insérer dans un contrat des stipulations, conditions, réserves ou exonérations relatives aux obligations et responsabilités du transporteur ou du navire pour la perte ou les dommages survenant aux marchandises, ou concernant leur garde, soin et manutention, antérieurement au chargement et postérieurement au déchargement du navire sur lequel les marchandises sont transportées par mer.

Article 8

Les dispositions de la présente convention ne modifient ni les droits ni les obligations du transporteur tels qu'ils résultent de toute loi en vigueur en ce moment relativement à la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

Article 9

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente convention s'entendent valeur or.

Ceux des États contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change au jour de l'arrivée du navire au port de déchargement de la marchandise dont il s'agit.

Article 10

Les dispositions de la présente convention s'appliqueront à tout connaissance créé dans un des États contractants.

Article 11

A l'expiration du délai de deux ans, au plus tard, à compter du jour de la signature de la convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui ne seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits gouvernements. Le premier dépôt de ratification sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des États qui y prendront part et par les ministres des Affaires étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratification, de notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratifications qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux États qui ont signé la présente convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 12

Les États non signataires pourront adhérer à la présente convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'État qui désire adhérer notifie son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les États signataires ou adhérents copie certifiée conforme de la notification, ainsi que de l'acte d'adhésion en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 13

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature, du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente convention ne s'applique pas soit à certaines, soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions,

protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente convention séparément pour l'un ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 14

A l'égard des États qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux États qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 13, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 11, alinéa 2, et à l'article 12, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Article 15

S'il arrivait qu'un des États contractants voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres États, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'État seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Article 16

Chaque État contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient être apportées à la présente convention.

Celui des États qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres États, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

FAIT à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

Protocole de signature

En procédant à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole qui aura la même force et la même valeur que si ces dispositions étaient insérées dans le texte même de la convention à laquelle il se rapporte.

Les Hautes Parties contractantes pourront donner effet à cette convention, soit en lui donnant force de loi, soit en introduisant dans leur législation nationale les règles adoptées par la convention sous une forme appropriée à cette législation.

Elles se réservent expressément le droit:

- 1° De préciser que, dans le cas prévu par l'article 4, alinéa 2, de *c*) à *p*), le porteur du connaissance peut établir la faute personnelle du transporteur ou les fautes de ses préposés non couverts par le paragraphe *a*);
- 2° D'appliquer, en ce qui concerne le cabotage national, l'article 6 à toutes catégories de marchandises, sans tenir compte de la restriction figurant au dernier alinéa dudit article.

FAIT à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Australie

... En conséquence, je soussigné, Sir William Joseph Slim, Gouverneur général dans et pour le Commonwealth d'Australie, agissant sur la recommandation du Conseil exécutif fédéral et dans l'exercice de tous les pouvoirs m'y autorisant, marque, par ces présentes, au nom de Sa Majesté la Reine, à l'égard du Commonwealth d'Australie et des Territoires de la Papouasie et de l'Île de Norfolk ainsi que des Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru, mon adhésion à la Convention précitée, sous les réserves suivantes:

- a) Le Commonwealth d'Australie se réserve le droit d'exclure de l'application de la législation adoptée pour donner effet à la Convention le transport de marchandises par mer, qui n'est pas un transport fait au cours d'opérations commerciales avec d'autres pays ou entre les États de l'Australie;
- b) Le Commonwealth d'Australie se réserve le droit d'appliquer en ce qui concerne le cabotage national l'article 6 de la Convention à toutes les catégories de marchandises, sans tenir compte de la restriction figurant au dernier alinéa de cet article.

Belgique

Au moment de procéder au dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, le Ministre des Affaires étrangères de Belgique a déclaré, conformément aux stipulations de l'article 13 de la Convention que ces ratifications ne valent que pour la Belgique, à l'exclusion du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, territoires sous mandat.

Cote d'Ivoire

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, en adhérant à ladite Convention précise que:

- 1^o) Pour l'application de l'article 9 de la Convention relatif à la valeur des unités monétaires employées, la limite de responsabilité est égale à la contre-valeur en francs CFA sur la base d'une livre or égale à deux livres sterling papier, au cours du change de l'arrivée du navire au port de déchargement.
- 2^o) Il se réserve le droit de réglementer par des dispositions particulières de la loi nationale le système de la limitation de responsabilité applicable aux transports maritimes entre deux ports de la République de Côte d'Ivoire.

Danemark

... Cette adhésion est donnée sous la réserve que les autres États contractants ne soulèvent aucune objection à ce que l'application des dispositions de la Convention soit limitée de la manière suivante en ce qui concerne le Danemark:

- 1) La Loi sur la navigation danoise en date du 7 mai 1937 continuera à permettre que dans le cabotage national les connaissements et documents similaires soient émis conformément aux prescriptions de cette loi, sans que les dispositions de la Convention leur soient appliquées ou soient appliquées aux rapports du transporteur et du porteur du document déterminés par ces titres.
- 2) Sera considéré comme équivalent au cabotage national sous les rapports mentionnés au paragraphe 1) — au cas où une disposition serait édictée en ce sens en vertu de l'article 122, dernier alinéa, de la loi danoise sur la navigation — le transport maritime entre le Danemark et les autres États nordiques, dont les lois sur la navigation contiennent des dispositions analogues.
- 3) Les dispositions des Conventions internationales concernant le transport des voyageurs et

des bagages et concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signées à Rome, le 23 novembre 1933, ne seront pas affectées par cette Convention.

Egypte

... Nous avons résolu d'adhérer par les présentes à ladite Convention, et promettons de concourir à son application.

L'Égypte est, toutefois, d'avis que la Convention, dans sa totalité, ne s'applique pas au cabotage national. En conséquence, l'Égypte se réserve le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation.

En foi de quoi...

États-Unis d'Amérique

... Et considérant que le Sénat des États-Unis d'Amérique, par sa résolution du 1^{er} avril (jour législatif: 13 mars) 1935 (adoptée par les deux tiers des Sénateurs présents) recommandait et approuvait la ratification de ladite Convention et de son protocole de signature « à la condition, qui devra faire partie intégrante de la présente ratification, que, nonobstant les dispositions de l'article 4, alinéa 5, et le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention, le transporteur comme le navire ne seront tenus en aucun cas, dans la juridiction des États-Unis d'Amérique, des pertes ou dommages causés aux marchandises ou les concernant, pour une somme dépassant 500,00 \$, monnaie légale des États-Unis d'Amérique, par colis ou unité, à moins que la nature et la valeur de ces marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée au connaissement ».

Et considérant que le Sénat des États-Unis d'Amérique, par sa résolution du 6 mai 1937 (adoptée par les deux tiers des Sénateurs présents), a ajouté, pour faire partie intégrante de la résolution précitée du 1^{er} avril 1935, la condition suivante:

Si un désaccord survenait entre les dispositions de la Convention et les dispositions de la loi du 16 avril 1936, connue sous le nom de « Loi sur le transport de marchandises par mer », les dispositions de ladite loi prévaudront:

En conséquence, je fais connaître que je soussigné, Franklin D. Roosevelt, Président des États-Unis d'Amérique, ayant vu et examiné lesdits Convention et protocole de signature, ratifie et confirme, par les présentes, en vertu de la recommandation et de l'approbation susdites du Sénat, lesdits Convention et protocole de signature ainsi que chaque article et clause de ceux-ci, sous réserve des deux conditions énoncées supra et faisant partie intégrante de la présente ratification.

En foi de quoi...

France

... En procédant à ce dépôt, l'Ambassadeur de France à Bruxelles déclare, conformément à l'article 13 de la Convention précitée, que l'acceptation que lui donne le Gouvernement Français ne s'applique à aucune des colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer se trouvant sous sa souveraineté ou son autorité.

Irlande

... sous les déclarations et réserves suivantes:

1. Au sujet du transport de marchandises par mer par des navires qui transportent des marchandises d'un port en Irlande à un autre port en Irlande ou à un port au Royaume Uni, l'Irlande appliquera l'article 6 de la Convention comme si cet article se référait aux marchandises au lieu des marchandises déterminées et comme si la disposition contenue dans le paragraphe trois dudit article était omis;
2. L'Irlande n'accepte pas les dispositions du paragraphe premier de l'article 9 de la Convention.

Japon

(Au moment de la signature)

Sous les réserves formulées dans la note relative à ce traité et à ma lettre datée du 25 août 1925, à S. E. Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Au moment de procéder à la signature de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière de Connaissance, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes:

a) A l'article 4.

Le Japon se réserve jusqu'à nouvel ordre l'acceptation des dispositions du *a)* à l'alinéa 2 de l'article 4.

b) Le Japon est d'avis que la Convention dans sa totalité ne s'applique pas au cabotage national; par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'en faire l'objet de dispositions au Protocole. Toutefois, s'il n'en est pas ainsi, le Japon se réserve le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation.

(Au moment de la ratification)

... Le Gouvernement du Japon déclare

- 1) qu'il se réserve l'application du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention;
- 2) qu'il maintient la réserve *b)* formulée dans la Note annexée à la lettre de l'Ambassadeur du Japon à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères de Belgique, du 25 août 1925, concernant le droit de régler librement le cabotage national par sa propre législation; et
- 3) qu'il retire la réserve *a)* de ladite Note, concernant les dispositions du *a)* à l'alinéa 2 de l'article 4 de la Convention.

Koweït

... sous la réserve suivante: Le montant maximum en cas de responsabilité pour perte ou dommage causés aux marchandises ou les concernant, dont question à l'article 4, paragraphe 5, est augmenté jusque £ 250 au lieu de £ 100.

Cette réserve a été rejetée par la France et la Norvège.

Par note du 30 mars 1971, reçue par le Gouvernement belge le 30 avril 1971, le Gouvernement de Koweït déclare que le montant de « £ 250 » doit être remplacé par « Kuwaiti Dinars 250 »*.

Norvège

... L'adhésion de la Norvège à la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles, le 25 août 1924, ainsi qu'au Protocole de signature y annexé, est donnée sous la réserve que les autres États contractants ne soulèvent aucune objection à ce que l'application des dispositions de la Convention soit limitée de la manière suivante en ce qui concerne la Norvège:

- 1) La Loi sur la navigation norvégienne continuera à permettre que dans le cabotage national les connaissements et documents similaires soient émis conformément aux prescriptions de cette loi, sans que les dispositions de la Convention leur soient appliquées ou soient appliquées aux rapports du transporteur et du porteur du document déterminés par ces titres.
- 2) Sera considéré comme équivalent au cabotage national sous les rapports mentionnés au paragraphe 1) — au cas où une disposition serait édictée en ce sens en vertu de l'article 122, dernier alinéa, de la loi norvégienne sur la navigation — le transport maritime entre la Norvège et autres États nordiques, dont les lois sur la navigation contiennent des dispositions analogues.

* La réserve faite par le Koweït a été rejetée par la France et la Norvège.

- 3) Les dispositions des Conventions internationales concernant le transport des voyageurs et des bagages et concernant le transport des marchandises par chemins de fer, signées à Rome, le 23 novembre 1933, ne seront pas affectées par cette Convention.

Pays-Bas

... Désirant user de la faculté d'adhésion réservée aux États non-signataires par l'article 12 de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, avec Protocole de signature, conclue à Bruxelles, le 25 août 1924. Nous avons résolu d'adhérer par les présentes, pour le Royaume en Europe, à ladite Convention, avec Protocole de signature, d'une manière définitive et promettons de concourir à son application, tout en Nous réservant le droit, par prescription légale.

- 1) de préciser que dans les cas prévus par l'article 4, par. 2 de c) à p) de la Convention, le porteur du connaissance peut établir la faute personnelle du transporteur ou les fautes de ses préposés non couverts par l'article 4, par. 2 a) de la Convention;
- 2) d'appliquer, en ce qui concerne le cabotage national, l'article 6 à toutes les catégories de marchandises, sans tenir compte de la restriction figurant au dernier paragraphe dudit article,

et sous réserve:

- 1) que l'adhésion à la Convention ait lieu en faisant exclusion du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention;
- 2) que la loi néerlandaise puisse limiter les possibilités de fournir des preuves contraires contre le connaissance.

En foi de quoi, ...

République-Unie de Tanzanie

Le Gouvernement de la République du Tanganyika prie le Gouvernement belge de faire connaître les remarques suivantes concernant la position du Tanganyika à l'égard de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, faite à Bruxelles, le 25 août 1924.

Le Tanganyika a adhéré à la Convention par un Instrument daté du 16 novembre 1962. La Convention ayant été appliquée au territoire du Tanganyika avant son indépendance, l'occasion lui était donnée de déclarer qu'il considérait la Convention comme applicable à son territoire à partir de la date de son indépendance plutôt que de devoir attendre l'expiration de la période normale de six mois prévue à cet effet par l'article 11 de la Convention. Si le Tanganyika a saisi cette occasion d'appliquer la Convention à partir de la date de son indépendance, en vertu de son Instrument du 16 novembre 1962, ceci ne saurait en aucune manière être considéré comme indiquant que le Tanganyika s'estimait lié par l'adhésion du Royaume-Uni à la Convention, cette adhésion s'étendant au territoire du Tanganyika avant son indépendance. Le Tanganyika affirme qu'il a adhéré de son propre gré à la Convention et qu'il n'a pas hérité des obligations du Gouvernement du Royaume-Uni vis-à-vis de la Convention et qu'il ne s'estime en aucune façon lié par ces obligations.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (*Au moment de la signature*)

... Je déclare que le Gouvernement de Sa Majesté britannique adopte la dernière réserve du Protocole additionnel de la Convention en matière de connaissance.

En outre, je déclare que ma signature vaut uniquement pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord. Je réserve le droit pour chacun des Dominions, colonies, possessions d'outre-mer et protectorats britanniques, et pour chacun des territoires, pour lesquels Sa Majesté britannique exerce un mandat, d'accéder à cette convention conformément à l'article 13.

(Au moment de la ratification)

... Conformément à l'article 13 de la Convention précitée, je déclare que l'acceptation de la Convention, faite par Sa Majesté Britannique par l'instrument de ratification déposé ce jour, vaut uniquement pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et ne s'applique à aucun des colonies ou protectorats ou territoires sous la souveraineté ou sous mandat de Sa Majesté.

Suisse

... Conformément à l'alinéa 2 du Protocole de signature, les Autorités fédérales se réservent de donner effet à cet acte international en introduisant dans la législation suisse les règles adoptées par la Convention sous une forme appropriée à cette législation.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES
RÈGLES CONCERNANT LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ
DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER ¹**

Signée à Bruxelles, le 25 août 1924

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXX, p. 124, n° 2763 (1931)

Article premier

Le propriétaire d'un navire de mer n'est responsable que jusqu'à concurrence de la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire:

- 1° Des indemnités dues à des tiers à raison des dommages causés à terre ou sur l'eau par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire;
- 2° Des indemnités dues à raison des dommages causés soit à la cargaison remise au capitaine pour être transportée, soit à tous biens et objets se trouvant à bord;
- 3° Des obligations résultant des connaissements;
- 4° Des indemnités dues à raison d'une faute nautique commise dans l'exécution d'un contrat;
- 5° De l'obligation d'enlever l'épave d'un navire coulé et des obligations s'y rattachant;
- 6° Des rémunérations d'assistance et de sauvetage;
- 7° De la part contributive incombant au propriétaire dans les avaries communes;

¹ La Convention est entrée en vigueur le 2 juin 1931.

Selon des informations fournies par le Gouvernement belge, les instruments de ratification (*r*) ou d'adhésion (*a*) ou les notifications de succession (*s*) ci-après ont été déposés auprès de ce Gouvernement:

Belgique (<i>r</i>)	2 juin	1930
Brésil (<i>r</i>)	28 avril	1931
Espagne (<i>r</i>)	2 juin	1930
France (<i>r</i>)	23 août	1935
Hongrie (<i>r</i>)	2 juin	1930
Madagascar (<i>s</i>)	13 juillet	1965
Monaco (<i>a</i>)	15 mai	1931
Pologne (<i>r</i>)	29 octobre	1936
Portugal (<i>r</i>)	2 juin	1930
République Dominicaine (<i>a</i>)	23 juillet	1958
Turquie (<i>a</i>)	4 juillet	1955

L'état des ratifications, adhésions et notifications de succession est présenté tel qu'il a été fourni par le Gouvernement belge.

Ont signé la Convention: Argentine, Chili, Danemark, Estonie, Italie, Japon, Lettonie, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Yougoslavie.

- 8° Des obligations résultant des contrats passés ou des opérations effectuées par le capitaine en vertu de ses pouvoirs légaux, hors du port d'attache du navire, pour les besoins réels de la conservation du navire ou de la continuation du voyage, pourvu que ces besoins ne proviennent ni de l'insuffisance ni de la défectuosité de l'équipement ou de l'avitaillement au début du voyage.

Toutefois, pour les créances prévues aux numéros 1, 2, 3, 4 et 5, la responsabilité visée par les dispositions qui précèdent ne dépassera pas une somme totale de 8 livres sterling par tonneau de jauge du navire.

Article 2

La limitation de responsabilité édictée par l'article précédent ne s'applique pas:

- 1° Aux obligations résultant de faits ou fautes du propriétaire du navire;
- 2° A l'une des obligations dont il s'agit au n° 8 de l'article 1^{er}, lorsque le propriétaire a spécialement autorisé ou ratifié cette obligation;
- 3° Aux obligations résultant pour le propriétaire de l'engagement de l'équipage et des autres personnes au service du navire.

Si le propriétaire ou le copropriétaire du navire est en même temps le capitaine, il ne peut invoquer la limitation de sa responsabilité pour ses fautes autres que ses fautes nautiques et les fautes des personnes au service du navire.

Article 3

Le propriétaire qui se prévaut de la limitation de responsabilité à la valeur du navire, du fret et des accessoires du navire est tenu de faire la preuve de cette valeur. L'estimation du navire a pour base l'état du navire aux époques ci-après établies:

- 1° En cas d'abordage ou d'autres accidents, à l'égard de toutes les créances qui s'y rattachent, même en vertu d'un contrat, et qui sont nées jusqu'à l'arrivée au premier port atteint après l'accident, ainsi qu'à l'égard des créances résultant d'une avarie commune occasionnée par l'accident, l'estimation est faite d'après l'état du navire au moment de l'arrivée au premier port.

Si, avant ce moment un nouvel accident, étranger au premier, a diminué la valeur du navire, la moins-value ainsi occasionnée n'entre pas en compte à l'égard des créances se rattachant à l'accident antérieur.

Pour les accidents survenus pendant le séjour du navire dans le port, l'estimation est faite d'après l'état du navire dans ce port, après l'accident;

- 2° S'il s'agit de créances relatives à la cargaison ou nées d'un connaissement, en dehors des cas prévus aux alinéas précédents, l'estimation est faite d'après l'état du navire au port de destination de la cargaison ou au lieu dans lequel le voyage est rompu.

Si la cargaison est destinée à différents ports et que le dommage se rattache à une même cause, l'estimation est faite d'après l'état du navire au premier de ces ports;

- 3° Dans tous les autres cas visés à l'article 1^{er}, l'estimation est faite d'après l'état du navire à la fin du voyage.

Article 4

Le fret visé à l'article premier, y compris le prix de passage, s'entend pour les navires de toutes catégories d'une somme fixée à forfait et, à tout événement, à dix pour cent de la valeur du navire au commencement du voyage.

Cette indemnité est due alors même que le navire n'aurait gagné aucun fret.

Article 5

Les accessoires visés à l'article premier s'entendent :

- 1^o Des indemnités à raison de dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés;
- 2^o Des indemnités pour avaries communes, en tant que celles-ci constituent des dommages matériels subis par le navire depuis le début du voyage et non réparés.

Ne sont pas considérés comme des accessoires les indemnités d'assurance, non plus que les primes, subventions ou autres subsides nationaux.

Article 6

Les diverses créances qui se rattachent à un même accident ou à l'égard desquelles, à défaut d'accident, la valeur du navire se détermine en un même port, concourent entre elles sur la somme représentant à leur égard l'étendue de la responsabilité du propriétaire, en tenant compte du rang des privilèges.

Dans les procédures tendant à opérer la répartition de cette somme, les décisions rendues par les juridictions compétentes des États contractants vaudront preuve de la créance.

Article 7

En cas de mort ou de lésions corporelles causée par les faits ou fautes du capitaine, de l'équipage, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, le propriétaire est, à l'égard des victimes ou de leurs ayants droit, responsable, au delà de la limite fixée aux articles précédents, jusqu'à concurrence de 8 livres sterling par tonneau de jauge du navire. Les victimes d'un même accident ou leurs ayants droit concourent entre eux sur la somme formant l'étendue de la responsabilité.

Si les victimes ou leurs ayants droit ne sont pas intégralement indemnisés sur cette somme, ils concourent, pour ce qui leur reste dû, avec les autres créanciers, sur les montants visés dans les articles précédents, en tenant compte du rang des privilèges.

La même limitation de responsabilité s'applique aux passagers à l'égard du navire transporteur, mais ne s'applique pas à l'équipage et aux autres personnes au service du navire, pour lesquels le droit de recours en cas de mort ou de lésions corporelles reste régi par la loi nationale du navire.

Article 8

En cas de saisie du navire, la garantie donnée à concurrence de la pleine limite de la responsabilité profite à tous les créanciers auxquels cette limite est opposable.

Au cas où le navire est l'objet d'une nouvelle saisie, le juge peut en ordonner la mainlevée, si le propriétaire, en acceptant la compétence du tribunal, établit qu'il a déjà donné

garantie pour pleine limite de sa responsabilité, que la garantie ainsi donnée est satisfaisante et que le créancier est assuré d'en avoir le bénéfice.

Si la garantie est donnée pour un montant inférieur ou si plusieurs garanties sont successivement réclamées, les effets en sont réglés par l'accord des parties ou par le juge en vue d'éviter que la limite de la responsabilité ne soit dépassée.

Si différents créanciers agissent devant les juridictions d'États différents, le propriétaire peut, devant chacune d'elles, faire état de l'ensemble des réclamations et créances, en vue d'éviter que la limite de sa responsabilité ne soit dépassée.

Les lois nationales régleront la procédure et les délais pour l'application des règles qui précèdent.

Article 9

En cas d'action ou de poursuite exercées pour une des causes énoncées à l'article premier, le tribunal pourra ordonner, sur requête du propriétaire, qu'il soit sursis aux poursuites sur les biens autres que le navire, le frêt et les accessoires, pendant le temps suffisant pour permettre la vente du navire et la répartition du prix entre les créanciers.

Article 10

Lorsque l'armateur non propriétaire ou l'affrètement principal est responsable de l'un de chefs énoncés à l'article 1^{er}, les dispositions de la présente convention lui sont applicables.

Article 11

La jauge dont il est question dans les dispositions de la présente convention se calcule comme suit:

Pour les vapeurs et autres bâtiments à moteurs, sur le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net.

Pour les voiliers, sur le tonnage net.

Article 12

Les dispositions de la présente convention seront appliquées dans chaque État contractant lorsque le navire pour lequel la limite de responsabilité est invoquée est ressortissant d'un État contractant, ainsi que dans les autres cas prévus par les lois nationales.

Toutefois, le principe formulé dans l'alinéa précédent ne porte pas atteinte au droit des États contractants de ne pas appliquer les dispositions de la présente convention en faveur des ressortissants d'un État non contractant.

Article 13

La présente convention est sans application aux navires de guerre et aux navires d'État exclusivement affectés à un service public.

Article 14

Rien, dans les dispositions qui précèdent, ne porte atteinte à la compétence des tribunaux, à la procédure et aux voies d'exécution organisées par les lois nationales.

Article 15

Les unités monétaires dont il s'agit dans la présente convention s'entendent valeur or.

Ceux des États contractants où la livre sterling n'est pas employée comme unité monétaire se réservent le droit de convertir en chiffres ronds, d'après leur système monétaire, les sommes indiquées en livres sterling dans la présente convention.

Les lois nationales peuvent réserver au débiteur la faculté de se libérer dans la monnaie nationale, d'après le cours du change aux époques fixées à l'article 3.

Article 16

A l'expiration du délai de deux ans au plus tard à compter du jour de la signature de la convention, le Gouvernement belge entrera en rapport avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes qui se seront déclarées prêtes à la ratifier, à l'effet de faire décider s'il y a lieu de la mettre en vigueur. Les ratifications seront déposées à Bruxelles à la date qui sera fixée de commun accord entre lesdits Gouvernements. Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les représentants des États qui y prendront part et par le Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Les dépôts ultérieurs se feront au moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement belge et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent sera immédiatement, par les soins du Gouvernement belge et par la voie diplomatique, remise aux États qui ont signé la présente convention ou qui y ont adhéré. Dans les cas visés à l'alinéa précédent, ledit Gouvernement fera connaître, en même temps, la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 17

Les États non signataires pourront adhérer à la présente convention, qu'ils aient été ou non représentés à la Conférence internationale de Bruxelles.

L'État qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement belge, en lui transmettant l'acte d'adhésion, qui sera déposé dans les archives dudit gouvernement.

Le Gouvernement belge transmettra immédiatement à tous les États signataires, ou adhérents, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Article 18

Les Hautes Parties contractantes peuvent, au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion, déclarer que l'acceptation qu'elles donnent à la présente convention ne s'applique pas soit à certains, soit à aucun des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, se trouvant sous leur souveraineté ou autorité. En conséquence, elles peuvent ultérieurement adhérer séparément au nom de l'un ou de l'autre de ces Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoires d'outre-mer, ainsi exclus dans leur déclaration originale. Elles peuvent aussi, en se conformant à ces dispositions, dénoncer la présente convention, séparément pour l'un

ou plusieurs des Dominions autonomes, colonies, possessions, protectorats ou territoire d'outre-mer se trouvant sous leur souveraineté ou autorité.

Article 19

A l'égard des États qui auront participé au premier dépôt de ratifications, la présente convention produira effet un an après la date du procès-verbal de ce dépôt. Quant aux États qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, ainsi que dans les cas où la mise en vigueur se fera ultérieurement et selon l'article 18, elle produira effet six mois après que les notifications prévues à l'article 16, alinéa 2, et à l'article 17, alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement belge.

Article 20

S'il arrivait qu'un des États contractants voulût dénoncer la présente convention, la dénonciation sera notifiée par écrit au Gouvernement belge, qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres États, en leur faisant savoir la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation produira ses effets à l'égard de l'État seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement belge.

Article 21

Chaque État contractant aura la faculté de provoquer la réunion d'une nouvelle conférence, dans le but de rechercher les améliorations qui pourraient y être apportées.

Celui des États qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier un an à l'avance son intention aux autres États, par l'intermédiaire du Gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence.

Article additionnel

Les dispositions de l'article 5 de la convention pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage du 23 septembre 1910, dont la mise en vigueur avait été suspendue en vertu de l'article additionnel de cette convention, deviennent applicables à l'égard des États liés par la présente convention.

FAIT à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

En procédant à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation et la responsabilité des propriétaires de navires de mer, les plénipotentiaires soussignés ont adopté le présent protocole qui aura la même force et la même valeur que si ces dispositions étaient insérées dans le texte même de la convention à laquelle il se rapporte:

I. — Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables et pour les frais d'enlèvement de l'épave, ou de ne ratifier le traité sur ces points qu'à charge de réciprocité.

Il est toutefois entendu que la limite de responsabilité du chef de ces dommages ne dépassera pas 8 livres sterling par tonneau de jauge, sauf pour les frais d'enlèvement de l'épave.

II. — Les Hautes Parties contractantes se réservent le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux, est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la convention, mais qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 7.

FAIT à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 25 août 1924.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Belgique

Au moment de procéder au dépôt des ratifications de Sa Majesté le Roi des Belges, le Ministre des Affaires étrangères de Belgique a déclaré, conformément aux stipulations de l'article 18 de la Convention, que ces ratifications ne valent que pour la Belgique, à l'exclusion du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, territoires sous mandat.

Danemark (au moment de la signature)

En procédant, sous réserve de ratification, à la signature de la convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le Gouvernement danois déclare vouloir faire usage de la faculté stipulée sous le n° 1 du Protocole de signature, faculté en vertu de laquelle la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés, aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais de relèvement de l'épave, ne sera admise au Danemark à l'égard des États cosignataires que sous réserve de réciprocité.

D'autre part, le Gouvernement danois déclare vouloir faire également usage de la réserve stipulée sous le n° 2 dudit Protocole et aux termes de laquelle le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou lésions corporelles, d'après les dispositions de la convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa premier de l'article 7.

Italie (au moment de la signature)

En signant la première convention de droit maritime préparée par la Conférence de Bruxelles, je dois faire, au nom du Gouvernement italien, la réserve suivante:

« Sous réserve que la limitation de responsabilité prévue à l'alinéa 3 de l'article 7 de la convention ne préjugera pas l'application des dispositions spéciales des lois italiennes pour ce qui concerne la responsabilité envers les passagers considérés comme émigrants. »

Japon (au moment de la signature)

Au moment de procéder à la signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le soussigné, Plénipotentiaire du Japon, fait les réserves suivantes:

a) A l'article premier:

Le Japon se réserve le droit de ne pas admettre la limitation de la responsabilité à la valeur du navire, des accessoires et du fret pour les dommages occasionnés aux ouvrages d'art des ports, docks et voies navigables, et pour les frais d'enlèvement de l'épave.

b) A l'article 7:

Le Japon se réserve le droit de décider que le propriétaire d'un navire ne servant pas au transport de personnes et dont la jauge ne dépasse pas 300 tonneaux est responsable à l'égard des créances du chef de mort ou de lésions corporelles, d'après les dispositions de la convention, mais sans qu'il y ait lieu d'appliquer à cette responsabilité les dispositions de l'alinéa premier de l'article 7.

c) Le Japon interprète les dispositions de l'article 8 et de l'article 14 en ce sens que, si d'après la législation de certains États, un droit de préférence résulte d'une saisie, le fait d'avoir exercé ce droit de préférence ne préjudiciera en rien aux droits des autres créanciers sur la somme à répartir.

Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (au moment de la signature)

Je soussigné, Ambassadeur de Sa Majesté britannique à Bruxelles, en apposant ma signature au Protocole de signature de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, le 15 novembre 1924, faits par la présente les déclarations suivantes, d'ordre de mon gouvernement:

Je déclare que le Gouvernement de Sa Majesté britannique adopte la réserve à l'article I de la Convention susmentionnée, exprimée dans le protocole de signature (Protocole de clôture).

Je déclare, en outre, que ma signature ne s'applique qu'à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord. Je fais toutes réserves en ce qui concerne le droit de chacun des Dominions britanniques, Colonies, possessions d'outre-mer et protectorats et chacun des territoires sur lesquels Sa Majesté britannique exerce un mandat, d'accéder à cette Convention conformément à l'article 18.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES
RÈGLES RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARI-
TIMES**

Signée à Bruxelles, le 10 avril 1926

*Voir Registre des textes des Conventions et autres instruments relatifs au droit com-
mercial international, vol. I, p. 243*

CODE BUSTAMANTE
(CONVENTION DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ)¹

Signée à La Havane, le 20 février 1928

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXXVI, p. 113, n° 1950 (1929)

[Extrait]

DU COMMERCE MARITIME ET AÉRIEN

CHAPITRE I. — DES NAVIRES ET AÉRONEFS

Article 274

La nationalité des navires est établie par la patente de navigation et le certificat d'enregistrement, et a le pavillon comme signe distinctif apparent.

Article 275

La loi du pavillon régit les formes de publicité requises pour le transfert de la propriété du navire.

Article 276

Il faut soumettre à la loi de la situation la faculté de saisir et vendre aux enchères un navire, qu'il soit ou non chargé et expédié.

Article 277

Les droits des créanciers après la vente du navire et leur extinction sont régis par la loi du pavillon.

Article 278

L'hypothèque maritime, les privilèges et garanties de caractère réel, constituée conformément à la loi du pavillon, ont des effets extraterritoriaux même dans les pays dont la législation ne connaît pas ou ne régit pas cette hypothèque ou ces privilèges.

¹ Pour l'entrée en vigueur, les signatures et les ratifications, voir *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, p. 151.

Article 279

Sont soumis également à la loi du pavillon les pouvoirs et obligations du capitaine et la responsabilité des propriétaires et armateurs pour leurs actes.

Article 280

La reconnaissance du navire, la demande d'un pilote et la police sanitaire dépendent de la loi territoriale.

Article 281

Les obligations des officiers et gens de mer et l'ordre interne du navire sont soumis à la loi du pavillon.

Article 282

Les précédentes dispositions de ce chapitre s'appliquent également aux aéronefs.

Article 283

Les règles sur la nationalité des propriétaires de navires et aéronefs et des armateurs, des officiers et de l'équipage sont d'ordre public international.

Article 284

Sont également d'ordre public international les dispositions relatives à la nationalité des navires et aéronefs pour le commerce fluvial, lacustre et de cabotage ou entre lieux déterminés du territoire des États contractants, de même que pour la pêche et les autres exploitations sous-marines dans la mer territoriale.

CHAPITRE II. — DES CONTRATS SPÉCIAUX DU COMMERCE MARITIME ET AÉRIEN

Article 285

L'affrètement, quand il n'est pas un contrat d'adhésion, sera régi par la loi du lieu de sortie des marchandises. Les actes d'exécution du contrat s'effectueront conformément à la loi du lieu où ils sont réalisés.

Article 286

Les pouvoirs du capitaine pour le prêt à la grosse sont déterminés par la loi du pavillon.

Article 287

Le contrat de prêt à la grosse, sauf convention contraire, est soumis à la loi du lieu où le prêt est effectué.

Article 288

Pour déterminer si l'avarie est simple ou grosse, et la proportion dans laquelle le navire et le chargement contribuent à la supporter, la loi du pavillon est appliquée.

Article 289

L'abordage fortuit dans les eaux territoriales ou dans l'air national est soumis à la loi du pavillon, s'il est commun.

Article 290

Dans le même cas, si les pavillons diffèrent, la loi du lieu s'applique.

Article 291

La même loi locale s'applique en tout cas à l'abordage délictueux dans les eaux territoriales ou l'air national.

Article 292

En cas d'abordage fortuit ou délictueux en haute mer ou air libre, la loi du pavillon s'appliquera si tous les navires ou aéronefs ont le même pavillon.

Article 293

En cas contraire, on appliquera la loi du pavillon du navire ou de l'aéronef abordés, si l'abordage est délictueux.

Article 294

En cas d'abordage fortuit en haute mer ou dans l'air entre navires et aéronefs de pavillons différents, chacun supportera la moitié de la somme totale du dommage, réparti suivant la loi de l'un d'eux et l'autre moitié répartie suivant la loi de l'autre.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Pour les réserves et déclarations, voir *Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit commercial international*, vol. I, p. 152.

TRAITÉ RELATIF AU DROIT DE LA NAVIGATION COMMERCIALE INTERNATIONALE¹

Signé à Montevideo, le 19 mars 1940

[Extraits — traduction²]

TITRE IV

DES AVARIES

Article 15

La loi de la nationalité du bâtiment détermine le caractère de l'avarie.

Article 16

Les avaries particulières relatives au navire sont régies par la loi de la nationalité du navire. Les avaries particulières relatives aux marchandises chargées sont régies par la loi applicable au contrat de charte-partie ou de transport.

Sont compétents pour connaître de toute action en la matière, les juges ou les tribunaux du port de déchargement ou, à défaut de déchargement, les juges ou les tribunaux du port où le déchargement aurait dû avoir lieu.

Article 17

Les avaries communes sont régies par la loi en vigueur dans l'État dans le port duquel il est procédé au règlement de l'avarie et à sa répartition.

Les questions relatives aux conditions et aux formalités de l'acte d'avarie commune font exception et demeurent soumises à la loi de la nationalité du navire.

Article 18

Le règlement et la répartition de l'avarie commune s'effectuent dans le port de destination du navire ou, si le navire n'atteint pas ce port, dans celui où le déchargement a lieu.

¹ La Convention est entrée en vigueur.

Les Etats suivants ont déposé leur instruments de ratification auprès du Gouvernement de l'Uruguay: Argentine, Paraguay, Uruguay.

Les Etats suivants ont signé la Convention: Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Pérou.

Source: Organization of American States, *Treaty Series*. No. 9.

² Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Sont compétents pour connaître des actions en avarie commune, les juges ou les tribunaux de l'État dans le port duquel il est procédé au règlement de l'avarie et à sa répartition, toute clause qui attribuerait la compétence aux juges ou aux tribunaux d'un autre État étant nulle et non avenue.

TITRE VI

DES CHARTES-PARTIES ET DU TRANSPORT DES MARCHANDISES OU DES PERSONNES

Article 25

Les contrats de charte-partie et de transport des marchandises ou de personnes qui concernent des transports entre ports d'un même État, sont régis par les lois de cet État, quelle que soit la nationalité du navire. Il appartient aux juges et aux tribunaux dudit État de connaître des actions auxquelles ces transports peuvent donner lieu.

Article 26

Lorsque les contrats susmentionnés doivent être exécutés dans l'un des États, ils sont régis par la loi en vigueur dans cet État, quel que soit le lieu où ils ont été conclus ou la nationalité du navire. On entend par lieu d'exécution le port de déchargement des marchandises ou de débarquement des personnes.

Article 27

Dans le cas visé à l'article qui précède, les juges ou les tribunaux du lieu d'exécution ou, au choix du demandeur, ceux du domicile du défendeur sont compétents pour connaître des actions intentées en la matière, toute clause en sens contraire étant nulle et non avenue.

TITRE VII

DE L'ASSURANCE

Article 28

Les contrats d'assurance sont régis par les lois de l'État où sont domiciliées la compagnie d'assurance ou ses succursales ou agences. Dans le cas des succursales ou agences, celles-ci sont réputées être domiciliées là où elles accomplissent leurs opérations.

Article 29

L'assurance qui couvre des biens de l'ennemi est valide même lorsqu'elle a été contractée par l'ennemi, sauf lorsque le contrat s'applique à la contrebande de guerre. Le paiement des indemnités sera différé jusqu'à la conclusion de la paix.

Article 30

Sont compétents pour connaître des actions découlant du contrat d'assurance, les juges ou les tribunaux de l'État sur le territoire duquel est domiciliée la compagnie d'assurance ou, le cas échéant, la succursale ou l'agence.

Les compagnies d'assurance, comme leurs succursales ou agences, peuvent, en qualité de demandeur, saisir les juges ou les tribunaux du domicile de l'assuré.

RÉSERVES

Bolivie (au moment de la signature)

La délégation bolivienne souscrit au présent traité dans la mesure où il régit la navigation fluviale, lacustre et aérienne.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES
RÈGLES SUR LA SAISIE CONSERVATOIRE DES NAVIRES DE MER¹**

Signée à Bruxelles, le 10 mai 1952

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 194, n° 6330 (1962)

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer de commun accord certaines règles uniformes sur la saisie conservatoire de navires de mer, ont décidé de conclure une convention à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

¹ La Convention est entrée en vigueur le 24 février 1956.

Selon les informations fournies par le Gouvernement belge, les instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a), ou les notifications de succession (s) ci-après ont été déposés auprès de ce Gouvernement:

Algérie (a)	18 août	1964
Belgique (r)	10 avril	1961
Cameroun (a)	23 avril	1958
Costa Rica (a)	13 juillet	1955
Egypte (r)	24 août	1955
Espagne (r)	8 décembre	1953
Fidji (a)	10 octobre	1970
France (r)	25 mai	1957
<i>Territoires d'outre-mer (a)</i>	23 avril	1958
Grèce (r)	27 février	1967
Guyane (a)	29 mars	1963
Haïti (a)	4 novembre	1954
Madagascar (s)	13 juillet	1965
Maurice (a)	29 mars	1963
Nigéria (a)	7 novembre	1963
Paraguay (a)	22 novembre	1967
Portugal (a)	4 mai	1957
République arabe syrienne (a)	3 février	1972
République khmère (a)	12 novembre	1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (r)	18 mars	1959
<i>Sarawak (a)</i>	28 septembre	1962
<i>Bornéo septentrional britannique, Gibraltar, Hong-kong,</i>		
<i>Seychelles (a)</i>	29 mars	1963
<i>Iles Vierges britanniques (a)</i>	29 mai	1963
<i>Bermudes (a)</i>	30 mai	1963
<i>Antigua, Bahamas, Dominique, Grenade, îles Caïmanes,</i>		
<i>Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla,</i>		
<i>Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent (a)</i>	12 mai	1965
<i>Honduras britannique, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon,</i>		
<i>îles Turques et Caïques (a)</i>	21 septembre	1965
<i>Guernesey (a)</i>	8 décembre	1966
<i>îles Falkland et dépendances (a)</i>	17 octobre	1969
Saint-Siège (r)	10 août	1956

Article 1

Dans la présente Convention, les expressions suivantes sont employées, avec les significations indiquées ci-dessous:

1) « Créance Maritime » signifie allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une des causes suivantes:

- a) Dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement;
- b) Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire;
- c) Assistance et sauvetage;
- d) Contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement;
- e) Contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement;
- f) Pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire;
- g) Avarie commune;
- h) Prêt à la grosse;
- i) Remorquage;
- j) Pilotage;
- k) Fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire de son exploitation ou de son entretien;
- l) Construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale;
- m) Salaires des Capitaine, Officiers ou hommes d'équipage;
- n) Débours du Capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affrêteurs ou les Agents pour le compte du navire ou de son propriétaire;
- o) La propriété contestée d'un navire;
- p) La copropriété contestée d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété;
- q) Toute hypothèque maritime et tout mortgage.

2) « Saisie » signifie l'immobilisation d'un navire avec l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente pour garantie d'une créance maritime, mais ne comprend pas la saisie d'un navire pour l'exécution d'un titre.

3) « Personne » comprend toute personne physique ou morale, société de personnes ou de capitaux ainsi que les États, les Administrations et Établissements publics.

4) « Demandeur » signifie une personne, invoquant à son profit, l'existence d'une créance maritime.

Article 2

Un navire battant pavillon d'un des États contractants ne pourra être saisi dans le ressort d'un État Contractant qu'en vertu d'une créance maritime, mais rien dans les dispositions de la présente Convention ne pourra être considéré comme une extension ou une restriction des droits et pouvoirs que les États, Autorités publiques ou Autorités portuaires

Suisse (a)	28 mai	1954
Togo (a)	23 avril	1958
Yougoslavie (r)	25 juillet	1967
Zaire (a)	17 juillet	1967

L'état des ratifications, adhésions et notifications de succession est présenté tel qu'il a été fourni par le Gouvernement belge.

Ont signé la Convention: Brésil, Italie, Liban, Monaco, Nicaragua.

tiennent de leur loi interne ou de leurs règlements, de saisir, détenir ou autrement empêcher un navire de prendre la mer dans leur ressort.

Article 3

1) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 et de l'article 10, tout Demandeur peut saisir soit le navire auquel la créance se rapporte, soit tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, alors même que le navire saisi est prêt à faire voile, mais aucun navire ne pourra être saisi pour une créance prévue aux alinéas *o*), *p*) ou *q*) de l'article premier à l'exception du navire même que concerne la réclamation.

2) Des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiendront à une même ou aux mêmes personnes.

3) Un navire ne peut être saisi et caution ou garantie ne sera donnée, plus d'une fois dans la juridiction d'un ou plusieurs des États Contractants, pour la même créance et par le même Demandeur; et si un navire est saisi dans une desdites juridictions et une caution ou une garantie a été donnée, soit pour obtenir la mainlevée de la saisie, soit pour éviter celle-ci, toute saisie ultérieure de ce navire, ou de n'importe quel autre navire, appartenant au même propriétaire, par le Demandeur et pour la même créance maritime, sera levée et le navire sera libéré par le Tribunal ou toute autre juridiction compétente dudit État, à moins que le Demandeur ne prouve, à la satisfaction du Tribunal ou de toute autre Autorité Judiciaire compétente, que la garantie ou la caution a été définitivement libérée avant que la saisie subséquente n'ait été pratiquée ou qu'il n'y ait une autre raison valable pour la maintenir.

4) Dans le cas d'un affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affréteur répond, seul, d'une créance maritime relative à ce navire, le Demandeur peut saisir ce navire ou tel autre appartenant à l'affréteur, en observant les dispositions de la présente Convention, mais nul autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime.

L'alinéa qui précède s'applique également à tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

Article 4

Un navire ne peut être saisi qu'avec l'autorisation d'un Tribunal ou de toute autre Autorité Judiciaire compétente de l'État Contractant dans lequel la saisie est pratiquée.

Article 5

Le Tribunal ou toute autre Autorité Judiciaire compétente dans le ressort duquel le navire a été saisi, accordera la mainlevée de la saisie lorsqu'une caution ou une garantie suffisantes auront été fournies, sauf dans le cas où la saisie est pratiquée en raison des créances maritimes énumérées à l'article premier ci-dessus, sous les lettres *o*) et *p*); en ce cas, le juge peut permettre l'exploitation du navire par le Possesseur, lorsque celui-ci aura fourni des garanties suffisantes, ou régler la gestion du navire pendant la durée de la saisie.

Faute d'accord entre les Parties sur l'importance de la caution ou de la garantie, le Tribunal ou l'Autorité Judiciaire compétente en fixera la nature et le montant.

La demande de mainlevée de la saisie moyennant une telle garantie, ne pourra être interprétée ni comme une reconnaissance de responsabilité, ni comme une renonciation au bénéfice de la limitation égale de la responsabilité du propriétaire du navire.

Article 6

Toutes contestations relatives à la responsabilité du Demandeur, pour dommages causés à la suite de la saisie du navire ou pour frais de caution ou de garantie fournies en vue de le libérer ou d'en empêcher la saisie seront réglées par la loi de l'État Contractant dans le ressort duquel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Les règles de procédure relatives à la saisie d'un navire, à l'obtention de l'autorisation visée à l'Article 4 et à tous autres incidents de procédure qu'une saisie peut soulever sont régies par la loi de l'État Contractant dans lequel la saisie a été pratiquée ou demandée.

Article 7

1) Les Tribunaux de l'État dans lequel la saisie a été opérée, seront compétents pour statuer sur le fond du procès:

soit si ces Tribunaux sont compétents en vertu de la loi interne de l'État dans lequel la saisie est pratiquée;

soit dans les cas suivants, nommément définis:

- a) Si le Demandeur a sa résidence habituelle ou son principal établissement dans l'État où la saisie a été pratiquée;
- b) Si la créance maritime est elle-même née dans l'État Contractant dont dépend le lieu de la saisie;
- c) Si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite;
- d) Si la créance provient d'un abordage ou de circonstances visées par l'Article 13 de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, signée à Bruxelles, le 23 septembre 1910;
- e) Si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage;
- f) Si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mortgage sur le navire saisi.

2) Si le Tribunal, dans le ressort duquel le navire a été saisi n'a pas compétence pour statuer sur le fond, la caution ou la garantie à fournir conformément à l'article 5 pour obtenir la mainlevée de la saisie, devra garantir l'exécution de toutes les condamnations qui seraient ultérieurement prononcées par le Tribunal compétent de statuer sur le fond, et le Tribunal ou toute autre Autorité Judiciaire du lieu de la saisie, fixera de délai endéans lequel le Demandeur devra introduire une action devant le Tribunal compétent.

3) Si les conventions des parties contiennent soit une clause attributive de compétence à une autre juridiction, soit une clause arbitrale le Tribunal pourra fixer un délai dans lequel le saisissant devra engager son action au fond.

4) Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si l'action n'est pas introduite dans le délai imparti, le Défendeur pourra demander la mainlevée de saisie ou la libération de la caution fournie.

5) Cet article ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la convention révisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8

1) Les dispositions de la présente Convention sont applicables dans tout État Contractant à tout navire battant pavillon d'un État Contractant.

2) Un navire battant pavillon d'un État non contractant peut être saisi dans l'un des États Contractants, en vertu d'une des créances énumérées à l'article 1^{er}, ou de toute autre créance permettant la saisie d'après la loi de cet État.

3) Toutefois, chaque État Contractant peut refuser toute ou partie des avantages de la présente Convention à tout État non Contractant et à toute personne qui n'a pas, au jour de la saisie, sa résidence habituelle ou son principal établissement dans un État Contractant.

4) Aucune disposition de la présente Convention ne modifiera ou n'affectera la loi interne des États Contractants en ce qui concerne la saisie d'un navire dans le ressort de l'État dont il bat pavillon par une personne ayant sa résidence habituelle ou son principal établissement dans cet État.

5) Tout tiers, autre que le demandeur originaire qui excipe d'une créance maritime par l'effet d'une subrogation, d'une cession ou autrement, sera réputé, pour l'application de la présente Convention, avoir la même résidence habituelle ou le même établissement principal que le créancier originaire.

Article 9

Rien dans cette Convention ne doit être considéré comme créant un droit à une action qui, en dehors des stipulations de cette Convention, n'existerait pas d'après la loi à appliquer par le Tribunal saisi du litige.

La présente Convention ne confère aux Demandeurs aucun droit de suite, autre que celui accordé par cette dernière loi ou par la Convention Internationale sur les Privilèges et Hypothèques maritimes, si celle-ci est applicable.

Article 10

Les Hautes Parties Contractantes peuvent au moment de la signature du dépôt des ratifications ou lors de leur adhésion à la Convention, se réserver

- a) Le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention à la saisie d'un navire pratiquée en raison d'une des créances maritimes visées aux *o*) et *p*) de l'article premier et d'appliquer à cette saisie leur loi nationale;
- b) Le droit de ne pas appliquer les dispositions du premier paragraphe de l'article 3 à la saisie pratiquée sur leur territoire en raison des créances prévues à l'alinéa *q*) de l'article 1.

Article 11

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre États pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente Convention sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 12

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 13

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires et adhérents.

Article 14

a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers États qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

b) Pour chaque État signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 15

Tout État non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 14 a).

Article 16

Toute Haute Partie Contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la conférence dans les six mois.

Article 17

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 18

a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires étrangères

de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au Territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article 17.

c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

FAIT à Bruxelles, le 10 mai 1952, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Costa Rica

Premièrement: le 1^{er} paragraphe de l'article 3 ne pourra pas être invoqué pour saisir un navire auquel la créance ne se rapporte pas et qui n'appartient plus à la personne qui était propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte, conformément au Registre Maritime du pays dont il bat pavillon et bien qu'il lui ait appartenu. Deuxièmement: que le Costa Rica ne reconnaît pas le caractère obligatoire des alinéas *a), b), c), d), e)* et *f)* du paragraphe 1^{er} de l'article 7, étant donné que conformément aux lois de la République les seuls tribunaux compétents quant au fond pour connaître des actions relatives aux créances maritimes, sont ceux du domicile du demandeur, sauf s'il s'agit des cas visés sub. *o), p)* et *q)* à l'alinéa 1^{er} de l'article 1, ou ceux de l'État dont le navire bat pavillon. Le Gouvernement du Costa Rica, en ratifiant ladite Convention, se réserve le droit d'appliquer la législation en matière de commerce et de travail relative à la saisie des navires étrangers qui arrivent dans ses ports.

Egypte

(Au moment de la signature)

Au moment de la signature le Plénipotentiaire égyptien a déclaré formuler les réserves prévues à l'article 10.

(Au moment de la ratification)

Confirmation expresse de la réserve faite au moment de la signature.

Nigéria

Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires appartenant à un État ou au service d'un État.

République khmère

Le Gouvernement royal du Cambodge, en adhérant à cette convention, formule les réserves de l'article 10.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Au moment de la signature)

Le Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la présente Convention aux navires de guerre ou aux navires qui appartiennent à un État ou sont à son service.

(Au moment de la ratification)

Sous les réserves suivantes :

1. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires qui appartiennent à un État ou sont à son service.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, s'il applique ladite Convention à des territoires dont il assure les relations internationales, de subordonner cette application aux réserves prévues à l'article 10 de ladite Convention.

Sarawak

Le Gouvernement de Sarawak se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre et aux navires appartenant à un État ou au service d'un État.

Bornéo septentrional, Fidji, Gibraltar, Guyane britannique, Hong-kong, Maurice, Seychelles

Les Gouvernements de la Guyane britannique, des îles Fidji, de Gibraltar, de Hong-kong, de l'île Maurice, du Bornéo septentrional et des Seychelles se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires appartenant à un État ou au service d'un État.

Îles Vierges britanniques

Le Gouvernement des îles Vierges britanniques se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires appartenant à un État ou au service d'un État.

Bermudes

Le Gouvernement des Bermudes se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires appartenant à un État ou au service d'un État.

Antigua, Bahamas, Dominique, Grenade, îles Caïmanes, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent

Les Gouvernements d'Antigua, des îles Caïmanes, des Bahamas, de Dominique, de Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Hélène, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires appartenant à un État ou au service d'un État.

Honduras britannique, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Turques et Caïques

... sous réserve du droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires appartenant à un État ou au service d'un État.

Guernesey

Les autorités de Guernesey se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention aux navires de guerre ou aux navires appartenant à un pays ou au service d'un pays.

Îles Falkland et dépendances

... sous la réserve suivante: Les îles Falkland et leurs dépendances se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de ladite Convention à des navires de guerre ou à des navires appartenant à un État ou au service de celui-ci.

Yougoslavie

... en réservant conformément à l'article 10 de ladite Convention le droit de ne pas appliquer ses dispositions à la saisie d'un navire pratiquée en raison d'une créance maritime visée au point o) de l'article premier et d'appliquer à cette saisie la loi nationale.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES
RÈGLES RELATIVES À LA COMPÉTENCE CIVILE EN MATIÈRE
D'ABORDAGE ¹**

Signée à Bruxelles, le 10 mai 1952

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 439, p. 218, n° 6331 (1962)

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes sur la compétence civile en matière d'abordage, ont décidé de conclure une Convention à cet effet et ont convenu de ce qui suit:

Article 1

1) L'action du chef d'un abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure pourra être intentée uniquement:

¹ La Convention est entrée en vigueur le 14 septembre 1955.

Selon les informations fournies par le Gouvernement belge, les instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a), ou les notifications de succession (s) ci-après ont été déposés auprès de ce Gouvernement:

Algérie (a)	18 août	1964
Argentine (a)	19 avril	1961
Belgique (r)	10 avril	1961
Cameroun	23 avril	1958
Costa Rica (a)	13 juillet	1955
Egypte (r)	24 août	1955
Espagne (r)	8 décembre	1953
Fidji (a)	10 octobre	1970
France (r)	25 mai	1957
<i>Territoires d'outre-mer (a)</i>	23 avril	1958
Grèce (r)	15 mars	1965
Guyane (a)	29 mars	1963
Madagascar (s)	13 juillet	1965
Maurice (a)	29 mars	1963
Nigéria (a)	7 novembre	1963
Paraguay (a)	22 novembre	1967
Portugal (r)	4 mai	1957
République khmère (a)	12 novembre	1956
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (r)	18 mars	1959
<i>Sarawak (a)</i>	28 août	1962
<i>Bornéo septentrional britannique, Gibraltar, Hong-kong,</i>		
<i>Seychelles (a)</i>	29 mars	1963
<i>Iles Vierges britanniques (a)</i>	29 mai	1963
<i>Bermudes (a)</i>	30 mai	1963
<i>Antigua, Bahamas, Dominique, Grenade, Iles Caïmanes,</i>		
<i>Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla,</i>		

- a) soit devant le tribunal de la résidence habituelle du défendeur ou d'un des sièges de son exploitation;
- b) soit devant le tribunal du lieu où une saisie a été pratiquée sur le navire défendeur ou sur un autre navire appartenant au même défendeur dans le cas où cette saisie est autorisée, ou du lieu où la saisie aurait pu être pratiquée et où le défendeur a donné une caution ou une autre garantie;
- c) soit devant le tribunal du lieu de l'abordage, lorsque cet abordage est survenu dans les ports et rades ainsi que dans les eaux intérieures.

2) Il appartiendra au demandeur de décider devant lequel des tribunaux indiqués au paragraphe précédent l'action sera portée.

3) Le demandeur ne pourra pas intenter au même défendeur une nouvelle action basée sur les mêmes faits devant une autre juridiction sans se désister de l'action déjà introduite.

Article 2

Les dispositions de l'article 1 ne portent aucune atteinte au droit des Parties de porter une action à raison de l'abordage devant telle juridiction qu'elles auront choisie d'un commun accord ou bien de la soumettre à l'arbitrage.

Article 3

1) Les demandes reconventionnelles nées du même abordage pourront être portées devant le tribunal compétent pour connaître de l'action principale aux termes de l'article premier.

2) Dans le cas où il existe plusieurs demandeurs, chacun pourra porter son action devant le tribunal antérieurement saisi d'une action née du même abordage contre la même partie.

3) Au cas d'abordage où plusieurs navires sont impliqués, rien dans les dispositions de la présente Convention ne s'oppose à ce que le tribunal saisi par application des règles de l'article 1 se déclare compétent suivant les règles de compétence de sa loi nationale pour juger toutes les actions intentées à raison du même événement.

Article 4

La présente convention s'étend aux actions tendant à la réparation des dommages que, soit par exécution ou omission d'une manœuvre, soit par inobservation des règlements, un navire a causé soit à un autre navire, soit aux choses ou aux personnes se trouvant à bord, alors même qu'il n'y aurait pas eu abordage.

<i>Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent (a)</i>	12 mai	1965
<i>Honduras britannique, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Turques et Caïques (a)</i>	21 septembre	1965
<i>Guernesey (a)</i>	8 décembre	1966
<i>Îles Falkland et dépendances (a)</i>	17 octobre	1969
<i>Saint-Siège (r)</i>	10 août	1956
<i>Suisse (a)</i>	28 mai	1954
<i>Togo (a)</i>	23 avril	1958
<i>Yougoslavie (r)</i>	14 mars	1955
<i>Zaïre (a)</i>	17 juillet	1967

L'état des ratifications, adhésions et notifications de succession est présenté tel qu'il a été fourni par le Gouvernement belge.

Ont signé la Convention: Brésil, Danemark, Italie, Liban, Monaco, Nicaragua, République fédérale d'Allemagne.

Article 5

Rien de ce qui est prescrit dans la présente convention ne modifie les règles de droit qui sont en vigueur dans les États Contractants, en ce qui concerne les abordages intéressant des navires de guerre ou des navires appartenant à l'État ou au service de l'État.

Article 6

La présente Convention sera sans effet en ce qui concerne les actions nées du contrat de transport ou de tout autre contrat.

Article 7

La présente Convention ne s'appliquera pas aux cas visés par les dispositions de la Convention révisée sur la navigation du Rhin du 17 octobre 1868.

Article 8

Les dispositions de la présente Convention seront appliquées à l'égard de tous les intéressés, lorsque tous les navires en cause seront ressortissants aux États des Hautes Parties Contractantes.

Il est entendu toutefois:

- 1) qu'à l'égard des intéressés ressortissant d'un État non contractant, l'application desdites dispositions pourra être subordonnée par chacun des États Contractants à la condition de réciprocité;
- 2) que, lorsque tous les intéressés sont ressortissants du même État que le tribunal saisi, c'est la loi nationale et non la Convention qui est applicable.

Article 9

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à soumettre à arbitrage tous différends entre États pouvant résulter de l'interprétation ou l'application de la présente Convention, sans préjudice toutefois des obligations des Hautes Parties Contractantes qui ont convenu de soumettre leurs différends à la Cour Internationale de Justice.

Article 10

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime. Le procès-verbal de signature sera dressé par les soins du Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

Article 11

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en notifiera le dépôt à tous les États signataires et adhérents.

Article 12

a) La présente Convention entrera en vigueur entre les deux premiers États qui l'auront ratifiée, six mois après la date du dépôt du deuxième instrument de ratification.

b) Pour chaque État signataire ratifiant la Convention après le deuxième dépôt, celle-ci entrera en vigueur six mois après la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 13

Tout État non représenté à la neuvième Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les adhésions seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent six mois après la date de réception de cette notification, mais pas avant la date de son entrée en vigueur telle qu'elle est fixée à l'article 12 a).

Article 14

Toute Haute Partie Contractante pourra à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, de mander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 15

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge qui en avisera les autres Parties Contractantes par la voie diplomatique.

Article 16

a) Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains des territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Ministère des Affaires étrangères de Belgique, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

b) Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe a) de cet article, pourra à tout moment aviser le Ministère des Affaires étrangères de Belgique que la Convention cesse de s'appliquer au Territoire en question. Cette dénonciation prendra effet dans le délai d'un an prévu à l'article XV.

c) Le Ministère des Affaires étrangères de Belgique avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

FAIT à Bruxelles, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, le 10 mai 1952.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Costa Rica

Le Gouvernement de la République du Costa Rica, en adhérant à cette convention, fait cette réserve que l'action civile du chef d'un abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de

mer et bateaux de navigation intérieure, pourra être intentée uniquement devant le tribunal de la résidence habituelle du *défendeur* ou de l'État dont le navire bat pavillon.

En conséquence, la République du Costa Rica ne reconnaît pas comme obligatoires les lettres *b)* et *c)* du premier paragraphe de l'article premier.

Conformément au Code du droit international privé approuvé par la sixième Conférence internationale américaine, qui s'est tenue à La Havane (Cuba), le Gouvernement de la République du Costa Rica, en acceptant cette Convention, fait cette réserve expresse que, en aucun cas, il ne renoncera à sa compétence ou juridiction pour appliquer la loi costaricienne en matière d'abordage survenu en haute mer ou dans ses eaux territoriales au préjudice d'un navire costaricien.

République khmère

Le Gouvernement royal du Cambodge, en adhérant à ladite convention, fait cette réserve que l'action civile du chef d'un abordage survenu entre navires de mer ou entre navires de mer et bateaux de navigation intérieure, pourra être intentée uniquement devant le tribunal de la résidence habituelle du *défendeur* ou de l'État dont le navire bat pavillon.

En conséquence, le Gouvernement Royal du Cambodge ne reconnaît pas le caractère obligatoire des alinéas *b)* et *c)* du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}.

En acceptant ladite convention, le Gouvernement royal du Cambodge fait cette réserve expresse que, en aucun cas, elle ne renoncera à sa compétence ou juridiction pour appliquer la loi cambodgienne en matière d'abordage survenu en haute mer ou dans ses eaux territoriales au préjudice d'un navire cambodgien.

Yougoslavie (au moment de la signature)

Le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de se déclarer au moment de la ratification sur le principe de « *sistership* » prévu à l'article 1^{er} lettre *b)* de cette Convention.

**CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LIMITATION DE LA
RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES DE MER¹**

Signée à Bruxelles, le 10 octobre 1957

UNIDROIT, *Annuaire*, 1957, p. 302

Les Hautes Parties Contractantes,

Ayant reconnu l'utilité de fixer d'un commun accord certaines règles uniformes concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer;

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et en conséquence ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

1. Le propriétaire d'un navire de mer peut limiter sa responsabilité au montant déterminé par l'article 3 de la présente Convention pour les créances qui résultent de l'une

¹ La Convention est entrée en vigueur le 31 mai 1968.

Selon les informations fournies par le Gouvernement belge, les instruments de ratification (r) ou d'adhésion (a) ci-après ont été déposés auprès de ce Gouvernement:

Algérie (a)	18 août	1964
Danemark (r)	1 ^{er} mars	1965
Egypte (a)	7 septembre	1965
Espagne (r)	16 juillet	1959
Fidji (a)	10 octobre	1970
Finlande (r)	19 août	1964
France (r)	7 juillet	1959
Ghana (a)	26 juillet	1961
Gyuane (a)	25 mars	1966
Inde (r)	1 ^{er} juin	1971
Iran (a)	26 avril	1966
Islande (a)	16 octobre	1968
Israël (r)	30 novembre	1967
Madagascar (a)	13 juillet	1965
Maurice (a)	21 août	1964
Norvège (r)	1 ^{er} mars	1965
France-Royaume-Uni		
<i>Nouvelles-Hébrides (a)</i>	8 décembre	1966
Pays-Bas (r)	10 décembre	1965
Portugal (r)	8 avril	1968
République arabe syrienne (a)	10 juillet	1972
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (r)	18 février	1959
<i>Ile de Man (a)</i>	18 novembre	1960
<i>Bahamas, Bermudes, Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles Falkland et dépendances, îles Gilbert et Ellice, îles Salomon, îles Vierges britanniques, Seychelles, Territoires britanniques de l'Antarctique (a)</i>	21 août	1964

des causes suivantes, à moins que l'événement donnant naissance à la créance ait été causé par la faute personnelle du propriétaire:

- a) mort ou lésion corporelles de toute personne se trouvant à bord pour être transportée, et pertes ou dommages de tous biens se trouvant à bord du navire;
- b) mort ou lésion corporelles de toute autre personne sur terre ou sur l'eau, pertes ou dommages à tous autres biens ou atteintes à tous droits causés par le fait, la négligence ou la faute de toute personne se trouvant à bord du navire, dont le propriétaire est responsable, pourvu que, dans ce dernier cas, le fait, la négligence ou la faute se rapportent à la navigation, à l'administration du navire, au chargement, au transport ou au déchargement de la cargaison, à l'embarquement, au transport ou au débarquement des passagers;
- c) toute obligation ou responsabilité imposée par une loi relative à l'enlèvement des épaves et se rapportant au renflouement, à l'enlèvement ou à la destruction d'un navire coulé, échoué ou abandonné (y compris tout ce qui se trouve à bord), ainsi que toute obligation ou responsabilité résultant des dommages causés par un navire de mer aux ouvrages d'art des ports, bassins et voies navigables.

2. Dans la présente Convention, l'expression « dommages corporels » désigne les créances d'indemnité résultant de mort et de lésions corporelles; l'expression « dommages matériels » désigne toutes les autres créances mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le droit d'un propriétaire de navire de limiter sa responsabilité dans les cas visés au paragraphe 1 du présent article lui est reconnu même si sa responsabilité dérive de la propriété, de la possession, de la garde ou du contrôle du navire, sans preuve de sa faute ou de celle de personnes dont il doit répondre.

4. Le présent article ne s'applique pas:

- a) aux créances du chef d'assistance, de sauvetage ou de contribution en avarie commune;
- b) aux créances du capitaine, des membres de l'équipage ou de tous autres préposés du propriétaire du navire se trouvant à bord ou dont les fonctions se rattachent au service du navire, ainsi qu'aux créances de leurs héritiers et ayants cause, si, selon la loi régissant le contrat d'engagement, le propriétaire n'a pas le droit de limiter sa responsabilité relativement à ces créances ou si, selon cette loi, il ne peut le faire qu'à concurrence d'un montant supérieur à celui prévu à l'article 3 ci-après.

5. Si le propriétaire d'un navire est autorisé à faire valoir à l'égard d'un créancier une créance pour un dommage résultant du même événement, les créances respectives seront compensées et les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'au solde éventuel.

<i>Guernesey et Jersey (a)</i>	21 octobre	1964
<i>Dominique, Grenade, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, Montserrat, Sainte-Lucie, Saint-Vincent (a)</i>	4 août	1965
Singapour (a)	17 avril	1963
Suède (r)	4 juin	1964
Suisse (r)	21 janvier	1966
Zaire (a)	17 juillet	1967

L'état des ratifications et adhésions est présenté tel qu'il a été communiqué par le Gouvernement belge.

Ont signé la Convention: Belgique, Brésil, Canada, Italie, Pérou, Pologne, République fédérale d'Allemagne, Saint-Siège, Yougoslavie.

6. La *lex fori* déterminera la personne à qui incombe la preuve que l'événement donnant lieu à la créance a été ou non causé par la faute personnelle du propriétaire.

7. Le fait d'invoquer la limitation de sa responsabilité n'emporte pas la reconnaissance de cette responsabilité.

Article 2

1. La limitation de la responsabilité déterminée par l'article 3 de la présente Convention, s'applique à l'ensemble des créances du chef de dommages corporels et de dommages matériels nées d'un même événement, sans avoir égard aux créances nées ou à naître d'un autre événement.

2. Lorsque l'ensemble des créances résultant d'un même événement dépasse les limites de la responsabilité telles qu'elles sont déterminées par l'article 3, le montant global correspondant à ces limites pourra être constitué en un fonds de limitation unique.

3. Le fonds ainsi constitué est affecté exclusivement au règlement des créances auxquelles la limitation de la responsabilité est opposable.

4. Après la constitution du fonds, aucun droit ne peut être exercé, pour les mêmes créances, sur d'autres biens du propriétaire par les créanciers auxquels le fonds est réservé, à condition que le fonds de limitation soit effectivement disponible au profit du demandeur.

Article 3

1. Les montants auxquels le propriétaire d'un navire peut limiter sa responsabilité dans les cas prévus à l'article 1^{er} sont:

- a) au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages matériels, une somme totale de 1.000 francs par tonneau de jauge du navire;
- b) au cas où l'événement n'a donné lieu qu'à des dommages corporels, une somme totale de 3.100 francs par tonneau de jauge du navire;
- c) au cas où l'événement a donné lieu à la fois à des dommages corporels et à des dommages matériels, une somme totale de 3.100 francs par tonneau de jauge du navire, dont une première partie de 2.100 francs par tonneau de jauge sera exclusivement affectée au règlement des créances du chef de dommages corporels, et dont une seconde partie de 1.000 francs par tonneau de jauge du navire sera affectée au paiement des créances du chef de dommages matériels; toutefois, lorsque la première partie est insuffisante pour payer intégralement les créances du chef de dommages corporels, le solde impayé de celles-ci viendra en concurrence avec les créances du chef de dommages matériels pour être payé par la seconde partie du fonds.

2. Dans chaque partie du fonds de limitation, la répartition se fera entre les créanciers, proportionnellement au montant de leurs créances reconnues.

3. Si, avant la répartition du fonds, le propriétaire d'un navire a payé en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 1, paragraphe 1, il est autorisé à prendre, à due concurrence, les lieu et place de son créancier dans la distribution du fonds, mais seulement dans la mesure où, selon le droit du pays où le fonds est constitué, ce créancier aurait pu faire reconnaître en justice sa créance contre le propriétaire.

4. Lorsque le propriétaire établit qu'il pourrait être ultérieurement contraint de payer en tout ou en partie une des créances indiquées à l'article 1, paragraphe 1, le tribunal ou toute autre autorité compétente du pays où le fonds est constitué pourra ordonner qu'une

somme suffisante sera provisoirement réservée pour permettre au propriétaire de faire ultérieurement valoir ses droits sur le fonds, aux conditions indiquées dans le paragraphe précédent.

5. Pour déterminer la limite de la responsabilité d'un propriétaire de navire, conformément aux dispositions du présent article, tout navire de moins de 300 tonneaux de jauge sera assimilé à un navire de ce tonnage.

6. Le franc mentionné dans cet article est considéré comme se rapportant à une unité constituée par soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. Les montants mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront convertis dans la monnaie nationale de l'État dans lequel la limitation de la responsabilité est invoquée; la conversion s'effectuera suivant la valeur de cette monnaie par rapport à l'unité définie ci-dessus, à la date où le propriétaire de navire aura constitué le fonds, effectué le paiement ou fourni, conformément à la loi de cet État, toute garantie équivalente.

7. Pour l'application de cette Convention, le tonnage sera calculé comme suit :

pour les navires à vapeur ou autres navires à propulsion mécanique, le tonnage net augmenté du volume qui, à raison de l'espace occupé par les appareils de force motrice, a été déduit du tonnage brut en vue de déterminer le tonnage net;

pour tous autres navires, le tonnage net.

Article 4

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, paragraphe 2 de la présente Convention, les règles relatives à la constitution et à la distribution du fonds éventuel et toutes les règles de procédure sont déterminées par la loi nationale de l'État où le fonds est constitué.

Article 5

1. Dans tous les cas où un propriétaire est autorisé à limiter sa responsabilité, en vertu de la présente Convention, et lorsque le navire ou tout autre navire ou tout autre bien appartenant au même propriétaire, a été saisi dans le ressort d'un État contractant, ou qu'une caution ou une autre garantie a été fournie pour éviter la saisie, le tribunal ou toute autre autorité compétente de cet État peut ordonner la mainlevée de la saisie du navire ou de tout autre bien ou la libération de la garantie donnée, à condition qu'il soit prouvé que le propriétaire a déjà fourni une caution suffisante ou toute autre garantie pour une somme égale à la pleine limite de sa responsabilité, telle qu'elle résulte de la présente Convention et que la caution ou la garantie ainsi fournie est effectivement disponible au profit du demandeur conformément à ses droits.

2. Lorsque, dans les circonstances mentionnées sous le paragraphe 1 du présent article, une caution ou autre garantie a déjà été donnée :

- a) au port où s'est produit l'accident donnant lieu à la créance;
- b) au premier port d'escale après l'accident si celui-ci n'a pas eu lieu dans un port;
- c) au port de débarquement ou de déchargement, s'il s'agit d'une créance relative à des dommages aux marchandises;

le tribunal ou toute autre autorité compétente ordonnera la mainlevée de la saisie du navire ou la libération de la caution ou autre garantie lorsque les conditions indiquées au paragraphe 1 du présent article seront réunies.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article seront également applicables si la caution ou toute autre garantie déjà donnée est inférieure à l'entière limite de la

responsabilité sous l'empire de la présente Convention, à condition qu'une caution ou toute autre garantie suffisante soit donnée pour la différence.

4. Lorsque le propriétaire a donné caution ou fourni une autre garantie pour un montant correspondant à la pleine limite de sa responsabilité conformément à la présente Convention, cette caution ou cette autre garantie pourront servir au paiement de toutes les créances dérivant d'un même événement et pour lesquelles le propriétaire peut limiter sa responsabilité.

5. La procédure relative aux actions engagées par application des dispositions de la présente Convention et les délais dans lesquels ces actions doivent être exercées, seront réglées par la loi nationale de l'État contractant dans lequel le procès a lieu.

Article 6

1. Dans la présente Convention, la responsabilité du propriétaire du navire inclut la responsabilité du navire lui-même.

2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les dispositions de cette Convention seront applicables à l'affréteur, à l'armateur, à l'armateur gérant, ainsi qu'aux capitaine, membres de l'équipage et autres préposés du propriétaire, de l'affréteur, de l'armateur ou de l'armateur gérant, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, de la même manière qu'elles s'appliquent au propriétaire lui-même, sans que le montant global de la responsabilité limitée du propriétaire et de toutes ces autres personnes du chef de dommages corporels et matériels, résultant d'un même événement, puisse excéder les montants fixés conformément à l'article 3 de la présente Convention.

3. Lorsqu'une action est dirigée contre le capitaine ou les membres de l'équipage, ceux-ci peuvent limiter leur responsabilité même si l'événement qui est à l'origine de la créance, a pour cause leur faute personnelle. Toutefois, si le capitaine ou le membre de l'équipage est en même temps seul propriétaire, copropriétaire, affréteur, armateur ou armateur gérant, la disposition du présent paragraphe ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'une faute commise en sa qualité de capitaine ou de membre de l'équipage.

Article 7

La présente Convention s'appliquera chaque fois que le propriétaire d'un navire ou toute autre personne ayant le même droit en vertu de l'article 6, limite ou cherche à limiter sa responsabilité devant les tribunaux de l'un des États contractants ou tente de faire libérer un navire ou tout autre bien saisi ou une caution ou toute autre garantie, dans le territoire de l'un de ces États.

Néanmoins, tout État contractant aura le droit d'exclure totalement ou partiellement du bénéfice de cette Convention tout État non contractant ou toute personne qui n'a pas, au moment où elle prend des mesures pour limiter sa responsabilité ou pour obtenir, conformément à l'article 5, la libération d'un navire, ou de tout autre bien saisi ou d'une caution ou de toute autre garantie, sa résidence habituelle ou son siège principal d'exploitation dans l'un des États contractants ou dont le navire à raison duquel elle veut limiter sa responsabilité ou dont elle veut obtenir la libération, ne bat pas, à la date ci-dessus prévue, le pavillon de l'un des États contractants.

Article 8

Tout État contractant se réserve le droit de déterminer quelles sont les autres catégories de navires qui seront assimilées aux navires de mer pour les besoins de la présente Convention.

Article 9

La présente Convention est ouverte à la signature des États représentés à la dixième session de la Conférence diplomatique de Droit maritime.

Article 10

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement belge qui en notifiera le dépôt par la voie diplomatique à tous les États signataires et adhérents.

Article 11

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date du dépôt d'au moins dix instruments de ratification dont au moins cinq émanant d'États qui possèdent chacun un tonnage global égal ou supérieur à un million de tonneaux de jauge brute.

2. Pour chaque État signataire, ratifiant la Convention après la date du dépôt de l'instrument de ratification déterminant l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au paragraphe 1 du présent article, elle entrera en vigueur six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

Article 12

Tout État non représenté à la dixième session de la Conférence diplomatique de Droit Maritime pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement belge qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

La Convention entrera en vigueur pour l'État adhérent six mois après la date du dépôt de son instrument d'adhésion, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la Convention telle qu'elle est fixée à l'article 11, paragraphe 1.

Article 13

Chacune des Hautes Parties Contractantes aura le droit de dénoncer la présente Convention à tout moment après son entrée en vigueur à son égard. Toutefois, cette dénonciation ne prendra effet qu'un an après la date de réception de la notification de dénonciation au Gouvernement belge, qui en avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents.

Article 14

1. Toute Haute Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au Gouvernement belge que la présente Convention s'applique aux territoires ou à certains territoires dont elle assure les relations internationales. La Convention sera applicable auxdits territoires six mois après la date de réception de cette notification par le Gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de cette Haute Partie Contractante.

2. Toute Haute Partie Contractante qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article étendant l'application de la Convention aux territoires ou à certains territoires dont elle assure les relations internationales, pourra à tout moment aviser le Gouvernement belge, que la Convention cesse de s'appliquer aux territoires en

question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le Gouvernement belge de la notification de dénonciation.

3. Le Gouvernement belge avisera par la voie diplomatique tous les États signataires et adhérents de toute notification reçue par lui au titre du présent article.

Article 15

Toute Haute Partie Contractante pourra, à l'expiration du délai de trois ans qui suivra l'entrée en vigueur à son égard de la présente Convention, demander la réunion d'une Conférence chargée de statuer sur toutes les propositions tendant à la révision de la présente Convention.

Toute Haute Partie Contractante qui désirerait faire usage de cette faculté en avisera le Gouvernement belge qui se chargera de convoquer la Conférence dans les six mois.

Article 16

La présente Convention remplace et abroge, pour les relations entre les États qui la ratifient ou y adhèrent, la Convention internationale pour l'unification de certaines règles concernant la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer, signée à Bruxelles le 25 Août 1924.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le 10 Octobre 1957, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement belge qui en délivrera des copies certifiées conformes.

Protocole de signature

1. Tout État pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, formuler les réserves prévues au paragraphe 2. Aucune autre réserve à la présente Convention ne sera recevable.

2. Les réserves suivantes seront seules recevables:

- a) Réserve du droit d'exclure l'application de l'article 1, paragraphe 1 c).
- b) Réserve du droit de régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge.
- c) Réserve du droit de donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

RÉSERVES ET DÉCLARATIONS

Danemark (au moment de la signature)

Le Gouvernement du Danemark se réserve le droit:

1) De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;

2) De donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Espagne

(Au moment de la signature)

Le Gouvernement espagnol se réserve le droit:

1) D'exclure du champ d'application de la Convention les obligations et les responsabilités prévues par l'article 1, paragraphe 1) c);

2) De régler par les dispositions particulières de sa loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux propriétaires de navires de moins de 300 tonneaux de jauge;

3) De donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la Convention sous une forme appropriée à cette législation.

(Au moment de la ratification)

Confirmation des réserves faites au moment de la signature.

Finlande

(Au moment de la signature)

Le Gouvernement de Finlande se réserve le droit:

1) De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;

2) De donner effet à la présente Convention soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

(Au moment de la ratification)

Confirmation des réserves faites au moment de la signature.

France (au moment de la signature)

Le Gouvernement de la République Française se réserve le droit:

1) D'exclure l'application de l'article 1, paragraphe 1) c);

2) De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;

De donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Ghana

Le Gouvernement du Ghana se réserve le droit, en adhérant à la Convention:

1) D'exclure l'application de l'article 1, paragraphe 1) c);

2) De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;

3) De donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Inde

Avec les réserves suivantes prévues au Protocole de signature:

- 1) D'exclure l'application de l'article 1, paragraphe 1) c);
- 2) De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;
- 3) De donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Iran (au moment de la signature)

Le Gouvernement de l'Iran se réserve le droit:

- a) D'exclure l'application de l'article 1, paragraphe 1) c);
- b) De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;
- c) De donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Islande

Le Gouvernement de l'Islande se réserve le droit:

- 1) De régler par la loi nationale le système de limitation de la responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;
- 2) De donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Israël

(Au moment de la signature)

Le Gouvernement d'Israël se réserve le droit:

- 1) D'exclure du champ d'application de la Convention, les obligations et responsabilités stipulées dans l'article 1, paragraphe 1) c);
- 2) De régler par les stipulations de sa loi nationale la limitation de la responsabilité en ce qui concerne les navires de moins de 300 tonneaux de jauge.

Le Gouvernement d'Israël se réserve le droit de donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans sa législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

(Au moment de la ratification)

Confirmation des réserves faites au moment de la signature.

Norvège

(Au moment de la signature)

Le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge.

Le Gouvernement du Royaume de Norvège se réserve le droit de donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

(Au moment de la ratification)

Confirmation des réserves faites au moment de la signature.

Pays-Bas

(Au moment de la signature)

Le Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit :

- 1) D'exclure l'application de l'article 1, paragraphe 1) c);
- 2) De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;
- 3) De donner effet à la présente Convention soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

(Au moment de la ratification)

... Conformément au paragraphe 2) c) du Protocole de signature Nous nous réservons de donner effet à la présente Convention en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

Cette ratification vaut « pour le Royaume en Europe ».

Portugal

... avec les réserves prévues aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 2 du Protocole de signature.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Au moment de la signature)

- 1) Sous réserve des observations suivantes :
Conformément aux dispositions du lit. a) du paragraphe 2) dudit protocole de signature, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord exclut l'application de l'article 1, paragraphe 1) c) de ladite Convention.
- 2) Conformément aux dispositions du lit. b) du paragraphe 2) dudit protocole de signature, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, réglera par dispositions spéciales de sa loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge.
- 3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve également le droit d'étendre ladite Convention à tout territoire dont il est chargé d'assurer les relations internationales, de subordonner pareille extension à l'une ou à toutes les réserves énoncées au paragraphe 2) dudit protocole de signature. En outre, conformément aux dispositions du lit. c) du paragraphe 2) dudit protocole de signature, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que ladite Convention, en tant que telle, ne fait pas partie de la législation du Royaume-Uni, mais que les dispositions appropriées pour lui donner effet ont été incluses dans la législation nationale du Royaume-Uni.

(Au moment de la ratification)

... sous les mêmes réserves que celles formulées par le Royaume-Uni lors de la ratification, à savoir les réserves énoncées au paragraphe 2) lit. a) et b) du Protocole de Signature.

Guyane

... sous les mêmes réserves que celles faites par le Royaume-Uni lors de la ratification, à savoir les réserves mentionnées au paragraphe 2) a) et b) du Protocole de Signature.

Singapour

... sous les mêmes réserves que celles formulées par le Royaume-Uni lors de la ratification, à savoir les réserves énoncées au paragraphe 2) lit. a) et b) du Protocole de Signature.

Suède

(Au moment de la signature)

Le Gouvernement suédois se réserve le droit:

- 1) De régler par la loi nationale le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;
- 2) De donner effet à la présente Convention, soit en lui donnant force de loi, soit en incluant dans la législation nationale les dispositions de la présente Convention sous une forme appropriée à cette législation.

(Au moment de la ratification)

La Suède se réserve le droit:

- a) D'exclure l'application de l'article 1, paragraphe 1) c);
- b) De régler par loi suédoise le système de limitation de responsabilité applicable aux navires de moins de 300 tonneaux de jauge;
- c) De donner effet à la Convention en incluant dans la législation suédoise les dispositions de la Convention.

**CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES
RÈGLES RELATIVES AUX PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARI-
TIMES**

Signée à Bruxelles, le 27 mai 1967

*Voir Registre des textes des conventions et autres instruments relatifs au droit com-
mercial international, vol. I, p. 265*

PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE DE CONNAISSMENT SIGNÉE À BRUXELLES LE 25 AOÛT 1924¹

Signé à Bruxelles, le 23 février 1968

Le Droit Maritime Français, vol. 20, p. 397 (1968)

Les Parties contractantes,

Considérant qu'il est souhaitable d'amender la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance, signée à Bruxelles le 25 août 1924,
Sont convenues des dispositions suivantes:

Article 1

1. A l'article 3, paragraphe 4, il y a lieu d'ajouter le texte suivant:

« Toutefois, la preuve contraire n'est pas admise lorsque le connaissance a été transféré à un tiers porteur de bonne foi. »

2. A l'article 3, paragraphe 6, le quatrième alinéa est remplacé par la disposition suivante:

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 6*bis*, le transporteur et le navire seront en tout cas déchargés de toute responsabilité quelconque relativement aux marchandises, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de leur délivrance ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées. Ce délai peut toutefois être prolongé par un accord conclu entre les parties postérieurement à l'événement qui a donné lieu à l'action. »

3. A l'article 3, il y a lieu d'ajouter après le paragraphe 6 un paragraphe 6*bis*, libellé comme suit:

« Les actions récursoires pourront être exercées même après l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent, si elles le sont dans le délai déterminé par la loi du Tribunal saisi de l'affaire. Toutefois, ce délai ne pourra être inférieur à trois mois à

¹ Le Protocole n'est pas entré en vigueur.

L'instrument d'adhésion de Singapour a été déposé le 25 avril 1972 auprès du Gouvernement belge.

Ont signé le Protocole*: Argentine, Belgique, Cameroun, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Libéria, Mauritanie, Paraguay, Philippines, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République de Chine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Saint-Siège, Suède, Suisse, Zaïre.

* Liste établie d'après les renseignements publiés par le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de la Belgique. Il y a lieu d'appeler l'attention, au sujet de cette liste, sur la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971.

partir du jour où la personne qui exerce l'action récursoire a réglé la réclamation ou a elle-même reçu signification de l'assignation. »

Article 2

L'article 4, paragraphe 5, sera supprimé et remplacé par le texte suivant:

a) A moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissement, le transporteur, comme le navire, ne seront en aucun cas responsables des pertes ou dommages des marchandises ou concernant celles-ci pour une somme supérieure à l'équivalent de 10.000 F par colis ou unité ou 30 F par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, la limite la plus élevée étant applicable;

b) La somme totale due sera calculée par référence à la valeur des marchandises au lieu et au jour où elles sont déchargées conformément au contrat, ou au jour et au lieu où elles auraient dû être déchargées;

La valeur de la marchandise est déterminée d'après le cours en Bourse, ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché ou, à défaut de l'un et de l'autre, d'après la valeur usuelle de marchandises de mêmes nature et qualité.

c) Lorsqu'un cadre, une palette ou tout engin similaire est utilisé pour grouper des marchandises, tout colis ou unité énuméré au connaissement comme étant inclus dans cet engin sera considéré comme un colis ou unité au sens de ce paragraphe. En dehors du cas prévu ci-dessus, cet engin sera considéré comme colis ou unité;

d) Par franc, il faut entendre une unité consistant en 65,5 milligrammes d'or, au titre de 900 millièmes de fin. La date de conversion de la somme accordée en monnaie nationale sera déterminée par la loi de la juridiction saisie du litige;

e) Ni le transporteur, ni le navire n'auront le droit de bénéficier de la limitation de responsabilité établie par ce paragraphe s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission du transporteur qui a eu lieu, soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérairement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement;

f) La déclaration mentionnée à l'alinéa a) de ce paragraphe, insérée dans le connaissement, constituera une présomption, sauf preuve contraire, mais elle ne liera pas le transporteur, qui pourra la contester;

g) Par convention entre le transporteur, capitaine ou agent du transporteur et le chargeur, d'autres sommes maximales que celles mentionnées à l'alinéa a) de ce paragraphe peuvent être déterminées, pourvu que ce montant maximal conventionnel ne soit pas inférieur au montant maximal correspondant mentionné dans cet alinéa;

h) Ni le transporteur, ni le navire ne seront en aucun cas responsables pour perte ou dommage causé aux marchandises ou les concernant, si dans le connaissement le chargeur a fait sciemment une fausse déclaration de leur nature ou de leur valeur.

Article 3

Entre les articles 4 et 5 de la Convention est inséré un article 4 bis libellé comme suit:

1. Les exonérations et limitations prévues par la présente Convention sont applicables à toute action contre le transporteur en réparation de pertes ou dommages

à des marchandises faisant l'objet d'un contrat de transport, que l'action soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou sur une responsabilité extra-contractuelle.

2. Si une telle action est intentée contre un préposé du transporteur, ce préposé pourra se prévaloir des exonérations et des limitations de responsabilité que le transporteur peut invoquer en vertu de la Convention.

3. L'ensemble des montants mis à charge du transporteur et de ses préposés ne dépassera pas dans ce cas la limite prévue par la présente Convention.

4. Toutefois, le préposé ne pourra se prévaloir des dispositions du présent article, s'il est prouvé que le dommage résulte d'un acte ou d'une omission de ce préposé qui a eu lieu soit avec l'intention de provoquer un dommage, soit témérement et avec conscience qu'un dommage en résulterait probablement.

Article 4

L'article 9 de la Convention est remplacé par la disposition suivante:

« La présente Convention ne porte pas atteinte aux dispositions des Conventions internationales ou des lois nationales régissant la responsabilité pour dommages nucléaires. »

Article 5

L'article 10 de la Convention est remplacé par la disposition suivante:

« Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront à tout connaissance relatif à un transport de marchandises entre ports relevant de deux États différents, quand:

- « a) le connaissance est émis dans un État contractant, ou
- « b) le transport a lieu au départ d'un port d'un État contractant, ou
- « c) le connaissance prévoit que les dispositions de la présente Convention ou de toute autre législation les appliquant ou leur donnant effet régiront le contrat, quelle que soit la nationalité du navire, du transporteur, du chargeur, du destinataire ou de toute autre personne intéressée.

« Chaque État contractant appliquera les dispositions de la présente Convention aux connaissances mentionnés ci-dessus.

« Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'un État contractant d'appliquer les dispositions de la présente Convention aux connaissances non visés par les alinéas précédents. »

Article 6

Entre les Parties au présent Protocole, la Convention et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Une Partie au présent Protocole ne se verra pas obligée d'appliquer les dispositions du présent Protocole aux connaissances délivrés dans un État Partie à la Convention mais n'étant pas Partie au présent Protocole.

Article 7

Entre les Parties au présent Protocole, la dénonciation de la Convention par l'une d'elles en vertu de l'article 15 de celle-ci ne doit pas être interprétée comme une dénonciation de la Convention amendée par le présent Protocole.

Article 8

Tout différend entre des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui ne peut pas être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au statut de la Cour.

Article 9

1. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle le signera ou y adhérera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par l'article 8 du présent Protocole. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par cet article envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

2. Toute Partie contractante qui aura formulé une réserve conformément au paragraphe précédent pourra à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au gouvernement belge.

Article 10

Le présent Protocole sera ouvert à la signature des États qui, avant le 23 février 1968, ont ratifié la Convention ou qui y ont adhéré ainsi qu'à tout État représenté à la douzième session (1967-1968) de la Conférence diplomatique de droit maritime.

Article 11

1. Le présent Protocole sera ratifié.
2. La ratification du présent Protocole par un État qui n'est pas partie à la Convention emporte adhésion à la Convention.
3. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement belge.

Article 12

1. Les États membres de l'Organisation des Nations unies ou des institutions spécialisées des Nations unies non représentés à la douzième session de la Conférence diplomatique de droit maritime pourront adhérer au présent Protocole.
2. L'adhésion au présent Protocole emporte adhésion à la Convention.
3. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement belge.

Article 13

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt de dix instruments de ratification ou d'adhésion, dont au moins cinq émanant d'États qui possèdent chacun un tonnage global égal ou supérieur à un million de tonneaux de jauge brute.
2. Pour chaque État ratifiant le présent Protocole ou y adhérant après la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion déterminant l'entrée en vigueur telle qu'elle est fixée au paragraphe 1 du présent article, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14

1. Chacun des États contractants pourra dénoncer le présent Protocole par notification au gouvernement belge.
2. Cette dénonciation emportera dénonciation de la Convention.
3. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le gouvernement belge.

Article 15

1. Tout État contractant pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, notifier par écrit au gouvernement belge quels sont parmi les territoires qui sont soumis à sa souveraineté ou dont il assure les relations internationales ceux auxquels s'applique le présent Protocole.

Le Protocole sera applicable auxdits territoires trois mois après la date de réception de cette notification par le gouvernement belge, mais pas avant la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de cet État.

2. Cette extension vaudra également pour la Convention si celle-ci n'est pas encore applicable à ces territoires.

3. Tout État contractant qui a souscrit une déclaration au titre du paragraphe 1 du présent article, pourra, à tout moment, aviser le gouvernement belge que le Protocole cesse de s'appliquer aux territoires en question. Cette dénonciation prendra effet un an après la date de réception par le gouvernement belge de la notification de dénonciation; elle vaudra également pour la Convention.

Article 16

Les Parties contractantes peuvent mettre le présent Protocole en vigueur soit en lui donnant force de loi, soit en incorporant dans leur législation de la manière propre à celle-ci les règles adoptées aux termes du présent Protocole.

Article 17

Le gouvernement belge notifiera aux États représentés à la douzième session (1967-1968) de la Conférence diplomatique de droit maritime, aux États qui adhèrent au présent Protocole, ainsi qu'aux États liés par la Convention:

1. Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application des articles 10, 11 et 12.
2. La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur en application de l'article 13.
3. Les notifications au sujet de l'application territoriale faites en exécution de l'article 15.
4. Les dénonciations reçues en application de l'article 14.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 23 février 1968, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du gouvernement belge lequel en délivrera des copies certifiées conformes.

2. — RÈGLES UNIFORMES

RÈGLES D'YORK ET D'ANVERS 1950

Adoptées par le Comité maritime international et par l'Association de droit international

*Report of the Forty-fourth Conference of the International Law Association,
held at Copenhagen, 27 August to 2 September 1950*

[Rapport de la quarante-quatrième Conférence de l'Association de droit international,
tenue à Copenhague du 27 août au 2 septembre 1950]

RÈGLE D'INTERPRÉTATION

Dans le règlement d'avaries communes, les Règles suivantes précédées de lettres et de numéros doivent s'appliquer à l'exclusion de toute loi et pratique incompatibles avec elles.

A l'exception de ce qui est prévu par les Règles numérotées, l'avarie commune doit être réglée conformément aux Règles précédées de lettres.

Règle A

Il y a acte d'avarie commune quand, et seulement quand, intentionnellement et raisonnablement, un sacrifice extraordinaire est fait ou une dépense extraordinaire encourue pour le salut commun, dans le but de préserver d'un péril les propriétés engagées dans une aventure maritime commune.

Règle B

Les sacrifices et dépenses d'avarie commune seront supportés par les divers intérêts appelés à contribuer sur les bases déterminées ci-après.

Règle C

Seuls les dommages, pertes ou dépenses qui sont la conséquence directe de l'acte d'avarie commune seront admis en avarie commune.

Les pertes ou dommages subis par le navire ou la cargaison, par suite de retard, soit au cours du voyage, soit postérieurement, tels que le chômage, et toute perte indirecte quelconque telle que la différence de cours, ne seront pas admis en avarie commune.

Règle D

Lorsque l'événement qui a donné lieu au sacrifice ou à la dépense aura été la conséquence d'une faute commise par l'une des parties engagées dans l'aventure, il n'y en aura pas moins

lieu à contribution, mais sans préjudice des recours pouvant être ouverts contre cette partie à raison d'une telle faute.

Règle E

La preuve qu'une perte ou une dépense doit effectivement être admise en avarie commune incombe à celui qui réclame cette admission.

Règle F

Toute dépense supplémentaire encourue en substitution d'une autre dépense qui aurait été admissible en avarie commune sera réputée elle-même avarie commune et admise à ce titre, sans égard à l'économie éventuellement réalisée par d'autres intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence du montant de la dépense d'avarie commune ainsi évitée.

Règle G

Le règlement des avaries communes doit être établi, tant pour l'estimation des pertes que pour la contribution, sur la base des valeurs au moment et au lieu où se termine l'aventure.

Cette règle est sans influence sur la détermination du lieu où le règlement doit être établi

Règle I

JET DE CARGAISON

Aucun jet de cargaison ne sera admis en avarie commune, à moins que cette cargaison n'ait été transportée conformément aux usages reconnus du commerce.

Règle II

DOMMAGE CAUSÉ PAR JET ET SACRIFICE POUR LE SALUT COMMUN

Sera admis en avarie commune le dommage causé au navire et à la cargaison, ou à l'un d'eux, par un sacrifice ou en conséquence d'un sacrifice fait pour le salut commun, et par l'eau qui pénètre dans la cale par les écoutilles ouvertes ou par toute autre ouverture pratiquée en vue d'opérer un jet pour le salut commun.

Règle III

EXTINCTION D'INCENDIE À BORD

Sera admis en avarie commune le dommage causé au navire et à la cargaison, ou à l'un d'eux, par l'eau ou autrement, y compris le dommage causé en submergeant ou en sabordant un navire en feu, en vue d'éteindre un incendie à bord; toutefois, aucune bonification ne sera faite pour dommage causé à toutes parties du navire et du chargement en vrac, ou à tous colis séparés de marchandises qui ont été en feu.

Règle IV

COUPEMENT DE DÉBRIS

La perte ou le dommage résultant du coupement des débris ou restants d'espars ou d'autres objets qui ont été enlevés par fortune de mer ne sera pas bonifié en avarie commune.

Règle V

ÉCHOUEMENT VOLONTAIRE

Quand un navire est intentionnellement mis à la côte, et que les circonstances sont telles que si cette mesure n'était pas adoptée, il serait inévitablement drossé à la côte ou sur les rochers, aucune perte ou avarie résultant pour le navire, le chargement et le fret, ou pour l'un d'eux, de cet échouement intentionnel ne sera admise en avarie commune, mais les pertes ou dommages encourus en renflouant un tel navire seront admis en avarie commune.

Dans tous les autres cas où un navire est intentionnellement mis à la côte pour le salut commun, la perte ou le dommage qui en résulte sera admis en avarie commune.

Règle VI

FORCEMENT DE VOILES, AVARIE OU PERTE DE VOILES

L'avarie ou la perte de voiles et d'espars, ou de l'un d'eux, ayant pour cause les efforts faits pour renflouer un navire échoué ou l'amener sur un plus haut fond en vue du salut commun sera admise en avarie commune; mais lorsqu'un navire est à flot, aucune perte ou avarie causée au navire, au chargement et au fret, ou à l'un d'eux, par forçement de voiles, ne sera admise en avarie commune.

Règle VII

DOMMAGE AUX MACHINES ET AUX CHAUDIÈRES

Le dommage causé aux machines et aux chaudières d'un navire échoué dans une position périlleuse par les efforts faits pour le renflouer sera admis en avarie commune, lorsqu'il sera établi qu'il procède de l'intention réelle de renflouer le navire pour le salut commun au risque d'un tel dommage; mais lorsqu'un navire est à flot, aucune perte ou avarie causée par le fonctionnement des machines et chaudières, y compris la perte ou avarie due à un forçement de machines ou une mesure de ce genre ne sera en aucune circonstance admise en avarie commune.

Règle VIII

DÉPENSES POUR ALLÉGER UN NAVIRE ÉCHOUÉ ET DOMMAGE RÉSULTANT DE CETTE MESURE

Lorsqu'un navire est échoué et que la cargaison, ainsi que le combustible et les approvisionnements du navire, ou l'un d'eux, sont déchargés dans des circonstances telles que cette mesure constitue un acte d'avarie commune, les dépenses supplémentaires d'allègement, de location des allèges, et, le cas échéant, celles de réembarquement ainsi que la perte ou le dommage en résultant, seront admis en avarie commune.

Règle IX

OBJETS DU NAVIRE ET APPROVISIONNEMENTS BRÛLÉS COMME COMBUSTIBLE

Les objets et approvisionnements du navire, ou l'un d'eux, qu'il aura été nécessaire de brûler comme combustible pour le salut commun en cas de péril seront admis en avarie commune quand et seulement quand le navire aura été pourvu d'un ample approvisionnement de combustible. Mais la quantité estimative de combustible qui aurait été consommée, calculée au prix courant au dernier port de départ du navire et à la date de ce départ, sera portée au crédit de l'avarie commune.

Règle X

DÉPENSES AU PORT DE REFUGE, ETC.

a) Quand un navire sera entré dans un port ou lieu de refuge ou qu'il sera retourné à son port ou lieu de chargement par suite d'accident, de sacrifice ou d'autres circonstances extraordinaires qui auront rendu cette mesure nécessaire pour le salut commun, les dépenses encourues pour entrer dans ce port ou lieu seront admises en avarie commune; et quand il en sera reparti avec tout ou partie de sa cargaison primitive, les dépenses correspondantes pour quitter ce port ou lieu qui auront été la conséquence de cette entrée ou de ce retour seront de même admises en avarie commune.

Quand un navire est dans un port ou lieu de refuge quelconque, et qu'il est nécessairement déplacé vers un autre port ou lieu parce que les réparations ne peuvent être effectuées au premier port ou lieu, les dispositions de cette Règle s'appliqueront au deuxième port ou lieu comme s'il était un port ou lieu de refuge. Les dispositions de la Règle XI s'appliqueront à la prolongation de voyage occasionnée par ce déplacement.

b) Les frais faits pour manutentionner à bord ou pour décharger la cargaison, le combustible ou les approvisionnements soit à un port soit à un lieu de chargement d'escale, ou de refuge, seront admis en avarie commune si la manutention ou le déchargement était nécessaire pour le salut commun ou pour permettre de réparer les avaries au navire causées par sacrifice ou par accident si ces réparations étaient nécessaires pour permettre de continuer le voyage en sécurité.

c) Toutes les fois que les frais de manutention ou de déchargement de la cargaison, du combustible ou des approvisionnements seront admissibles en avarie commune, les frais de leur rechargement et de leur arrimage à bord du navire, ainsi que tous frais de magasinage (y compris l'assurance, si elle a été raisonnablement conclue) seront également ainsi admis. Mais si le navire est condamné ou ne continue pas son voyage primitif, aucun frais de magasinage encouru après la date de la condamnation du navire ou de l'abandon du voyage ne sera admis en avarie commune. En cas de condamnation du navire ou d'abandon du voyage avant l'achèvement du déchargement de la cargaison, les frais de magasinage, dont il est question ci-dessus, seront admis en avarie commune jusqu'à la date de l'achèvement du déchargement.

d) Si un navire en état d'avarie se trouve dans un port ou lieu où il serait pratiquement possible de le réparer de manière à lui permettre de poursuivre son voyage avec toute sa cargaison, et que en vue de réduire les dépenses, on prenne le parti, soit de le remorquer jusqu'à son port de destination, soit de transborder la cargaison, en tout ou en partie, sur un autre navire ou de la réexpédier de toute autre manière, en pareil cas, la dépense supplémentaire de ces remorquages, transbordement et réexpédition ou de l'un d'eux (jusqu'à concurrence du montant de la dépense supplémentaire épargnée) sera supportée par les divers intéressés dans l'aventure proportionnellement à la dépense extraordinaire épargnée.

Règle XI

SALAIRES ET ENTRETIEN DE L'ÉQUIPAGE ET AUTRES DÉPENSES POUR SE RENDRE
AU PORT DE REFUGE, ET DANS CE PORT

a) Les salaires et frais d'entretien du capitaine, des officiers et de l'équipage raisonnablement encourus ainsi que le combustible et les approvisionnements consommés durant la prolongation de voyage occasionnée par l'entrée du navire dans un port de refuge ou par son retour au port ou lieu de chargement, doivent être admis en avarie commune quand les

dépenses pour entrer en ce port ou lieu sont admissibles en avarie commune par application de la Règle X a.

b) Quand un navire sera entré ou aura été retenu dans un port ou lieu, par suite d'un accident, sacrifice ou autres circonstances extraordinaires qui ont rendu cela nécessaire pour le salut commun, ou pour permettre la réparation des avaries causées au navire par sacrifice ou accident quand la réparation est nécessaire à la poursuite du voyage en sécurité, les salaires et frais d'entretien des capitaine, officiers et équipage raisonnablement encourus pendant la période supplémentaire d'immobilisation en ce port ou lieu jusqu'à ce que le navire soit ou aurait dû être mis en état de poursuivre son voyage, seront admis en avarie commune. Quand le navire est condamné ou ne poursuit pas son voyage primitif, la période supplémentaire d'immobilisation sera réputée ne pas dépasser la date de la condamnation du navire ou de son abandon du voyage ou, si la cargaison n'est alors pas déchargée, la date d'achèvement de son déchargement.

Le combustible et les approvisionnements consommés pendant la période supplémentaire d'immobilisation seront admis en avarie commune à l'exception du combustible et des approvisionnements consommés en effectuant des réparations non admissibles en avarie commune.

Les frais de port encourus durant cette période supplémentaire d'immobilisation seront de même admis en avarie commune, à l'exception des frais qui ne sont encourus qu'en raison de réparations non admissibles en avarie commune.

c) Pour l'application de la présente règle ainsi que des autres règles, les salaires comprennent les paiements faits aux capitaine, officiers et équipage ou à leur profit, que ces paiements soient imposés aux armateurs par la loi ou qu'ils résultent des conditions et clauses des contrats de travail.

d) Quand des heures supplémentaires sont payées aux capitaine, officiers ou équipage pour l'entretien du navire, ou pour des réparations dont le coût n'est pas admissible en avarie commune, ces heures supplémentaires ne seront admises en avarie commune que jusqu'à concurrence de la dépense qui a été évitée et qui eût été encourue et admise en avarie commune si la dépense de ces heures supplémentaires n'avait pas été exposée.

Règle XII

DOMMAGE CAUSÉ À LA CARGAISON EN LA DÉCHARGEANT, ETC.

Le dommage ou la perte subis par la cargaison, le combustible ou les approvisionnements dans les opérations de manutention, déchargement, emmagasinage, rechargement et arrimage sera admis en avarie commune lorsque le coût respectif de ces opérations sera admis en avarie commune et dans ce cas seulement.

Règle XIII

DÉDUCTION DU COÛT DES RÉPARATIONS

Dans le règlement des réclamations pour avarie commune, les réparations admises en avarie commune seront sujettes à des déductions pour différence du « neuf au vieux » selon les règles suivantes quand du vieux matériel sera, en totalité ou en partie, remplacé par du neuf.

Les déductions sont fixées d'après l'âge du navire depuis la date de son premier enregistrement jusqu'à la date de l'accident, excepté pour les approvisionnements et matières consommables, isolants, canots de sauvetage et similaires, équipements de gyrocompas,

de radiocommunications, de radiogonométrie, de sondage par écho et similaires, les machines et chaudières, pour lesquels les déductions seront calculées d'après l'âge des différentes parties auxquelles elles s'appliquent.

Aucune déduction ne sera faite sur les approvisionnements, matières consommables et appareils qui n'auront pas été utilisés.

Les déductions seront effectuées sur le coût du matériel nouveau ou de ses parties, y compris la main-d'œuvre, les frais généraux, mais à l'exclusion de la dépense exposée pour accéder à la pièce à remplacer.

Les frais de cale sèche, de slip et de déplacement du navire seront admis en entier.

Aucun nettoyage ou peinture de la carène ne sera admis si la coque n'a pas été peinte dans les six mois qui ont précédé la date de l'accident.

A. *La première année.* — Toutes les réparations seront admises en entier, excepté le piquage, le nettoyage et la peinture ou l'enduit de la coque, dont un tiers sera déduit.

B. *Entre un et trois ans d'âge.* — Déduction pour piquage, nettoyage et peinture de la coque, comme ci-dessus, clause A.

Un tiers sera déduit des voiles, du gréement, des cordages, des écouteurs et haussières (autres que les filins métalliques et chaînes), des bâches, prélaris, approvisionnements, matières consommables et peinture.

Un sixième sera déduit des parties en bois de la coque, y compris le vaigrage de la cale, des mâts en bois, des espars et canots, des meubles et tapisseries, de la vaisselle, des articles de verre et de métal, des gréements, filins et haussières métalliques, des équipements de gyrocompas, de radiocommunication, de radiogonométrie, de sondage par écho et similaires, des chaînes d'ancre et chaînes, des isolants, des machines auxiliaires, des appareils à gouverner et de leurs accessoires, des treuils et grues et leurs accessoires, des machines électriques, et de leurs accessoires autres que les machines électriques de propulsion les autres réparations seront admises en entier.

Le doublage en métal pour les navires en bois ou mixtes sera réglé en admettant en entier le coût d'un poids égal au poids brut du doublage retiré au navire, sous déduction du produit de vente du vieux métal. Les clous, le feutre et la main-d'œuvre pour pose du nouveau doublage subiront une réduction de un tiers.

C. *Entre trois et six ans.* — Déduction comme ci-dessus, clause B, excepté que un tiers sera déduit des parties en bois de la coque, y compris le vaigrage de la cale, des mâts en bois, des espars et canots, des meubles et tapisseries et que un sixième sera déduit des parties en fer des mâts et espars et de toute la machinerie (y compris les chaudières et leurs accessoires).

D. *Entre six et dix ans.* — Déduction comme ci-dessus, clause C, excepté que un tiers sera déduit de tout gréement, cordages, écouteurs, et haussières, parties en fer des mâts et espars des équipements de gyrocompas, de radiocommunication, de radiogonométrie, de sondage par écho et similaires, des isolants, des machines auxiliaires, des appareils à gouverner, des treuils, grues et accessoires et de toutes autres machines (y compris les chaudières et leurs accessoires).

E. *Entre dix et quinze ans.* — Un tiers sera déduit de tous remplacements, excepté des parties en fer de la coque, du ciment et des chaînes d'ancre pour lesquels un sixième sera déduit, et des ancres qui seront admises en entier.

F. *Au-delà de quinze ans.* — Un tiers sera déduit de tous les remplacements, excepté pour les chaînes d'ancre pour lesquelles il sera déduit un sixième et pour les ancres qui seront admises en entier.

Règle XIV

RÉPARATIONS PROVISOIRES

Lorsque des réparations provisoires sont effectuées à un navire, dans un port de chargement, d'escale ou de refuge, pour le salut commun ou pour des avaries causées par un sacrifice d'avarie commune, le coût de ces réparations sera bonifié en avarie commune.

Lorsque des réparations provisoires d'un dommage fortuit sont effectuées simplement pour permettre l'achèvement du voyage, le coût de ces réparations sera admis en avarie commune, sans égard à l'économie éventuellement réalisée par d'autres intérêts, mais seulement jusqu'à concurrence de l'économie sur les dépenses qui auraient été encourues et admises en avarie commune, si ces réparations n'avaient pas été effectuées en ce lieu.

Aucune déduction pour différence de vieux au neuf ne sera faite du coût des réparations provisoires admissibles en avarie commune.

Règle XV

PERTE DE FRET

La perte de fret résultant d'une perte ou d'un dommage subi par la cargaison sera admise en avarie commune, tant si elle est causée par un acte d'avarie commune que si cette perte ou ce dommage est ainsi admis.

Devront être déduites du montant du fret brut perdu les dépenses que le propriétaire de ce fret aurait encourues pour le gagner, mais qu'il n'a pas exposées par suite du sacrifice.

Règle XVI

VALEUR À ADMETTRE POUR LA CARGAISON PERDUE OU AVARIE PAR SACRIFICE

Le montant à admettre en avarie commune pour dommage ou perte de marchandises sacrifiées sera le montant de la perte que le propriétaire des marchandises aura éprouvée de ce fait en prenant pour base le prix du marché au dernier jour du déchargement du navire, ou à la fin de l'aventure lorsqu'elle se termine à un autre lieu que celui de la destination primitive.

Quand des marchandises ainsi avariées sont vendues et que le montant du dommage n'a pas été autrement convenu, la perte à admettre en avarie commune sera la différence entre le produit net de la vente et la valeur nette au dernier jour du déchargement du navire ou à la fin de l'aventure, lorsqu'elle se termine à un autre lieu que celui de la destination primitive.

Règle XVII

VALEURS CONTRIBUTIVES

La contribution à l'avarie commune sera établie sur les valeurs nettes réelles des propriétés à la fin du voyage, auxquelles sera ajouté le montant admis en avaries communes des propriétés sacrifiées s'il n'y est pas déjà compris. Du fret et du prix de passage en risque pour l'armateur seront déduits les frais et les gages de l'équipage qui n'auraient pas été encourus pour gagner le fret si le navire et la cargaison s'étaient totalement perdus au moment de l'acte de l'avarie commune et qui n'ont pas été admis en avarie commune.

De la valeur des propriétés seront également déduits tous les frais y relatifs, postérieurs à l'événement qui donne ouverture à l'avarie commune mais pour autant seulement qu'ils n'auront pas été admis en avarie commune.

Les bagages de passagers et les effets personnels pour lesquels il n'est pas établi de connaissance ne contribueront pas à l'avarie commune.

Règle XVIII

AVARIES AU NAVIRE

Le montant à admettre en avarie commune pour dommage ou perte subis par le navire, ses machines et (ou) ses appareils, lorsqu'ils ont été réparés ou remplacés, sera le coût réel et raisonnable des réparations et du remplacement de ces dommages et pertes, sous réserve des déductions à opérer en vertu de la Règle XIII. Lorsqu'il n'y a pas eu de réparations, il sera alloué une dépréciation raisonnable n'excédant pas le coût estimatif des réparations.

Lorsqu'il y a perte totale effective, ou perte réputée totale du navire, le montant à allouer en avarie commune pour perte ou dommage causé au navire par un acte d'avarie commune sera la valeur estimative du navire à l'état sain sous déduction du coût estimatif des réparations du dommage n'ayant pas le caractère d'avarie commune, ainsi que du produit de vente, s'il y a lieu.

Règle XIX

MARCHANDISES NON DÉCLARÉES OU FAUSSEMENT DÉCLARÉES

La perte ou le dommage causé aux marchandises chargées à l'insu de l'armateur ou de son agent, ou à celles qui ont fait l'objet d'une désignation volontairement fausse au moment de l'embarquement, ne sera pas admis en avarie commune, mais ces marchandises resteront tenues de contribuer si elles sont sauvées.

La perte ou le dommage causé aux marchandises qui ont été faussement déclarées à l'embarquement pour une valeur moindre que leur valeur réelle sera admis sur la base de la valeur déclarée, mais ces marchandises devront contribuer sur leur valeur réelle.

Règle XX

AVANCES DE FONDS

Une commission de deux pour cent sur les débours d'avarie commune autres que les salaires et frais d'entretien du capitaine, des officiers et de l'équipage et le combustible et les approvisionnements qui n'ont pas été remplacés durant le voyage, sera admise en avarie commune, mais lorsque les fonds n'auront pas été fournis par l'un des intérêts appelés à contribuer, les frais encourus exposés pour obtenir les fonds nécessaires au moyen d'un prêt à la grosse ou autrement, de même que la perte subie par les propriétaires des marchandises vendues dans ce but, seront admis en avarie commune.

Les frais d'assurance de l'argent avancé pour payer les dépenses d'avarie commune seront également admis en avarie commune.

Règle XXI

INTÉRÊTS SUR LES PERTES ADMISES EN AVARIE COMMUNE

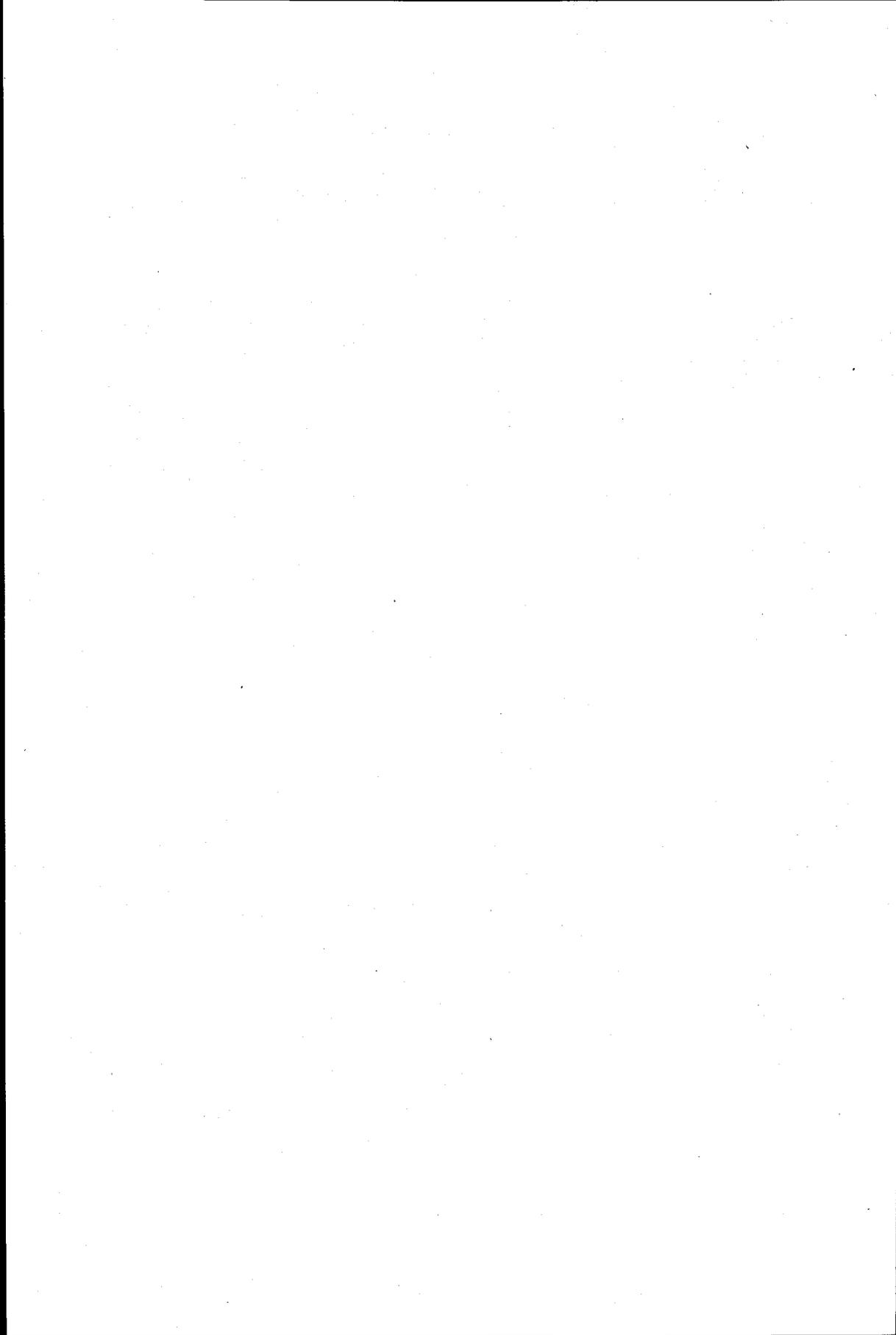
Un intérêt sera alloué sur les dépenses, sacrifices et bonifications classées en avarie commune, au taux de cinq pour cent par an, jusqu'à la date du règlement d'avarie commune,

en tenant compte toutefois des remboursements qui ont été faits dans l'intervalle par ceux qui sont appelés à contribuer ou prélevés sur le fonds des dépôts de l'avarie commune.

Règle XXII

TRAITEMENT DES DÉPÔTS EN ESPÈCES

Lorsque des dépôts en espèces auront été encaissés en garantie de la contribution de la cargaison à l'avarie commune, aux frais de sauvetage ou frais spéciaux, ces dépôts devront être versés, sans aucun délai, à un compte joint, spécial, aux noms d'un représentant désigné pour l'armateur et d'un représentant désigné pour les déposants dans une banque agréée par eux deux. La somme ainsi déposée, augmentée s'il y a lieu des intérêts, sera conservée à titre de garantie pour le paiement aux ayants droit en raison de l'avarie commune, des frais de sauvetage ou des frais spéciaux payables par la cargaison et en vue desquels les dépôts ont été effectués. Des paiements en acompte ou des remboursements de dépôts peuvent être faits avec l'autorisation écrite du dispacheur. Ces dépôts, paiements ou remboursements seront effectués sans préjudice des obligations définitives des parties.



3. — PROJET DE CONVENTION

PROJET DE CONVENTION SUR LE TRANSPORT COMBINÉ INTERNATIONAL DE MARCHANDISES (CONVENTION TCM). Texte adopté à la quatrième session de la Réunion mixte OMCI/CEE pour l'étude du projet de convention relatif au contrat de transport combiné, tenue du 15 au 19 novembre 1971. Document de l'OMCI CTC IV/18/Rev.1; TRANS/374/Rev.1, annexe II, 24 janvier 1972 (texte en anglais et en français)

Cette convention a trait au transport de marchandises entre deux États au moins pour lequel sont utilisés au moins deux modes de transport différents. Elle s'applique lorsque le contrat de transport combiné porte en en-tête que celui-ci est régi par la Convention; le document de transport combiné peut être négociable ou non. La Convention contient des dispositions relatives à la teneur du document de transport combiné.

La Convention énonce les obligations que l'Entrepreneur de transport combiné (ETC) s'engage à exécuter. Par ailleurs, la Convention institue deux régimes de responsabilités pour les pertes ou avaries causées aux marchandises et pour les retards. L'un de ces régimes s'applique lorsqu'il est impossible de déterminer à quel stade du transport combiné se produit l'avarie ou la perte des marchandises ou le retard. L'autre régime est applicable lorsqu'on peut prouver que la perte, l'avarie ou le retard s'est produit au cours d'un seul trajet déterminé. Dans ce dernier cas, la Convention prévoit l'application des conventions internationales ou des lois nationales appropriées.

La Convention contient également une disposition relative à la prescription et une disposition qui déclare nulles et non avenues les stipulations qui dérogeraient directement ou indirectement aux dispositions de la Convention.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

Printed in Belgium
72-18335—April 1973—975

Price: \$U.S. 4.00
(or equivalent in other currencies)

United Nations publication
Sales No.: F.73.V.3